

Sustainable Biomass Program

Analyse de risque régionale de la province du Québec, Canada

Mise à jour
Version préliminaire

Consultation publique
Juillet 2024

Incos strategies
Bureau de promotion des produits du bois du Québec
(QWEB)

Juillet 2024

Analyse de risque régionale de la province du Québec version préliminaire 0.1

INCOS Stratégies

Sherbrooke (Québec)

Table des matières

Table des matières	i
Liste des figures	vi
Liste des tableaux.....	vi
Abréviations.....	vii
Préambule	1
Résumé du processus	2
Introduction.....	3
Portée et contexte régional.....	3
Méthode	6
Sommaire des résultats	6
1.1.1 Les opérations relatives aux approvisionnements en matières premières et à la production de biomasse doivent être conformes à tous règlements et lois applicables en vigueur.....	9
1.1.2 Le droit de propriété relatif aux droits d'utilisation des sols et des ressources doit être respecté.	14
1.1.3 Les matières premières doivent être récoltées, fournies et produites légalement et conformément à la CITES, au EUTR et aux autres exigences légales du droit.....	18
1.1.4 Les paiements pour les droits de récolte et des matières premières, y compris les droits, redevances et taxes applicables liés à la récolte du bois, doivent être effectués et à jour.....	22
1.1.5 La zone d'approvisionnement doit bénéficier d'une protection adéquate vis-à-vis des activités non autorisées et illégales, telles que l'exploitation forestière illégale, l'exploitation minière illégale et les empiètements.	25
2.1.1 Les principales espèces ainsi que les principaux habitats naturels, écosystèmes, et zones à haute valeur de conservation (HCV) relatifs à la biodiversité dans la zone d'approvisionnement doivent être identifiés.....	29
2.1.2 Les menaces et les impacts sur les principales espèces, ainsi que les principaux habitats naturels, écosystèmes, et zones à haute valeur de conservation (HVC) relatifs à la biodiversité dans la zone d'approvisionnement doivent être identifiés et évalués.....	36
2.1.3 Les principales espèces, ainsi que les principaux habitats naturels, écosystèmes, et zones à haute valeur de conservation (HCV) relatifs à la biodiversité dans la zone d'approvisionnement doivent être maintenus ou améliorés.....	44
2.2.1 Les matières premières ne doivent pas provenir de terres qui avaient l'un des statuts suivants en janvier 2008 et l'ayant perdu suite à une conversion des sols :	55
- Forêts.....	55
- Marécages	55
- Tourbières	55
- Prairies présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité	55

2.2.2 Les écosystèmes, leur santé, leur vitalité, ainsi que leurs fonctions et services dans la zone d’approvisionnement doivent être maintenus ou améliorés.....	61
2.2.3 La qualité des sols dans la zone d’approvisionnement doit être maintenue ou améliorée. ..	69
2.2.4 L’enlèvement de résidus issus de l’exploitation forestière et/ou l’arrachage de souches ne doit pas impacter négativement et de manière irréversible les écosystèmes	76
2.2.5 La qualité et la quantité des eaux souterraines, de surface et en aval doivent être maintenues ou améliorées.	80
2.2.6 Les émissions atmosphériques doivent être conformes à la législation nationale ou, en l’absence de législation nationale, aux bonnes pratiques du secteur.	88
2.2.7 Les pesticides ne doivent être utilisés que dans le cadre d’un plan de lutte intégrée (IPM) en conformité avec la législation nationale, les fiches de données de sécurité chimique et les bonnes pratiques du secteur. Les pesticides interdits ne doivent pas être utilisés.....	92
2.2.8 Les déchets doivent être éliminés d’une manière respectueuse de l’environnement.....	96
2.2.9 Les niveaux de récolte doivent être justifiés quant à leur durabilité en se référant aux données d’inventaire et de croissance relatives à la zone d’approvisionnement.	100
2.2.10 Les zones récoltées doivent être régénérées.	107
2.2.11 Les impacts des processus naturels tels que les incendies, les attaques de nuisibles et les maladies doivent être gérées.	114
2.2.12 Les arbres génétiquement modifiés ne doivent pas être utilisés.	119
3.1.1 Les <i>émissions</i> relatives à l’UTCATF doivent être comptabilisées par l’une des méthodes suivantes :.....	122
Méthode A.....	122
Il est autorisé d’utiliser des <i>matières premières</i> provenant d’un pays partie à l’Accord de Paris et ayant présenté une contribution prévue déterminée au niveau national à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) couvrant les <i>émissions</i> et absorptions de carbone issues de l’agriculture, de la sylviculture et de l’utilisation des sols apportant ainsi l’assurance que les variations du <i>stock de carbone</i> associé à la récolte de <i>biomasse</i> sont bien comptabilisées aux fins de l’engagement du pays de réduire ou de limiter les <i>émissions</i> de gaz à effet de serre, ou.....	
Méthode B.....	122
Il est autorisé d’utiliser des <i>matières premières</i> provenant d’un pays partie à l’Accord de Paris et dont les lois nationales ou infranationales en vigueur (élaborées conformément à l’article 5 de l’Accord de Paris et applicables dans la zone de récolte), visent à conserver et valoriser les <i>stocks et puits de carbone</i> , à condition qu’il existe des preuves que les émissions déclarées pour le secteur UTCATF ne dépassent pas les absorptions, ou.....	
Biais C.....	122
Il est autorisé d’utiliser des <i>matières premières</i> provenant d’une <i>zone d’approvisionnement</i> dans laquelle une <i>évaluation</i> démontre à la fois que les <i>stocks de carbone</i> sont stables, et que la capacité de la <i>forêt</i> d’agir comme un <i>puits de carbone</i> est stable ou en augmentation sur le long terme. 122	
3.2.1 Tous les approvisionnements en matières premières doivent être compatibles avec l’une ou l’autre de ces deux options :.....	126

Option A.....	126
Il est autorisé d'utiliser des matières premières provenant de zones d'approvisionnement dans lesquelles une évaluation de la zone d'approvisionnement montre que les stocks de carbone forestiers sont stables ou en augmentation, ou.....	126
Option B.....	126
Il est autorisé d'utiliser des matières premières, si l'évaluation montre que les stocks de carbone forestiers sont en baisse dans la zone d'approvisionnement, à condition que ce déclin soit dû à des processus naturels (incendie, nuisible, etc.), et que l'approvisionnement en matières premières a pour objectif de récupérer des matières premières qui seraient autrement perdues ou d'aider à la régénération.....	126
3.2.2 Les matières premières de 1 ^{re} catégorie (c.-à-d. primaire) ne doivent pas provenir de zones forestières où la productivité du site est faible et, selon les définitions ou normes locales, où les zones sont classées comme peu productives ou difficiles à régénérer.....	133
3.2.3 Les matières premières de 1 ^{re} catégorie ne doivent pas provenir de zones forestières dans la zone d'approvisionnement qui, selon les définitions ou normes locales, sont classées comme ayant des attributs combinant de hauts stocks de carbone et une haute valeur de conservation (HCV).	142
3.3.1 L'approvisionnement en <i>matières premières</i> doit être conforme aux principes de l'utilisation en cascade, les grumes de haute qualité ne doivent pas être utilisées comme <i>matière première</i> s'il existe une demande substantielle en produits à longue durée de vie dans la <i>zone d'approvisionnement</i>	151
4.1.1 La <i>liberté d'association</i> et le droit à la <i>négociation collective</i> doivent être respectés sur le lieu de travail.....	155
4.1.2 Le travail forcé ou obligatoire doit être proscrit.	159
4.1.3 Le travail des enfants doit être proscrit.	162
4.1.4 Les travailleurs ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination en matière d'embauche, de rémunération, d'accès à la formation, de promotion, de licenciement ou de départ à la retraite.	166
4.1.5 Les salaires versés aux travailleurs doivent être égaux ou supérieurs au salaire minimum légal ou, en l'absence de salaire minimum légal, les normes en usage dans le secteur doivent être respectées ou surpassées.	171
4.1.6 Les heures de travail doivent être conformes aux exigences légales.....	174
4.1.7 Les travailleurs ont accès aux prestations relatives aux soins médicaux, aux indemnités d'arrêt maladie, à la retraite, aux pensions d'invalidité et aux indemnités en cas de décès et accidents du travail.	180
4.1.8 Une formation doit être dispensée à tous les travailleurs afin de leur permettre de mettre en œuvre les exigences énoncées dans tous les éléments des normes SBP relevant de leurs responsabilités.....	186
4.1.9 Des mécanismes doivent être mis en place pour résoudre les griefs et les conflits sur le lieu de travail.....	190
4.1.10 Des garanties doivent être mises en place pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs en élaborant, en communiquant et en mettant en œuvre des politiques et des procédures adaptées.	193

4.2.1 Les impacts négatifs au niveau social et communautaire doivent être identifiés et évités.	197
4.2.2 L’approvisionnement en matières premières doit avoir un impact positif sur l’économie locale, emploi inclus.	203
4.2.3 L’approvisionnement en nourriture et en eau ou les <i>hautes valeurs de conservation (HCV)</i> qui sont essentielles pour la satisfaction des besoins fondamentaux des communautés doivent être maintenus ou améliorés.	211
4.2.4 Les systèmes fonciers juridiques, <i>coutumiers</i> , et traditionnels ainsi que les droits de jouissance des <i>populations autochtones</i> et des <i>communautés locales</i> en relation avec la <i>zone d’approvisionnement</i> doivent être identifiés, documentés et <i>respectés</i> .	220
4.2.5 Des mécanismes doivent être mis en place pour résoudre les différends et conflits relatifs aux droits d’occupation et d’utilisation de la forêt et aux autres pratiques de gestion des sols.	228
4.2.6 Lorsque les droits des <i>peuples autochtones</i> sont identifiés dans la <i>zone d’approvisionnement</i> , et que le consentement libre, informé et préalable (CLIP) n’a pas été obtenu pour les activités proposées et prévues, un processus de consultation et, si nécessaire, d’aménagement doit être mis en place.	232
4.2.7 Les sites inscrits au patrimoine culturel doivent être préservés.	239
Annex 1: Analyse de risque de niveau A RED II.	245
Le pays dans lequel la biomasse forestière a été exploitée dispose d’une législation au niveau national ou infranational applicable dans la zone d’exploitation ainsi que de systèmes de suivi et d’application de ces règles en vue de garantir : (i) La légalité des opérations de récolte.	245
Le pays dans lequel la biomasse forestière a été exploitée dispose d’une législation au niveau national ou infranational applicable dans la zone d’exploitation ainsi que de systèmes de suivi et d’application de ces règles en vue de garantir : ii) la régénération effective de la forêt dans les zones de récolte.	249
Le pays dans lequel la biomasse forestière a été exploitée dispose d’une législation au niveau national ou infranational applicable dans la zone d’exploitation ainsi que de systèmes de suivi et d’application de ces règles en vue de garantir : iii) la protection des zones désignées par le droit national ou international ou par l’autorité compétente en la matière à des fins de protection de la nature, notamment dans les zones humides et les tourbières.	253
Le pays dans lequel la biomasse forestière a été exploitée dispose d’une législation au niveau national ou infranational applicable dans la zone d’exploitation ainsi que de systèmes de suivi et d’application de ces règles en vue de garantir : iv) que l’exploitation est assurée dans le souci de la préservation de la qualité des sols et de la biodiversité, dans le but de réduire au minimum les incidences négatives.	256
Le pays dans lequel la biomasse forestière a été exploitée dispose d’une législation au niveau national ou infranational applicable dans la zone d’exploitation ainsi que de systèmes de suivi et d’application de ces règles en vue de garantir : v) que l’exploitation maintient ou améliore la capacité de production à long terme de la forêt.	261
Le pays ou l’organisation régionale d’intégration économique d’origine de la biomasse forestière	266
OU (l’alternative suivante doit être mise en œuvre si l’alternative précédente associée à la contribution prévue déterminée au niveau national n’est pas satisfaite.)	267

Le pays dispose d'une législation en place au niveau nation ou infranational, conformément à l'article 5 de l'accord de Paris, applicable à la zone d'exploitation, en vue de conserver et renforcer les stocks et les puits de carbone, et de renforcer les stocks et les puits de carbone, et attestant que les émissions du secteur UTCATF déclarées ne dépassent pas les absorptions 267

Annexe 2 - Liste des experts consultés et membres du comité de travail..... 269

Annexe 3 - Liste des références utilisées 272

Liste des figures

Figure 1 - Les sous-zones de végétation et la limite nordique des forêts attribuables.....	4
Figure 2 : La province de Québec et les écorégions du Fonds mondial pour la nature	4
Figure 3 : Domanialité dans la province de Québec	5

Liste des tableaux

Tableau 1 - Niveau de risque de l’approvisionnement en biomasse au Québec	6
Tableau 2 - Niveau de risque de l’approvisionnement en biomasse au Québec selon REDII.....	7

Abréviations

ACIA – Agence canadienne d’inspection des aliments
ARR – Analyse de risque régionale
CBJNQ – Convention de la Baie-James et du Nord québécois
CdT – Chaîne de traçabilité
CEAF – Certification des entreprises d’aménagement forestier (voir dans le texte)
CIFQ – Conseil de l’industrie forestière du Québec
CLPE – Consentement libre, préalable et éclairé
CNEQ – Convention du Nord-Est québécois
EFMV – Espèces forestières menacées et vulnérables
ENRC – Évaluation nationale de risque centralisée du FSC
EPOG – Entente de principe d’ordre général
FSC – Forest Stewardship Council
GFWI – Global Forest Watch International
HVC – Haute valeur de conservation
LADTF – Loi sur l’aménagement durable du territoire forestier
MDDELCC – Ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte aux changements climatiques
MFFP – Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
MRC – Municipalité régionale de comté
NEPCon – Nature Economy and People Connected
OBV – Organisme de bassin versant
OIT – Organisation internationale du travail
OMC – Organisation mondiale du commerce
ONU – Organisation des Nations Unies
PAFI - Plan d’aménagement forestier intégré
PATP – Plan d’affectation du territoire public
PFI – Paysages forestiers intacts
PRAU – Permis pour la récolte de bois aux fins d’approvisionnement d’une usine de transformation du bois
QWEB – Bureau de promotion des produits du bois du Québec
RADF – Règlement d’aménagement durable des forêts du domaine de l’État
REDII - Renewable Energy Directive / Directive relative à la promotion de l’utilisation de l’énergie produite à partir de sources renouvelables
RNI – Règlement sur les normes d’intervention dans les forêts du domaine de l’État
SADF – Stratégie d’aménagement durable des forêts
SBP – Sustainable Biomass Program
SGE – Système de gestion environnementale
TLGIRT – Table locale de gestion intégrée des ressources du territoire
USAID – Agence américaine de développement international
WWF – World Wildlife Fund / Fonds mondial pour la nature

Préambule

Les analyses de risque régionales approuvées par le Sustainable Biomass Program (ci-après désignées « ARR ») représentent un élément clé de l'objectif du SBP de relever et d'atténuer les risques associés à l'approvisionnement durable en matières premières pour la production de granules de biomasse et de copeaux de bois. Le SBP a pour objectif d'assurer que les matières premières sont obtenues de manière légale et durable.

Le Bureau de mise en marché des produits du bois du Québec (QWEB) sous l'approbation du SBP parraine l'initiative de mise à jour de la version de 2020 de l'ARR de la province du Québec. INCOS Stratégies agit en tant que principal coordonnateur du groupe de travail responsable de la conduite de l'ARR pour la province du Québec. Divers experts ont appuyé le travail d'analyse des risques tout au long du processus afin de garantir une connaissance pertinente des pratiques forestières, des lois et des façons de faire du Québec. Cette mise à jour est réalisée en conformité avec la procédure d'ARR, version 1.2 qui spécifie les exigences et les processus à suivre pour élaborer et approuver ces analyses. Le présent document répond à la première période de consultation publique de 30 jours exigée par la procédure d'ARR. Une seconde consultation publique sera menée par le secrétariat SBP à la fin du processus.

Une ARR a pour but d'évaluer une région définie selon des critères homogènes de gestion forestière et de déterminer les risques associés à l'approvisionnement en matières premières pour la production de granules de biomasse ou de copeaux de bois de cette région. L'analyse évalue la conformité de l'approvisionnement en biomasse définie par les critères et indicateurs de la norme SBP 1 - Conformité des matières premières v2.0, mai 2023 selon la norme SBP 2 - Vérification de la matière première, v2.0, mai 2023, et la procédure d'analyse de risque régionale SBP, v1.1, mai 2021 ainsi que des critères de durabilité de récolte définis par la *Directive relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables de la communauté européenne* (EUDR).

Résumé du processus

Le Bureau de promotion des produits du bois du Québec (QWEB) et le groupe de travail ont entrepris en mars 2023 de réaliser la mise à jour de l'ARR pour la province du Québec du « Sustainable Biomass Program » (SBP). Dans le cadre de cette démarche, des entrevues individuelles en personne et virtuelles ont été menées ainsi que lors de présentations avec des TGIRT et lors d'événements d'autres organisations. Jumelées à une recherche documentaire, les informations recueillies ont permis d'effectuer la mise à jour de cette version de l'ARR pour la consultation de 30 jours.

La consultation de 30 jours supervisée par le groupe de travail débutera le 22 juillet 2024 pour se terminer le 21 août 2024. L'objectif de cette consultation est de recueillir les commentaires des personnes intéressées sur le contenu de l'ARR. Le groupe de travail encourage les participants à partager leurs commentaires, leurs connaissances et leurs opinions sur l'ARR. Les personnes peuvent choisir de participer à la consultation anonymement. Les politiques de confidentialité, les procédures et les informations pour participer à la consultation sont accessibles sur le site web : <https://www.boiscertifies.ca/sbp>.

L'ensemble des informations colligées lors de la consultation seront analysées par le groupe de travail et documentées. Une fois le processus de consultation terminé, l'ARR sera soumise au secrétariat SBP vers le mois d'octobre 2024 pour entamer le processus d'approbation de l'ARR. Une fois l'ARR et le rapport de consultation acceptés par SBP, le secrétariat de SBP entamera une seconde consultation publique de 30 jours. SBP et le groupe de travail collaboreront jusqu'à la fin du processus dans le but d'approuver la mise à jour de l'ARR vers la fin de l'année 2024.

Étapes	Dates provisoires
Consultation publique de 30 jours - Groupe de travail	22 juillet au 21 août 2024
Finalisation de l'ARR préliminaire et soumission du rapport de la première consultation publique au secrétariat de SBP	Septembre 2024
Consultation publique de 30 jours - Secrétariat de SBP	Octobre 2024
Approbation de l'ARR	Fin 2024

Introduction

L'objectif de ce travail est la mise à jour de l'analyse de risque régionale pour le Québec conformément à la norme SBP 1 - Conformité des matières premières, v2.0, mai 2023 et la procédure d'analyse de risque régionale SBP, v1.1, mai 2021. L'ARR inclut également l'analyse de la conformité des critères de durabilité de récolte définis par la *Directive relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables* de la communauté européenne. Cette mise à jour est essentielle pour le secteur forestier, et plus particulièrement pour les producteurs de granules de bois du Québec. Elle permettra de faire la démonstration d'un approvisionnement responsable de fibres de la province de Québec conforme aux exigences SBP et RED II.

Le coordonnateur principal du groupe de travail est Nicolas Blanchette, ing. f., MBA, M.Sc. d'IN-COS Stratégies qui possède une solide expérience en certification forestière et en chaîne de traçabilité. Le groupe de travail est complété par Éric Forget, ing. f., M.Sc. de NovaSylva et de Carlos Paixo, ing. f., M.Sc. et d'Ugo Lapointe, biol., M.Sc. de SmartCert.

Portée et contexte régional

La portée de l'analyse de risque est la même que pour sa première version. Elle porte sur le territoire au sud de la limite nordique des forêts attribuables. Cette limite, en rouge sur la carte à la figure 2¹, est un élément important du contexte forestier québécois, car elle permet de protéger le territoire au nord de toute activité forestière commerciale. La région analysée comprend les écorégions NA0602, NA0605, NA0616, NA0410, NA0407 et NA0406 définies par le Fonds mondial pour la nature (WWF). Cette forêt naturelle est sous-aménagement forestier dont les données historiques de perturbations naturelles et anthropiques sont accessibles sur le site foretouverte.gouv.qc.ca.

Le territoire forestier ciblé par l'analyse de risque comprend la zone boréale qui s'étend entre le 48° et le 52° parallèle nord et la zone tempérée nordique qui s'étend entre le 42° et le 48° parallèle nord. La zone boréale est subdivisée en trois sous-zones de végétation dont seule la forêt boréale fermée se retrouve au sud de la limite nordique des forêts attribuables (Figure 1). Elle est dominée par le sapin baumier (*Abies balsamea*) et l'épinette noire (*Picea mariana*). La zone tempérée nordique est subdivisée en deux sous-zones de végétation, c'est-à-dire de la forêt décidue et de la forêt mixte. La première est dominée par les érablières et comprend les espèces principales telles que l'érable à sucre (*Acer saccharum*), l'érable rouge (*Acer rubrum*), le hêtre à grandes feuilles (*Fagus grandifolia*) et le bouleau jaune (*Betula alleghaniensis*) de même que le pin blanc (*Pinus strobus*) et la pruche occidentale (*Tsuga occidentalis*). La forêt mixte est caractérisée par des peuplements mixtes de bouleau jaune et de sapin baumier. Les autres essences de la zone tempérée s'y trouvent également.

¹ Analyse de risque - Région forestière : Province du Québec, CIFQ-QWEB, Décembre 2018

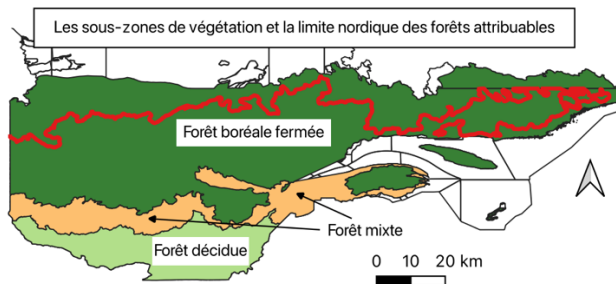


Figure 1 - Les sous-zones de végétation et la limite nordique des forêts attribuables

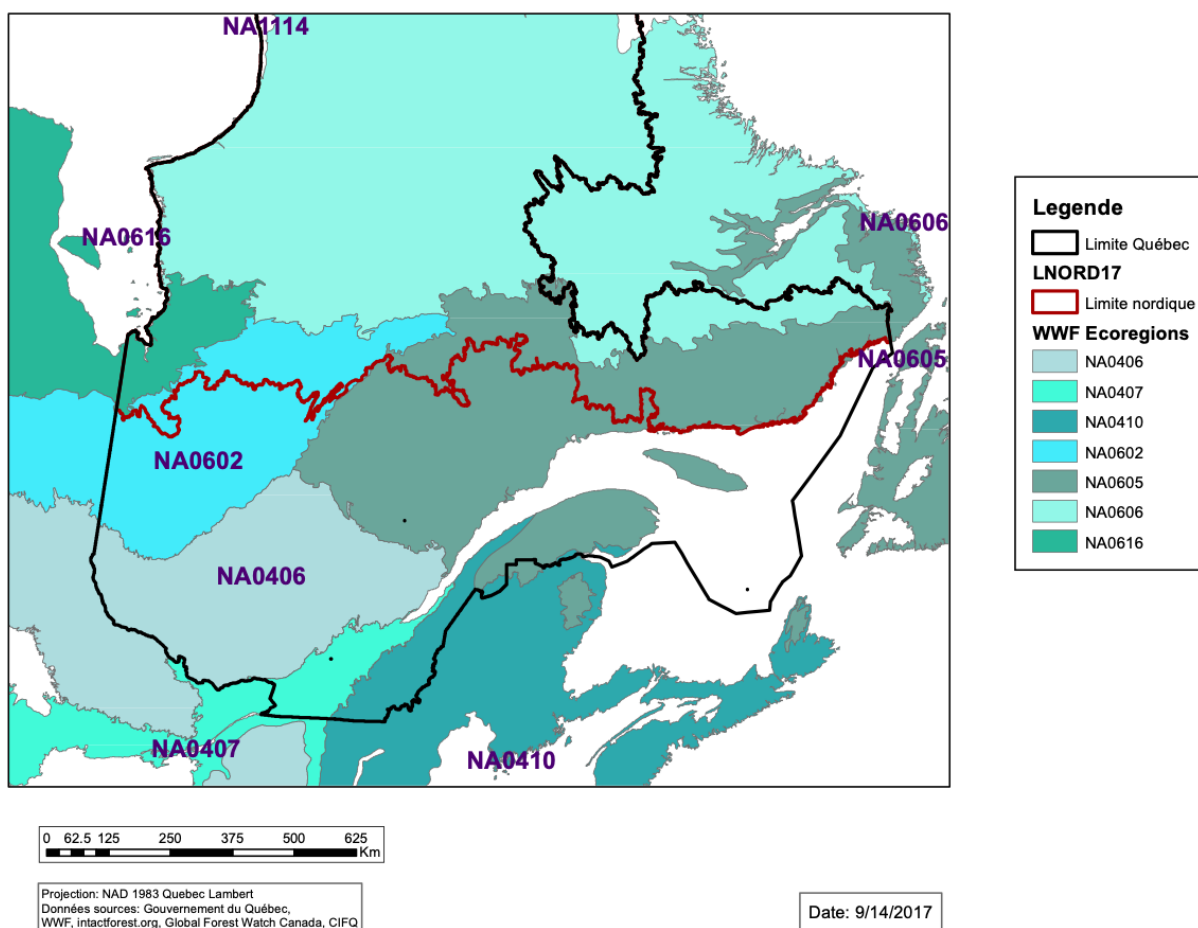


Figure 2 : La province de Québec et les écorégions du Fonds mondial pour la nature

- NA0406 – Forêts transitionnelles de l’Est
- NA0407 – Forêts des basses-terres de l’Est des Grands Lacs
- NA0410 – Forêts de la Nouvelle-Angleterre et de l’Acadie
- NA0602 – Forêts du Bouclier canadien central
- NA0605 – Forêts de l’Est du Canada
- NA0606 – Taïga du Bouclier canadien oriental (exclue)
- NA0616 – Taïga du Sud de la Baie d’Hudson (exclue)

La *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (LADTF) s'applique sur l'ensemble des forêts publiques et privées de la province au sud de la limite nordique des forêts attribuables. La carte ci-dessous présente les superficies sous tenure publique et privée de la province² (figure 3).

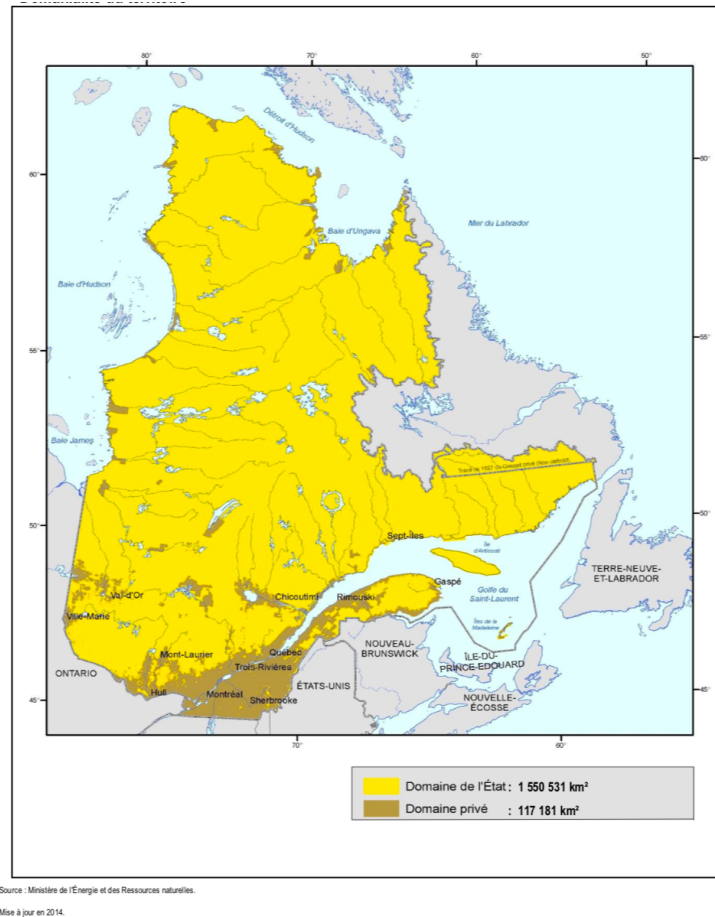


Figure 3 : Domanialité³ dans la province de Québec

La forêt publique est aménagée par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF). Le gouvernement met en œuvre la LADTF en élaborant les plans d'aménagement forestier et en réalisant le suivi de conformité avec le Règlement d'aménagement forestier durable (RADF). Le suivi de la LADTF en forêt privée est délégué par le MRNF aux agences de mise en valeur de la forêt privée. Ces agences collaborent avec des professionnels accrédités qui offrent leurs services et conseils aux propriétaires de boisé privé.

La province est considérée comme homogène en ce qui concerne les risques définis par SBP. Ainsi, il n'a pas été jugé nécessaire de subdiviser davantage le territoire sous analyse. Toutefois, les constats des indicateurs font état des différences relevées entre les systèmes de domanialité, le cas échéant.

² Portrait statistiques 2017, MFFP 2018

³ « Le terme « tenure » a été remplacé par domanialité dans la terminologie du Gouvernement du Québec depuis avril 2016. ftp://ftp.mffp.gouv.qc.ca/Public/DGIF_Diffusion/Foret/LIM_TERRITOIRE_FOREST_PUBLIC/Div_adm_for_COAD/Lexique_COAD.pdf

Méthode

L'ARR s'appuie sur un grand nombre de sources d'information diverses, y compris la réglementation applicable, des rapports gouvernementaux ou de parties intéressées, ainsi que des bases de données et des statistiques variées. Des informations ont été demandées à des instances gouvernementales, comme le ministère des Ressources naturelles et des Forêts du Québec (MRNF), le Service canadien des forêts de Ressources naturelles Canada, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec, et Environnement Canada.

Sommaire des résultats

Le tableau 1 présente les résultats de l'ARR par indicateur de la norme SBP 1 - Conformité des matières premières, v2.0, mai 2023 et de la Directive relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Une description détaillée de la situation de chaque indicateur est présentée dans la section suivante, ainsi que du niveau de risque choisi, basé sur les informations fournies.

Le cas échéant, la détermination du risque de l'indicateur a été évaluée soit à l'échelle provinciale, soit en fonction de la tenure privée et publique, soit si les boisés privés sont soumis ou non à des programmes d'aide financière à l'aménagement. L'échelle de l'évaluation est mentionnée lorsque des risques spécifiés ont été déterminés. Le mot « privé » est utilisé pour confirmer que le risque spécifié s'applique à tous les boisés privés. En revanche, « Privé hors » signifie que le risque spécifié ne s'applique qu'aux boisés privés hors programmes d'aide à l'aménagement.

Tableau 1 - Niveau de risque de l'approvisionnement en biomasse au Québec

Indicateurs	Niveau de risque		Indicateurs	Niveau de risque	
	Déterminé	Faible		Déterminé	Faible
1.1.1	x (privée hors)		3.2.1		x
1.1.2		x	3.2.2	x (privée hors)	x
1.1.3		x	3.2.3		x
1.1.4		x	3.3.1	x	
1.1.5		x	4.1.1		x
2.1.1	x (privée hors)	x	4.1.2		x
2.1.2	x (privée hors)	x	4.1.3		x
2.1.3	x (privée hors)	x	4.1.4		x
2.2.1		x	4.1.5		x
2.2.2		x	4.1.6		x
2.2.3	x (privée hors)	x	4.1.7		x

Indicateurs	Niveau de risque		Indicateurs	Niveau de risque	
	Déterminé	Faible		Déterminé	Faible
2.2.4	x (privée)	x	4.1.8		x
2.2.5	x (privée hors)	x	4.1.9		x
2.2.6		x	4.1.10		x
2.2.7		x	4.2.1		x
2.2.8		x	4.2.2		x
2.2.9		x	4.2.3		x
2.2.10	x (privée hors)	x	4.2.4		x
2.2.11		x	4.2.5		x
2.2.12		x	4.2.6		x
3.1.1		x	4.2.7		x

Tableau 2 - Niveau de risque de l’approvisionnement en biomasse au Québec selon REDII

Critères de durabilité de récolte 29(6)	Efficace	
	Oui	Non
i) la légalité des opérations de récolte		x (privée hors)
Identification des lois applicables	x	
Description de la mise en œuvre et du suivi	x	
Évaluation de l’efficacité de l’encadrement légal de la récolte forestière	x	
Est-ce que l’encadrement légal est efficace ?	x	x (privée hors)
ii) la régénération effective de la forêt dans les zones de récolte		x (privée hors)
Identification des lois applicables	x	
Description de la mise en œuvre et du suivi	x	
Évaluation de l’efficacité de l’encadrement légal de la récolte forestière	x	
Est-ce que l’encadrement légal est efficace ?	x	x (privée hors)
iii) la protection des zones désignées par le droit national ou international ou par l’autorité compétente en la		x (privée hors)

Critères de durabilité de récolte 29(6)	Efficace	
	Oui	Non
matière à des fins de protection de la nature, notamment dans les zones humides et les tourbières		
Identification des lois applicables	x	
Description de la mise en œuvre et du suivi	x	
Évaluation de l'efficacité de l'encadrement légal de la récolte forestière	x	
Est-ce que l'encadrement légal est efficace ?	x	x (privée hors)
iv) que l'exploitation est assurée dans le souci de la préservation de la qualité des sols et de la biodiversité, dans le but de réduire au minimum les incidences négatives		x (privée hors)
Identification des lois applicables	x	
Description de la mise en œuvre et du suivi	x	
Évaluation de l'efficacité de l'encadrement légal de la récolte forestière	x	
Est-ce que l'encadrement légal est efficace ?	x	x (privée hors)
v) que l'exploitation maintient ou améliore la capacité de production à long terme de la forêt	x	
Identification des lois applicables	x	
Description de la mise en œuvre et du suivi	x	
Évaluation de l'efficacité de l'encadrement légal de la récolte forestière	x	
Est-ce que l'encadrement légal est efficace ?	x	
UTCATF critère 29(7)	x	

Indicateur	
1.1.1 Les opérations relatives aux approvisionnements en matières premières et à la production de biomasse doivent être conformes à tous règlements et lois applicables en vigueur.	
Constats	<p>Portée de l'évaluation Forêt publique Forêt privée avec recours à des programmes d'aide à l'aménagement Forêt privée sans avoir recours à des programmes d'aide à l'aménagement</p> <p>Contexte Le Canada ne figure pas sur la liste des pays où les récoltes sont un problème domestique. De plus, afin de lutter contre les importations de produits forestiers récoltés illégalement, les importateurs au Canada ont des obligations qu'ils ont à respecter en vertu du droit canadien. L'importation de produits forestiers est régie par trois grandes lois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages</i> et la réglementation de leur commerce international et interprovincial - <u>Loi sur la protection des végétaux</u> - <u>Loi sur les douanes</u> <p>Le Canada possède un système rigoureux et extensif de gouvernance forestière pour éviter les abus en lien avec la tenure et la propriété. Les provinces possèdent des lois et des règlements et disposent du personnel pour voir à leur application. Le rapport de 2022 au sujet de la perception de la corruption de <i>Transparency International</i> attribue une note de 74 sur 100 au Canada, ce qui le place au quatorzième rang parmi les pays où cette perception est la plus faible.</p> <p>Menaces ou impacts potentiels Les lois et règlements en vigueur favorisent la mise en œuvre de saines pratiques d'aménagement forestier. Le non-respect de la réglementation peut entraîner des impacts négatifs sur l'environnement forestier et les personnes qui y habitent et travaillent.</p> <p>Cadre réglementaire La <i>Loi sur les terres du domaine de l'État</i> ou la <i>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier</i> et leurs règlements encadrent les pratiques d'aménagement forestier au Québec.</p>

Forêt publique :
Le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF) s'applique à la forêt publique et encadre les pratiques d'aménagement et d'opérations en milieu forestier. Le Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État s'applique à toutes les personnes ou tous les organismes qui récoltent ou qui achètent du bois de la forêt du domaine public.

Forêt privée :
Les bois de forêts privées sont considérés au Québec comme faisant partie des produits de l'agriculture et sont régis en partie par la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* et aux règlements sur la mise en marché du bois. En plus des dispositions de cette loi et de celles de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, le Code civil du Québec prévoit des recours pour les coupes faites sur une propriété privée sans le consentement du propriétaire ou en contravention avec les exigences du propriétaire. Les municipalités ont aussi un pouvoir de réglementation sur l'abattage d'arbres pour veiller à l'application de ces règlements et, si nécessaire, pour recourir aux tribunaux afin de punir les contrevenants.

Mécanismes de mise en œuvre
Un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois est obligatoire et exige la tenue d'un registre mis à jour annuellement sur les inventaires, la réception et la consommation de matière ligneuse ainsi que sur la nature et la quantité de produits manufacturés. Les volumes attribués et récoltés en forêts publique et privée peuvent alors être comparés avec les livraisons aux usines.

Dans le souci d'assurer la pérennité de la ressource et la protection du milieu forestier, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) est responsable de la planification forestière et supervise la mise en œuvre de l'aménagement forestier. Il réprimande les gestes d'une personne ou d'une entreprise qui portent atteinte à l'intégrité du milieu forestier. Un avis de non-conformité suivi d'un avis d'infraction est émis lorsque la non-conformité a été confirmée. L'infraction peut encourir une amende. La liste des contrevenants à la *Loi sur les terres du domaine de l'État* et à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* fait foi de la mise en application de ce mécanisme.

Les entreprises d'aménagement forestier en forêt publique doivent obligatoirement être certifiées ISO 14001 ou CEAF. Le personnel et les entrepreneurs suivent des formations plusieurs fois par année sur les procédures à suivre lorsqu'ils sont témoins d'une activité illégale. L'incident doit être signalé à leur superviseur, qui doit à son tour aviser le MRNF en remplissant une fiche de signalement.

Indicateur

1.1.1 Les opérations relatives aux approvisionnements en matières premières et à la production de biomasse doivent être conformes à tous règlements et lois applicables en vigueur.

Les signalements sont ensuite analysés et traités par différents responsables au MRNF et, si nécessaire, transmis aux autorités compétentes comme la Sûreté du Québec ou encore les agents de la faune. En forêt privée, l'abattage d'arbres est réglementé par les municipalités et les municipalités régionales de comté (MRC). L'obtention d'un permis d'abattage est nécessaire selon les paramètres définis par les autorités locales. Les inspecteurs ont la responsabilité d'évaluer le respect de ces règlements et de réaliser le suivi de plaintes et de dénonciations. En ce qui concerne les producteurs forestiers tirant profit du programme de mise en valeur de la forêt privée, ils doivent faire appel à un ingénieur forestier pour déterminer les prescriptions appropriées et pour confirmer que leurs activités ont respecté ces prescriptions.

Cadre de gestion

En forêt publique :

Au Québec, le MRNF assure la protection du milieu forestier et réprimande les infractions qui portent atteinte à l'intégrité du milieu forestier. Il réalise le suivi des activités forestières en forêt publique et rend publics les résultats, par exemple, sur l'application des lois et règlements, les infractions émises, les volumes récoltés et le respect de la possibilité forestière.

En 2005, le Québec crée le poste de forestier en chef dont la mission est « de déterminer les possibilités forestières, d'éclairer les décideurs et d'informer la population sur l'état des forêts publiques et leur gestion afin d'assurer la pérennité et l'utilisation diversifiée du milieu forestier ». Il donne son avis indépendant au ministre sur des enjeux forestiers, réalise un bilan quinquennal de l'état des forêts et procède aux calculs de possibilité forestière pour les régions de la province.

En forêt privée :

Les activités forestières en forêt privée sont également suivies par divers intervenants et paliers gouvernementaux. À l'échelle municipale, un suivi des activités forestières est réalisé par des inspecteurs. Depuis 1995, les agences régionales de mise en valeur de la forêt effectuent également un suivi des activités ayant bénéficié du programme. Les bois récoltés en forêt privée et commercialisés au Québec sont sujets à la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* et aux règlements sur la mise en marché du bois des producteurs de bois par région administrative du Québec. Selon les régions, les syndicats et offices réalisent le suivi de l'ensemble ou d'une catégorie des bois récoltés en forêt privée.

Résultats

Indicateur

1.1.1 Les opérations relatives aux approvisionnements en matières premières et à la production de biomasse doivent être conformes à tous règlements et lois applicables en vigueur.

Le taux de conformité réglementaire aux normes de protection des milieux humides et aquatiques à la suite de la réalisation des activités d'aménagement forestier s'est maintenu en moyenne à 90 % au cours de la période 2013-2018 selon le bilan quinquennal produit par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP 2020). Entré en vigueur le 1^{er} avril 2018, le RADF représente de nouvelles normes axées sur l'aménagement durable des forêts. Sa mise en œuvre a provoqué plusieurs changements, notamment pour la protection des cours d'eau et des milieux aquatiques. Des infractions sont émises par le MRNF et sont accessibles pour consultation publique.

Les taux de conformité à la réglementation municipale ne sont pas publiquement accessibles. Toutefois, les agences de mise en valeur de la forêt privée rédigent des rapports annuels faisant état des taux de conformité des exécutions des agents livreurs aux cahiers de références techniques des programmes de financement sylvicole. Ces rapports figurent sur chacun des sites des agences régionales de mise en valeur de la forêt privée. En ce qui concerne les activités d'abattage d'arbres réalisées en forêt privée sans avoir recours à des programmes d'aide à l'aménagement, aucune compilation n'a été observée permettant de conclure un taux de conformité aux règlements municipaux.

Évaluation du risque

En forêt publique, le respect et le suivi des exigences réglementaires sont documentés et accessibles au public. La liste des infractions est affichée sur le site internet du MRNF. Le ministère est responsable de la planification forestière et fait des suivis réguliers des opérations forestières. Les BGA disposent d'une certification ISO 14001 (ou l'équivalent), laquelle fait l'objet d'un audit annuel par une tierce partie. Des plans correcteurs et des plans d'action sont mis en œuvre pour, lorsque possible, minimiser les impacts négatifs sinon adopter de nouvelles procédures pour éviter que les problématiques ne se reproduisent. Le risque est donc faible.

En forêt privée comme en forêt publique, des guides des saines pratiques sont largement diffusés. Pour les activités bénéficiant du programme d'aide au développement, un ingénieur forestier doit rédiger les prescriptions et réaliser les suivis de mise en œuvre, ce qui réduit considérablement le risque de pratiques non conformes. Le risque est donc faible.

Indicateur	
1.1.1 Les opérations relatives aux approvisionnements en matières premières et à la production de biomasse doivent être conformes à tous règlements et lois applicables en vigueur.	
	En revanche, en ce qui concerne les activités en forêt privée sans avoir recours à des programmes d'aide à l'aménagement, il n'existe pas de système de surveillance efficace pour s'assurer du respect des exigences réglementaires. En conséquence, le risque est déterminé.
Mesures d'atténuation	<ul style="list-style-type: none"> - Évaluer et confirmer la conformité des opérations forestières en forêt privée sans avoir recours à des programmes d'aide à l'aménagement selon un échantillonnage justifié de visites terrain - Confirmer, à l'aide de preuves crédibles et corroborées, le faible risque de non-conformité des opérations forestières réalisées en forêt privée sans avoir recours à des programmes d'aide à l'aménagement -
Preuves évaluées	<ul style="list-style-type: none"> - Bilan quinquennal de l'aménagement durable des forêts 2013-2018 (MFFP, 2020) - Répertoire des bénéficiaires de garanties d'approvisionnement - Autorisation de transport de la forêt publique - https://mffp.gouv.qc.ca/les-forets/infractions-aux-lois/ - https://mffp.gouv.qc.ca/les-forets/infractions-aux-lois/liste-contrevenants-lois-foret/ - Loi sur les terres du domaine de l'État - Règlement sur la culture et l'exploitation d'une érablière dans les forêts du domaine de l'État (RLRQ, chapitre A-18.1, r. 2) - Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF) - Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche - Règlements sur l'aménagement durable forestier (RADF) - Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État - Règlements sur la mise en marché du bois des producteurs de bois - Règlements sur les changements de destination des bois achetés par un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement en application de sa garantie (RLRQ, chapitre A-18.1, r. 0.1)

Indicateur			
1.1.1 Les opérations relatives aux approvisionnements en matières premières et à la production de biomasse doivent être conformes à tous règlements et lois applicables en vigueur.			
Spécification du risque	Forêt publique	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé
	Forêt privée sous programme	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé
	Forêt privée hors programme	<input type="checkbox"/> Risque faible	<input checked="" type="checkbox"/> Déterminé

Indicateur	
1.1.2 Le droit de propriété relatif aux droits d'utilisation des sols et des ressources doit être respecté.	
Constats	<p>Portée de l'évaluation Forêts du Québec</p> <p>Contexte Le Canada possède un système rigoureux et extensif de gouvernance forestière pour éviter les abus en lien avec la tenure et la propriété. Au Québec, le MRNF assure la protection du milieu forestier et réprime les infractions qui portent atteinte à l'intégrité du milieu forestier. Il réalise le suivi des activités forestières en forêt publique et rend publics les résultats, par exemple, sur l'application des lois et règlements, les infractions émises, les volumes récoltés et le respect de la possibilité forestière.</p> <p>Menaces ou impacts potentiels N'étant pas intégrées à la planification forestière, les activités irrespectueuses des droits de propriété peuvent entraîner des impacts négatifs sur les ressources, sur les droits des propriétaires et des utilisateurs.</p> <p>Cadre réglementaire Les droits fonciers et de gestion sont encadrés par la <i>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier</i> et la <i>Loi sur les terres</i>. Plusieurs règlements régissent les procédures d'émission de permis d'exploitation, de licences et d'autres documents légaux requis pour réaliser des opérations d'exploitation déterminées.</p> <p>Les bois récoltés en forêts privées sont considérés au Québec comme faisant partie des produits de l'agriculture et sont régis en partie par la <i>Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche</i>. En plus des dispositions</p>

Indicateur

1.1.2 Le droit de propriété relatif aux droits d'utilisation des sols et des ressources doit être respecté.

de cette loi et de celles de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, le Code civil du Québec prévoit des recours pour les propriétaires si des récoltes ont été exécutées sur leur propriété sans leur consentement ou en contravention avec leurs exigences.

Mécanismes de mise en œuvre

Plusieurs outils sont à la disposition du gouvernement pour réaliser la gestion des droits consentis en forêt publique. Une garantie d'approvisionnement (GA) confère à son bénéficiaire le droit d'acheter annuellement un volume de bois en provenance de territoires forestiers du domaine de l'État d'une ou de plusieurs régions définies à cette fin, en vue d'approvisionner l'usine de transformation du bois l'article 88 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (chapitre A-18.1). La garantie indique les volumes annuels de bois, par essence ou groupe d'essences, qui peuvent être récoltés annuellement par le bénéficiaire, en provenance de chacune des régions visées par la garantie. Le permis de récolte aux fins d'approvisionner une usine de la transformation de bois (PRAU) est un droit forestier qui autorise son titulaire à récolter un volume de bois ou une quantité de biomasse forestière en provenance des forêts du domaine de l'État, d'une ou de plusieurs unités d'aménagement. Il est octroyé en vertu de l'article 74 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*. La période de validité du permis est de cinq ans ou moins de l'article 86.4 de la Loi. Deux types de PRAU sont délivrés par le ministre : le PRAU de bois marchand, émis aux personnes morales ou aux organismes qui ne sont pas titulaires d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois et ne sont pas liés à un titulaire d'un tel permis ; et le PRAU de biomasse forestière, qui peut être également délivré à un titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois. Conformément aux conditions indiquées sur leur permis, les titulaires doivent signer une convention d'intégration avec les autres bénéficiaires de droits forestiers présents sur le territoire concerné par les récoltes. Les titulaires de PRAU indiqueront les secteurs où ils comptent effectuer les travaux dans la programmation annuelle des interventions forestières (PRAN).

Le ministère voit à la mise en œuvre de l'aménagement durable des forêts. Le respect des droits de propriété et des droits consentis relève entre autres des secteurs du territoire et des affaires stratégiques, de l'infrastructure foncière et de l'information géospatiale et de celui des forêts. Le respect de ces droits est notamment validé à l'aide des suivis de chantier en cours d'exécution ainsi que de rapports annuels de conformité réalisés par les évaluateurs du ministère.

Indicateur

1.1.2 Le droit de propriété relatif aux droits d'utilisation des sols et des ressources doit être respecté.

En forêt privée, les activités forestières doivent se conformer aux schémas d'aménagement et de développement, et dans le cas d'activités appuyées par le programme d'aide des agences, au Plan de protection et de mise en valeur (PPMV). La majorité des municipalités ayant des boisés privés sur leur territoire ont adopté des règlements pour régir l'abattage des arbres, pour restreindre la superficie des sites de récolte d'un seul tenant ou pour protéger les milieux riverains ou exceptionnels. L'obtention de permis peut constituer une exigence des municipalités.

Cadre de gestion

Le MRNF est responsable de la gestion et de la mise en valeur des ressources naturelles et des forêts. Le ministère possède les ressources nécessaires pour voir au respect des lois et de la réglementation pertinentes ainsi que pour évaluer l'état des ressources naturelles. Il octroie les droits de coupe et d'approvisionnement aux personnes et aux organisations tout en veillant au respect de sa planification.

En forêt privée, le MRNF délègue, comme prévu par la LADTF à l'article 132, la responsabilité de la planification, de la protection et de la mise en valeur aux agences régionales. Les municipalités détiennent aussi un pouvoir de réglementation de l'abattage d'arbres pour veiller à l'application de ses règlements et, si nécessaire, pour recourir aux tribunaux afin de punir les contrevenants. Les activités forestières en forêt privée sont également suivies par divers intervenants et paliers gouvernementaux. À l'échelle municipale, un suivi des activités forestières est effectué par des inspecteurs. Les producteurs forestiers tirant profit du programme de mise en valeur de la forêt privée doivent faire appel à un ingénieur forestier pour déterminer les prescriptions appropriées. Depuis 1995, les agences régionales de mise en valeur de la forêt font aussi un suivi des activités ayant profité du programme.

Résultats

Les territoires publics et privés de la province sont cartographiés et accessibles au public, notamment sur les sites web de Données Québec et du cadastre, qui est un registre des propriétés foncières de la province. Les infractions en forêt publique sont affichées sur le site du MRNF et, le cas échéant, associées au non-respect de propriété et du domaine public.

Indicateur	
1.1.2 Le droit de propriété relatif aux droits d'utilisation des sols et des ressources doit être respecté.	
	<p>Aucun sommaire ou rapport en lien avec le respect des droits de propriété et l'abattage d'arbres en forêt privée n'a été répertorié dans le cadre de l'évaluation. Les personnes ou organisations ont accès aux professionnels forestiers ainsi qu'au système judiciaire pour protéger leurs droits de propriété et leurs droits consentis. Les agences de mise en valeur de la forêt privée rédigent des rapports annuels faisant état des taux de conformité des exécutions des agents livreurs aux cahiers de références techniques des programmes de financement sylvicole. Ces rapports figurent sur chacun des sites des agences régionales de mise en valeur de la forêt privée.</p> <p>Évaluation du risque Les informations recueillies démontrent des ressources humaines et matérielles appropriées pour la mise en œuvre et le suivi du respect des exigences réglementaires associées aux droits de propriété relatifs aux droits d'utilisation des sols et des ressources. Le système judiciaire est reconnu comme étant crédible et juste par la société, les propriétaires et les détenteurs de droits.</p> <p>Le risque est faible que le droit de propriété relatif aux droits d'utilisation des sols et des ressources ne soit pas respecté.</p>
Mesures d'atténuation	s.o.
Preuves évaluées	<ul style="list-style-type: none"> - Bilan quinquennal de l'aménagement durable des forêts 2013-2018 (MFFP, 2020) - Répertoire des bénéficiaires de garanties d'approvisionnement - https://mffp.gouv.qc.ca/les-forets/infractions-aux-lois/ - https://mffp.gouv.qc.ca/les-forets/infractions-aux-lois/liste-contrevenants-lois-foret/ - Loi sur les terres du domaine de l'État - Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier - Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche - Règlements sur la mise en marché du bois des producteurs de bois -

Indicateur	
1.1.2 Le droit de propriété relatif aux droits d'utilisation des sols et des ressources doit être respecté.	
Spécification du risque	Forêt du Québec <input checked="" type="checkbox"/> Risque faible <input type="checkbox"/> Déterminé

Indicateur	
1.1.3 Les matières premières doivent être récoltées, fournies et produites légalement et conformément à la CITES, au EUTR et aux autres exigences légales du droit.	
Constats	<p>Portée de l'évaluation Forêts du Québec</p> <p>Contexte Le Canada ne figure pas sur la liste des pays où les récoltes représentent un problème domestique. De plus, afin de lutter contre les importations de produits forestiers récoltés illégalement, les importateurs au Canada ont des obligations qu'ils ont à respecter en vertu du droit canadien. L'importation de produits forestiers est régie par trois grandes lois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial</u> - <u>Loi sur la protection des végétaux</u> - <u>Loi sur les douanes</u> <p>Le Canada possède un système rigoureux et extensif de gouvernance forestière pour éviter les abus en lien avec la tenure et la propriété. Les provinces possèdent des lois et des règlements et disposent du personnel pour voir à leur application. Le rapport de 2022 au sujet de la perception de la corruption de <i>Transparency International</i> attribue une note de 74 sur 100 au Canada, ce qui le place au quatorzième rang parmi les pays où cette perception est la plus faible.</p> <p>Menaces ou impacts potentiels L'encadrement légal et son application permettent au Canada et à la province de Québec de respecter leurs engagements de protection de l'environnement forestier. Une mise en œuvre déficiente peut favoriser une récolte abusive et néfaste</p>

Indicateur

1.1.3 Les matières premières doivent être récoltées, fournies et produites légalement et conformément à la CITES, au EUTR et aux autres exigences légales du droit.

pour la forêt et ses ressources et favoriser une commercialisation de produits du bois sans être en mesure de déterminer leurs origines forestières ou les essences mises en marché.

Cadre réglementaire

Les récoltes en forêt publique doivent être réalisées en conformité avec un cadre législatif complet, dont la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (LADTF) et le règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF), la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*, la *Loi sur les mesureurs de bois*, le Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État et la *Loi sur les espèces en péril*. Tous les bois récoltés sont mesurés et enregistrés avant qu'ils quittent le domaine public et documentés par les usines de première transformation.

La *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages* permet au Canada de remplir ses engagements envers la CITES et la réglementation de leur commerce international et interprovincial (WAPPRIITA). Elle interdit l'importation, l'exportation et l'acheminement interprovincial des espèces visées par la Convention, à moins que les spécimens ne soient accompagnés des documents appropriés (licences, permis). Les activités forestières ainsi que les importations et les exportations de produits dérivés d'essences d'arbres doivent également respecter les exigences particulières des ententes internationales conclues par le Canada, comme la Convention sur la diversité biologique et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) (RNCAN 2015).

En forêt privée

Les bois récoltés en forêt privée et commercialisés au Québec sont sujets à la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* et aux règlements sur la mise en marché du bois des producteurs de bois par région administrative du Québec ainsi que la *Loi sur les transports*. Selon les régions, les syndicats et offices réalisent le suivi de l'ensemble ou d'une catégorie des bois récoltés en forêt privée.

Mécanismes de mise en œuvre

Le Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages - Annexe 1 fournit une liste de la flore et de la faune CITES. Les usines de transformation primaire ont l'obligation de remettre un rapport annuel au gouvernement qui résume les essences d'arbre consommées et les origines de leur approvisionnement.

Indicateur

1.1.3 Les matières premières doivent être récoltées, fournies et produites légalement et conformément à la CITES, au EUTR et aux autres exigences légales du droit.

En forêt publique :

Un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois est obligatoire et exige la tenue d'un registre mis à jour annuellement sur les inventaires, la réception et la consommation de matière ligneuse ainsi que sur la nature et la quantité de produits manufacturés. Les volumes attribués et récoltés en forêts publique et privée peuvent alors être comparés avec les livraisons aux usines.

Les entreprises d'aménagement forestier en forêt publique doivent obligatoirement être certifiées ISO 14001 ou CEAF. Le personnel et les entrepreneurs suivent des formations plusieurs fois par année sur les procédures à suivre lorsqu'ils sont témoins d'une activité illégale. L'incident doit être signalé à leur superviseur, qui doit à son tour aviser le MRNF en remplissant une fiche de signalement.

Les signalements sont ensuite analysés et traités par différents responsables au MRNF et, si nécessaire, transmis aux autorités compétentes comme la Sûreté du Québec ou encore les agents de la faune.

Le tableau **XXX** en annexe présente les lois et règlements en vigueur au Québec répondant aux exigences minimales d'évaluation de la légalité des bois.

Cadre de gestion

En forêt publique :

Le MRNF assure la protection du milieu forestier et réprime les infractions qui portent atteinte à l'intégrité du milieu forestier. Il réalise le suivi des activités forestières en forêt publique et rend publics les résultats, par exemple, sur l'application des lois et règlements, les infractions émises, les volumes récoltés et le respect de la possibilité forestière.

En forêt privée :

Les activités forestières en forêt privée sont également suivies par divers intervenants et paliers gouvernementaux. À l'échelle municipale, un suivi des activités forestières est effectué par des inspecteurs. Les producteurs forestiers tirant profit du programme de mise en valeur de la forêt privée doivent faire appel à un ingénieur forestier pour déterminer les

Indicateur	
1.1.3 Les matières premières doivent être récoltées, fournies et produites légalement et conformément à la CITES, au EUTR et aux autres exigences légales du droit.	
	<p>prescriptions appropriées. Depuis 1995, les agences régionales de mise en valeur de la forêt réalisent également un suivi des activités ayant profité du programme.</p> <p>Résultats L'examen de l'annexe 1 de la CITES confirme qu'il n'y a pas d'espèces d'arbres canadiennes sur la liste de CITES. Toutes les infractions commises en forêt publique entre 2019 et 2021 à la <i>Loi sur les forêts</i> et à la <i>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier</i> sont affichées sur le site du MRNF. En 2021, certaines infractions étaient associées à des récoltes sans permis, à la récolte d'essences exclues du permis de récolte, à du transport de grumes sans autorisation de transport à l'extérieur du chantier de récolte. Aucune décision judiciaire en lien avec la récolte des bois en forêt privée associée aux lois <i>sur la mise en marché de produits agricoles, alimentaires et de la pêche</i> et <i>sur les transports</i> n'a été répertoriée sur le site de CanLII.</p> <p>Évaluation du risque Les preuves recueillies démontrent que les systèmes et les procédures en vigueur permettent de s'assurer que les bois récoltés au Québec sont conformes aux exigences de légalité de l'EUTR, aux exigences légales du droit commercial et à la CITES.</p>
Mesures d'atténuation	s.o
Preuves évaluées	<ul style="list-style-type: none"> - LADTF (sur le plan des autorisations et de la reconnaissance de l'aménagement écosystémique) - Loi sur les forêts - Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (projet) (2014, G.O. 2, 4837) - Règlements municipaux, en forêt publique - Les règlements sur le mesurage et le transport des bois permettent le suivi des bois récoltés et livrés aux usines - Loi sur les transports - Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche - Loi sur la conservation du patrimoine naturel (LCPN) - Loi sur les espèces menacées ou vulnérables et règlements afférents - Loi sur les espèces en péril (Canada)

Indicateur	
1.1.3 Les matières premières doivent être récoltées, fournies et produites légalement et conformément à la CITES, au EUTR et aux autres exigences légales du droit.	
	<ul style="list-style-type: none"> - Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial (WAPPRIITA) - Loi sur les douanes - http://cfs.nrcan.gc.ca/entrepotpubl/pdfs/35983.pdf - Cadre réglementaire du Canada régissant la gestion des forêts - Information pour les importateurs de produits forestiers canadiens (mars 2015)
Spécification du risque	Forêts du Québec <input checked="" type="checkbox"/> Risque faible <input type="checkbox"/> Déterminé

Indicateur	
1.1.4 Les paiements pour les droits de récolte et des matières premières, y compris les droits, redevances et taxes applicables liés à la récolte du bois, doivent être effectués et à jour.	
Constats	<p>Portée de l'évaluation Forêt publique Forêt privée</p> <p>Contexte Le paiement des droits de récolte, taxes et redevances permet le respect des droits de propriétés et de générer des revenus pour les détenteurs de ces droits. En forêt publique, ces paiements sont des deniers publics entre autres pour financer l'aménagement du territoire forestier de la province. La prise en défaut de ces paiements peut entraîner des pénalités financières et judiciaires et même la révocation des droits de récolte en forêt publique.</p> <p>Menaces ou impacts potentiels</p>

Indicateur

1.1.4 Les paiements pour les droits de récolte et des matières premières, y compris les droits, redevances et taxes applicables liés à la récolte du bois, doivent être effectués et à jour.

Le non-paiement des droits de récolte et du bois, y compris les droits, redevances et taxes liés à la récolte du bois, peut menacer la crédibilité des systèmes de mise en marché des bois et de gestion forestière en vigueur dans la province. La valeur des ressources forestières peut être remise en question ainsi que l'aménagement durable des forêts.

Cadre réglementaire

Plusieurs lois et règlements encadrent le paiement de toutes les redevances spécifiques liées à l'exploitation forestière et requises par la loi, comme les royautés, les droits de coupe ou d'autres charges liées au volume. La *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF)* prévoit à l'article 87 que le ministre a le pouvoir réglementaire de « ... fixer les droits exigibles que doit payer le titulaire de permis qu'il indique ainsi que les conditions relatives au paiement des droits ».

En forêt privée, la récolte forestière est encadrée par la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* m-35.1. Des règlements sur la commercialisation du bois sont en vigueur par région du Québec pour gérer les plans conjoints de producteurs de bois de la forêt privée.

Mécanismes de mise en œuvre

En forêt publique, des droits de coupes sont exigés pour les volumes récoltés et des frais sont payés par les industriels pour la lutte contre les insectes ravageurs et les feux à la SOPFIM et à la SOPFEU, respectivement. Le non-paiement des redevances et obligations entraîne des pénalités financières, notamment un montant égal aux intérêts courus sur le montant des redevances dues s'ajoutera aux frais précités. Ultimement, les permis peuvent être révoqués pour cause de non-paiement de redevance. Les contrevenants à la *Loi sur les terres* et la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* reçoivent des avis d'infractions ou des contraventions.

La gestion de la mise en marché des bois en forêt privée réalisée par les syndicats et offices de l'Union des producteurs agricoles appuie les propriétaires de forêt privée à suivre les droits de coupe associés aux volumes de bois récoltés sur leur propriété. Les propriétaires ont à choisir comment ils souhaitent procéder avec ou sans entrepreneurs forestiers pour récupérer leurs droits de coupe. En ce qui concerne les entreprises qui ont des infrastructures et des terrains privés, des taxes foncières sont applicables.

Indicateur	
1.1.4	Les paiements pour les droits de récolte et des matières premières, y compris les droits, redevances et taxes applicables liés à la récolte du bois, doivent être effectués et à jour.
	<p>Cadre de gestion La gestion de la mise en marché des bois en forêt privée est réalisée par les syndicats et offices de l'Union des producteurs agricoles. Le ministre du MRNF voit à l'application de la LADTF par l'entremise des fonctionnaires du MRNF. Ce ministère émet les permis et réalise le suivi des volumes récoltés par les détenteurs de droits de coupe et de la consommation des usines de transformation primaire.</p> <p>Résultats Les ressources gouvernementales et des autorités pertinentes permettent un contrôle approprié des paiements de droits, de redevance et de taxes liés à la récolte du bois au Québec. La liste des contrevenants est affichée et mise à jour sur le site du MRNF. En ce qui concerne les droits de coupe en forêt privée, la mise en marché par les syndicats et offices, le suivi des conseillers forestiers accrédités et des entrepreneurs dans la majorité des régions du Québec sont autant de ressources qui assurent le paiement de ces droits de coupe sans oublier que le citoyen a recours à un système judiciaire crédible.</p> <p>Évaluation du risque Les informations recueillies démontrent des ressources humaines et matérielles appropriées pour assurer que les paiements liés à la récolte d'arbres soient effectués. Le système judiciaire est reconnu comme étant crédible et juste par la société, les propriétaires et les détenteurs de droits.</p> <p>Le risque est faible que les paiements pour les droits de récolte et des matières premières, y compris les droits, les redevances et taxes applicables liées à la récolte d'arbres, ne soient pas effectués.</p>
Mesures d'atténuation	s.o.
Preuves évaluées	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État (RLRQ, chapitre A-18.1, r. 5) - Règlement sur la méthode d'évaluation de la redevance annuelle et sur la méthode et la fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement (RLRQ, chapitre A-18.1, r. 6)

Indicateur							
1.1.4 Les paiements pour les droits de récolte et des matières premières, y compris les droits, redevances et taxes applicables liés à la récolte du bois, doivent être effectués et à jour.							
	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État (RLRQ, chapitre A-18.1, r. 5.1) - Règlement sur les modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement (RLRQ, chapitre A-18.1, r. 6.1) - Règlement sur les redevances forestières (RLRQ, chapitre A-18.1, r. 11) - Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées (RLRQ, chapitre A-18.1, r. 13) - Loi sur les mesureurs de bois (RLRQ, chapitre M-12.1) - LADTF - Loi sur la taxe d'accise (TPS) - Loi sur la taxe de vente du Québec (TVQ) - Loi concernant la taxe sur les carburants - Loi sur les douanes - Loi de l'impôt sur le revenu (fédéral) - Loi sur les impôts (provincial) qui inclut une section sur l'impôt des opérations forestières 						
Spécification du risque	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 35%;">Forêt publique</td> <td style="width: 30%;"><input checked="" type="checkbox"/> Risque faible</td> <td style="width: 35%;"><input type="checkbox"/> Déterminé</td> </tr> <tr> <td>Forêt privée</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> Risque faible</td> <td><input type="checkbox"/> Déterminé</td> </tr> </table>	Forêt publique	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé	Forêt privée	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé
Forêt publique	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé					
Forêt privée	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé					

Indicateur	
1.1.5 La zone d'approvisionnement doit bénéficier d'une protection adéquate vis-à-vis des activités non autorisées et illégales, telles que l'exploitation forestière illégale, l'exploitation minière illégale et les empiétements.	
Constats	<p>Portée de l'évaluation Forêts du Québec</p> <p>Contexte</p>

Indicateur

1.1.5 La zone d'approvisionnement doit bénéficier d'une protection adéquate vis-à-vis des activités non autorisées et illégales, telles que l'exploitation forestière illégale, l'exploitation minière illégale et les empiétements.

Le régime forestier du Canada est reconnu comme l'un des plus avancés au monde. Le Canada ne se trouve pas sur la liste des pays où les récoltes sont un problème domestique. Il y figure seulement en raison des importations de bois. Les provinces possèdent des lois et des règlements et disposent du personnel et des moyens de contrôle pour voir à leur application.

La province du Québec exerce un pouvoir législatif sur la conservation et l'aménagement de ses ressources forestières. Les lois et les réglementations encadrent les activités en territoire forestier. Le gouvernement provincial, à l'aide de ses ministères et des municipalités, assure l'application de cet encadrement légal. Le citoyen a également à sa disposition des outils pour protéger ses droits et les ressources forestières, notamment par le système judiciaire et par divers outils de signalements d'activités illicites.

Menaces ou impacts potentiels

Les activités illégales étant imprévues ne contribuent pas aux stratégies d'aménagement durable du territoire forestier. Elles provoquent des pertes aux propriétaires forestiers et aux détenteurs de droits. N'étant pas supervisées ni contrôlées, elles peuvent créer des impacts négatifs aux écosystèmes forestiers.

Cadre réglementaire

Plusieurs lois et règlements existent pour le protéger de la récolte illégale, des fausses déclarations de volumes récoltés, de l'occupation illégale d'un territoire public et du braconnage.

La *Loi sur les terres du domaine de l'État*, la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* et la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (LADFT) encadrent l'utilisation du territoire forestier et l'exploitation des ressources forestière. Les règlements sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État assurent que les quantités des bois récoltés sont enregistrées avant de quitter les lieux de récolte de même qu'à la livraison aux usines.

Les bois récoltés en forêt privée et commercialisés au Québec sont sujets à la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* et aux règlements sur la mise en marché du bois des producteurs de bois par région administrative du Québec ainsi que par la *Loi sur les transports*. Selon les régions, les syndicats et offices réalisent le suivi de l'ensemble ou d'une catégorie des bois récoltés en forêt privée. Les municipalités possèdent des règlements sur l'abattage des arbres. Les schémas d'aménagement des MRC de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* définissent les

Indicateur

1.1.5 La zone d’approvisionnement doit bénéficier d’une protection adéquate vis-à-vis des activités non autorisées et illégales, telles que l’exploitation forestière illégale, l’exploitation minière illégale et les empiétements.

barèmes d’utilisation de leur territoire assurant une cohabitation harmonieuse et durable de l’ensemble des activités qui s’y réalisent.

Les règlements sur la chasse et le piégeage sont issus de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* tandis que les règlements de pêche du Québec sont issus de la *Loi sur les pêches* de juridiction fédérale.

Mécanismes de mise en œuvre

Depuis 2013, le MRNF réalise la planification forestière en forêt publique et assure le suivi des bois attribués et récoltés. En 2010, le bureau de mise en marché des bois institué en vertu de la LADTF rend accessibles les bois sur le marché libre. Tous les bois récoltés en forêt publique sont encadrés par des garanties d’approvisionnement, des ententes contractuelles et des permis.

Un permis d’exploitation d’usine de transformation du bois est obligatoire et exige la tenue d’un registre mis à jour annuellement sur les inventaires, la réception et la consommation de matière ligneuse ainsi que sur la nature et la quantité de produits manufacturés. Les volumes attribués et récoltés en forêts publique et privée peuvent alors être comparés avec les livraisons aux usines.

Les entreprises d’aménagement forestier en forêt publique doivent obligatoirement être certifiées ISO 14001 ou CEAF. Elles doivent former leur personnel et leurs entrepreneurs sur les procédures à suivre lorsqu’ils sont témoins d’une activité illégale. L’incident doit être signalé à leur superviseur, qui doit à son tour aviser le MRNF en remplissant une fiche de signalement. Les fiches de signalement peuvent être remplies en ligne dans un formulaire accessible au grand public (<http://www.mffp.gouv.qc.ca/faune/protection/braconnage-inscription.asp>).

Les signalements sont ensuite analysés et traités par différents responsables au MRNF et, si nécessaire, transmis aux autorités compétentes comme la Sûreté du Québec ou encore les agents de la faune. En forêt privée, les inspecteurs de municipalités et de MRC ainsi que les corps de police provinciale et municipale réalisent le suivi du respect des droits de propriété et de l’application des règlements municipaux. En forêt privée, la surveillance est également assurée par le propriétaire de boisé, les voisins et la communauté. En cas d’activités illégales, les services policiers ou les agents de la faune peuvent intervenir.

Indicateur

1.1.5 La zone d'approvisionnement doit bénéficier d'une protection adéquate vis-à-vis des activités non autorisées et illégales, telles que l'exploitation forestière illégale, l'exploitation minière illégale et les empiétements.

Cadre de gestion

Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) voit au développement des terres du domaine de l'État. Il peut louer ou vendre des terrains ou octroyer d'autres formes de droits d'utilisation. Toute utilisation permanente n'est possible qu'à la suite de l'attribution d'une autorisation délivrée par le ministère. Une fois une occupation illégale dénoncée, le ministère ou l'une des MRC délégataires entame des procédures pour que l'occupant illégal quitte les lieux et qu'ils soient remis en état.

Ce sont les agents de la faune qui ont le mandat de protéger la faune entre autres en luttant contre le braconnage. Les organismes de gestion de la faune comme les zones d'exploitation contrôlée (ZEC) et les pourvoiries voient à la saine gestion de la faune et de leurs habitats.

En forêt privée, ce sont les municipalités appuyées par leurs inspecteurs et le système judiciaire qui assurent l'application des lois et règlements.

Résultats

La liste des infractions en forêt publique est accessible au public sur le site du MRNF. Il est possible d'observer quelques infractions associées à des activités illicites. En 2016, un rapport de synthèse sur le système juridique canadien encadrant les forêts du Canada souligne que la LADTF était trop récente pour observer les résultats dans la société, les décisions judiciaires ne créant pas le droit. L'identification de cas judiciaires d'activités illicites en forêt privée est complexe. Une recherche des mots clés « forêt » et « arbres » sur le site CANLII ne relève aucun cas forestier de la cour municipale au cours des 12 derniers mois.

Évaluation du risque

Les informations recueillies démontrent un encadrement légal et un système reconnu permettant le traitement crédible et juste d'activités illicites. Ainsi, le risque est faible que les forêts ne soient pas protégées adéquatement des activités illicites.

Indicateur	
1.1.5 La zone d’approvisionnement doit bénéficier d’une protection adéquate vis-à-vis des activités non autorisées et illégales, telles que l’exploitation forestière illégale, l’exploitation minière illégale et les empiétements.	
Mesures d’atténuation	S.O.
Preuves évaluées	<ul style="list-style-type: none"> - Rapports annuels de gestion - MRNF - www.mrnf.gouv.qc.ca - https://mffp.gouv.qc.ca/la-faune/protection-de-faune/s-o-s-braconnage/ - CANLII.org - Que nous apprend l’évolution du système juridique canadien encadrant la forêt au Canada sur la gouvernance des ressources naturelles et leur mise en valeur ?, Chaire de recherche du Canada en droit de l’environnement, 2016, p. 246 - Loi sur les douanes - Loi sur la protection d’espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial - Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune - Loi sur les pêches - Règlements municipaux en forêt publique - Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche m-35.1 - Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la région de Québec r. 123 - Règlement sur le contrat de transport forestier - Liste des infractions en forêt publique - https://www.rncan.gc.ca/forets/canada/lois/13304 -
Spécification du risque	Forêt du Québec <input checked="" type="checkbox"/> Risque faible <input type="checkbox"/> Déterminé

Indicateur	
2.1.1 Les principales espèces ainsi que les principaux habitats naturels, écosystèmes, et zones à haute valeur de conservation (HCV) relatifs à la biodiversité dans la zone d’approvisionnement doivent être identifiés.	
Constats	Portée de l’évaluation

Indicateur	
2.1.1	<p>Les principales espèces ainsi que les principaux habitats naturels, écosystèmes, et zones à haute valeur de conservation (HVC) relatifs à la biodiversité dans la zone d’approvisionnement doivent être identifiés.</p> <p>Forêt publique Forêt privée avec recours à des programmes d’aide à l’aménagement Forêt privée sans avoir recours à des programmes d’aide à l’aménagement</p> <p>Contexte Au Québec, les inventaires forestiers, les données sur les occurrences d’espèces et la cartographie du territoire permettent de recenser une grande partie des habitats naturels, écosystèmes, et zones à haute valeur de conservation (HVC) relatifs à la biodiversité. La formation des opérateurs forestiers et l’identification des zones nécessitant une protection lors de l’aménagement forestier relèvent des producteurs. Les producteurs de biomasse ont accès à ces informations pour leur permettre de démontrer que l’approvisionnement des matières premières provient de zones d’approvisionnement où les espèces, les habitats, les écosystèmes et les hautes valeurs de conservation (HVC) en matière de biodiversité (catégories de HVC 1 à 3) sont identifiés. HVC de catégorie 1 : Concentration mondiale, régionale ou nationale significative de valeurs pour la diversité biologique. HVC 2 : Vastes forêts d’importance mondiale, régionale ou nationale à l’échelle d’un paysage. Cette catégorie de HVC inclut les paysages forestiers intacts (PFI). HVC 3 : Régions forestières qui se trouvent dans des écosystèmes rares, menacés ou en danger.</p> <p>Menaces ou impacts potentiels Les menaces ou impacts négatifs potentiels de l’aménagement forestier varient selon les espèces clés, les habitats, les écosystèmes et les HVC de catégorie 1 à 3.</p> <p>En règle générale, les forêts et les autres zones à haute valeur de conservation qui devraient se trouver dans le plan d’aménagement HVC de catégorie 1 : Concentration mondiale, régionale ou nationale significative de valeurs pour la diversité biologique.</p> <p>Les opérations forestières avec la machinerie forestière, les chemins forestiers et la récolte des arbres peuvent détruire ou réduire la qualité de l’habitat critique dans les zones significatives de concentration des espèces fauniques et floristiques. Cette perte de qualité par détérioration ou par élimination peut nuire à la survie de certaines espèces. Certaines espèces sont sensibles aux activités anthropiques. Le réseau routier peut donner accès à ces zones de concentration et</p>

Indicateur

2.1.1 Les principales espèces ainsi que les principaux habitats naturels, écosystèmes, et zones à haute valeur de conservation (HCV) relatifs à la biodiversité dans la zone d’approvisionnement doivent être identifiés.

favoriser la récolte et la chasse illégale. Pour plusieurs espèces, les conséquences de l’aménagement forestier sont multifactorielles. Par exemple, pour le caribou forestier, le rajeunissement du couvert forestier et l’enfeuillage, ainsi que la création de routes d’accès entraînent l’augmentation de la population d’autres cervidés et de leurs prédateurs (ours et loup).

HVC 2 : Vastes forêts d’importance mondiale, régionale ou nationale à l’échelle d’un paysage. L’aménagement forestier entraîne l’ouverture du couvert forestier et par conséquent la fragmentation des paysages forestiers en raison de la création des routes et des coupes. Il en résulte généralement une réduction de la connectivité des habitats forestiers à l’échelle du paysage et une réduction de la dimension des massifs forestiers comprenant les paysages forestiers intacts.

HVC 3 : Régions forestières qui se trouvent dans des écosystèmes rares, menacés ou en danger. Les habitats des espèces en périls sont inclus dans les HVC 1. Le gouvernement du Québec a inclus dans la *Loi sur les forêts* une définition des écosystèmes forestiers exceptionnels qui possèdent un caractère exceptionnel à l’échelle provinciale ou régionale comme des forêts anciennes ou rares ou encore, qui abritent des espèces menacées, vulnérables ou susceptibles de le devenir (EMVS). Les conséquences des opérations forestières dans les HVC 3 sont similaires à ce qui a été décrit pour les HVC 1 et 2, c’est-à-dire que celles-ci peuvent être la destruction et la dégradation de ces HVC pour les mêmes raisons qui ont été décrites précédemment.

Ces impacts s’appliquent aussi aux espèces clés, habitats et écosystèmes forestiers.

Cadre réglementaire

Forêt publique

La Loi sur l’aménagement durable du territoire forestier et le Règlement sur l’aménagement durable des forêts du domaine de l’État encadrent les pratiques forestières et établissent les critères de classement des EFE. Le Règlement sur l’aménagement durable des forêts (RADF) contient quant à lui des modalités qui visent à relever et protéger certaines HVC lors de la mise en œuvre de l’aménagement forestier. La planification forestière est encadrée par le Manuel de planification forestière (voir l’article 54 de la LADTF) pour réaliser les plans d’aménagement forestier intégré (PAFI). Les mécanismes de consultations visant des parties intéressées et des utilisateurs du territoire (communautés autochtones,

Indicateur

2.1.1 Les principales espèces ainsi que les principaux habitats naturels, écosystèmes, et zones à haute valeur de conservation (HCV) relatifs à la biodiversité dans la zone d’approvisionnement doivent être identifiés.

détenteurs de bail d’érablières, trappeurs, etc.) permettent aussi de recenser des HCV relatifs à la biodiversité. LADTF à l’article 55 prévoit la mise en place de table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire afin de prendre en compte des intérêts et des préoccupations des personnes et organismes concernés par les activités d’aménagement forestier. L’article 57 prévoit aussi des consultations publiques pour les plans d’aménagement forestier intégré. Sur les unités d’aménagement certifiées selon le programme FSC, les PFI sont recensés et suivis par le MRNF en appui aux détenteurs de certificat du programme.

Forêt privée

Les schémas d’aménagement des MRC de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* définissent les barèmes d’utilisation de leur territoire assurant une cohabitation harmonieuse et durable de l’ensemble des activités qui s’y réalisent. Les principales lois qui balisent les travaux réalisés en forêt privée pertinente au maintien de hautes valeurs de conservation sont la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la *Loi sur la qualité de l’environnement, sur les espèces menacées ou vulnérables*, la *Loi sur les espèces en péril*.

Forêt privée et publique

La *Loi sur les espèces en péril du Canada* vise la protection des EMVS et de leur habitat. Toutefois, en pratique, la *Loi sur les espèces menacées et vulnérables du Québec* prévaut. Le ministre de l’Environnement et du Changement climatique peut faire appliquer la loi fédérale en forêt publique et en forêt privée par décret. Cette loi vise à protéger la faune et la flore menacée et leur habitat.

D’autres lois pertinentes sont :

- *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* encadre la conservation de la faune et de son habitat ainsi que les activités de chasse, de pêche et de piégeage.
- *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables du Québec*
- *Loi sur les espèces en péril du Canada*
- *Loi sur les terres du domaine de l’État* décrit les refuges biologiques.
- *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* vise à protéger le territoire propice pour l’agriculture.
- *Loi sur la qualité de l’environnement* vise la protection de l’environnement ainsi que la protection des espèces.
- *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* vise à assurer le maintien du patrimoine naturel par la protection

Indicateur

2.1.1 Les principales espèces ainsi que les principaux habitats naturels, écosystèmes, et zones à haute valeur de conservation (HCV) relatifs à la biodiversité dans la zone d’approvisionnement doivent être identifiés.

des écosystèmes, la restauration écologique et l’utilisation durable des écosystèmes.

- *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* prévoit que les MRC élaborent et adoptent un schéma d’aménagement.

Mécanismes de mise en œuvre

Les occurrences et l’utilisation du territoire par les EMVS sont répertoriées dans la base de données du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ). Cette base de données est utilisée pour planifier l’aménagement forestier. Depuis 2001, le gouvernement du Québec est doté d’un cadre légal pour la protection des écosystèmes forestiers exceptionnels (EFE) qui sont des forêts rares, des forêts anciennes ou bien des forêts refuges d’espèces menacées ou vulnérables.

Pour la forêt publique, le Manuel de planification forestière, les normes et les procédures d’échange entre le ministère et les parties prenantes guident les professionnels du ministère pour l’élaboration des plans d’aménagement. Le MRNF réalise des consultations publiques ainsi que des consultations distinctes avec les communautés autochtones qu’il juge pertinentes. Ces consultations permettent de bonifier l’identification des hautes valeurs de conservation. Elles sont réalisées dans le cadre de l’élaboration du plan d’aménagement forestier intégré tactique (PAFIT), et lors de la planification forestière opérationnelle et annuelle. De plus, le MRNF a mis en place une procédure de signalement pour les utilisateurs du territoire forestier afin qu’ils puissent signaler l’occurrence d’une EMVS ou encore les types forestiers rares ou anciens. Les fiches de signalement sont transmises et révisées par les bureaux régionaux du MRNF. Lorsqu’ils sont validés, ils sont intégrés aux couches géomatiques et pris en compte dans le cadre de l’aménagement forestier.

En forêt privée, des plans régionaux de protection et de mise en valeur des forêts privées (PPMV), en conformité avec les schémas d’aménagement des MRC, adoptent une approche écosystémique avec des indicateurs de suivi pour tendre vers la gamme de variation naturelle. Les instances responsables voient à la participation et à la consultation du public pour établir les orientations et les objectifs des PPMV et des schémas. Soit le conseiller forestier ou le propriétaire ont la responsabilité de recenser l’habitat des EMVS et les autres écosystèmes rares ou sensibles.

Cadre de gestion

Le ministre du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs est responsable de proposer une politique de protection et de gestion des EMVS et de leur habitat.

Indicateur

2.1.1 Les principales espèces ainsi que les principaux habitats naturels, écosystèmes, et zones à haute valeur de conservation (HCV) relatifs à la biodiversité dans la zone d’approvisionnement doivent être identifiés.

En forêt publique, la mise en œuvre de cette politique et de la réglementation forestière est réalisée principalement par le MRNF dans le cadre de la planification de l’aménagement forestier et du contrôle des opérations forestières. La *Loi sur l’aménagement durable du territoire forestier* à l’article 132 prévoit que les agences de mise en valeur des forêts privées encadrent les pratiques forestières en forêt privée. Elles exercent ce contrôle en gérant les programmes d’aide à l’aménagement forestier tels que le programme de mise en valeur de la forêt privée et celui de remboursement de taxes foncières.

Résultats

Forêt publique

La Direction des inventaires du MRNF possède un programme d’inventaire forestier permettant d’acquérir et de diffuser des connaissances détaillées sur les écosystèmes forestiers et de les cartographier. Une base de données des habitats connus d’espèces rares, d’EMVS et de sites fauniques et floristiques protégés de l’aménagement forestier (par ex., refuge biologique, lac à omble chevalier ou quassa, les frayères, les héronnières, les nids de pygargue) est maintenue à jour par le MRNF. De plus, il y a actuellement 256 territoires classés EFE et une procédure existe afin de classer de nouvelles EFE dans le cas où de nouvelles zones éligibles seraient relevées. Le mécanisme de signalement des occurrences d’EMVS et des EFE potentiels existe et est ouvert au public. Le personnel du MRNF et les travailleurs forestiers suivent des formations annuellement sur l’identification des principales EMVS qu’ils pourraient rencontrer en forêt. Finalement, le risque de ne pas recenser et de nuire à un écosystème sensible et HVC en milieux humides est grandement réduit par le RADF qui requiert l’identification et la création de zones tampons à proximité des milieux humides.

Afin d’appuyer les détenteurs de certificat, le MRNF réalise un suivi de l’état des PFI tels que définis par FSC.

Forêt privée avec recours à des programmes d’aide à l’aménagement :

Grâce à la collaboration des techniciens et des professionnels forestiers avec les propriétaires de boisés privés, les agences et la mise en œuvre, le système en vigueur permet de disposer d’un plan d’aménagement forestier qui inclut une cartographie de la propriété et des caractéristiques du milieu incluant la présence d’habitats répertoriés d’espèces en péril.

Forêt privée sans avoir recours à des programmes d’aide à l’aménagement :

Les activités réalisées sans recours à des programmes d’aide à l’aménagement ne sont donc pas nécessairement supervisées par des professionnels forestiers ni documentées. Bien qu’en théorie ces activités doivent se conformer aux schémas

Indicateur	
2.1.1 Les principales espèces ainsi que les principaux habitats naturels, écosystèmes, et zones à haute valeur de conservation (HCV) relatifs à la biodiversité dans la zone d’approvisionnement doivent être identifiés.	
	<p>d’aménagement, aux règlements municipaux et autres lois et règlements associés à l’exploitation forestière en forêt privée, l’absence d’informations publiques démontrant la conformité des activités avec ces exigences ne permet pas de confirmer si les HVC sont recensées et cartographiées sur ces propriétés.</p> <p>Évaluation du risque En forêt publique et en forêt privée, un sous-programme d’aide à l’aménagement forestier, l’encadrement par le personnel du MRNF ou des agences de mise en valeur des forêts privées permettent d’assurer l’application du cadre réglementaire. Même si les HVC ne sont pas explicitement reconnus par la réglementation, leur considération est assurée par la mise en œuvre de l’aménagement écosystémique exigée par la LADTF. Le risque est donc faible.</p> <p>En ce qui concerne les activités en forêt privée sans avoir recours à des programmes d’aide à l’aménagement, un risque déterminé est émis en l’absence de documentation ou de supervision par des professionnels forestiers.</p>
Mesures d’atténuation	<ul style="list-style-type: none"> - Confirmer l’identification de l’habitat des HVC relatifs à la biodiversité dans les plans d’aménagement forestier ou les prescriptions de(s) forêt(s) privée(s) sans recours à des programmes d’aide à l’aménagement. - Vérifier la présence d’EMV dans la base de données du CDPNQ dans la (les) forêt(s) privée(s). - Obtenir des rapports de visites terrain afin de valider la présence et la réalisation d’activités d’aménagement appropriées aux habitats des EMVS dans la (les) forêt(s) privée(s).
Preuves évaluées	<ul style="list-style-type: none"> - FSC National Risk Assessment for Canada. 2019. FSC Canada. https://connect.fsc.org/document-center/documents/707ac9d8-d2d8-4f08-8768-6949bb3f3361 - <i>Mesures de protection particulières pour la flore et la faune en forêt publique. Gouvernement du Québec.</i> - <i>Agence :</i> https://www.foretprivee.ca/jamenage-ma-foret/intervenants-en-foret-privee/agences-regionales-de-mise-en-valeur-de-la-foret-privee/#:~:text=Les%20agences%20r%C3%A9gionales%20de%20mise,am%C3%A9nagement%20durable%20du%20territoire%20forestier. - <i>Décrets loi sur les espèces en péril.</i> https://www.sararegistry.gc.ca/approach/act/orders_f.cfm - Intégration des enjeux écologiques dans les plans d’aménagement forestier intégré de 2018-2023. - <i>Procédure de signalement du SGE-ADF du MRNF.</i>

Indicateur										
2.1.1 Les principales espèces ainsi que les principaux habitats naturels, écosystèmes, et zones à haute valeur de conservation (HCV) relatifs à la biodiversité dans la zone d’approvisionnement doivent être identifiés.										
	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Les écosystèmes forestiers exceptionnels : éléments clés de la diversité biologique du Québec. Consulté le 5 avril :</i> - Bouchard, A. R., 2005. Lignes directrices pour la gestion des territoires classés écosystèmes forestiers exceptionnels (Article 24.4 de la Loi sur les forêts), Québec, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, Direction de l’environnement forestier, 23 p. - Brown E., Dudley N., Lindhe A., Muhtaman D. R., Stewart C. et Synnott T. 2021 Guide générique pour HAUTES VALEURS DE CONSERVATION. HCV Resource Network. https://global-uploads.web-flow.com/624493bb51507d22cf218d50/6286873a7b2cd77136c6a62c_HCVCommonGuide_french-07-17-web.pdf 									
Spécification du risque	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">Forêt publique</td> <td style="width: 25%;"><input checked="" type="checkbox"/> Risque faible</td> <td style="width: 25%;"><input type="checkbox"/> Déterminé</td> </tr> <tr> <td>Forêt privée avec programme</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> Risque faible</td> <td><input type="checkbox"/> Déterminé</td> </tr> <tr> <td>Forêt privée hors programme</td> <td><input type="checkbox"/> Risque faible</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> Déterminé</td> </tr> </table>	Forêt publique	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé	Forêt privée avec programme	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé	Forêt privée hors programme	<input type="checkbox"/> Risque faible	<input checked="" type="checkbox"/> Déterminé
Forêt publique	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé								
Forêt privée avec programme	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé								
Forêt privée hors programme	<input type="checkbox"/> Risque faible	<input checked="" type="checkbox"/> Déterminé								

Indicateur	
2.1.2 Les menaces et les impacts sur les principales espèces, ainsi que les principaux habitats naturels, écosystèmes, et zones à haute valeur de conservation (HVC) relatifs à la biodiversité dans la zone d’approvisionnement doivent être identifiés et évalués.	
Constats	<p>Portée de l’évaluation</p> <p>Forêt publique Forêt privée avec recours à des programmes d’aide à l’aménagement Forêt privée sans avoir recours à des programmes d’aide à l’aménagement</p> <p>Contexte</p> <p>La Direction de la recherche forestière (DRF) du MRNF, qui a pour mandat d’améliorer les pratiques forestières au Québec, réalise et finance des recherches concernant les effets de l’aménagement forestier sur les écosystèmes forestiers, sur la faune, ainsi que sur les changements climatiques. Le résultat de ces recherches contribue à évaluer les répercussions</p>

Indicateur

2.1.2 Les menaces et les impacts sur les principales espèces, ainsi que les principaux habitats naturels, écosystèmes, et zones à haute valeur de conservation (HVC) relatifs à la biodiversité dans la zone d’approvisionnement doivent être identifiés et évalués.

de l’aménagement forestier en province. En outre, le Service canadien des forêts, le Service canadien de la faune, d’autres entités fédérales et des chercheurs de plusieurs universités réalisent des travaux de recherche sur les impacts négatifs et les menaces des activités forestières en milieu forestier.

Le plan d’affectation du territoire public (PATP) présente les usages et la protection du territoire public. L’approche d’affectation du territoire public actuellement en vigueur prévoit la contribution des communautés locales incluant les peuples autochtones. Dans les unités d’aménagement des forêts publiques, le processus de consultation dans le cadre de l’élaboration des plans d’aménagement forestier intégré tactique (PAFIT) prévoit la consultation du public et d’utilisateurs du milieu forestier. Les processus de consultation du PATP et du PAFIT sont des sources d’information potentielles pour relever certaines menaces liées à la biodiversité.

En forêt privée, les consultations dans le cadre de l’élaboration des schémas d’aménagement et de développement et des plans de protection et de mise en valeur (PPMV) donnent l’opportunité de dévoiler certaines menaces liées à la biodiversité.

Dans l’évaluation de cet indicateur, nous avons considéré les menaces et impacts négatifs sur les habitats et les occurrences connus des principales espèces, ainsi que les principaux habitats naturels, écosystèmes, et zones à haute valeur de conservation (HVC) relatifs à la biodiversité. Il existe un risque que des habitats et des occurrences ne soient pas connus, ne permettant donc pas la mise en œuvre de mesures de protection. Cet aspect est traité à l’indicateur 2.1.3. Nous ne l’abordons pas ici afin de réduire la redondance dans l’analyse des risques.

Menaces ou impacts potentiels

Les menaces de l’aménagement forestier sur les principales espèces, ainsi que sur les principaux habitats naturels, écosystèmes, et zones à haute valeur de conservation (HVC) relatifs à la biodiversité sont diverses et existent autant à l’échelle du paysage qu’à l’échelle du chantier de récolte.

La construction de chemin ainsi que la récolte des arbres peuvent détruire ou réduire la qualité de l’habitat dans les zones significatives de concentration des espèces fauniques et floristiques. Cette perte de qualité par détérioration ou par élimination peut nuire à la survie de certaines espèces. De plus, le réseau routier peut donner accès à ces zones de concentration et favoriser la récolte et la chasse illégale. Pour plusieurs espèces, les conséquences de l’aménagement forestier sont multifactorielles. Par exemple, pour le caribou forestier, le rajeunissement du couvert forestier et l’enfeuilletement, ainsi

Indicateur

2.1.2 Les menaces et les impacts sur les principales espèces, ainsi que les principaux habitats naturels, écosystèmes, et zones à haute valeur de conservation (HVC) relatifs à la biodiversité dans la zone d’approvisionnement doivent être identifiés et évalués.

que la création de routes d’accès entraînent l’augmentation de la population d’autres cervidés et de leurs prédateurs (ours et loup). En raison de la construction de nouveaux chemins et de la récolte forestière, l’aménagement forestier peut entraîner la fragmentation des paysages forestiers et provoquer une réduction de la connectivité des habitats forestiers à l’échelle du paysage et de la dimension des massifs forestiers.

Cadre réglementaire

La réglementation applicable aux interventions forestières est mise à jour périodiquement afin de minimiser les menaces et d’atténuer leurs conséquences.

Forêt publique

La *Loi sur l’aménagement durable du territoire forestier* (LADTF) et le Règlement sur l’aménagement durable des forêts du domaine de l’État encadrent les pratiques forestières et établissent les critères de classement des EFE. Le Règlement sur l’aménagement durable des forêts (RADF) contient quant à lui des modalités qui protègent certains HVC lors de la mise en œuvre de l’aménagement forestier, notamment la récolte dans les milieux riverains (Art. 34), les massifs forestiers (art. 146) et l’aire d’application du Plan de rétablissement du caribou forestier (art. 59-61). La planification forestière est encadrée par le Manuel de planification forestière (voir l’article 54 de la LADTF) pour réaliser les plans d’aménagement forestier intégré (PAFI). Les principales autres lois applicables à la forêt publique sont listées ci-dessous.

Forêt privée

Les schémas d’aménagement des MRC de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* définissent les barèmes d’utilisation de leur territoire assurant une cohabitation harmonieuse et durable de l’ensemble des activités qui s’y réalisent. Les principales lois qui balisent les travaux réalisés en forêt privée pertinente au maintien de hautes valeurs de conservation sont la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la *Loi sur la qualité de l’environnement, sur les espèces menacées ou vulnérables*, la *Loi sur les espèces en péril*.

D’autres lois pertinentes sont :

- La *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, qui encadre la conservation de la faune et de son habitat ainsi que les activités de chasse, de pêche et de piégeage.
- La *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables du Québec*

Indicateur

2.1.2 Les menaces et les impacts sur les principales espèces, ainsi que les principaux habitats naturels, écosystèmes, et zones à haute valeur de conservation (HVC) relatifs à la biodiversité dans la zone d’approvisionnement doivent être identifiés et évalués.

- La *Loi sur les espèces en péril du Canada*
- La *Loi sur les terres du domaine de l’État*, qui décrit les refuges biologiques.
- La *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, qui vise à protéger le territoire propice pour l’agriculture.
- La *Loi sur la qualité de l’environnement*, qui vise la protection de l’environnement ainsi que la protection des espèces.
- La *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, qui vise à assurer le maintien du patrimoine naturel par la protection des écosystèmes, la restauration écologique et l’utilisation durable des écosystèmes.
- La *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme*, qui prévoit que les MRC élaborent et adoptent un schéma d’aménagement.

Mécanismes de mise en œuvre

Forêt publique

La LADTF et le Règlement sur l’aménagement durable des forêts du domaine de l’État encadrent les pratiques forestières dans le respect de la stratégie d’aménagement forestier durable. La mise à jour périodique par le gouvernement du Québec de cet encadrement législatif permet de prendre en compte les nouvelles connaissances, notamment concernant les menaces pour la biodiversité. Le processus de planification forestière est réalisé conformément à la LADTF et à la RADF et prend en considération les différentes affectations de protection prévues au PATP. L’aménagement forestier en forêt publique prévoit la mise en œuvre du principe d’aménagement écosystémique en intégrant des cibles d’aménagement inspirées de la variabilité historique de l’écosystème forestier. Des outils (p. ex. : indice de qualité de l’habitat, modèle de qualité de l’habitat, cote de qualité de l’habitat, clés d’évaluation du potentiel de l’habitat) ont été mis en place afin d’évaluer les changements à la qualité de l’habitat d’espèces focales occasionnés par l’aménagement forestier. À l’aide de ces outils, l’approche d’aménagement forestier mise en œuvre au Québec permet d’assurer le maintien à l’échelle du paysage de la diversité biologique et des écosystèmes représentatifs des forêts naturelles dans leur ensemble. Cette approche dite de filtre brute permet de réduire les menaces sur une majorité d’espèces, d’habitats naturels, d’écosystèmes et de zones à haute valeur de conservation.

Le respect du RADF lors des opérations forestières est vérifié par les agents du MRNF qui réalisent des suivis des activités forestières. Les consultations du public et des personnes affectées sont réalisées par les planificateurs du MRNF. Dans le

Indicateur

2.1.2 Les menaces et les impacts sur les principales espèces, ainsi que les principaux habitats naturels, écosystèmes, et zones à haute valeur de conservation (HVC) relatifs à la biodiversité dans la zone d’approvisionnement doivent être identifiés et évalués.

cas où une espèce en péril ou encore un habitat exceptionnel est découvert par les agents du MRNF ou d’autres utilisateurs du territoire informés, un système de signalement existe pour aviser le MRNF qu’un attribut à protéger a été observé sur le territoire.

Forêt privée

La mise à jour périodique du guide des saines pratiques d’intervention en forêt privée permet de prendre en compte les nouvelles connaissances et pratiques notamment associées aux menaces et suggère des mesures d’atténuation des impacts environnementaux.

Les obligations réglementaires et les saines pratiques d’intervention sont mises en œuvre par le propriétaire ou l’entrepreneur qui exécute les travaux. En ce qui concerne les activités supervisées par des conseillers accrédités et bénéficiant de l’aide à l’aménagement forestier, elles sont évaluées par les inspecteurs des agences. Ces derniers vérifient le respect des critères du programme d’aide à l’aménagement forestier et rapportent les irrégularités aux saines pratiques forestières.

Cadre de gestion

En ce qui concerne la mise en œuvre de pratiques d’aménagement forestier conformes à la réglementation en vigueur, les agents du MRNF doivent élaborer un PAFIT conformément à la législation et réaliser le suivi de la conformité des travaux d’aménagement forestier. Les chantiers de récolte doivent être exécutés conformément à la prescription fournie par le MRNF, qui inclut les mesures de protection de l’habitat des EMVS et des milieux sensibles connus.

En forêt privée, les agences régionales de mise en valeur de la forêt privée assurent l’encadrement des travaux réalisés subventionnés par le programme d’aide à l’aménagement forestier. Dans certains cas, les municipalités ou les municipalités régionales de comté (MRC) réalisent des inspections pour vérifier le respect des lois municipales dans le cadre des travaux d’abattage.

Résultats

Forêt publique

Indicateur

2.1.2 Les menaces et les impacts sur les principales espèces, ainsi que les principaux habitats naturels, écosystèmes, et zones à haute valeur de conservation (HVC) relatifs à la biodiversité dans la zone d’approvisionnement doivent être identifiés et évalués.

Des mesures existent et sont mises en œuvre pour assurer la protection de plusieurs EMVS, de leur habitat et des forêts rares, forêts refuges et forêts anciennes de même que d’autres écosystèmes particuliers. Ces mesures réglementaires sont mises à jour périodiquement pour prendre en compte les nouvelles connaissances scientifiques sur les espèces, leurs habitats et les menaces des opérations forestières. La planification forestière considère de nombreux attributs associés à l’habitat faunique et à la biodiversité qui ont été relevés et cartographiés sur le territoire aménagé. Plusieurs de ces mesures sont associées à la voirie et à la protection des milieux humides et riverains. La notion d’espèces focales et de leur considération lors de la planification forestière a également été mise à jour par le MRNF.

Les opérateurs sont responsables d’exécuter la récolte conformément à la prescription fournie par le MRNF et dans le respect des exigences du RADF. Les prescriptions incluent les mesures de protection de l’habitat des EMVS et des milieux sensibles connus. Des bilans du respect des mesures sont réalisés par le MRNF afin de suivre la performance des opérateurs.

Forêt privée avec recours à des programmes d’aide à l’aménagement forestier

Le guide des saines pratiques décrit des mesures à adopter pour la protection des habitats sensibles. La prise en compte de ces mesures dépend du niveau de sensibilisation du propriétaire et de l’entrepreneur qui effectue les travaux. Pour les travaux subventionnés, la participation des conseillers forestiers permet cette sensibilisation, ce qui permet une meilleure identification des habitats sensibles, accroît le respect des règlements et améliore la mise en œuvre des bonnes pratiques.

Forêt privée sans recours à des programmes d’aide à l’aménagement forestier

Bien qu’en théorie ces activités doivent se conformer aux schémas d’aménagement, aux règlements municipaux et autres lois et règlements associés à l’exploitation forestière en forêt privée, l’absence d’informations publiques démontrant la conformité des activités avec ces exigences ne permet pas de confirmer si les HVC sont recensées et cartographiées sur ces propriétés.

Évaluation du risque

En forêt publique et en forêt privée avec recours à des programmes d’aide à l’aménagement forestier, l’encadrement par le personnel du MRNF et des agences de mise en valeur des forêts privées permet d’assurer l’application du cadre réglementaire. Le risque est donc faible que les menaces et impacts ne soient pas identifiés ni évalués. Toutefois, en ce qui

Indicateur	
2.1.2 Les menaces et les impacts sur les principales espèces, ainsi que les principaux habitats naturels, écosystèmes, et zones à haute valeur de conservation (HVC) relatifs à la biodiversité dans la zone d’approvisionnement doivent être identifiés et évalués.	
	concerne les activités réalisées en forêt privée sans recours à des programmes d’aide à l’aménagement, les travaux ne sont pas nécessairement supervisés ou évalués par des professionnels forestiers. Il y a donc un risque déterminé en forêt privée sans avoir recours à des programmes d’aide à l’aménagement que les menaces et impacts sur les principales espèces, ainsi que sur les principaux habitats naturels, écosystèmes, et zones à haute valeur de conservation (HVC) relatives à la biodiversité dans la zone d’approvisionnement ne soient pas identifiés et évalués.
Mesures d’atténuation	<ul style="list-style-type: none"> - Confirmer l’identification de l’habitat des HVC relatifs à la biodiversité dans les plans d’aménagement forestier ou les prescriptions des forêts privées sans avoir recours à des programmes d’aide à l’aménagement - Vérifier et documenter la présence d’EMV à l’aide de la base de données du CDPNQ en forêt privée sans avoir recours à des programmes d’aide à l’aménagement - Réaliser des visites terrain par des experts afin de répertorier l’habitat des EMV dans la (les) forêt(s) privée(s) sans recours à des programmes d’aide à l’aménagement -
Preuves évaluées	<ul style="list-style-type: none"> - FSC National Risk Assessment for Canada. 2019. FSC Canada. - https://connect.fsc.org/document-center/documents/707ac9d8-d2d8-4f08-8768-6949bb3f3361 - Mesures de protection particulières pour la flore et la faune en forêt publique. Gouvernement du Québec - https://MRNF.gouv.qc.ca/les-forets/protection-milieu-forestier/mesures-protection-particulieres-flore-faune/#:~:text=L'am%C3%A9nagement%20doit%20pr%C3%A9server%20les,qui%20conviennent%20%C3%A0%20l'esp%C3%A8ce. - Liste des agences régionales de mise en valeur de la forêt privée : https://www.foretprivée.ca/jamenage-ma-foret/intervenants-en-foret-privée/agences-regionales-de-mise-en-valeur-de-la-foret-privée/#:~:text=Les%20agences%20régionales%20de%20mise,am%C3%A9nagement%20durable%20du%20territoire%20forestier. - Décrets loi sur les espèces en péril. https://www.sararegistry.gc.ca/approach/act/orders_f.cfm - Intégration des enjeux écologiques dans les plans d’aménagement forestier intégré de 2018-2023. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/forets/documents/gestion/CH_7_1_Especies_menacees_vulnerables_MRNF.pdf - Intégration des enjeux écologiques dans les plans d’aménagement forestier intégré https://MRNF.gouv.qc.ca/documents/forets/amenagement/solutions-enjeux.pdf

Indicateur

2.1.2 Les menaces et les impacts sur les principales espèces, ainsi que les principaux habitats naturels, écosystèmes, et zones à haute valeur de conservation (HVC) relatifs à la biodiversité dans la zone d’approvisionnement doivent être identifiés et évalués.

- Procédure de signalement du SGE-ADF du MRNF. <https://operationsregionales.mffpMRNFv.qc.ca/portal/apps/MapJournal/index.html?appid=9029cd9fc25a4a3783f752df1e11518f>
- Les écosystèmes forestiers exceptionnels : éléments clés de la diversité biologique du Québec. Consulté le 5 avril : <https://MRNF.gouv.qc.ca/les-forets/connaissances/connaissances-forestieres-environnementales/>
- Bouchard, A. R., 2005. Lignes directrices pour la gestion des territoires classés écosystèmes forestiers exceptionnels (Article 24.4 de la Loi sur les forêts), Québec, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, Direction de l’environnement forestier, 23 p. <https://MRNF.gouv.qc.ca/documents/forets/connaissances/lignes-directrices.pdf>
- Brown E., Dudley N., Lindhe A., Muhtaman D. R., Stewart C. et Synnott T. 2021 Guide générique pour HAUTES VALEURS DE CONSERVATION. HCV Resource Network. https://global-uploads.web-flow.com/624493bb51507d22cf218d50/6286873a7b2cd77136c6a62c_HCVCommonGuide_french-07-17-web.pdf
- L’approche d’affectation du territoire public. Mars 2021. https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahU-KEwi7iMyFh8qDAXmKlkFHRjBAhIQFnoECBcQAQ&url=https%3A%2F%2Fcdn-contenu.quebec.ca%2Fcdn-contenu%2Fenvironnement%2Fterritoire%2FDocuments%2FPR_approche-PATP_MERN.pdf&usg=AOvVaw2TWQJAbOtl9EJtu4bGlbye&opi=89978449
- Évaluation de la qualité des habitats. Visité le 6 janvier 2024. <https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/faune/gestion-faune-habitats-fauniques/habitats-fauniques/evaluation-qualite-habitats>
- Guide d’intégration des besoins associés aux espèces fauniques dans la planification forestière. https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKEwjY5PLHlcqDAXUB-FVkfHV1CB3YQFnoECAwQAQ&url=https%3A%2F%2Fmffp.gouv.qc.ca%2Fdocuments%2Ffaune%2Fespeces%2FGuideIntegrationBesoins-planif-forestiere.pdf&usg=AOvVaw13nYCFv_r7IUaG80C5H84f&opi=89978449

Indicateur													
2.1.2 Les menaces et les impacts sur les principales espèces, ainsi que les principaux habitats naturels, écosystèmes, et zones à haute valeur de conservation (HVC) relatifs à la biodiversité dans la zone d’approvisionnement doivent être identifiés et évalués.													
Spécification du risque	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 35%;">Forêt publique</td> <td style="width: 15%; text-align: center;"><input checked="" type="checkbox"/> Risque faible</td> <td style="width: 15%; text-align: center;"><input type="checkbox"/> Déterminé</td> <td style="width: 35%;"></td> </tr> <tr> <td>Forêt privée sous programme</td> <td style="text-align: center;"><input checked="" type="checkbox"/> Risque faible</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/> Déterminé</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Forêt privée hors programme</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/> Risque faible</td> <td style="text-align: center;"><input checked="" type="checkbox"/> Déterminé</td> <td></td> </tr> </table>	Forêt publique	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé		Forêt privée sous programme	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé		Forêt privée hors programme	<input type="checkbox"/> Risque faible	<input checked="" type="checkbox"/> Déterminé	
Forêt publique	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé											
Forêt privée sous programme	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé											
Forêt privée hors programme	<input type="checkbox"/> Risque faible	<input checked="" type="checkbox"/> Déterminé											

Indicateur	
2.1.3 Les principales espèces, ainsi que les principaux habitats naturels, écosystèmes, et zones à haute valeur de conservation (HCV) relatifs à la biodiversité dans la zone d’approvisionnement doivent être maintenus ou améliorés.	
Constats	<p>Portée de l’évaluation Forêt publique Forêt privée avec recours à des programmes d’aide à l’aménagement Forêt privée sans avoir recours à des programmes d’aide à l’aménagement</p> <p>Contexte Le producteur de biomasse doit démontrer avoir mis en place des systèmes et des procédures de contrôle appropriés pour maintenir et améliorer la situation des espèces, des habitats, des écosystèmes et des zones à haute valeur de conservation (HVC) essentiels à la biodiversité dans la base d’approvisionnement. Les catégories de HVC considérées dans l’évaluation de cet indicateur sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HVC catégorie 1 (Concentration mondiale, régionale ou nationale significative de valeurs pour la diversité biologique) - HVC catégorie 2 (Vastes forêts d’importance mondiale, régionale ou nationale à l’échelle d’un paysage incluant les paysages forestiers intacts cartographiés par le Global Forest Watch) - HVC catégorie 3 (Régions forestières qui se trouvent dans des écosystèmes rares, menacés ou en danger) - HCV catégorie 4 (services écosystémiques) <p>Forêt publique Au Québec, le régime forestier est basé sur un aménagement des forêts dit « écosystémique » dont l’objectif est le maintien des attributs et principales fonctions des forêts naturelles. Ce type d’aménagement tente d’imiter les perturbations</p>

Indicateur

2.1.3 Les principales espèces, ainsi que les principaux habitats naturels, écosystèmes, et zones à haute valeur de conservation (HCV) relatifs à la biodiversité dans la zone d’approvisionnement doivent être maintenus ou améliorés.

naturelles afin que la gamme de variabilité des écosystèmes en forêt aménagée se rapproche de la variabilité de la forêt naturelle. Cette approche est cohérente avec la notion de filtre brute et permet de maintenir l’habitat des principales espèces, ainsi que les principaux habitats naturels et écosystèmes.

Menaces ou impacts potentiels

Le territoire forestier subit des pressions socio-économiques qui peuvent menacer la mise en œuvre d’une gestion forestière intégrée en respect avec les principes d’aménagement écosystémique et de la Stratégie d’aménagement durable des forêts. L’impact cumulés de l’exploitation forestière du siècle dernier jumelés aux besoins du complexe industriel et des communautés forestières peuvent menacer le maintien ou l’amélioration de hautes valeurs de conservation à l’échelle du paysage comme le caribou forestier et les grands massifs forestiers. À l’échelle du peuplement forestier, l’absence de données après coupe peut limiter la capacité des gestionnaires à démontrer que les principales valeurs relatives à la biodiversité sont maintenues ou améliorées.

L’exploitation forestière peut causer la perte, la fragmentation et la dégradation de l’habitat du caribou forestier, augmentant alors le risque de prédation (changement de la dynamique prédateurs-proies). Dans le cas du caribou boréal, il a été démontré qu’il existe une relation entre le taux de perturbation de l’habitat (incluant les perturbations naturelles et d’origine anthropique) et la probabilité d’autosuffisance d’une population. Comme plusieurs décennies sont nécessaires pour que les peuplements forestiers se rétablissent après une perturbation (p. ex., une coupe forestière ou un feu), il importe de considérer les effets d’une menace donnée dans le contexte des perturbations déjà existantes sur le territoire (impacts cumulés). Le [Programme de rétablissement modifié du caribou des bois \(Rangifer tarandus caribou\), population boréale, au Canada](#) (ci-après le « Programme de rétablissement ») fournit plus d’information sur les menaces à l’espèce.

Le maintien de vastes forêts d’importance mondiale, régionale ou nationale, dont les PFI, peut être menacé par un aménagement forestier. Ces espaces s’avèrent nécessaires pour des espèces comme le caribou forestier et pour des fonctions écologiques comme la séquestration de carbone. Sans un aménagement forestier adapté, les perturbations anthropiques réduisent la dimension des vastes forêts et des PFI et menacent leur existence sur le territoire.

Cadre réglementaire

Indicateur

2.1.3 Les principales espèces, ainsi que les principaux habitats naturels, écosystèmes, et zones à haute valeur de conservation (HCV) relatifs à la biodiversité dans la zone d’approvisionnement doivent être maintenus ou améliorés.

La Direction de la recherche forestière (DRF) du MRNF, qui a pour mandat d’améliorer les pratiques forestières au Québec, réalise et finance des recherches concernant l’impact de l’aménagement forestier sur les écosystèmes forestiers, sur la faune, sur l’impact des changements climatiques. Le concept des HVC n’est pas spécifiquement reconnu dans la réglementation au Québec. Toutefois, les HVC sont susceptibles d’être protégées par la réglementation. La *Loi sur l’aménagement durable du territoire forestier* (LADTF) et du Règlement sur l’aménagement durable des forêts du domaine de l’État (RADF). Elle comprend des mesures favorisant la conservation de la diversité biologique qui représente les définitions des HCV 2 et 3 (par exemple : refuges biologiques, LADTF articles 27 à 30 ; écosystèmes forestiers exceptionnels, articles 31-35), la protection des sols et de l’eau qui représentent les HCV 4 (par exemple : protection des sols, RADF article 153 ; milieux humides, LADTF article 35.1 et RADF articles 27 et 28) et le maintien de l’apport des écosystèmes forestiers aux grands cycles écologiques (HCV 3). La loi permet également la mise sur pied d’organismes provinciaux chargés de la protection des forêts contre le feu (LADTF articles 181 à 195), les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques (LADTF articles 196 à 210).

Le résultat des recherches de la DRF contribue à évaluer l’impact de l’aménagement forestier et par conséquent d’assurer l’amélioration de la réglementation pour maintenir les espèces, habitats, écosystèmes et zones à haute valeur de conservation (HVC) clés en matière de biodiversité.

Forêt privée

Les schémas d’aménagement des MRC de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* définissent les barèmes d’utilisation de leur territoire assurant une cohabitation harmonieuse et durable de l’ensemble des activités qui s’y réalisent. Les principales lois qui balisent les travaux réalisés en forêt privée pertinente au maintien de hautes valeurs de conservation sont la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la *Loi sur la qualité de l’environnement, sur les espèces menacées ou vulnérables*, la *Loi sur les espèces en péril*.

Les agences régionales de mise en valeur des forêts privées, constituées par la LADTF (article 132 à 168), ont pour objectifs d’orienter et de développer la mise en valeur de la forêt privée de leurs territoires, dans un objectif d’aménagement durable des forêts.

Indicateur

2.1.3 Les principales espèces, ainsi que les principaux habitats naturels, écosystèmes, et zones à haute valeur de conservation (HCV) relatifs à la biodiversité dans la zone d’approvisionnement doivent être maintenus ou améliorés.

Forêt privée et publique

La *Loi sur les espèces en péril du Canada* vise la protection des espèces menacées et vulnérables ou susceptibles d’être désignées (EMVS) et de leur habitat (catégorie HVC 1). Toutefois, en pratique, la *Loi sur les espèces menacées et vulnérables du Québec* prévaut. Le ministre de l’Environnement et du Changement climatique du Canada peut dans des situations exceptionnelles faire appliquer la loi fédérale en forêt publique et en forêt privée par décret.

De façon plus générale, la *Loi sur la qualité de l’environnement* vise la protection de l’environnement de même que la sauvegarde des espèces qui y habitent. Cette loi aborde aussi les enjeux liés à la protection de la santé des collectivités qui occupent les territoires. Elle couvre notamment la protection des milieux riverains et le rejet de contaminants dans l’environnement.

D’autres lois pertinentes sont :

- La *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* encadre la conservation de la faune et de son habitat ainsi que les activités de chasse, de pêche et de piégeage.
- La *Loi sur les terres du domaine de l’État* décrit les refuges biologiques.
- La *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* vise à protéger le territoire propice pour l’agriculture.
- La *Loi sur la qualité de l’environnement* vise la protection de l’environnement ainsi que la protection des espèces.
- La *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* vise à assurer le maintien du patrimoine naturel par la protection des écosystèmes, la restauration écologique et l’utilisation durable des écosystèmes.
- La *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* prévoit que les MRC élaborent et adoptent un schéma d’aménagement.
- La *Loi sur les archives* vise à encadrer l’archivage de *documents* émanant d’organismes privés et publics.

Mécanismes de mise en œuvre

Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) est responsable d’établir les objectifs et les moyens pour s’assurer le maintien de la santé, la vitalité et des fonctions des écosystèmes forestiers. La mise en œuvre de l’aménagement écosystémique constitue un des fondements de la Stratégie d’aménagement durable des forêts (SADF) du MRNF. L’intégration des enjeux écologiques dans les plans d’aménagement forestier intégré, partie II - Élaboration de solution

Indicateur

2.1.3 Les principales espèces, ainsi que les principaux habitats naturels, écosystèmes, et zones à haute valeur de conservation (HCV) relatifs à la biodiversité dans la zone d’approvisionnement doivent être maintenus ou améliorés.

aux enjeux³ considère la gamme des perturbations naturelles présentes sur un territoire forestier pour définir les approches à privilégier dans la planification forestière. Les objectifs incluent les enjeux écologiques (structures d’âge des forêts, milieux humides, etc.), les stratégies d’aménagement (essence en raréfaction, sites fauniques d’intérêt, etc.) et les stratégies sylvicoles (inspirées par les différents régimes de perturbations touchant le territoire). Le PAFIT comprend également l’élaboration et la mise en œuvre d’un processus d’évaluation des vulnérabilités écologiques et des risques en lien avec les changements climatiques. Dans le domaine de la pessière à mousse et une partie du domaine de la sapinière, l’aménagement forestier vise au maintien de massifs forestiers de grande taille, peu fragmentés et bien répartis dans l’unité d’aménagement, notamment à l’aide de compartiments d’organisation spatiale (COS). La superficie visée des COS est de 30km² en pessière et de 20km² en sapinière. Cette taille de massif serait suffisamment grande pour maintenir les principales espèces sensibles à la fragmentation. Sur le plan opérationnel, ce sont les bénéficiaires de garanties d’approvisionnement (BGA) qui réalisent les récoltes conformément aux prescriptions sylvicoles élaborées par le MRNF et en conformité avec le RADF.

Les rapports HVC effectués au Québec pour la certification FSC montrent que le processus de planification forestière et les consultations permettent de relever et protéger une grande partie des HVC potentielles, dont l’habitat du caribou des bois et les PFI. L’orientation 2 de la SADF vise le maintien des habitats de qualité pour les espèces nécessitant une attention particulière et pour celles qui sont sensibles à l’aménagement forestier. Les objectifs de la Stratégie sont notamment d’appliquer un modèle de répartition des interventions forestières qui s’inspire de la forêt naturelle et de s’assurer que l’aménagement forestier contribue au rétablissement des populations du caribou forestier. Un système de signalement par les utilisateurs de territoire existe pour relever les occurrences et une base de données des occurrences confirmées est utilisée lors de la planification de l’aménagement forestier pour protéger les EMVS et leur habitat. Les mesures de protection de l’habitat sont basées sur des connaissances scientifiques et sont mises en œuvre dans le cadre de la planification des aménagements forestiers et des opérations forestières.

La consultation des parties intéressées affectée permet de trouver des mesures d’harmonisation pour réduire les impacts négatifs sociaux et environnementaux de l’exploitation forestière. Un bilan annuel aux tables de gestion intégrée des ressources du territoire (TGIRT) et auprès des communautés autochtones présente le respect des mesures d’harmonisations et des prescriptions. Tous les commentaires et les plaintes émis par les tiers sont considérés et archivés par le MRNF.

Indicateur

2.1.3 Les principales espèces, ainsi que les principaux habitats naturels, écosystèmes, et zones à haute valeur de conservation (HCV) relatifs à la biodiversité dans la zone d’approvisionnement doivent être maintenus ou améliorés.

En forêt privée, les agences offrent un soutien financier et technique pour la protection de HVC. Elles élaborent un plan de protection et de mise en valeur (PPMV) pour leur territoire, lequel décrit les caractéristiques du territoire ainsi que les objectifs de gestion favorisant une gestion forestière durable. Les PPMV doivent respecter les schémas d’aménagement et de développement selon la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* qui déterminent les grandes orientations et affectations du territoire. Les PPMV décrivent le milieu forestier à l’échelle du paysage tout en relevant des enjeux à l’échelle des peuplements en respectant les affectations du territoire. La concertation entre les différents partenaires de la forêt privée (groupements forestiers, firmes privées) et la réalisation des suivis terrain offrent de l’information pour évaluer l’état et les fonctions des écosystèmes forestiers. Les suivis de la mobilisation des bois et du respect de la possibilité forestière permettent d’évaluer la pression exercée sur la forêt privée.

Les obligations réglementaires et les saines pratiques d’intervention prévoient la protection des milieux sensibles. Leur mise en œuvre est favorisée par le Programme de mise en valeur de la forêt privée qui appuie financièrement certaines activités d’aménagement forestier.

Les municipalités et les MRC exigent généralement un permis pour l’abattage d’arbres.

Cadre de gestion

En forêt publique, le MRNF et ses partenaires ont accès à un ensemble d’outils pour gérer les menaces potentielles des activités d’aménagement forestier pour les HVC. Le MRNF supervise notamment le respect des prescriptions et des règlements à l’aide de ses inspecteurs. Pour ce faire, chaque chantier en territoire forestier du domaine public est visité en cours de réalisation au moins une fois par les représentants du MRNF. En cas de non-conformité, des avis sont émis pour les corriger. Ces non-conformités peuvent mener à des infractions et à des poursuites de la part du gouvernement si elles ne sont pas corrigées à la satisfaction du MRNF. En fin d’année, les BGA doivent produire un rapport annuel signé par l’ingénieur forestier responsable qui comprend la reddition de comptes par rapport à plusieurs éléments comme le niveau d’orniérage, le respect des bandes riveraines, etc.

Des bilans sur l’état de la forêt sont produits et déposés depuis le début des années 1990. Depuis la *Loi sur l’aménagement durable du territoire forestier* (LADTF), la responsabilité revient au MRNF de produire et déposer le bilan quinquennal de l’aménagement durable du territoire forestier à l’Assemblée nationale. Ces rapports présentent les résultats obtenus

Indicateur

2.1.3 Les principales espèces, ainsi que les principaux habitats naturels, écosystèmes, et zones à haute valeur de conservation (HCV) relatifs à la biodiversité dans la zone d’approvisionnement doivent être maintenus ou améliorés.

en matière d’aménagement durable des forêts et une analyse des moyens utilisés pour atteindre les objectifs et la vision d’ensemble du ministère.

En forêt privée, les municipalités et les agences régionales de mise en valeur de la forêt privée encadrent les travaux d’aménagement forestier. Les agences réalisent des consultations dans le cadre du développement des plans régionaux de protection et de mise en valeur des forêts privées (PPMV). Dans le cas de la forêt privée avec aide au développement, les travaux sylvicoles font l’objet d’une prescription et d’un rapport d’exécution signé par un ingénieur forestier qui sera soumis pour approbation à l’agence des forêts privées de la région. Le rapport d’exécution inclut une vérification de la conformité des travaux avec les exigences du cahier de référence technique du MRNF pour la forêt privée. Ce rapport, signé par un ingénieur forestier, inclut des éléments comme le respect des bandes riveraines et l’occupation maximale des sentiers dans le cas d’une CPRS. De plus, l’agence qui finance ces travaux effectuera des vérifications aléatoires de la conformité des travaux à hauteur de 10 % de la superficie traitée. Dans le cas où les travaux sont exécutés sans programme d’aide, il y a peu d’encadrement. Dans certains cas, les municipalités ou les municipalités régionales de comté (MRC) ont du personnel qui réalise des inspections pour vérifier le respect des lois municipales dans le cadre des travaux d’abattage.

Résultats

Au Québec, les enjeux d’aménagement forestier associés aux caribous des bois et aux PFI peuvent être considérés plus intégralement en forêt publique où ils sont presque exclusivement localisés.

Forêt publique

L’approche d’aménagement en vigueur prévoit le maintien d’écosystèmes représentatifs de la forêt naturelle, ce qui permet le maintien des habitats pour les principales espèces et écosystèmes. Les mesures prévues dans les plans de rétablissement d’EMV autres que le caribou des bois sont mises en œuvre pour leurs habitats cartographiés et si observées sur les chantiers de récolte. Les agents du MRNF ainsi que tous les entrepreneurs et leurs employés suivent des formations afin d’identifier les EMV, les habitats naturels, les écosystèmes, et les zones ayant des caractéristiques de haute valeur de conservation (HCV) relatives à la biodiversité.

Indicateur

2.1.3 Les principales espèces, ainsi que les principaux habitats naturels, écosystèmes, et zones à haute valeur de conservation (HCV) relatifs à la biodiversité dans la zone d’approvisionnement doivent être maintenus ou améliorés.

Plusieurs populations de caribou forestier sont dans un état précaire et ne sont pas autosuffisantes. Les plans par aires de répartition et/ou les plans d’action devraient tenir compte des perturbations naturelles et des effets cumulatifs du développement entre les aires de répartition du caribou forestier et à l’intérieur de celles-ci. Le [Document d’orientation sur les plans par aires de répartition du caribou des bois, population boréale](#) et Caribou des bois, population de la Gaspésie-Atlantique (*Rangifer tarandus caribou*) : programme de rétablissement modifié 2020 (proposition) fournissent plus d’informations sur ce que devraient contenir les plans par aires de répartition. Il importe de noter que les scénarios étudiés par la *Commission indépendante sur les caribous forestiers et montagnards* en 2022 ne prévoyaient pas de mesures sur tout le territoire couvert par les aires de répartition locales de caribou au Québec. Au moment d’écrire ce document, le gouvernement du Québec élaborait sa stratégie pour les caribous forestiers et montagnards de la Gaspésie. Pour le moment, l’aménagement forestier en vigueur ne prend pas en compte des objectifs de perturbation cumulée cohérents avec le programme de rétablissement fédéral, par aires de répartition des populations locales de caribou forestier.

L’aménagement forestier vise le maintien de massifs forestiers peu perturbés d’environ 30 km² en pessière et de 20 km² en sapinière. Les PFI comme définis et identifiés par le Global Forest Watch (GFW) ne sont pas intégrés lors de la planification forestière réalisée par le MRNF. Il n’y a donc pas de cadre de gestion qui vise spécifiquement leur maintien à l’échelle du paysage. Une mise à jour des PFI réalisée par le MRNF en 2022 démontre qu’en date du 1^{er} janvier 2017, celui localisé en partie dans l’unité d’aménagement forestier 03771 ne répondait plus aux critères du GFW quoiqu’il bénéficie d’une protection administrative pour la création d’une aire protégée annoncée par le gouvernement provincial en 2021. Le suivi réalisé par le MRNF démontre le respect de la clause 1.1 de la directive FSC ADV-20-007-018 quant au taux de perturbation des PFI à l’échelle des unités d’aménagement. À l’échelle du paysage, sur les trente-et-un des PFI à l’échelle de la province, un PFI de la région du Lac-Saint-Jean (2019) et un autre de la Côte-Nord (2020) ont été déclassés selon la clause 1.2 de la même directive. Un troisième PFI en Abitibi et en territoire certifié selon le programme de certification FSC a été déclassé en 2019. Ces résultats décrivent avec plus de précision ceux du GFW de 2020 de la perte de superficies, sinon de PFI. L’évaluation du GFW utilise la définition des PFI de Potapov (Potapov *et al.* 2009, *Global mapping and monitoring the extent of forest alteration: The Intact Forest Landscapes method*) qui exclut les brûlis des PFI, mais qui font pourtant partie du régime de perturbations naturelles du territoire forestier de la province. En 2021, une étude commandée par FSC montre qu’environ 52 % de la superficie des PFI au Québec est constituée de contraintes opérationnelles (pentes, milieux improductifs, milieux humides) ou de zones de protection pour le caribou.

Indicateur

2.1.3 Les principales espèces, ainsi que les principaux habitats naturels, écosystèmes, et zones à haute valeur de conservation (HCV) relatifs à la biodiversité dans la zone d’approvisionnement doivent être maintenus ou améliorés.

Forêt privée avec recours à des programmes d’aide à l’aménagement forestier

Il n’y a pas de bilan sur l’efficacité de la protection des espèces en péril en forêt privée. Toutefois, les bilans annuels des PPMV des agences de mise en valeur des forêts privées fournissent des informations sur les formations concernant les EMVS et les actions prises pour améliorer la protection de la biodiversité en forêt privée. La mise à jour des PPMV ces dernières années a permis d’intégrer davantage de notions de biodiversité, d’habitats fauniques, de connectivité, etc.

Forêt privée sans avoir recours à des programmes d’aide à l’aménagement

Faute de documentation sur la mise en œuvre et le suivi des activités réalisées sans recours à des programmes d’aide à l’aménagement, il est impossible de démontrer que les HVC sont identifiées et cartographiées sur ces propriétés.

Évaluation du risque

Forêt privée avec recours à des programmes d’aide à l’aménagement et forêts publiques

L’aménagement forestier en vigueur favorise le maintien et l’amélioration des principaux habitats naturels, écosystèmes, et zones à haute valeur de conservation (HVC) relatifs à la biodiversité. Le maintien de massifs forestiers peu perturbés contribue à cet objectif. En ce qui concerne les PFI tels que définis par le GFW Canada, il existe un risque déterminé qu’ils ne soient pas maintenus à l’échelle du paysage, n’étant pas considérés lors de la planification de l’aménagement forestier (planification de la récolte et de la voirie). Parmi les aires de répartition du caribou forestier, un risque déterminé est défini étant donné l’absence de critères et de stratégies d’aménagement en accord avec le Programme de rétablissement modifié du caribou forestier du gouvernement du Canada. En forêt privée avec recours à des programmes d’aide à l’aménagement, grâce à la collaboration des techniciens et des professionnels forestiers avec les propriétaires de boisés privés, le système en vigueur assure le respect de la réglementation et des bonnes pratiques, ce qui minimise les impacts potentiels des menaces à la forêt, aux habitats, aux espèces et aux écosystèmes.

Mis à part les PFI et les aires de répartition du caribou forestier, le risque est faible que les principaux habitats naturels, écosystèmes, et zones à haute valeur de conservation (HCV) relatifs à la biodiversité ne soient pas maintenus ou améliorés.

Forêt privée sans avoir recours à des programmes d’aide à l’aménagement :

Indicateur	
2.1.3 Les principales espèces, ainsi que les principaux habitats naturels, écosystèmes, et zones à haute valeur de conservation (HCV) relatifs à la biodiversité dans la zone d’approvisionnement doivent être maintenus ou améliorés.	
	En forêt privée sans avoir recours à des programmes d’aide à l’aménagement, il n’y a pas de système de vérification documentée et facilement accessible qui confirme le maintien des principales espèces, des principaux habitats naturels, des écosystèmes et des HVC à l’échelle des peuplements. Un risque déterminé est émis pour confirmer le respect de cet indicateur à l’échelle des peuplements en forêts privées sans recours à des programmes d’aide à l’aménagement.
Mesures d’atténuation	<ul style="list-style-type: none"> - Obtenir l’avis d’un expert que l’habitat du caribou forestier est maintenu ou amélioré dans la forêt d’origine. - Démontrer que la planification forestière est en accord avec les objectifs du Programme de rétablissement modifié du caribou forestier (<i>Rangifer tarandus caribou</i>), population boréale, au Canada. - Vérifier à l’aide d’un exercice cartographique SIG que les récoltes ne dégradent pas les PFI localisés dans les régions d’approvisionnement de l’organisation. - En forêt privée sans avoir recours à des programmes d’aide à l’aménagement : - Faire réaliser des visites terrain par du personnel qualifié afin de confirmer la mise en œuvre de saines pratiques d’aménagement forestier pour maintenir ou pour améliorer les habitats, les espèces et les écosystèmes sensibles répertoriés en forêt privée sans avoir recours à des programmes d’aide à l’aménagement. - Obtenir des preuves démontrant la mise en œuvre de saines pratiques d’aménagement forestier pour maintenir ou pour améliorer les habitats, les espèces et les écosystèmes sensibles répertoriés en forêt privée sans avoir recours à des programmes d’aide à l’aménagement. -
Preuves évaluées	<ul style="list-style-type: none"> - Saines pratiques d’intervention en forêt privée. https://www.foretprivee.ca/wp-content/uploads/2022/05/Guide_des_Saines_Pratiques_2022-WEB.pdf - FSC National Risk Assessment for Canada. 2019. FSC Canada. https://connect.fsc.org/document-center/documents/707ac9d8-d2d8-4f08-8768-6949bb3f3361 - Commission indépendante sur les caribous forestiers et montagnards https://mffp.gouv.qc.ca/documents/faune/especes/RA_Commission-independante-caribous-forestiers-montagnards.pdf - Équipe de rétablissement du caribou forestier du Québec (2020). Bilan de mi-parcours du Plan de rétablissement du caribou forestier (<i>Rangifer tarandus caribou</i>) au Québec (1^{er} juin 2013 au 31 mars 2018), produit pour le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, Direction générale de la gestion de la faune et des habitats, 35 p. https://mffp.gouv.qc.ca/documents/faune/especes/bilan-retablissement_mi-parcours_caribou-forestier_2013-2018.pdf

Indicateur										
2.1.3 Les principales espèces, ainsi que les principaux habitats naturels, écosystèmes, et zones à haute valeur de conservation (HCV) relatifs à la biodiversité dans la zone d’approvisionnement doivent être maintenus ou améliorés.										
	<ul style="list-style-type: none"> - Programme de rétablissement modifié du caribou des bois (<i>Rangifer tarandus caribou</i>), population boréale, au Canada. https://wildlife-species.canada.ca/species-risk-registry/virtual_sara/files/plans/Rs-CaribouBore-aleAmdMod-v01-2020Dec-Fra.pdf - Caribou forestier, population de la Gaspésie-Atlantique (<i>Rangifer tarandus caribou</i>) : programme de rétablissement modifié 2020 (proposition). https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-especes-peril/programmes-retablissement/caribou-des-bois-gaspesie.html - Le répertoire des projets de recherche 2019-2020-2021. https://www.mffp.gouv.qc.ca/publications/en-ligne/forets/activites-recherche/projets/index.asp - Potapov P., Laestadius L., Yaroshenko A., Turubanova S. 2009. Global mapping and monitoring the extent of forest alteration: The Intact Forest Landscapes method. FAO, Forest Resources Assessment, Working Paper 166. https://www.intactforests.org/pub.map.html - Williams J., Lapointe U., Paixao C., Zanotta C. and T. Clark 2021. Assessing the Impact of Implementing FSC’s Protection Measures for Intact Forest Landscapes in Canada https://fsc.org/sites/default/files/2021-10/FSC%20CA%20Final%20M34_%20IFL%20_102521.pdf - 									
Spécification du risque	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 33%;">Forêt publique</td> <td style="width: 33%;"><input checked="" type="checkbox"/> Risque faible</td> <td style="width: 33%;"><input type="checkbox"/> Déterminé</td> </tr> <tr> <td>Forêt privée sous programme</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> Risque faible</td> <td><input type="checkbox"/> Déterminé</td> </tr> <tr> <td>Forêt privée hors programme</td> <td><input type="checkbox"/> Risque faible</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> Déterminé</td> </tr> </table>	Forêt publique	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé	Forêt privée sous programme	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé	Forêt privée hors programme	<input type="checkbox"/> Risque faible	<input checked="" type="checkbox"/> Déterminé
Forêt publique	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé								
Forêt privée sous programme	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé								
Forêt privée hors programme	<input type="checkbox"/> Risque faible	<input checked="" type="checkbox"/> Déterminé								

Indicateur

2.2.1 Les matières premières ne doivent pas provenir de terres qui avaient l'un des statuts suivants en janvier 2008 et l'ayant perdu suite à une conversion des sols :

- **Forêts**
- **Marécages**
- **Tourbières**
- **Prairies présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité**

Constats	<p>Portée de l'évaluation Forêt publique Forêt privée avec recours à des programmes d'aide à l'aménagement Forêt privée sans avoir recours à des programmes d'aide à l'aménagement</p> <p>Contexte Comme le décrivent les directives de SBP, l'objectif de cet indicateur est de vérifier que l'approvisionnement en biomasse ne provoque pas de conversion. Au Québec, la conversion de forêt n'est pas permise en forêt publique et privée sans l'obtention d'autorisations préalables. La conversion est principalement occasionnée par la construction d'infrastructures et la conversion de milieux boisés en terres agricoles. Les gouvernements fédéral et provinciaux font le suivi de la conversion forestière au pays.</p> <p>Menaces ou impacts potentiels La réalisation de travaux d'aménagement forestier sans évaluation suffisante pour minimiser la perte de superficie forestière, de milieux humides et de prairie à forte biodiversité peut engendrer des impacts non négligeables sur ces milieux, notamment la fragmentation, la perte d'habitats et la perte de biodiversité.</p> <p>En forêt publique la conversion peut servir à la construction de chemins permanents, des mines, des infrastructures énergétiques telles que des barrages, des éoliennes ou la construction d'une usine de transformation de bois. En forêt privée, des milieux forestiers zonés résidentiels peuvent être récoltés pour les constructions d'infrastructure commerciales et résidentielles. Certains milieux forestiers zonés agricoles peuvent être récoltés pour la conversion en terres agricoles.</p> <p>Cadre réglementaire En forêt publique, la récolte est assujettie aux règlements sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF) qui visent à assurer le maintien ou la reconstitution du couvert forestier, la protection des milieux aquatiques et humides conformément à la <i>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier</i> LADTF (article 54) pour réaliser la</p>
----------	---

Indicateur

2.2.1 Les matières premières ne doivent pas provenir de terres qui avaient l'un des statuts suivants en janvier 2008 et l'ayant perdu suite à une conversion des sols :

- **Forêts**
- **Marécages**
- **Tourbières**
- **Prairies présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité**

planification forestière (PAFI). Selon les articles 153, 154 et 155 du RADE, il est interdit d'avoir recours à des coupes qui ne protègent pas la régénération naturelle et des sols et le site doit être laissé dans des conditions propices à l'établissement de la régénération naturelle. Avant le début du transport des bois récoltés, le Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État prévoit l'obtention d'une autorisation de mesurage qui permet de déterminer l'origine des bois au moment de leur déchargement dans une usine.

En forêt privée, les agences de mise en valeur de la forêt privée voient à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme de mise en valeur encadré par la LATDF. Sous la l'article 79.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, « le conseil d'une municipalité régionale de comté peut, par règlement, régir ou restreindre sur tout ou partie du territoire de la municipalité régionale de comté la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée ». Le règlement de zonage qui y est prévu « permet de régir ou restreindre la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée ». Le territoire agricole, dont les superficies sous couvert forestier, est protégé par la *Loi sur la protection du territoire agricole* et les règlements connexes. D'autres lois et règlements pertinents en forêts publiques et privées :

- La *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, qui vise à protéger le territoire propice pour l'agriculture.
- La *Loi sur la qualité de l'environnement*, qui vise la protection de l'environnement ainsi que la protection des espèces.
- La *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, qui vise à assurer le maintien du patrimoine naturel par la protection des écosystèmes, la restauration écologique et l'utilisation durable des écosystèmes

Mécanismes de mise en œuvre

Forêt publique :

Indicateur

2.2.1 Les matières premières ne doivent pas provenir de terres qui avaient l'un des statuts suivants en janvier 2008 et l'ayant perdu suite à une conversion des sols :

- **Forêts**
- **Marécages**
- **Tourbières**
- **Prairies présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité**

Les activités d'aménagement forestier requièrent un permis d'intervention émis par le MRNF. Des autorisations sont nécessaires pour réaliser de la récolte pouvant mener à une conversion du territoire comme pour la construction d'infrastructures minière ou énergétique telles que des barrages hydroélectriques ou des éoliennes.

En forêt publique, la conversion de milieux forestiers à d'autres usages peut être permise dans le cadre des permis à d'autres fins que la récolte forestière. Les projets qui impliquent une conversion significative font l'objet d'une étude d'impact environnemental et les mesures de protection des milieux sensibles seront mises en œuvre conformément au Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets. La *Loi sur la qualité de l'environnement* encadre la réalisation d'étude d'impact.

Forêt privée avec recours à des programmes d'aide à l'aménagement

Les activités forestières incluses dans le programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées doivent être prescrites et suivies par un ingénieur forestier reconnu par les agences. Le plan d'aménagement et la prescription sylvicole prévoient la considération de caractéristiques sensibles³ et de hautes valeurs avant la réalisation des activités forestières. Le Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées ne permet pas la conversion forestière.

Forêt privée sans avoir recours à des programmes d'aide à l'aménagement

Dans le cas, où le propriétaire obtient une autorisation de construction de la part des municipalités, la conversion du couvert forestier à un autre usage peut être permise. Les municipalités et les municipalités régionales de comté (MRC) vérifient le respect des règlements municipaux.

Cadre de gestion

En forêt publique, les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement sont responsables d'exécuter la récolte conformément à la prescription fournie par le MRNF. La prescription inclut les mesures de protection des milieux sensibles connus. Sauf dans le cas des permis à d'autres fins, par exemple pour la construction d'infrastructures telles que des

Indicateur	
<p>2.2.1 Les matières premières ne doivent pas provenir de terres qui avaient l'un des statuts suivants en janvier 2008 et l'ayant perdu suite à une conversion des sols :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Forêts - Marécages - Tourbières - Prairies présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité 	<p>barrages, de routes, de lignes de hautes tensions ou des éoliennes, il n'y a pas de conversion permise. Le MRNF réalise des suivis des secteurs récoltés afin d'assurer qu'ils seront régénérés à la suite de la coupe forestière. Les travaux sylvicoles à la suite de la coupe forestière sont quant à eux délégués à RexForêt.</p> <p>En forêt privée, le territoire est sujet à une planification concertée à différents paliers gouvernementaux avec les intervenants du milieu. La Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) est chargée d'évaluer les demandes qui lui sont présentées relativement à l'utilisation à des fins autres qu'agricoles, au lotissement et à l'aliénation d'un lot de même qu'à l'inclusion d'un lot à la zone agricole. Elle supervise la protection des érablières en territoire agricole. Les affectations du territoire et son zonage doivent être respectés à moins de demander des dérogations ou une modification. Les règlements municipaux limitent la taille des coupes totales de plus de 4 ha. Les propriétaires de lot boisé doivent demander l'autorisation à la municipalité pour recevoir un permis avant de réaliser une intervention sur une plus grande superficie.</p> <p>En ce qui concerne les activités forestières réalisées sous le programme de mise en valeur de la forêt privée, les agences régionales les supervisent à l'aide de leur personnel et de l'accréditation de conseillers forestiers.</p> <p>Résultats</p> <p>Selon le rapport sur l'état des forêts au Canada - Rapport annuel 2022, depuis 1990, moins de la moitié de 1 % de la forêt canadienne a été déboisée, c'est-à-dire convertie en une utilisation non forestière des terres. Dans les années 1970 et 1980, la déforestation était principalement due à l'expansion agricole et au développement hydroélectrique. Règle générale, l'exploitation forestière n'est pas considérée comme de la déforestation, car elle exige d'assurer la régénération des peuplements forestiers.</p> <p>Forêt publique</p>

Indicateur

2.2.1 Les matières premières ne doivent pas provenir de terres qui avaient l'un des statuts suivants en janvier 2008 et l'ayant perdu suite à une conversion des sols :

- **Forêts**
- **Marécages**
- **Tourbières**
- **Prairies présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité**

Le cadre réglementaire et sa mise en œuvre par le MRNF assurent qu'il n'y ait pas de conversion en forêt publique sans autorisation. Lorsque la conversion est autorisée, le but premier n'est pas d'approvisionner une usine de transformation du bois. Le règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État permet de comptabiliser et de réaliser la traçabilité de ces bois de la forêt d'origine jusqu'aux usines de première transformation.

Forêt privée avec recours à des programmes d'aide à l'aménagement

Les programmes d'aide et les saines pratiques requièrent que les sites sensibles à la récolte soient protégés soit à l'aide de pratiques adaptées ou en les excluant des superficies exploitées. La conformité des travaux est assurée par les agences de mise en valeur des forêts privées. De plus, les propriétaires ayant recours à ces programmes sont appuyés par des professionnels forestiers qui assurent le respect de la réglementation et des exigences des programmes. Les rapports annuels des agences sont accessibles au public et font état de la haute performance des conseillers accrédités et d'un taux élevé de conformité des activités réalisées dans le cadre du programme d'aide.

Forêt privée sans avoir recours à des programmes d'aide à l'aménagement :

Les activités doivent se conformer aux schémas d'aménagement, aux règlements municipaux et autres lois et règlements associés à l'exploitation forestière en forêt privée. Dans le cas, où le propriétaire obtient une autorisation de construction, la conversion peut être permise. La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit le droit aux municipalités de recourir à la Cour supérieure pour obtenir une ordonnance obligeant le contrevenant à corriger la situation. Il existe trois requêtes possibles : la requête en cessation, la requête en annulation et la requête en démolition. Les décisions judiciaires sont affichées sur le site canlii.org.

Évaluation du risque

En forêt publique, les règlements sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF) s'appliquent à la récolte de biomasse. Un permis de récolte émis par le MRNF est nécessaire pour l'exécution de récoltes forestières en forêt publique. La conversion du couvert forestier à d'autres usages est permise pour des projets à des fins autres que

Indicateur	
<p>2.2.1 Les matières premières ne doivent pas provenir de terres qui avaient l'un des statuts suivants en janvier 2008 et l'ayant perdu suite à une conversion des sols :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Forêts - Marécages - Tourbières - Prairies présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité 	
	<p>forestières approuvés par MRNF. La conversion n'est pas permise aux fins uniques d'approvisionner des usines de transformation du bois. En forêt privée, ce sont les municipalités et les MRC qui voient au respect de leur règlement. Ultiment, ils ont accès au système judiciaire pour faire valoir leurs requêtes.</p> <p>Le risque est faible que l'approvisionnement en bois d'un producteur de biomasse provienne et qu'il ait provoqué la conversion du couvert forestier à d'autres usages non forestiers au Québec, tant en forêt publique que privée.</p>
Mesures d'atténuation	s.o.
Preuves évaluées	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier</i> - <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> - ¹Intégration des enjeux écologiques dans les plans d'aménagement forestier intégré de 2018-2023, Cahier 1, Concepts généraux liés à l'aménagement écosystémique des forêts (MFFP, juin) - ²Stratégie d'aménagement durable des forêts - ³L'intégration des enjeux écologiques dans les plans d'aménagement forestier intégré, partie II - Élaboration de solution aux enjeux (MFFP, décembre 2013) - Permis d'intervention et autorisations https://mffp.gouv.qc.ca/les-forets/services-entreprises-et-organismes/permis-dintervention-et-autorisations/ - Règlement de zonage https://www.mamh.gouv.qc.ca/amenagement-du-territoire/guide-la-prise-de-decision-en-urbanisme/reglementation/reglement-de-zonage/#:~:text=Le%20r%C3%A8glement%20de%20zonage%20permet,et%20l'apparence%20des%20constructions. - <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/A-19.1 - <i>Loi sur les forêts</i> https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/f-4.1 - <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/Q-2

Indicateur			
2.2.1 Les matières premières ne doivent pas provenir de terres qui avaient l'un des statuts suivants en janvier 2008 et l'ayant perdu suite à une conversion des sols : <ul style="list-style-type: none"> - Forêts - Marécages - Tourbières - Prairies présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité 			
Spécification du risque	Forêt publique Forêt privée sous programme Forêt privée hors programme	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible <input checked="" type="checkbox"/> Risque faible <input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé <input type="checkbox"/> Déterminé <input type="checkbox"/> Déterminé

Indicateur	
2.2.2 Les écosystèmes, leur santé, leur vitalité, ainsi que leurs fonctions et services dans la zone d'approvisionnement doivent être maintenus ou améliorés.	
Constats	<p>Portée de l'évaluation Forêt publique Forêt privée</p> <p>Contexte Le maintien de la santé, de la vitalité et des fonctions des écosystèmes passe par la préservation des fonctions écologiques naturelles. Selon le principe d'aménagement écosystémique préconisé au Québec, plus l'état des forêts aménagées se situe près de celui des forêts naturelles, meilleures seront les chances pour les espèces fauniques et floristiques d'y trouver des conditions d'habitats auxquelles elles sont adaptées. L'aménagement écosystémique a pour but de favoriser le maintien de la santé de l'écosystème et sa biodiversité. Ce type d'aménagement tente d'imiter les perturbations naturelles afin de rapprocher l'état de la forêt aménagée de celui de la forêt naturelle.</p> <p>La structure d'âge des forêts, l'organisation spatiale, la composition végétale, la structure des peuplements forestiers, la raréfaction de certaines formes de bois et les fonctions écologiques des milieux humides et riverains sont les principaux</p>

Indicateur

2.2.2 Les écosystèmes, leur santé, leur vitalité, ainsi que leurs fonctions et services dans la zone d’approvisionnement doivent être maintenus ou améliorés.

enjeux écologiques évalués dans l’objectif de rapprocher la forêt aménagée de la forêt naturelle. Ces objectifs permettent d’assurer un aménagement forestier durable et de maintenir un niveau d’approvisionnement.

Menaces ou impacts potentiels

Plusieurs menaces pèsent sur la santé et la vitalité des écosystèmes forestiers : la surexploitation, l’introduction d’espèces exotiques envahissantes, la perte de productivité causée par la compaction des sols et le manque de régénération en sont des exemples. Ces menaces pourraient mener à une perte de résilience des écosystèmes forestiers, à une perte de rendement et à une diminution de la capacité d’adaptation aux changements climatiques, diminuant ainsi les services écologiques offerts par les forêts.

Cadre réglementaire

L’aménagement écosystémique est soutenu par la *Loi sur l’aménagement durable du territoire forestier* (LADTF) mise de l’avant en 2010 et le Règlement sur l’aménagement durable des forêts du domaine de l’État (RADF) afin de favoriser un aménagement durable des forêts québécoises. Des mesures favorisent la conservation de la diversité biologique (par exemple : refuges biologiques (LADTF articles 27 à 30 ; écosystèmes forestiers exceptionnels, articles 31-35), la protection des sols et de l’eau (par exemple : protection des sols, RADF article 153 ; milieux humides (LADTF article 35.1 - 35.5 et RADF articles 27 et 28) et le maintien de l’apport des écosystèmes forestiers aux grands cycles écologiques. La loi permet également la mise sur pied d’organismes provinciaux chargés de la protection des forêts contre le feu (LADTF articles 181 à 195), les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques (LADTF articles 196 à 210).

La LADTF exige que le BFEC calcule la possibilité forestière du territoire à rendement soutenu dans une perspective de développement durable (LADTF article 48) dont le but est de contribuer à maintenir la productivité des forêts tout en préservant leur intégrité écologique et en répondant aux besoins des générations présentes et futures. Ce calcul doit être réalisé à l’échelle des unités d’aménagement et révisé aux cinq ans (LADTF article 46).

Les agences régionales de mise en valeur des forêts privées, constituées par la LADTF (article 132 à 168), ont pour objectifs d’orienter et de développer la mise en valeur de la forêt privée de son territoire, dans un objectif d’aménagement durable des forêts. Elles offrent également un soutien financier et technique à la protection ou à la mise en valeur de ces forêts. Les plans de protection et de mise en valeur (PPMV) élaborés par les agences doivent respecter les schémas

Indicateur

2.2.2 Les écosystèmes, leur santé, leur vitalité, ainsi que leurs fonctions et services dans la zone d’approvisionnement doivent être maintenus ou améliorés.

d’aménagement et de développement selon la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* qui déterminent les grandes orientations et affectations du territoire.

La plupart des municipalités ou des MRC du Québec disposent d’un règlement sur l’abattage des arbres. Généralement, l’abattage d’arbres est interdit dans une bande de 15 mètres en bordure des lacs et cours d’eau permanents. Dans d’autres zones vulnérables à l’érosion ou situées en bordure de ruisseaux intermittents, la coupe d’arbres commerciale est limitée à 30 % du couvert forestier. Ces règlements exigent normalement une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier pour réaliser des coupes de régénération de plus de quatre hectares.

De façon plus générale, la *Loi sur la qualité de l’environnement* qui vise la protection de l’environnement de même que la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent se doit de considérer les enjeux liés à la protection de la santé et de la sécurité humaines ainsi que des réalités des territoires et des collectivités qui y habitent. Elle couvre notamment la protection des milieux riverains et le rejet de contaminants dans l’environnement.

Mécanismes de mise en œuvre

Forêt publique

Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) est responsable d’établir les objectifs et les moyens pour assurer le maintien de la santé, la vitalité et des fonctions des écosystèmes forestiers. Les objectifs sont présentés dans les plans d’aménagement forestier tactique (PAFIT) et incluent les enjeux écologiques (structures d’âge des forêts, milieux humides, etc.), les stratégies d’aménagement (essence en raréfaction, sites fauniques d’intérêt, etc.) et les stratégies sylvicoles (inspirées par les différents régimes de perturbations touchant le territoire). Le PAFIT inclut également l’élaboration et la mise en œuvre d’un processus d’évaluation des vulnérabilités écologiques et des risques en lien avec les changements climatiques. L’objectif est de mettre en œuvre un processus d’adaptation, pour assurer une gestion et un aménagement responsables des forêts qui tiennent compte des meilleures connaissances existantes.

Sur le plan opérationnel, ce sont les bénéficiaires de garanties d’approvisionnement (BGA) qui sont responsables de récolter la matière ligneuse. Ces opérations doivent se faire en respectant les prescriptions sylvicoles élaborées par le MRNF de même qu’en respectant le RADF.

Indicateur

2.2.2 Les écosystèmes, leur santé, leur vitalité, ainsi que leurs fonctions et services dans la zone d'approvisionnement doivent être maintenus ou améliorés.

Le Bureau du Forestier en chef (BFEC) réalise les calculs des possibilités forestières à rendement soutenu pour chacune des unités d'aménagement au Québec. C'est le ministre qui détermine les attributions (le niveau de récolte permis) pour chacune des unités d'aménagement.

Forêt privée

Les agences élaborent un PPMV pour leur territoire, lequel décrit les caractéristiques du territoire ainsi que les objectifs de gestion favorisant une gestion forestière durable. Les PPMV décrivent le milieu forestier à l'échelle du paysage tout en relevant des enjeux à l'échelle des peuplements en respectant les affectations du territoire. Leur mise à jour ces dernières années a permis d'intégrer davantage de notions de biodiversité, d'habitats fauniques, de connectivité, etc. La concertation entre les différents partenaires de la forêt privée (groupements forestiers, firmes privées) et la réalisation des suivis de terrain et stratégiques offrent de l'information de qualité pour évaluer l'état et les fonctions des écosystèmes forestiers. Les suivis de la mobilisation des bois et du respect de la possibilité forestière permettent d'évaluer la pression exercée sur la forêt privée.

Les municipalités et les MRC exigent généralement un permis pour l'abattage d'arbres dans le respect de leurs réglementations. Les inspecteurs municipaux sont chargés de faire respecter la réglementation municipale sur leur territoire.

Des guides pour appuyer les producteurs forestiers dans l'aménagement en forêt privée sont accessibles. Par exemple, la Fédération des producteurs forestiers du Québec (FPFQ) a publié le Guide des saines pratiques en forêt privée qui permet d'appliquer des mesures d'atténuation des impacts environnementaux lors des interventions en forêt. De la même façon, le Guide des saines pratiques d'interventions forestières en milieu humide et boisé a été développé par l'Agence forestière des Bois-Francs. Ces deux guides sont offerts en ligne gratuitement.

Dans le cas des propriétaires qui font affaire avec un groupement forestier ou une société sylvicole (avec de l'aide au développement), des prescriptions sylvicoles sont préparées pour chacun des chantiers de récolte. Dans ce cas, l'ingénieur forestier développera une prescription sylvicole qui permettra de maintenir la santé, la vitalité et les fonctions des écosystèmes.

Forêt publique et forêt privée

Indicateur

2.2.2 Les écosystèmes, leur santé, leur vitalité, ainsi que leurs fonctions et services dans la zone d’approvisionnement doivent être maintenus ou améliorés.

La SOPFEU et la SOPFIM ont pour missions respectives de protéger la forêt, les communautés et les infrastructures stratégiques contre les incendies de végétation et les épidémies d’insectes, tout en assurant la pérennité du milieu forestier. Ils protègent autant les forêts publiques que privées. Ils travaillent sur le plan de la prévention des feux de forêt par des actions de sensibilisation et en émettant des restrictions concernant les activités permises en forêt lorsque le risque de feux est très élevé.

Une forte proportion des forêts québécoises sont certifiées selon les normes SFI et/ou FSC. Ces normes d’aménagement forestier durable couvrent plusieurs éléments en lien avec la santé et la vitalité des forêts et font l’objet d’un audit annuel par une tierce partie.

Cadre de gestion

Forêt publique :

L’État est responsable de faire appliquer la LADFT. Les objectifs d’aménagement des PAFIT font l’objet de suivis (annuel ou quinquennal) et les résultats sont ensuite intégrés aux versions subséquentes des PAFIT. Le MRNF dispose d’un système ISO 14001 audité annuellement par une tierce partie qui permet de structurer ses objectifs et de s’assurer que les procédures établies sont adéquatement mises en œuvre. Lorsque des non-conformités sont émises par l’équipe d’audit, le MRNF doit apporter les correctifs appropriés.

Sur le plan opérationnel, le MRNF est responsable de faire respecter le RADF. Pour ce faire, chaque chantier sur terres publiques est visité au moins une fois par les représentants du MRNF pendant sa réalisation. Des avis de non-conformité avec un échéancier pour effectuer les correctifs sont émis lorsque des éléments ne respectent pas un des règlements. Ces non-conformités peuvent mener à des infractions et des poursuites de la part du gouvernement si les correctifs ne sont pas réalisés dans les délais demandés. En fin d’année, les BGA doivent produire un rapport annuel signé par l’ingénieur forestier responsable qui comprend la reddition de comptes par rapport à plusieurs éléments comme le niveau d’orniérage, le respect des bandes riveraines, etc.

Des bilans sur l’état de la forêt sont produits et déposés depuis le début des années 1990. Depuis la *Loi sur l’aménagement durable du territoire forestier* (LADTF), la responsabilité revient au MRNF de produire et déposer le bilan quinquennal de l’aménagement durable des forêts à l’Assemblée nationale. Ces rapports présentent les résultats obtenus en matière

Indicateur

2.2.2 Les écosystèmes, leur santé, leur vitalité, ainsi que leurs fonctions et services dans la zone d’approvisionnement doivent être maintenus ou améliorés.

d’aménagement durable des forêts et une analyse des moyens utilisés pour atteindre les objectifs et la vision d’ensemble du ministère.

Forêt privée

En forêt privée, les inspecteurs des municipalités et des MRC s’occupent de vérifier la conformité des travaux avec la réglementation. Ces inspections sont réalisées souvent à la suite de la réception de plaintes de tiers.

Dans le cas de la forêt privée avec recours à des programmes d’aide à l’aménagement, les travaux sylvicoles font l’objet d’une prescription et d’un rapport d’exécution signé par un ingénieur forestier qui sera soumis pour approbation à l’agence des forêts privées de la région. Le rapport d’exécution inclut une vérification de la conformité des travaux avec les exigences du cahier de référence technique du MRNF pour la forêt privée. Ce rapport, signé par un ingénieur forestier, inclut des éléments comme le respect des bandes riveraines et l’occupation maximale des sentiers dans le cas d’une CPRS. De plus, l’agence qui finance ces travaux réalisera des vérifications aléatoires de la conformité des travaux à hauteur de 10 % de la superficie traitée.

Résultats

L’aménagement écosystémique est mis en œuvre dans l’ensemble de la province, l’enjeu relatif à la structure d’âge des forêts constituant une pièce maîtresse de l’aménagement écosystémique. Ainsi, le MRNF a instauré des plans de restauration des vieilles forêts dans les unités d’aménagement où l’historique d’activités forestières a diminué leur proportion de façon significative, afin de retrouver à terme une forêt plus naturelle. Dans l’ensemble, un peu plus de la moitié des unités d’aménagement (UA) sont en situation de restauration de leur structure d’âge, la balance ayant un degré d’altération faible ou moyen.

Le dernier bilan de l’état des forêts québécoises couvre la période de 2013 à 2018. Sur le critère de la diversité des espèces, le nombre de sites floristiques protégés s’élevait à 177 et le nombre d’habitats fauniques d’espèces menacées ou vulnérables protégés était de 1 426 dans la forêt publique. En 2018, des espèces floristiques et 10 espèces fauniques faisaient l’objet de mesures de protection. En date du 31 mars 2023, 253 338 km² (16,78 %) du milieu continental (terrestre et eau douce) était formellement protégé. En 2021, le Québec a pris un engagement clair envers l’atteinte de la cible de 30 % d’aires protégées d’ici 2030 prônée par la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (CBD) et par tous les acteurs de la conservation de la nature au Québec et ailleurs au Canada.

Indicateur

2.2.2 Les écosystèmes, leur santé, leur vitalité, ainsi que leurs fonctions et services dans la zone d'approvisionnement doivent être maintenus ou améliorés.

Le Forestier en chef a analysé les résultats obtenus en matière d'aménagement durable des forêts du domaine de l'État. Sur le plan du critère sur la diversité biologique, il note que le couvert forestier est stable et la diversité des écosystèmes est en bon équilibre. Toutefois, il existe un déficit de vieilles forêts dans la composition du territoire forestier. Toujours selon ce bilan, la pression sur la forêt n'a jamais été aussi faible depuis 30 ans. L'épidémie de tordeuse des bourgeons de l'épinette est un enjeu à considérer pour l'état et la productivité des forêts. Les superficies touchées sont passées de 3,3 à 7,2 millions au cours de la période 2013-2018.

En forêt privée, une augmentation du volume sur pied de 231 Mm³ (+ 45 %) a été observée entre le premier et le quatrième inventaire décennal. Celle-ci s'explique particulièrement par l'augmentation de la superficie des peuplements de 7 mètres (m) et plus, par la faible portion de la possibilité forestière qui est récoltée annuellement ainsi que par le fruit des investissements sylvicoles. La forêt privée a connu une hausse importante quant aux superficies de peuplements matures et vieux, dont la proportion est passée de 17 % à 34 % entre les premier et quatrième inventaires. Cette situation résulte de la faible portion de la possibilité forestière qui est récoltée annuellement. En somme, les gains en volume pour la forêt privée ont été particulièrement importants dans les peuplements mixtes (+ 73 %) et feuillus (+ 43 %), pour la période couverte par les quatre inventaires.

Dans son bilan annuel le plus récent (2021), la SOPFIM a livré le plus gros programme de protection de son histoire en traitant plus de 741 000 hectares contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette, principalement en Abitibi-Témiscamingue. La pulvérisation du Bt s'est faite en forêt publique et en forêt privée.

Évaluation du risque

En forêt publique, le régime forestier est basé sur l'aménagement dit « écosystémique » dont l'objectif est le maintien des attributs et principales fonctions des forêts naturelles. Le gouvernement est responsable de la planification forestière et fait des suivis réguliers des opérations forestières.

En forêt privée, le contrôle est moindre, surtout en forêt privée sans avoir recours à des programmes d'aide à l'aménagement. Cependant, les résultats montrent une augmentation importante du capital forestier et des « gardes » existent à

Indicateur	
2.2.2 Les écosystèmes, leur santé, leur vitalité, ainsi que leurs fonctions et services dans la zone d’approvisionnement doivent être maintenus ou améliorés.	
	l’échelle des municipalités et des MRC. Le risque est donc faible pour le Québec autant pour la forêt publique qu’en forêt privée.
Mesures d’atténuation	S.O.
Preuves évaluées	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Loi sur l’aménagement durable du territoire forestier</i>, LQ 2010, c 3. Page consultée le 19 mai 2023. https://canlii.ca/t/dlrs - Règlement sur l’aménagement durable des forêts du domaine de l’État, RLRQ c A-18.1, r 0.01. Page consultée le 19 mai 2023. https://canlii.ca/t/dvjj - <i>Loi sur la qualité de l’environnement</i>. RLRQ c Q-2. Page consultée le 19 mai 2023. https://canlii.ca/t/1blx - Plan d’aménagement forestier intégré tactique (PAFIT). https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/forets/planification-forestiere/plans-regionaux-consultations - Plan de protection et de mise en valeur des forêts privées de la région du Bas-St-Laurent. (PPMV) https://www.agence-bsl.qc.ca - Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) https://sopfeu.qc.ca/ - Société de protection des forêts contre les insectes et maladies (SOPFIM). https://sopfim.qc.ca/fr/ - Normes et règles SFI 2022. https://forests.org/fr/normes-et-regles-sfi-2022-document-complet-2/ - Norme canadienne FSC d’aménagement forestier. FSC-STD-CAN-01-2018 V 1-0 FR. Page consultée le 19 mai 2023. https://ca.fsc.org/ca-fr/amenagement-forestier#:~:text=La%20norme%20nationale%20du%20FSC,en%20mati%C3%A8re%20d’%C3%A9galit%C3%A9%20des - Agence forestière des Bois-Francs (2021). Guide des saines pratiques d’interventions forestières en milieu humide boisé des forêts privées du Québec, ouvrage collectif sous la coordination de C. Annecou, Victoriaville, 47 pages. Page consultée le 19 mai 2023. https://www.afbf.qc.ca/wp-content/uploads/2022/03/Guide-milieu-humide_Final.pdf - Guide terrain. Saines pratiques d’intervention en forêt privée. 5^{ième} édition. Fédération des producteurs forestiers du Québec. 2022. Page consultée le 19 mai 2023. https://www.foretprivee.ca/je-protege-ma-foret/saines-pratiques-dintervention-forestiere/?contenu=les-interventions-en-foret

Indicateur							
2.2.2 Les écosystèmes, leur santé, leur vitalité, ainsi que leurs fonctions et services dans la zone d’approvisionnement doivent être maintenus ou améliorés.							
	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement de zonage. Chapitre 13 – Disposition relative à l’abattage et à la plantation d’arbres. Municipalité d’Eastman. Consultée le 19 mai 2023. https://eastman.quebec/wp-content/uploads/2015/01/reglement-abattage-arbres.pdf - MRC des chenaux. Règlement relatif à l’abattage d’arbres et la protection du couvert forestier. Page consultée le 19 mai 2023 https://www.mrcdeschenaux.ca/app/uploads/2015/09/R%C3%A8glement-sur-labattage-darbres-et-la-protection-du-couvert-forestiersans-carto_Refondu.pdf - Bilan quinquennal de l’aménagement durable des forêts 2013-2018, Gouvernement du Québec. Page consultée le 24 mars 2023, disponible sur : https://mffp.gouv.qc.ca/documents/forets/amenagement/reddition-comptes/FT16_SuperficiesVolumes.pdf - Responsabilités du Forestier en chef, Bureau du Forestier en chef. Page consultée le 24 mars 2023, disponible sur : https://forestierenchef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Responsabilites-du-Forestier-en-chef.pdf - 						
Spécification du risque	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 33%;">Forêt publique</td> <td style="width: 33%;"><input checked="" type="checkbox"/> Risque faible</td> <td style="width: 33%;"><input type="checkbox"/> Déterminé</td> </tr> <tr> <td>Forêt privée</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> Risque faible</td> <td><input type="checkbox"/> Déterminé</td> </tr> </table>	Forêt publique	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé	Forêt privée	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé
Forêt publique	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé					
Forêt privée	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé					

Indicateur	
2.2.3 La qualité des sols dans la zone d’approvisionnement doit être maintenue ou améliorée.	
Constats	<p>Portée de l’évaluation</p> <p>Forêt publique Forêt privée avec recours à des programmes d’aménagement Forêt privée sans recours à des programmes d’aménagement</p> <p>Contexte</p>

Indicateur

2.2.3 La qualité des sols dans la zone d'approvisionnement doit être maintenue ou améliorée.

Les activités d'aménagement peuvent altérer les sols forestiers en raison des perturbations, de l'érosion et de la compaction qui leur sont associées. La qualité des sols est essentielle afin d'assurer une bonne régénération de la forêt à la suite des activités d'aménagement forestier. Un sol de qualité permet de soutenir la productivité des arbres et de maintenir ou d'améliorer la qualité de l'eau en plus de veiller au maintien de la biodiversité, en favorisant la présence d'espèces fauniques et floristiques. La qualité des sols est évaluée notamment par le niveau de compaction, l'absence de débris importants sur la surface aménagée et le maintien de la couche minérale (absence de décapage).

Menaces ou impacts potentiels

La sensibilité des sols à l'exploitation forestière est bien cartographiée pour l'ensemble du Québec et offerte en ligne gratuitement. Cependant, la cartographie pourrait ne pas être suffisamment précise pour permettre la protection des sols à l'échelle de microsites lors des opérations forestières. De plus, un suivi inadéquat des activités forestières en forêt privée pourrait être insuffisant pour préserver la qualité des sols. La récolte pourrait donc avoir lieu sur des sols sensibles et provoquer du compactage, de l'orniérage, de l'érosion ou de la perte de nutriments.

Cadre réglementaire

Forêt publique

La *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (LADTF) sanctionnée en 2010 exige que l'aménagement forestier contribue au maintien et à l'amélioration de la productivité des écosystèmes forestiers et à la conservation des sols et de l'eau dans les forêts du domaine public (article 2). Sur les terres du domaine de l'État, le *Règlement sur l'aménagement durable des forêts de domaine de l'État* (RADF) interdit la coupe sans la protection des sols (art. 153). Les ornières formées dans les sentiers d'abattage et de débardage lors des opérations forestières ne doivent pas couvrir plus de 25 % de la longueur des sentiers par aire de coupe totale (art. 45). De plus, dans certains peuplements forestiers sensibles, les branches doivent être laissées sur les lieux de l'abattage afin de prévenir une perte de fertilité du sol à long terme (art. 46).

Forêt privée

En forêt privée, le MRNF délègue, comme prévu par la LADTF à l'article 132, la responsabilité de la planification, de la protection et de la mise en valeur aux agences régionales.

Indicateur

2.2.3 La qualité des sols dans la zone d’approvisionnement doit être maintenue ou améliorée.

Les agences régionales de mise en valeur des forêts privées, constituées par la LADTF (article 132 à 168), ont pour objectifs d’orienter et de développer la mise en valeur de la forêt privée de son territoire, dans un objectif d’aménagement durable des forêts. La plupart des municipalités ou des MRC du Québec disposent d’un règlement sur l’abattage des arbres. Généralement, l’abattage d’arbres est interdit dans une bande de 15 mètres en bordure des lacs et cours d’eau permanents. Dans d’autres zones vulnérables à l’érosion ou en bordure de ruisseaux intermittents, la coupe d’arbres commerciales est limitée à 30 % du couvert forestier. Ces règlements exigent normalement une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier pour réaliser des coupes de régénération de plus de quatre hectares. La réglementation municipale sur la plantation et l’abattage d’arbres peut considérer des enjeux de protection des sols.

De façon plus générale, la *Loi sur la qualité de l’environnement* vise la protection de l’environnement de même que la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent et la considération des enjeux liés à la protection de la santé et de la sécurité humaines ainsi que des réalités des territoires et des collectivités qui y habitent. Elle couvre notamment la protection des milieux riverains et le rejet de contaminants dans l’environnement.

Mécanismes de mise en œuvre

Forêt publique

Le MRNF est responsable d’établir les objectifs et les moyens pour s’assurer du maintien de l’intégrité des écosystèmes forestiers. Par exemple, dans le PAFIT de l’Outaouais, l’effet de l’aménagement forestier sur les sols a été établi comme un enjeu régional. La planification forestière est sous la responsabilité du MRNF, qui utilise la cartographie de la sensibilité à l’orniérage et à la perte de nutriments (couches écoforestières) pour décider de la saison de récolte et des autres contraintes nécessaires pour protéger les sols. Ces contraintes sont intégrées aux prescriptions sylvicoles signées par les ingénieurs forestiers du MRNF.

Sur le plan opérationnel, ce sont les bénéficiaires de garanties d’approvisionnement (BGA) qui sont responsables de récolter la matière ligneuse. Ces opérations doivent se faire en respectant à la fois les prescriptions sylvicoles élaborées par le MRNF et le RADF. Des suivis réguliers sont faits par les contremaitres afin de limiter au minimum les dommages aux sols.

Forêt privée

Indicateur

2.2.3 La qualité des sols dans la zone d’approvisionnement doit être maintenue ou améliorée.

Les agences élaborent un plan de protection et de mise en valeur (PPMV) pour leur territoire, lequel décrit les caractéristiques du territoire ainsi que les objectifs de gestion favorisant une gestion forestière durable. Les PPMV doivent respecter les schémas d’aménagement et de développement selon la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* qui détermine les grandes orientations et affectations du territoire. Le PPMV décrit les dépôts de surface alors que la cartographie de la sensibilité de sols à l’orniérage est accessible sur Forêt Ouverte.

Dans le cas des propriétaires qui ont recours à des programmes d’aide à l’aménagement, des prescriptions sylvicoles sont préparées pour chacun des chantiers de récolte. L’ingénieur forestier développera une prescription sylvicole qui intègre des mesures pour assurer le maintien de l’intégrité des sols. Dans ce cas, les propriétés sont visitées par les conseillers accrédités qui s’assurent de la conformité des travaux avec la prescription sylvicole.

Des guides pour appuyer les producteurs forestiers dans l’aménagement en forêt privée sont offerts. Par exemple, la Fédération des producteurs forestiers du Québec (FPFQ) a publié le Guide des saines pratiques en forêt privée, qui permet d’appliquer des mesures d’atténuation des impacts environnementaux lors des interventions en forêt. De la même façon, le Guide des saines pratiques d’interventions forestières en milieu humide et boisé a été développé par l’Agence forestière des Bois-Francs. Ces deux guides sont accessibles en ligne gratuitement.

Les municipalités et les MRC exigent généralement un permis pour l’abattage d’arbres. Les inspecteurs municipaux sont chargés de faire respecter la réglementation municipale sur leur territoire.

La cartographie de la sensibilité à l’orniérage et à la perte de nutriments est offerte gratuitement sur Forêt Ouverte (www.foretouverte.ca).

Cadre de gestion

Forêt publique

Sur le plan opérationnel, le MRNF évalue le respect des exigences du RADF. Pour ce faire, chaque chantier mené sur des terres publiques est visité au moins une fois par les représentants du MRNF pendant sa réalisation. Des avis de non-conformité avec un échéancier pour effectuer les correctifs sont émis lorsque des éléments ne respectent pas un des règlements. Ces non-conformités peuvent mener à des infractions et à des poursuites de la part du gouvernement si les

Indicateur

2.2.3 La qualité des sols dans la zone d’approvisionnement doit être maintenue ou améliorée.

correctifs ne sont pas réalisés dans les délais demandés. En fin d’année, les BGA doivent produire un rapport annuel signé par l’ingénieur forestier responsable qui comprend la reddition de comptes par rapport à plusieurs éléments comme le niveau d’orniérage, le respect des bandes riveraines, etc. Les sols sensibles à l’orniérage et à la perte de nutriment ont également été cartographiés et intégrés au plan de contrôle de la planification du MFFP.

Les entreprises d’aménagement forestier doivent détenir une certification ISO 14001 (ou encore CEAF) et suivre des procédures conformes aux règlements sur RADF. Des audits annuels sont réalisés par une tierce partie afin de vérifier la conformité à ces normes. Des avis de non-conformité avec un échéancier pour effectuer les correctifs sont émis lorsque des éléments ne respectent pas une des exigences de ces normes.

Forêt privée

Les agences régionales de mise en valeur voient à la gestion des programmes de soutien financier aux activités sylvicoles. Ces travaux font l’objet d’une prescription et d’un rapport d’exécution signés par un ingénieur forestier qui sera soumis pour approbation à l’agence des forêts privées de la région. Le rapport d’exécution inclut une vérification de la conformité des travaux avec les exigences du cahier de référence technique du MRNF pour la forêt privée. Ce rapport, signé par un ingénieur forestier, comprend des éléments comme le respect des bandes riveraines et l’occupation maximale des sentiers dans le cas d’une CPRS. De plus, l’agence qui finance ces travaux réalisera des vérifications aléatoires de la conformité des travaux à hauteur de 10 % de la superficie traitée.

Les municipalités sont responsables de faire le suivi et veiller à l’application des lois et règlements qui régissent leur territoire en milieu forestier. Des sanctions et recours sont prévus dans la loi ou dans les règlements municipaux.

Résultats

Forêt publique

Selon le dernier bilan quinquennal produit par l’État, le taux de conformité aux normes locales visant à réduire les perturbations du sol est jugé acceptable et stable. Les activités de contrôle des interventions ont été réalisées, et au besoin, les situations problématiques ont été prises en charge par Québec (2023).

Forêt privée

Indicateur	
2.2.3 La qualité des sols dans la zone d’approvisionnement doit être maintenue ou améliorée.	
	<p>Quoiqu’il n’existe pas de données compilées à l’échelle du Québec, les agences régionales de mise en valeur publient des rapports annuels détaillant la performance des conseillers accrédités pour la mise en œuvre des programmes d’aide à l’aménagement.</p> <p>Évaluation du risque</p> <p>En forêt publique, le régime forestier est basé sur l’aménagement dit « écosystémique » dont l’objectif est le maintien des attributs et des principales fonctions des forêts naturelles. Le gouvernement est responsable de la planification forestière et fait des suivis réguliers des opérations forestières. Les BGA disposent d’une certification ISO 14001 (ou l’équivalent), laquelle fait l’objet d’un audit annuel par une tierce partie. Le risque est donc faible.</p> <p>En forêt privée comme en forêt publique, la cartographie des sites sensibles est accessible. De plus, un guide des saines pratiques qui inclut des mesures de protection des sols est largement diffusé. Dans les forêts avec recours à des programmes d’aide à l’aménagement, les prescriptions sont développées et suivies sous la supervision d’un ingénieur forestier, ce qui réduit considérablement le risque de pratiques non conformes. Le risque est donc faible.</p> <p>En revanche, le risque est déterminé en ce qui concerne les activités réalisées en forêt privée sans avoir recours à des programmes d’aide à l’aménagement dues à l’absence de données publiques et de suivi documenté de la protection des sols.</p>
Mesures d’atténuation	Vérifier que des mesures ont été mises en œuvre pour assurer la protection des sols en forêt privée sans avoir recours à des programmes d’aide à l’aménagement
Preuves évaluées	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Loi sur l’aménagement durable du territoire forestier</i>, LQ 2010, c 3. Page consultée le 19 mai 2023. https://canlii.ca/t/dlrs - Règlement sur l’aménagement durable des forêts du domaine de l’État, RLRQ c A-18.1, r 0.01. Page consultée le 19 mai 2023. https://canlii.ca/t/dvjj

Indicateur

2.2.3 La qualité des sols dans la zone d’approvisionnement doit être maintenue ou améliorée.

- *Loi sur la qualité de l’environnement*. RLRQ c Q-2. Page consultée le 19 mai 2023. <https://canlii.ca/t/1b1x>
- Plan d’aménagement forestier intégré et tactique (PAFIT). <https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/forets/planification-forestiere/plans-regionaux-consultations>
- Plans de protection et de mise en valeur des forêts privées de la région du Bas-St-Laurent (PPMV). Page consultée le 19 mai 2023. <https://www.agence-bsl.qc.ca>.
- Normes et règles SFI 2022. <https://forests.org/fr/normes-et-regles-sfi-2022-document-complet-2/>
- Norme canadienne FSC d’aménagement forestier. FSC-STD-CAN-01-2018 V 1-0 FR. Page consultée le 19 mai 2023. <https://ca.fsc.org/ca-fr/amenagement-forestier#:~:text=La%20norme%20nationale%20du%20FSC,en%20mati%C3%A8re%20d'%C3%A9galit%C3%A9%20des>
- Agence forestière des Bois-Francs (2021). Guide des saines pratiques d’interventions forestières en milieu humide boisé des forêts privées du Québec, ouvrage collectif sous la coordination de C. Annecou, Victoriaville, 47 pages. Page consultée le 19 mai 2023. https://www.afbf.qc.ca/wp-content/uploads/2022/03/Guide-milieu-humide_Final.pdf
- Fédération des producteurs forestiers du Québec. 2022. Guide terrain. Saines pratiques d’intervention en forêt privée. 5^{ième} édition. Page consultée le 19 mai 2023. <https://www.foretprivee.ca/je-protège-ma-foret/saines-pratiques-d'intervention-forestiere/?contenu=les-interventions-en-foret>
- Municipalité d’Eastman. 2015. Règlement de zonage. Chapitre 13 – Disposition relative à l’abattage et à la plantation d’arbres. Consultée le 19 mai 2023. <https://eastman.quebec/wp-content/uploads/2015/01/reglement-abattage-arbres.pdf>
- MRC des chenaux. 2003. Règlement relatif à l’abattage d’arbres et la protection du couvert forestier. Page consultée le 19 mai 2023. https://www.mrcdeschenaux.ca/app/uploads/2015/09/R%C3%A8glement-sur-labattage-darbres-et-la-protection-du-couvert-forestiersans-carto_Refondu.pdf
- Québec (2023). Bilan quinquennal de l’aménagement durable des forêts 2013-2018, Gouvernement du Québec. Page consultée le 24 mars 2023, disponible sur : https://mffp.gouv.qc.ca/documents/forets/amenagement/reddition-comptes/FT16_SuperficiesVolumes.pdf
- Responsabilités du Forestier en chef, Bureau du Forestier en chef. Page consultée le 24 mars 2023, disponible sur : <https://forestierenchef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Responsabilites-du-Forestier-en-chef.pdf>

Indicateur			
2.2.3 La qualité des sols dans la zone d’approvisionnement doit être maintenue ou améliorée.			
Spécification du risque	Forêt publique	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé
	Forêt privée sous programme	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé
	Forêt privée hors programme	<input type="checkbox"/> Risque faible	<input checked="" type="checkbox"/> Déterminé

Indicateur	
2.2.4 L’enlèvement de résidus issus de l’exploitation forestière et/ou l’arrachage de souches ne doit pas impacter négativement et de manière irréversible les écosystèmes	
Constats	<p>Portée de l’évaluation Forêt publique Forêt privée</p> <p>Contexte Plusieurs études sont en cours au Canada et au Québec pour évaluer les impacts négatifs potentiels de la récolte de biomasse forestière sur les écosystèmes forestiers.</p> <p>La recherche sur la gestion de la biomasse forestière de projets en cours du Service canadien des forêts se penche sur la récolte de la biomasse forestière, notamment sur la cartographie de la fertilité des sols et la sensibilité des sites à la récolte de biomasse forestière et le développement et la validation d’indicateurs à la sensibilité des sites à la récolte de la biomasse.</p> <p>Menaces ou impacts potentiels La récolte de biomasse forestière non encadrée peut entraîner des impacts négatifs sur l’écosystème : biodiversité, milieux hydriques et productivité des sols et des peuplements (réf. le bilan carbone va au-delà de l’échelle de l’écosystème où se passe la récolte).</p> <p>Cadre réglementaire</p>

Indicateur

2.2.4 L'enlèvement de résidus issus de l'exploitation forestière et/ou l'arrachage de souches ne doit pas impacter négativement et de manière irréversible les écosystèmes

Le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF) prévoit le maintien de branches et de cimes à proximité de la souche dans les peuplements forestiers appartenant aux sous-régions écologiques et aux types écologiques définis pour prévenir les pertes de fertilité du sol à long terme (art. 46) et l'annexe 3 énumère les sites présentant des problèmes de fertilité du sol à long terme. L'article 126 du RADF prévoit la mise en andains ou l'étalement des résidus de coupe lors d'une coupe totale par arbres entiers.

Aucune réglementation associée à l'extraction de biomasse forestière en forêt privée n'a été répertoriée.

Mécanismes de mise en œuvre

En forêt publique, les stratégies de coupe partielle ou encore de rétention au sein des traitements de coupe intensive telles que les coupes avec protection de la régénération et des sols (CPRS) visent à maintenir la régénération préétablie et une structure résiduelle dans les peuplements récoltés. Le respect des PAFI permet de suivre l'atteinte de cibles associées à des enjeux écologiques pertinents à la récolte de la biomasse forestière comme la quantité et la qualité de la matière ligneuse au sol et la structure interne des peuplements. Le suivi des valeurs, objectifs, indicateurs et cibles dans le cadre des PAFI permet de réaliser un bilan de l'atteinte des cibles à la fin du quinquennal.

Hormis la gestion de la mise en marché de biomasse forestière par un syndicat, aucun mécanisme particulier encadrant la récolte de biomasse forestière en forêt privée n'a été répertorié.

Cadre de gestion

En forêt publique

Dans le souci d'assurer la pérennité de la ressource et la protection du milieu forestier, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) est responsable de la planification forestière et supervise la mise en œuvre de l'aménagement forestier. Les entreprises d'aménagement forestier en forêt publique doivent obligatoirement être certifiées ISO 14001 ou CEAF. Le MRNF assure la protection du milieu forestier et réprimande les infractions qui portent atteinte à l'intégrité du milieu forestier. Il réalise le suivi des activités forestières en forêt publique et rend publics les résultats, par exemple, sur l'application des lois et règlements, les infractions émises, les volumes récoltés et le respect de la possibilité forestière.

Indicateur

2.2.4 L'enlèvement de résidus issus de l'exploitation forestière et/ou l'arrachage de souches ne doit pas impacter négativement et de manière irréversible les écosystèmes

En 2005, le Québec crée le poste de Forestier en chef dont la mission est « de déterminer les possibilités forestières, d'éclairer les décideurs et d'informer la population sur l'état des forêts publiques et leur gestion afin d'assurer la pérennité et l'utilisation diversifiée du milieu forestier ». Il donne son avis indépendant (art. 45, LADTF) au ministre sur des enjeux forestiers, réalise un bilan quinquennal de l'état des forêts et procède aux calculs de possibilité forestière pour les régions de la province.

En forêt privée

Les activités forestières en forêt privée sont également suivies par divers intervenants et paliers gouvernementaux. À l'échelle municipale, un suivi des activités forestières est réalisé par des inspecteurs. Depuis 1995, les agences régionales de mise en valeur de la forêt effectuent également un suivi des activités ayant bénéficié du programme. Les bois récoltés en forêt privée et commercialisés au Québec sont sujets à la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* et aux règlements sur la mise en marché du bois des producteurs de bois par région administrative du Québec. Selon les régions, les syndicats et offices réalisent le suivi de l'ensemble ou d'une catégorie des bois récoltés en forêt privée.

Certains syndicats et offices gèrent un contingent pour la mise en marché de biomasse forestière en forêt privée

Résultats

Forêt publique

Les sites avec des sols minces, des pentes fortes, des sols à texture très grossière et grossière, des sites à drainage excessif et des sites acides ou peu fertiles sont reconnus comme étant sensibles à la perte de productivité avec prélèvement de résidus forestiers. Une cartographie de ces sites sensibles est offerte au Québec, facilitant ainsi leur intégration à la planification forestière. Les exigences de récolte s'appliquent à l'extraction de biomasse forestière réalisée par des procédés de récolte d'arbres entiers et la récolte de résidus de coupe.

Certaines ententes d'attribution de biomasse forestière et de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois (PRAU) permettent la récolte de volumes non marchands. De 2016 à 2018, près de 667 000 m³ de bois non marchand ont été attribués pour être récoltés en forêt publique au Québec. Ces volumes doivent être récoltés en conformité avec le RADF et les particularités des peuplements forestiers. Ces ententes de récolte de

Indicateur	
2.2.4 L'enlèvement de résidus issus de l'exploitation forestière et/ou l'arrachage de souches ne doit pas impacter négativement et de manière irréversible les écosystèmes	
	<p>biomasse forestière sont en vigueur dans les régions administratives forestières, 01, 02, 03, 04,06, 08 et 10. Les détenteurs de PRAU doivent se conformer aux RADF et aux modalités de récolte définies dans les ententes.</p> <p>Forêt privée Il n'existe pas de mécanisme particulier encadrant et documentant les opérations de récolte de biomasse forestière en forêt privée au Québec.</p> <p>Évaluation du risque Plusieurs études sont en cours au Canada et au Québec pour évaluer les impacts potentiels de la récolte de biomasse forestière sur les écosystèmes forestiers.</p> <p>La recherche sur la gestion de la biomasse forestière de projets en cours du Service canadien des forêts se penche sur la récolte de la biomasse forestière, notamment sur la cartographie de la fertilité des sols et la sensibilité des sites à la récolte de biomasse forestière et le développement et la validation d'indicateurs à la sensibilité des sites à la récolte de la biomasse.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il ne se réalise pas de récolte d'arbres entiers avec souche et racines au Québec. En forêt publique, la récolte de biomasse soit en bois rond et en résidus de coupe est réalisée en conformité avec le RADF et la LADTF. La planification forestière et les prescriptions s'ajustent à la présence de sites sensibles à la perte de nutriment pour se conformer à l'article 46 du RADF. La distribution des résidus de coupe ou des coupes partielles y est prévue. Ainsi, le risque est faible que la récolte de biomasse cause des impacts négatifs en forêt publique. Toutefois, étant donné qu'aucune loi ou pratique n'a été associée à la récolte de biomasse en forêt privée, l'analyse conclut à un risque déterminé pour cette tenure.
Mesures d'atténuation	<ul style="list-style-type: none"> - Planifier la récolte de biomasse forestière en forêt privée en conformité avec l'article 46 du RADF et en se référant à la cartographie sur les sites sensibles à la perte de nutriments -
Preuves évaluées	<ul style="list-style-type: none"> - La récolte de biomasse forestière : saines pratiques et enjeux écologiques dans la forêt boréale canadienne (Thiffault et al. 2015, 87 pages)

Indicateur							
2.2.4 L'enlèvement de résidus issus de l'exploitation forestière et/ou l'arrachage de souches ne doit pas impacter négativement et de manière irréversible les écosystèmes							
	<ul style="list-style-type: none"> - Développement et validation d'indicateurs de la sensibilité des sites à la récolte de biomasse - http://scf.rncan.gc.ca/projets/82 - Rapport de conformité au RADF - Rapport d'infractions en forêt publique - 						
Spécification du risque	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 33%;">Forêt publique</td> <td style="width: 33%;"><input checked="" type="checkbox"/> Risque faible</td> <td style="width: 33%;"><input type="checkbox"/> Déterminé</td> </tr> <tr> <td>Forêt privée</td> <td><input type="checkbox"/> Risque faible</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> Déterminé</td> </tr> </table>	Forêt publique	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé	Forêt privée	<input type="checkbox"/> Risque faible	<input checked="" type="checkbox"/> Déterminé
Forêt publique	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé					
Forêt privée	<input type="checkbox"/> Risque faible	<input checked="" type="checkbox"/> Déterminé					

Indicateur	
2.2.5 La qualité et la quantité des eaux souterraines, de surface et en aval doivent être maintenues ou améliorées.	
Constats	<p>Portée de l'évaluation Forêt publique Forêt privée avec recours à des programmes d'aide à l'aménagement Forêt privée sans avoir recours à des programmes d'aide à l'aménagement</p> <p>Contexte Selon le ministère de la Lutte aux Changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), les eaux de qualité doivent être exemptes de substances ou matériaux provenant d'activités humaines qui, seules ou combinées à d'autres facteurs, peuvent entraîner des conséquences sur l'environnement, la santé humaine ou la santé de toutes formes de vie aquatique, semi-aquatique et terrestre. Les eaux ne doivent pas non plus contenir une couleur, une odeur, un goût, de la turbidité ou toute autre condition à un degré susceptible de nuire à quelque usage du cours d'eau. La quantité d'eau souterraine, d'eau de surface et d'eau en aval est maintenue en favorisant l'intégrité des milieux riverains et aquatiques, permettant le libre écoulement de l'eau.</p> <p>Menaces ou impacts potentiels</p>

Indicateur

2.2.5 La qualité et la quantité des eaux souterraines, de surface et en aval doivent être maintenues ou améliorées.

Les menaces posées par l'aménagement forestier dans les zones critiques pour la protection de la qualité de l'eau, la prévention des inondations et la faune aquatique sont principalement la voirie forestière (construction et l'entretien de chemins et de ponts), les dommages physiques causés aux cours d'eau par des pratiques inappropriées entraînant l'érosion des sédiments et le compactage du sol ainsi que la sédimentation dans les cours d'eau par les eaux de ruissellement ou les fuites souterraines.

Cadre réglementaire

Au Canada, la *Loi sur la protection de la navigation* interdit la construction, le placement, la modification, la réparation, la reconstruction, l'enlèvement ou la désaffectation d'un ouvrage, sur, au-dessus, sous, ou à travers les eaux navigables répertoriées. Cela s'appliquerait aux rives du fleuve Saint-Laurent et de la rivière Saguenay. De plus, la *Loi sur les pêches* prévoit la protection de l'habitat du poisson. En vertu de cette loi, personne ne peut effectuer un travail ou une entreprise qui entraîne une altération, une perturbation ou une destruction dangereuse de l'habitat d'une espèce de poisson visée par une pêche commerciale, à moins d'être autorisé par le ministre de Pêches et Océans Canada (art. 35).

À l'échelle provinciale, le gouvernement dispose d'une Stratégie québécoise de l'eau qui s'applique autant en forêt publique que privée. Cette politique introduit des mesures et des engagements du gouvernement pour mettre en place une gestion par bassin versant et protéger notamment la qualité de l'eau et les écosystèmes aquatiques. La loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques a été adoptée en 2017. Dans le cadre de la Stratégie et de cette loi, le territoire est divisé en organismes de bassin versant (OBV) afin d'élaborer des plans directeurs de l'eau avec les acteurs locaux. Ces plans mettent en évidence les principaux défis du territoire en matière de gestion intégrée de l'eau et proposent un plan d'action pour améliorer la qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques.

En 2018, la section V.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), qui porte sur les milieux humides et hydriques, ainsi que le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques, sont entrés en vigueur. Peu importe la tenure, la *Loi sur la qualité de l'environnement* exige l'émission d'un permis pour toute perturbation d'un milieu humide. Le processus de demande de permis implique une analyse du projet en regard de la qualité de l'environnement. La *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit également des mesures liées à la construction de chemins et la mise en place de ponts et ponceaux sur l'ensemble du territoire du Québec. Elle prévoit de plus des mesures visant à maintenir un couvert forestier minimal en milieu riverain.

Indicateur

2.2.5 La qualité et la quantité des eaux souterraines, de surface et en aval doivent être maintenues ou améliorées.

En outre, les municipalités régionales de comté peuvent mettre en place d'autres règlements relatifs au libre écoulement des cours d'eau, dans lesquels il est généralement interdit de détourner, de creuser ou d'empiéter sur un cours d'eau.

Forêt publique

La protection de la qualité de l'eau est soutenue par la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (LADTF) sanctionnée en 2010 et le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF) afin de favoriser un aménagement durable des forêts québécoises. Le RADF inclut plusieurs mesures de protection de l'eau, notamment la protection du lit des lacs et cours d'eau (art. 25, 26) et de la lisière boisée en bordure de ceux-ci (art. 27 à 32) et la protection des cours d'eau intermittents (art. 34). D'autres articles dictent la distance minimale entre un chemin et un lac, cours d'eau ou marais (art. 67), le détournement des eaux vers de zones de végétation (art. 76), le diamètre minimal des ponceaux (art. 79), les chemins d'hiver (art. 82 et 83), la construction des ponceaux (art. 86 à 109), les traverses temporaires (art. 110 à 114), etc.

Forêt privée

Les agences régionales de mise en valeur des forêts privées, constituées par la LADTF (article 132 à 168), ont pour objectifs d'orienter et de développer la mise en valeur de la forêt privée de son territoire, dans un objectif d'aménagement durable des forêts. Elles offrent également un soutien financier et technique à la protection ou à la mise en valeur de ces forêts.

La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* exige que chaque municipalité régionale de comté (MRC) ait un schéma d'aménagement qui doit « déterminer toute zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, telle une zone d'inondation, d'érosion, de glissement de terrain ou d'autre cataclysme, ou pour des raisons de protection environnementale des rives, du littoral et des plaines inondables. » Cette loi permet également aux municipalités de régir ou de prohiber tous les usages du sol « [...] compte tenu, soit de la topographie du terrain, soit de la proximité d'un cours d'eau ou d'un lac, soit des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes [...] pour des raisons de sécurité publique ou de protection environnementale des rives, du littoral ou des plaines inondables ». Ces situations s'appliquent aux boisés privés.

Indicateur

2.2.5 La qualité et la quantité des eaux souterraines, de surface et en aval doivent être maintenues ou améliorées.

La *Loi sur la qualité de l'environnement* comprend une Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, qui établit des normes minimales, entre autres, pour une bande riveraine de 10 m (15 m si la pente est de plus de 30 %). Si le schéma d'aménagement d'une MRC ne respecte pas ces normes, le MDDELCC peut en exiger la modification pour corriger le tir.

En ce qui concerne les impacts négatifs de l'application d'herbicides, l'utilisation d'herbicide dans le cadre de l'aménagement forestier au Québec s'avère inexistante en forêt publique et inhabituelle en forêt privée.

Mécanismes de mise en œuvre

Forêt publique

Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) est responsable d'établir les objectifs et les moyens pour s'assurer la qualité de l'eau en forêt. Plusieurs enjeux sur le plan de la protection de l'eau sont relevés dans les PAFIT, y compris 1) la protection accrue de petits milieux humides possédant un intérêt écologique marqué et 2) le maintien de l'intégrité des milieux riverains. Ces enjeux se caractérisent par des cibles concrètes : 1) protéger une superficie équivalente à 17 % des milieux humides du territoire de référence par unité d'aménagement, 2) protéger 100 % des milieux humides d'intérêt répertoriés, et 3) aucune récolte dans les lisières boisées soustraites à l'aménagement.

Sur le plan opérationnel, le MRNF est responsable de faire respecter le RADF. Pour ce faire, chaque chantier sur terres publiques est visité au moins une fois par les représentants du MRNF pendant sa réalisation. Des avis de non-conformité avec un échéancier pour effectuer les correctifs sont émis lorsque des éléments ne respectent pas un des règlements. Ces non-conformités peuvent mener à des infractions et à des poursuites de la part du gouvernement si les correctifs ne sont pas réalisés dans les délais demandés. En fin d'année, les BGA doivent produire un rapport annuel signé par l'ingénieur forestier responsable qui comprend la reddition de comptes par rapport à plusieurs éléments comme le niveau d'orniérage, le respect des bandes riveraines, etc. De plus, les entreprises d'aménagement forestier doivent détenir une certification ISO 14001 (ou encore CEAF) et des procédures conformes aux règlements sur RADF. Des audits annuels sont réalisés par un tiers parti afin de vérifier la conformité à ces normes. Des avis de non-conformité avec un échéancier pour effectuer les correctifs sont émis lorsque des éléments ne respectent pas une des exigences de ces normes. Dans le souci d'assurer la pérennité de la ressource et la protection du milieu forestier, le MRNF a recensé au cours des dernières années des milieux humides d'intérêts. Ces milieux humides de grande valeur font l'objet de mesures de protection supplémentaires.

Indicateur

2.2.5 La qualité et la quantité des eaux souterraines, de surface et en aval doivent être maintenues ou améliorées.

Forêt privée

Les agences élaborent un plan de protection et de mise en valeur (PPMV) pour leur territoire, lequel décrit les caractéristiques du territoire ainsi que les objectifs de gestion favorisant une gestion forestière durable. Les PPMV décrivent le milieu forestier à l'échelle du paysage tout en relevant des enjeux à l'échelle des peuplements en respectant les affectations du territoire.

Dans le cas des propriétaires qui ont accès à de l'aide au développement, des prescriptions sylvicoles sont préparées pour chacun des chantiers de récolte. Dans ce cas, l'ingénieur forestier développera une prescription sylvicole qui permettra le maintien de la qualité de l'eau lors des opérations de récolte.

Des guides pour appuyer les producteurs forestiers dans l'aménagement en forêt privée sont accessibles. Par exemple, la Fédération des producteurs forestiers du Québec (FPFQ) a publié le Guide des saines pratiques en forêt privée qui permet d'appliquer des mesures d'atténuation des impacts environnementaux lors des interventions en forêt. De la même façon, le Guide des saines pratiques d'interventions forestières en milieu humide boisé a été développé par l'Agence forestière des Bois-Francs. Ces deux guides sont offerts en ligne gratuitement.

Les activités en forêt privée doivent se conformer aux schémas d'aménagement, aux règlements municipaux et autres lois et règlements associés à l'exploitation forestière en forêt privée.

Forêt publique et forêt privée

Une forte proportion des forêts québécoises sont certifiées selon les normes SFI et/ou FSC. Ces normes d'aménagement forestier durable couvrent plusieurs éléments en lien avec la protection de l'eau et font l'objet d'un audit annuel par une tierce partie.

Cadre de gestion

Forêt publique

L'État est responsable de faire appliquer la LADFT. Les objectifs d'aménagement des PAFIT font l'objet de suivis (annuel ou quinquennal) et les résultats sont ensuite intégrés aux versions subséquentes des PAFIT. Le MRNF dispose d'un système ISO 14001 audité annuellement par une tierce partie qui permet de structurer ses objectifs et de s'assurer que les

Indicateur

2.2.5 La qualité et la quantité des eaux souterraines, de surface et en aval doivent être maintenues ou améliorées.

procédures établies sont adéquatement mises en œuvre. Lorsque des non-conformités sont émises par l'équipe d'audit, le MRNF doit apporter les correctifs appropriés.

Le MRNF réprimande les gestes qui portent atteinte à l'intégrité du milieu forestier. Ainsi, une personne ou une entreprise qui s'adonne à des activités d'aménagement en forêt publique de façon non conforme à la *Loi sur les forêts* ou à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* commet une infraction et peut encourir une amende. La liste des contrevenants à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* fait foi de la mise en application de ce mécanisme.

Forêt privée

En forêt privée, les municipalités ont la responsabilité de veiller au respect de la réglementation en vigueur et possèdent le droit d'imposer des sanctions dans le cas de non-respect. Ils détiennent également le droit de modifier les lois et règlements s'ils jugent ceux-ci non suffisants pour assurer le maintien de la qualité de l'eau.

Dans le cas de la forêt privée avec recours à des programmes d'aide à l'aménagement, les travaux sylvicoles font l'objet d'une prescription et d'un rapport d'exécution signés par un ingénieur forestier qui sera soumis pour approbation à l'agence des forêts privées de la région. Le rapport d'exécution inclut une vérification de la conformité des travaux avec les exigences du cahier de référence technique du MRNF pour la forêt privée. Ce rapport, signé par un ingénieur forestier, inclut des éléments de base comme la protection des berges et le respect des bandes riveraines. De plus, l'agence qui finance ces travaux réalisera des vérifications aléatoires de la conformité des travaux à hauteur de 10 % de la superficie traitée.

Résultats

Forêt publique

Le taux de conformité réglementaire aux normes de protection des milieux humides et aquatiques à la suite de la réalisation des activités d'aménagement forestier s'est maintenu en moyenne à 90 % au cours de la période 2013-2018 selon le bilan quinquennal produit par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP).

Le ministère de l'Environnement (MELCCFP) a déposé un rapport synthèse sur les problématiques prioritaires des bassins versants du Québec en 2020, dont les cinq enjeux prioritaires étaient la mauvaise qualité de l'eau de surface, la

Indicateur	
2.2.5 La qualité et la quantité des eaux souterraines, de surface et en aval doivent être maintenues ou améliorées.	
	<p>destruction ou la dégradation de la qualité des milieux humides, l'érosion des berges ou l'érosion côtière, la présence d'une espèce exotique envahissante et la dégradation ou la perte d'habitats fauniques.</p> <p>La qualité de l'eau au Québec est caractérisée au moyen de 20 indicateurs par le MELCCFP. Selon le rapport synthèse sur l'état des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques 2020, l'état de la qualité de l'eau est très variable. Soixante pour cent (60 %) des indicateurs (12 sur 20) établissent un bilan positif (bon et intermédiaire bon) et 15 % (3 sur 20) sont intermédiaires. Un bilan négatif s'inscrit pour les territoires fortement occupés par les activités d'agriculture.</p> <p>Le suivi inégal des opérations forestières réalisées en forêt privée sans avoir recours à des programmes d'aide à l'aménagement ne permet pas de vérifier si les impacts négatifs sur le réseau hydrique sont minimisés.</p> <p>Évaluation du risque</p> <p>En forêt publique, le gouvernement est responsable de la planification forestière et fait des suivis réguliers des opérations forestières. Les BGA disposent d'une certification ISO 14001 (ou l'équivalent), laquelle fait l'objet d'un audit annuel par une tierce partie. Le risque est donc faible.</p> <p>En forêt privée comme en forêt publique, une cartographie des sites sensibles est accessible. De plus, des guides des saines pratiques qui incluent des mesures de protection des sols sont largement diffusés. Pour les activités réalisées sous des programmes d'aide à l'aménagement, les prescriptions sont développées et suivies sous la supervision d'un ingénieur forestier, ce qui réduit considérablement le risque de pratiques non conformes. Le risque est donc faible.</p> <p>En revanche, il n'existe pas de base de données publiques pour valider la protection des sols des activités réalisées en forêt privée sans avoir recours à des programmes d'aide à l'aménagement. En conséquence, le risque est déterminé.</p>
Mesures d'atténuation	<ul style="list-style-type: none"> - En forêt privée sans avoir recours à des programmes d'aide à l'aménagement - Réaliser des visites terrain par du personnel qualifié afin de confirmer la mise en œuvre de saines pratiques d'aménagement forestier pour maintenir ou pour améliorer la qualité et la quantité des eaux souterraines, de surface et en aval en forêt privée sans avoir recours à des programmes d'aide à l'aménagement

Indicateur	
2.2.5 La qualité et la quantité des eaux souterraines, de surface et en aval doivent être maintenues ou améliorées.	
	<ul style="list-style-type: none"> - Obtenir des preuves démontrant la mise en œuvre de saines pratiques d'aménagement forestier pour maintenir ou pour améliorer la qualité et la quantité des eaux souterraines, de surface et en aval en forêt privée sans avoir recours à des programmes d'aide à l'aménagement
Preuves évaluées	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport synthèse sur l'état des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques 2020 : https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rapport-eau/rapport-eau-2020-synthese.pdf - Bilan quinquennal de l'aménagement durable des forêts 2013-2018, Gouvernement du Québec, consulté le 24 mars 2023, disponible sur : https://mffp.gouv.qc.ca/documents/forets/amenagement/reddition-comptes/FT16_SuperficiesVolumes.pdf - Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État, RLRQ c A-18.1, r 0.01. Page consultée le 19 mai 2023. https://canlii.ca/t/dvjj - Loi sur la qualité de l'environnement. RLRQ c Q-2. Page consultée le 19 mai 2023. https://canlii.ca/t/1b1x - Plan d'aménagement forestier intégré et tactique (PAFIT). https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/forets/planification-forestiere/plans-regionaux-consultations - Plan de protection et de mise en valeur des forêts privées de la région du Bas-St-Laurent. (PPMV) https://www.agence-bsl.qc.ca - Normes et règles SFI 2022. https://forests.org/fr/normes-et-regles-sfi-2022-document-complet-2/ - Norme canadienne FSC d'aménagement forestier. FSC-STD-CAN-01-2018 V 1-0 FR. Page consultée le 19 mai 2023. https://ca.fsc.org/ca-fr/amenagement-forestier#:~:text=La%20norme%20nationale%20du%20FSC,en%20mati%C3%A8re%20d'%C3%A9galit%C3%A9%20des - Agence forestière des Bois-Francs (2021). Guide des saines pratiques d'interventions forestières en milieu humide boisé des forêts privées du Québec, ouvrage collectif sous la coordination de C. Anecou, Victoriaville, 47 pages. Page consultée le 19 mai 2023. https://www.afbf.qc.ca/wp-content/uploads/2022/03/Guide-milieu-humide_Final.pdf - Guide terrain. Saines pratiques d'intervention en forêt privée. 5^{ième} édition. Fédération des producteurs forestiers du Québec. 2022. Page consultée le 19 mai 2023. https://www.foretprivee.ca/je-protege-ma-foret/saines-pratiques-dintervention-forestiere/?contenu=les-interventions-en-foret

Indicateur										
2.2.5 La qualité et la quantité des eaux souterraines, de surface et en aval doivent être maintenues ou améliorées.										
	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement de zonage. Chapitre 13 – Disposition relative à l’abattage et à la plantation d’arbres. Municipalité d’Eastman. Consultée le 19 mai 2023. https://eastman.quebec/wp-content/uploads/2015/01/reglement-abattage-arbres.pdf - MRC des chenaux. Règlement relatif à l’abattage d’arbres et la protection du couvert forestier. Page consultée le 19 mai 2023 https://www.mrcdeschenaux.ca/app/uploads/2015/09/R%C3%A8glement-sur-labattage-darbres-et-la-protection-du-couvert-forestiersans-carto_Refondu.pdf - Bilan quinquennal de l’aménagement durable des forêts 2013-2018, Gouvernement du Québec. Page consultée le 24 mars 2023, disponible sur : https://mffp.gouv.qc.ca/documents/forets/amenagement/reddition-comptes/FT16_SuperficiesVolumes.pdf - Responsabilités du Forestier en chef, Bureau du Forestier en chef. Page consultée le 24 mars 2023, disponible sur : https://forestierenchef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Responsabilites-du-Forestier-en-chef.pdf - 									
Spécification du risque	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%;">Forêt publique</td> <td style="width: 15%;"><input checked="" type="checkbox"/> Risque faible</td> <td style="width: 15%;"><input type="checkbox"/> Déterminé</td> </tr> <tr> <td>Forêt privée sous programme</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> Risque faible</td> <td><input type="checkbox"/> Déterminé</td> </tr> <tr> <td>Forêt privée hors programme</td> <td><input type="checkbox"/> Risque faible</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> Déterminé</td> </tr> </table>	Forêt publique	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé	Forêt privée sous programme	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé	Forêt privée hors programme	<input type="checkbox"/> Risque faible	<input checked="" type="checkbox"/> Déterminé
Forêt publique	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé								
Forêt privée sous programme	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé								
Forêt privée hors programme	<input type="checkbox"/> Risque faible	<input checked="" type="checkbox"/> Déterminé								

Indicateur	
2.2.6 Les émissions atmosphériques doivent être conformes à la législation nationale ou, en l’absence de législation nationale, aux bonnes pratiques du secteur.	
Constats	<p>Portée de l’évaluation Forêt publique Forêt privée</p> <p>Contexte</p>

Indicateur

2.2.6 Les émissions atmosphériques doivent être conformes à la législation nationale ou, en l'absence de législation nationale, aux bonnes pratiques du secteur.

La portée de l'indicateur se limite aux activités d'aménagement forestier telles que le brûlage des andains ou le brûlage dirigé. Elle exclut les émissions de sources industrielles (p. ex., scierie) et celles générées par la machinerie utilisée pour la récolte et le transport de matière ligneuse.

Au Québec, l'usage du feu est inclus dans la définition d'aménagement forestier. Typiquement, le feu peut être utilisé pour brûler des andains ou pour faire du brûlage dirigé, une activité qui vise à réduire le risque d'incendie ou à restaurer et maintenir l'intégrité écologique.

Menaces ou impacts potentiels

Les menaces des activités forestières sur la qualité de l'air sont :

- L'émission dans l'environnement de monoxyde de carbone, d'oxyde de nitrogène et de composés organiques volatils
- Détérioration de la qualité de l'air et impacts potentiels sur la santé
- Plaintes dues à la piètre qualité de l'air

Cadre réglementaire

La *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (LADTF) encadre les activités forestières en milieu forestier, dont le recours au brûlage dirigé. En forêt privée, ce sont les municipalités par leur réglementation qui ont cette responsabilité.

Mécanismes de mise en œuvre

« Toute personne ou tout organisme qui exécute ou fait exécuter des travaux en forêt, sauf s'il s'agit d'activités d'aménagement forestier exercées dans le cadre d'un plan élaboré ou approuvé par le ministre, doit aviser l'organisme de protection exerçant ses activités sur le territoire concerné de son intention et obtenir de cet organisme, si ce dernier le juge à propos, un plan de protection (...). Ce plan doit être soumis à l'approbation du ministre. Les coûts engendrés par les activités de surveillance qui y sont prévues sont assumés par la personne ou l'organisme qui exécute les travaux en forêt. » article 192, LADTF.

Indicateur

2.2.6 Les émissions atmosphériques doivent être conformes à la législation nationale ou, en l'absence de législation nationale, aux bonnes pratiques du secteur.

Un permis de brûlage s'avère nécessaire en forêt publique. La demande de permis se fait par l'entremise de la SOPFEU. En fonction de l'ampleur des travaux et de la période d'exécution des travaux, un Plan de protection pourra se révéler nécessaire.

La SOPFEU est l'organisme paragouvernemental québécois qui a pour mission de protéger la forêt, les communautés et les infrastructures stratégiques contre les incendies de forêt.

Les représentants du MRNF visitent au moins une fois les activités en cours d'un chantier. Les entreprises d'aménagement forestier doivent détenir une certification ISO 14001 (ou encore CEAF) et des procédures conformes à la LADTF. Des audits annuels sont réalisés par un tiers parti afin de vérifier la conformité à ces normes. Des avis de non-conformité avec un échéancier pour effectuer les correctifs sont émis lorsque des éléments ne respectent pas une des exigences de ces normes.

De plus, l'article 193 mentionne que quiconque utilise le feu comme traitement sylvicole doit se conformer aux directives que peut donner à cette fin l'organisme de protection, lesquelles doivent être approuvées au préalable par le ministre. Les contrevenants s'exposent à des amendes allant de 500 \$ à 50 000 \$ (Article 239).

La majorité des municipalités encadrent le brûlage à ciel ouvert et lorsqu'elles le permettent, elles exigent l'obtention d'un permis avant de procéder au brûlage.

Cadre de gestion

Forêt publique

Le MRNF est responsable de l'application de la LADTF et de l'émission des permis de brûlage. Dans l'éventualité où des activités d'aménagement forestier sont réalisées sans les permis requis, les contrevenants s'exposent à des infractions et à des poursuites de la part du gouvernement.

Forêt privée

Les activités de brûlage ne sont pas pratiquées en aménagement de boisés privés.

Indicateur							
2.2.6 Les émissions atmosphériques doivent être conformes à la législation nationale ou, en l'absence de législation nationale, aux bonnes pratiques du secteur.							
	<p>Résultats</p> <p>Il est à noter que la pratique de brûlage dirigé est extrêmement rare au Québec autant en forêt publique qu'en forêt privée. Le brûlage dirigé n'a été employé seulement que dans le parc national de la Mauricie au cours des dernières décennies. Le brûlage d'andains est aussi une pratique rare en forêt publique et inexistante en forêt privée au Québec étant donné les contraintes climatiques, saisonnières et opérationnelles ainsi que l'exigence du Plan de protection. L'utilisation de pelles excavatrices pour augmenter la hauteur des andains et en réduire leur superficie rend moins pertinent le brûlage.</p> <p>La liste des contrevenants à la <i>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier</i> n'indique aucune infraction en lien avec le brûlage en forêt. (https://mffp.gouv.qc.ca/les-forets/infractions-aux-lois/liste-contrevenants-lois-foret/)</p> <p>Évaluation du risque</p> <p>La pratique de brûlage dirigé est extrêmement rare au Québec autant en forêt publique qu'en forêt privée et son utilisation est fortement réglementée par le MRNF et les municipalités. Ainsi, le risque que des émissions atmosphériques soient non conformes à la réglementation est faible autant en forêt publique qu'en forêt privée.</p>						
Mesures d'atténuation	s.o.						
Preuves évaluées	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Loi d'aménagement durable du territoire forestier</i> (LADTF) - SOPFEU. Consignes et législation relatives au brûlage industriel. https://sopfeu.qc.ca/wp-content/uploads/2021/04/Consignes_legislation_relatives_brulage_industriel_intention_promoteur.pdf Consultée le 31 janvier 2024 - 						
Spécification du risque	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 35%;">Forêt publique</td> <td style="width: 15%;"><input checked="" type="checkbox"/> Risque faible</td> <td style="width: 15%;"><input type="checkbox"/> Déterminé</td> </tr> <tr> <td>Forêt privée</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> Risque faible</td> <td><input type="checkbox"/> Déterminé</td> </tr> </table>	Forêt publique	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé	Forêt privée	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé
Forêt publique	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé					
Forêt privée	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé					

Indicateur

2.2.7 Les pesticides ne doivent être utilisés que dans le cadre d'un plan de lutte intégrée (IPM) en conformité avec la législation nationale, les fiches de données de sécurité chimique et les bonnes pratiques du secteur. Les pesticides interdits ne doivent pas être utilisés.

Constats	<p>Portée de l'évaluation Forêt publique Forêt privée</p> <p>Contexte Depuis 2001, il est interdit d'avoir recours à l'emploi de pesticides chimiques (insecticides et phytocides) pour l'aménagement forestier dans les forêts publiques du Québec. Cette position découle de la mise en œuvre de la Stratégie de protection des forêts publiée en 1994 par le ministère des Ressources naturelles (MRN) (engagement numéro 36).</p> <p>Menaces ou impacts potentiels Les menaces possibles de l'utilisation de produits chimiques et de la lutte contre les insectes ravageurs sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Impacts sur la santé humaine, faunique et aquatique. - Perte de biodiversité d'insectes et de plantes. - Contamination de cours d'eau et des sols. - Identification erronée des parasites et recours à un mauvais traitement. <p>Cadre réglementaire Au Canada, le domaine des pesticides est une compétence partagée entre le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux ou territoriaux et les instances municipales. Le gouvernement fédéral contrôle notamment l'homologation et la réévaluation des pesticides ainsi que leur mise en marché et leur étiquetage. Les provinces et les territoires peuvent réglementer l'entreposage, la vente, l'utilisation, le transport et l'élimination des pesticides homologués par le gouvernement fédéral. Ils gèrent également la formation et la certification des vendeurs et des utilisateurs ainsi que les déversements et les accidents. De plus, ils ont le pouvoir de restreindre ou d'interdire, dans leur champ de compétence, l'usage de produits homologués. Pour leur part, les municipalités ont, dans plusieurs provinces, le pouvoir d'établir une réglementation plus poussée, principalement quant à l'utilisation des pesticides en milieu urbain, en tenant compte de leurs particularités locales.</p> <p>En forêt privée, les propriétaires peuvent avoir recours à l'utilisation de pesticides en plantations, en pépinières et en vergers à graines, mais leur utilisation est encadrée par la <i>Loi sur les pesticides</i> et la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i>.</p>
-----------------	---

Indicateur

2.2.7 Les pesticides ne doivent être utilisés que dans le cadre d'un plan de lutte intégrée (IPM) en conformité avec la législation nationale, les fiches de données de sécurité chimique et les bonnes pratiques du secteur. Les pesticides interdits ne doivent pas être utilisés.

L'article 34 de la *Loi sur les pesticides* du Québec stipule qu'un permis est requis pour vendre des pesticides ou pour exécuter des travaux comportant l'utilisation d'un pesticide par voie terrestre dans les aires forestières. Toutes les utilisations de produits chimiques, telles que pour la maîtrise de la végétation dans les emprises de transport et de distribution d'Hydro-Québec, sont soumises à la *Loi sur les pesticides* et la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Mécanismes de mise en œuvre

Au Québec, les compagnies forestières sont responsables de la récolte de la matière ligneuse alors que le MRNF s'occupe de la remise en production et des traitements non commerciaux. Il appartient donc au MRNF, par l'entremise de Rexforêt, de s'assurer que les parterres de coupe soient régénérés et libres de croître selon les objectifs de la prescription sylvicole. Comme mentionné plus haut, aucun pesticide chimique n'est utilisé pour l'aménagement forestier en terres publiques. La SOPFIM est responsable de protéger la ressource forestière contre les insectes et maladies en harmonie avec son milieu, notamment de la pulvérisation du BTK (*Bacillus thuringiensis* variété *kurstaki*) sur les terres publiques et privées.

En forêt privée, l'utilisation de pesticides n'est pas interdite, mais ces traitements ne font pas partie de ceux subventionnés par les agences de mise en valeur. Pour l'application de pesticides dans les aires forestières, il faut préalablement obtenir un permis « Application dans les aires forestières » (sous-catégorie C7 ou D7). De plus, pour appliquer des pesticides dans les aires forestières, il faut être titulaire du certificat requis ou de travailler sous la surveillance du titulaire d'un tel certificat. De plus, il est requis de :

- Munir l'appareil de pulvérisation d'un dispositif empêchant l'écoulement du pesticide lors de son renversement si son réservoir peut contenir 200 litres et plus de pesticides ;
- Baliser les limites des zones d'application préalablement à l'application d'un pesticide ;
- Placer une affiche à l'entrée de toute route menant dans l'aire à traiter préalablement à l'application ;
- Publier dans un journal ou de diffuser à la télévision ou à la radio un avis annonçant les travaux d'application d'un pesticide d'une à trois semaines avant de débiter si vous êtes l'exploitant d'une aire forestière en forêt publique ou un propriétaire qui projette d'appliquer des pesticides sur plus de 100 hectares dans une même région administrative pendant une même année ;
- Respecter les distances d'éloignement des éléments sensibles.

Indicateur

2.2.7 Les pesticides ne doivent être utilisés que dans le cadre d'un plan de lutte intégrée (IPM) en conformité avec la législation nationale, les fiches de données de sécurité chimique et les bonnes pratiques du secteur. Les pesticides interdits ne doivent pas être utilisés.

L'indicateur de risque des pesticides du Québec (IRPeQ) a été élaboré conjointement par le MAPAQ, l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) et le Ministère. Cet indicateur est un outil permettant de caractériser les risques pour la santé et l'environnement liés aux pesticides et d'en suivre l'évolution à différents niveaux, notamment à l'échelle d'une entreprise, d'un secteur, d'une région ou de la province. À l'échelle provinciale, l'IRPeQ est utilisé comme indicateur pour évaluer l'évolution des risques pour la santé et l'environnement dans le Bilan des ventes de pesticides au Québec.

Pour l'application de pesticides dans les corridors de transport routier, ferroviaire ou d'énergie, il est nécessaire d'être titulaire d'un certificat « Application en terrain inculte » (sous-catégorie CD3) ou de travailler sous la surveillance du titulaire d'un tel certificat, et ce, sur les lieux où l'activité est effectuée.

Cadre de gestion

L'application de la *Loi sur les pesticides* est vérifiée par le MELCCFP, qui réalise des visites auprès des entreprises et utilisateurs autorisés à utiliser les pesticides au Québec. En forêt publique, des inspections de conformité sont réalisées par le MRNF pour chaque chantier réalisé en forêt publique.

Résultats

Depuis 2001, il est interdit d'avoir recours à l'emploi de pesticides chimiques (insecticides et phytocides) pour l'aménagement forestier dans les forêts publiques du Québec. La SOPFIM utilise le Btk (pesticide biologique) contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette. En forêt privée, en plantations privées ou publiques, en pépinière forestière, dans les vergers à graines et les boisés de ferme, l'application terrestre de pesticides (insecticides et fongicides) peut faire partie des moyens de lutte préconisés dans le cadre d'une gestion intégrée des épidémies en forêt. Toutefois, le recours à des moyens non chimiques, tels que la coupe sélective ou la lutte biologique, est favorisé.

Le bilan des ventes de pesticides au Québec (MELCCFP 2021) indique que 3,8 M de kg de pesticides ont été vendus au Québec en 2021. De ce chiffre, 199 889 kg proviennent de l'utilisation du *Bacillus thuringiensis*. Les pesticides chimiques sont principalement utilisés en agriculture. Pour 2021, ce rapport indique 10 ingrédients actifs (y compris des

Indicateur							
2.2.7 Les pesticides ne doivent être utilisés que dans le cadre d'un plan de lutte intégrée (IPM) en conformité avec la législation nationale, les fiches de données de sécurité chimique et les bonnes pratiques du secteur. Les pesticides interdits ne doivent pas être utilisés.							
	<p>biopesticides) utilisés au Québec, aucun n'étant interdit. De plus, seul le <i>Bacillus thuringiensis</i> var. <i>kurstaki</i> est utilisé dans un contexte d'aménagement forestier (protection des forêts contre les insectes).</p> <p>En 2016, 2 % des emprises d'Hydro-Québec ont été traitées à l'aide de phytocides, le reste du contrôle de la végétation ayant été réalisé mécaniquement.</p> <p>Ainsi, l'utilisation de pesticides chimiques est quasi inexistante et ne fait pas partie des traitements offerts par les groupements forestiers.</p> <p>Évaluation du risque Étant donné l'absence d'utilisation de pesticides chimiques pour l'aménagement forestier sur les terres publiques depuis 2001, les exigences de permis d'utilisation, les outils d'évaluation de la toxicité ainsi que l'implication du MRNF dans l'aménagement forestier au Québec, le risque est faible.</p>						
Mesures d'atténuation	S.O.						
Preuves évaluées	<ul style="list-style-type: none"> - MELCCFP. 2021. Bilan des ventes de pesticides au Québec. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/environnement/pesticides/bilan-ventes-pesticides-quebec.pdf Page consultée le 2 février 2024. - MRNF, 2000. Bilan de l'implantation de la Stratégie de protection des forêts 1995-1999. Ministère des Ressources naturelles du Québec. Service de l'aménagement forestier. https://mffp.gouv.qc.ca/documents/forets/protection/Bilan_1995-99.pdf Page consultée le 2 février 2024. - 						
Spécification du risque	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 30%;">Forêt publique</td> <td style="width: 20%;"><input checked="" type="checkbox"/> Risque faible</td> <td style="width: 20%;"><input type="checkbox"/> Déterminé</td> </tr> <tr> <td>Forêt privée</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> Risque faible</td> <td><input type="checkbox"/> Déterminé</td> </tr> </table>	Forêt publique	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé	Forêt privée	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé
Forêt publique	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé					
Forêt privée	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé					

Indicateur

2.2.8 Les déchets doivent être éliminés d'une manière respectueuse de l'environnement.

Constats

Portée de l'évaluation

Forêt publique
Forêt privée

Contexte

Aux fins de cet indicateur, on entend par « déchet » toute substance ou tout objet qui est mis au rebut, destiné à être mis au rebut ou dont la mise au rebut est obligatoire. La rétention des déchets de bois et des résidus post-récolte provenant des activités de gestion forestière est couverte par l'indicateur 2.2.4.

Selon les orientations de la Commission européenne sur la classification des déchets, les types de déchets dangereux pour l'environnement suivant s'appliquent dans le cadre des activités de gestion forestière :

- Déchets d'huile et déchets de combustibles liquides ;
- Déchets de solvants organiques, de réfrigérants et d'agents propulseurs ; et
- Déchets d'emballage : absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs.

Les déchets tels que les vieux pneus, les plaquettes et autres pièces de machines, ainsi que les tuyaux de ponceau sont également inclus dans cet indicateur.

Menaces ou impacts potentiels

Le fait de ne pas éliminer adéquatement les déchets peut mener à une contamination des sols, à une diminution de la qualité de l'eau ainsi qu'à un impact visuel négatif. Les déchets peuvent aussi avoir des retombées négatives sur la faune, la flore et les écosystèmes.

Cadre réglementaire

Plusieurs lois et règlements s'appliquent par rapport à la gestion des déchets et matières dangereuses résiduelles dans le cadre de l'aménagement forestier au Québec.

Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (LADTF) le 1^{er} avril 2013, les activités d'aménagement forestier planifiées en forêt publique doivent être réalisées par des entreprises détenant une

Indicateur

2.2.8 Les déchets doivent être éliminés d'une manière respectueuse de l'environnement.

certification reconnue par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF). Deux types de certifications sont reconnus : la norme internationale ISO 14001 et le programme de certification des entreprises en aménagement forestier (CEAF). Dans les deux cas, l'objectif principal est le même, soit de limiter au maximum les conséquences des activités sur l'environnement selon une série d'exigences établies, notamment la gestion des huiles usées et des déchets.

L'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ cQ-2 spécifie que quiconque est responsable d'un rejet accidentel, dans l'environnement, d'un contaminant (...) ou d'une matière dangereuse doit, sans délai, en aviser le ministre. Il est stipulé dans ce même règlement à l'article 194 qu'il est interdit de brûler à l'air libre des matières résiduelles mêmes pour les récupérer en partie, sauf s'il s'agit de branches, d'arbres, de feuilles mortes, de produits explosifs ou de contenants vides de produits explosifs.

Plusieurs articles du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF), RLRQ c A-18.1, r0.01 (RADF) mentionnent des interdictions en lien avec les déchets, notamment les articles suivants :

- Article 40. Les eaux de lavage d'un engin forestier qui ne peuvent être rejetées dans le milieu forestier doivent être récupérées et être traitées conformément aux lois et règlements applicables.
- Article 42. Le déversement d'hydrocarbures, de produits chimiques ou d'autres contaminants de même nature est interdit dans le milieu forestier lors de la réalisation d'une activité d'aménagement forestier.
- Article 63. Lorsque des travaux de construction, d'amélioration, de réfection, d'entretien ou de fermeture sont réalisés sur un chemin ou un tronçon de chemin, les déchets et les autres matières résiduelles autres que le matériel granulaire, organique ou végétal doivent être ramassés et transportés en dehors de la forêt dans un site approprié. (...)
- Article 129. L'aire de camp forestier doit être nettoyée à la fin de son utilisation en enlevant toutes les installations, les équipements, les débris et les déchets qui s'y trouvent. (...)

Finalement, le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (Q-2, r.40.1) a pour but de réduire les quantités de matières résiduelles à éliminer en responsabilisant les entreprises quant à la récupération et la valorisation des matières dangereuses qu'elles mettent sur le marché et en favorisant la conception de produits plus respectueux de l'environnement.

Indicateur

2.2.8 Les déchets doivent être éliminés d'une manière respectueuse de l'environnement.

Mécanismes de mise en œuvre

Au Québec, l'ensemble des compagnies et Rexforêt exécutant leurs activités sur les terres publiques doivent détenir une certification ISO 14001 ou CEAF. La portée doit inclure la récolte ainsi que le chargement des bois. Ces certifications obligent les détenteurs des certifications à mettre en œuvre des procédures afin de gérer les matières dangereuses résiduelles et les déchets provenant des opérations forestières.

La Société de gestion des huiles usagées (SOGHU) a pour mission de gérer un programme de récupération, de valorisation et de sensibilisation des usagers de manière efficace et responsable sur le plan économique, environnemental et social des huiles usagées et des glycols (antigels) usagés, des contenants usagés d'huile et des glycols (antigels) de 50 litres et moins (y compris les contenants usagés aérosols de lubrifiants et de nettoyeurs à freins) et des filtres usagés au nom de ses membres.

Cadre de gestion

Les vendeurs de produits dangereux et les installations de collecte font l'objet d'un suivi afin d'évaluer leur conformité à la réglementation. Le suivi important effectué dans les forêts publiques sous la responsabilité des bureaux d'enregistrement des programmes de certification et des agents de l'État réduit les risques d'une mauvaise élimination des déchets.

Forêt publique

Sur le plan opérationnel, le MRNF est responsable de faire respecter le RADF. Pour ce faire, chaque chantier sur terres publiques est visité au moins une fois par les représentants du MRNF pendant sa réalisation. Des avis de non-conformité avec un échéancier pour effectuer les correctifs sont émis lorsque des éléments ne respectent pas un des règlements. Ces non-conformités peuvent mener à des infractions et des poursuites de la part du gouvernement si les correctifs ne sont pas réalisés dans les délais demandés.

Les entreprises d'aménagement forestier doivent détenir une certification ISO 14001 (ou encore CEAF) et des procédures conformes aux règlements sur RADF. Des audits annuels sont réalisés par un tiers parti afin de vérifier la conformité à

Indicateur	
2.2.8 Les déchets doivent être éliminés d'une manière respectueuse de l'environnement.	
	<p>ces normes. Des avis de non-conformité avec un échéancier pour effectuer les correctifs sont émis lorsque des éléments ne respectent pas une des exigences de ces normes.</p> <p>Forêt privée Quant aux forêts privées, les risques de mauvaise gestion des déchets et des hydrocarbures sont également jugés faibles, compte tenu du cadre réglementaire et de la proximité des zones habitées.</p> <p>Résultats Les listes les plus récentes des contrevenants à la <i>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier</i> ont été consultées. Aucune infraction en lien avec les matières dangereuses n'est indiquée.</p> <p>Évaluation du risque Étant donné l'existence d'une législation provinciale robuste en lien avec les déchets et les déversements de matières dangereuses ainsi que la structure en place pour récupérer les huiles et autres produits contaminés, le risque est faible autant en forêt publique qu'en forêt privée.</p>
Mesures d'atténuation	S.O.
Preuves évaluées	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement sur les matières dangereuses. https://www.canlii.org/fr/qc/legis/regl/rlrq-c-q-2-r-32/derniere/rlrq-c-q-2-r-32.html#art8 - MELCCFP. 2021. Bilan des ventes de pesticides au Québec. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/environnement/pesticides/bilan-ventes-pesticides-quebec.pdf Page consultée le 2 février 2024. - MRNF, 2000. Bilan de l'implantation de la Stratégie de protection des forêts 1995-1999. Ministère des Ressources naturelles du Québec. Service de l'aménagement forestier. https://mffp.gouv.qc.ca/documents/forets/protection/Bilan_1995-99.pdf Page consultée le 2 février 2024. - Transportation of Dangerous Goods Act (Canada) - Registre des interventions d'Urgence-Environnement - Société de gestion des huiles usagées (SOGHU)

Indicateur							
2.2.8 Les déchets doivent être éliminés d'une manière respectueuse de l'environnement.							
	<ul style="list-style-type: none"> - Registre des entreprises d'aménagement forestier certifiées selon la norme CEAF du BNQ - Règlement sur l'aménagement durable des forêts section IV - <i>Loi sur le transport des matières dangereuses</i> (Canada) - <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> - Règlement sur le transport des matières dangereuses (Québec) - Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (Québec) - Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés (Québec) - 						
Spécification du risque	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 35%;">Forêt publique</td> <td style="width: 15%;"><input checked="" type="checkbox"/> Risque faible</td> <td style="width: 15%;"><input type="checkbox"/> Déterminé</td> </tr> <tr> <td>Forêt privée</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> Risque faible</td> <td><input type="checkbox"/> Déterminé</td> </tr> </table>	Forêt publique	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé	Forêt privée	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé
Forêt publique	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé					
Forêt privée	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé					

Indicateur	
2.2.9 Les niveaux de récolte doivent être justifiés quant à leur durabilité en se référant aux données d'inventaire et de croissance relatives à la zone d'approvisionnement.	
Constats	<p>Portée de l'évaluation Forêt publique Forêt privée</p> <p>Contexte En 2004, un rapport est publié par la Commission Coulombe chargée d'étudier la gestion de la forêt publique québécoise. Leur mandat était entre autres d'évaluer la gestion forestière et les résultats en matière de possibilité forestière à la suite de craintes exprimées par le milieu environnemental d'une récolte forestière abusive. Des changements majeurs au calcul de la possibilité forestière sont recommandés dans le rapport, dont des améliorations aux courbes de croissance, la prise en compte de la spatialisation et l'accès au territoire et une régionalisation qui permet de tenir compte des contraintes locales à la récolte. À la suite de cette commission, un nouveau régime forestier est mis en place en 2013.</p>

Indicateur

2.2.9 Les niveaux de récolte doivent être justifiés quant à leur durabilité en se référant aux données d'inventaire et de croissance relatives à la zone d'approvisionnement.

Dans le contexte actuel, la possibilité forestière correspond au volume maximum des récoltes annuelles de bois par essence ou groupe d'essences que l'on peut prélever tout en assurant le renouvellement et l'évolution de la forêt sur la base des objectifs d'aménagement durable des forêts. C'est le principe de « rendement soutenu » qui est appliqué. Sur les terres publiques de l'État, l'aménagement durable sous le nouveau régime passe par la pérennité du milieu forestier, les conséquences des changements climatiques sur les forêts, la dynamique naturelle des forêts, le maintien et l'amélioration de la capacité productive des forêts et la diversification de l'utilisation de la forêt. Sont exclues du calcul plusieurs superficies liées aux enjeux sur les aires protégées, le caribou forestier, les ententes autochtones, la paludification, les érablières acéricoles, les lisières boisées riveraines et les feux de forêt.

Menaces ou impacts potentiels

Une surexploitation mènerait à une rupture de stock dans certains produits, ce qui pourrait causer la fermeture de certaines usines. Puisque l'économie de certaines communautés dépend en bonne partie de la forêt, des conséquences sociales importantes pourraient en découler. Un niveau de récolte plus élevé que la possibilité forestière pourrait entraîner une diminution importante des vieilles forêts à l'échelle du paysage, des pertes d'habitats fauniques et avoir des conséquences sur les cycles hydrologiques.

En forêt privée, une partie du volume récolté est utilisé par le propriétaire (bois de chauffage, sciage avec scieries mobiles) et n'est donc pas compilé dans le volume mis en marché.

Cadre réglementaire

Forêt publique

En 2013, le gouvernement a créé le Forestier en chef dont la responsabilité est de calculer la possibilité forestière pour la forêt publique au Québec, et ce, indépendamment du gouvernement. Son rôle et ses responsabilités se trouvent au chapitre V de la loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF). Le Forestier en chef a entre autres comme responsabilités d'établir les méthodes, les moyens et les outils requis pour calculer les possibilités forestières, de déterminer les données forestières et écologiques requises pour effectuer les analyses servant à déterminer les possibilités forestières, de déterminer les possibilités forestières pour les unités d'aménagement, les forêts de proximité et certains territoires forestiers résiduels en tenant compte des objectifs régionaux et locaux d'aménagement durable des forêts, de modifier les possibilités forestières assignées à un territoire, à la demande du ministre, lorsque les circonstances sont telles que,

Indicateur

2.2.9 Les niveaux de récolte doivent être justifiés quant à leur durabilité en se référant aux données d'inventaire et de croissance relatives à la zone d'approvisionnement.

sans une modification immédiate de celles-ci, l'aménagement durable des forêts risquerait d'être compromis et d'analyser les résultats obtenus en matière d'aménagement durable des forêts du domaine de l'État et de transmettre cette analyse au ministre au moment et selon les conditions fixées par ce dernier (Art. 46).

Forêt privée

Les agences régionales de mise en valeur des forêts privées, constituées par la LADTF (article 132 à 168), ont pour objectifs d'orienter et de développer la mise en valeur de la forêt privée de son territoire, dans un objectif d'aménagement durable des forêts. Elles offrent également un soutien financier et technique à la protection ou à la mise en valeur de ces forêts.

Les plans de protection et de mise en valeur comprennent l'étude des aptitudes forestières du territoire des différentes agences ainsi que l'indication des objectifs de production et des méthodes de gestion préconisées, notamment celles permettant d'assurer la durabilité de l'approvisionnement en bois (article 150).

Mécanismes de mise en œuvre

Forêt publique

Depuis 1970, le ministère responsable des forêts réalise un inventaire périodique dans les forêts attribuables du Québec, afin d'actualiser les connaissances sur les écosystèmes et de suivre l'évolution du couvert forestier par groupe d'essence et groupe d'âge. Les résultats de ces inventaires sont par la suite rendus publics et sont fournis au Forestier en chef.

Le Bureau du forestier en chef (BFEC) produit les calculs des possibilités forestières à rendement soutenu pour chacune des unités d'aménagement au Québec. Il a la responsabilité de publier et mettre à jour le Manuel de détermination des possibilités forestières. Les méthodes de calculs actuelles incluent les risques associés aux perturbations naturelles (modélisation des feux de forêt, changements climatiques, épidémies d'insectes). Le calcul est dorénavant réalisé de façon continue en fonction de la disponibilité de nouvelles données d'inventaires, lors de changements importants à l'échelle du territoire (création d'aires protégées, perturbations naturelles majeures) ou lors de modification majeure aux stratégies d'aménagement.

Indicateur

2.2.9 Les niveaux de récolte doivent être justifiés quant à leur durabilité en se référant aux données d'inventaire et de croissance relatives à la zone d'approvisionnement.

C'est le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) qui déterminera les attributions (le niveau de récolte permis) pour chacune des unités d'aménagement en se basant sur les calculs produits par le BFEC. Les résultats des calculs de possibilité sont également présentés dans les plans d'aménagement forestiers tactiques (PAFIT), révisés tous les cinq ans. Le MRNF est responsable de délimiter et présenter annuellement des chantiers de récolte qui permettent de respecter les stratégies d'aménagement, les objectifs assurés par l'application du RADF et qui respectent la possibilité forestière. Les volumes sont attribués annuellement aux bénéficiaires de garanties d'approvisionnement (BGA) ou vendus par le Bureau de mise en marché des bois. Les résultats du calcul des possibilités forestières pour chacune des unités d'aménagement sont affichés sur le site internet du BFEC.

Forêt privée

Les agences élaborent un plan de protection et de mise en valeur (PPMV) pour leur territoire, lequel décrit les caractéristiques du territoire, les objectifs de gestion favorisant une gestion forestière durable ainsi que la possibilité forestière annuelle moyenne. Les PPMV doivent respecter les schémas d'aménagement et de développement selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* qui déterminent les grandes orientations et affectations du territoire. Ils décrivent le milieu forestier à l'échelle du paysage tout en relevant des enjeux à l'échelle des peuplements et respectant les affectations du territoire. Le suivi annuel de la mobilisation des bois en fonction de la possibilité forestière permet d'évaluer la pression exercée sur la forêt privée.

Dans le cas des propriétaires ayant recours à des programmes d'aide à l'aménagement, des prescriptions sylvicoles sont préparées pour chacun des chantiers de récolte. Dans ce cas, l'ingénieur forestier développera une prescription sylvicole qui permettra d'assurer un aménagement forestier adéquat et le retour de la productivité forestière.

Cadre de gestion

Forêt publique

Le MRNF est responsable de l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État et de leur gestion, notamment de la planification forestière, de la réalisation des interventions en forêt, de leur suivi et de leur contrôle, du mesurage des bois ainsi que de l'attribution des droits forestiers (LADTF, Art. 52). Il a le devoir de faire respecter la Stratégie d'aménagement durable des forêts.

Indicateur

2.2.9 Les niveaux de récolte doivent être justifiés quant à leur durabilité en se référant aux données d'inventaire et de croissance relatives à la zone d'approvisionnement.

Le MRNF fait un suivi annuel du niveau de récolte par essence. S'il y a un dépassement (volumes récoltés plus élevés que prévu selon l'inventaire), le volume récolté en surplus est déduit du niveau de récolte permis l'année suivante. Les volumes de bois non récoltés peuvent être laissés sur pied, être mis en marché par le Bureau de mise en marché des bois ou être vendus à une ou plusieurs usines de transformation du bois.

Depuis la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (LADTF), la responsabilité revient au MRNF de produire et déposer le bilan quinquennal de l'aménagement durable des forêts à l'Assemblée nationale. Ces rapports présentent les résultats obtenus en matière d'aménagement durable des forêts et une analyse des moyens utilisés pour atteindre les objectifs et la vision d'ensemble du ministère. Des bilans sur l'état de la forêt sont produits et déposés depuis le début des années 1990.

En fin d'année, les BGA doivent produire un rapport annuel signé par l'ingénieur forestier responsable qui comprend la reddition de comptes par rapport à plusieurs éléments, dont les volumes et superficies récoltés.

Forêt privée

Dans le cas de la forêt privée avec recours à des programmes d'aide à l'aménagement, les travaux sylvicoles font l'objet d'une prescription et d'un rapport d'exécution signés par un ingénieur forestier qui sera soumis pour approbation à l'agence des forêts privées de la région. Le rapport d'exécution comprend une vérification de la conformité des travaux avec les exigences du cahier de référence technique du MRNF pour la forêt privée. Ce rapport, signé par un ingénieur forestier, inclut le respect de la prescription sylvicole, en matière de volume et de superficie. De plus, l'agence qui finance ces travaux réalisera des vérifications aléatoires de la conformité des travaux à hauteur de 10 % de la superficie traitée.

La mise en marché de bois se fait par les syndicats et offices des producteurs de bois de chaque région. Les offices sont responsables de compiler les données sur la mise en marché pour le territoire de leur plan conjoint. Cependant, une partie du volume récolté est utilisée par le propriétaire (bois de chauffage, sciage avec scieries mobiles) et n'est donc pas compilée dans le volume mis en marché.

Résultats

Forêt publique

Indicateur

2.2.9 Les niveaux de récolte doivent être justifiés quant à leur durabilité en se référant aux données d'inventaire et de croissance relatives à la zone d'approvisionnement.

Selon le bilan quinquennal 2013-2018 produit par l'État, en forêt publique, les superficies forestières productives sont relativement similaires entre le premier et le quatrième inventaire (baisse de 1 %), soit entre 1970 et 2019.

Une diminution des peuplements jeunes (-3 %) et des peuplements matures et vieux (-4 %) est constatée entre les premier et quatrième inventaires. Les peuplements régénérés ont pour leur part progressé, passant de 10 % au deuxième inventaire à 20 % au quatrième inventaire.

La proportion de peuplements résineux a progressivement décliné en forêt publique depuis le premier inventaire de 1970, principalement dans le domaine bioclimatique de la pessière à mousses. La baisse est cependant moins marquée, entre les troisième et quatrième inventaires, où la proportion résineuse est passée de 59 % à 58 %.

Une diminution des volumes sur pied de 181 Mm³ (- 8 %) a été constatée en forêt publique, entre le premier et le quatrième inventaires. Cet écart s'explique en grande partie par la diminution de la superficie des peuplements d'une hauteur de 7 m et plus (- 12 %) (tableau 3) et la diminution de la superficie des peuplements matures et vieux (-4 %). Des baisses s'observent principalement dans les régions du Saguenay–Lac-Saint-Jean et du Nord-du-Québec, accompagnées d'une diminution d'environ 29 % du volume sur pied entre les premier et quatrième inventaires. Une augmentation significative du volume sur pied a été observée entre les premier et quatrième inventaires dans les régions de l'Outaouais (+ 16 %), de la Mauricie (+ 18 %), des Laurentides (+ 19 %) et de Lanaudière (+ 22 %).

Forêt privée

Selon le bilan quinquennal 2013-2018 produit par l'État, les superficies forestières productives ont augmenté de 7 % entre les premier et quatrième inventaires (1970 à 2019).

Une augmentation de 231 Mm³ (+ 45 %) a été observée entre les premier (1970-1983) et quatrième (2001-2018) inventaires. L'augmentation du volume sur pied est attribuable à la hausse de la superficie des peuplements de 7 m et plus (19 %) et aux superficies des peuplements matures et vieux qui ont doublé. De plus, la forêt privée a connu une hausse importante quant aux superficies de peuplements matures et vieux, dont la proportion est passée de 17 % à 34 % entre 1970 et 2019. Cette situation résulte de la faible portion de la possibilité forestière récoltée annuellement.

Indicateur	
2.2.9 Les niveaux de récolte doivent être justifiés quant à leur durabilité en se référant aux données d'inventaire et de croissance relatives à la zone d'approvisionnement.	
	<p>Pour la période 2013-2018, un volume correspondant à 84 % des possibilités forestières des conifères n'a été récolté alors que pour les feuillus, la récolte étant de l'ordre de 50 %. Au cours de cette période, c'est un total de 28 248 450 m³ de bois qui n'a pas été récolté, dont 694 350 m³ en SEPM. Le désir des propriétaires de ne pas couper d'arbres, la rentabilité de la récolte de peuplements mélangés et l'absence de preneurs pour certaines essences pourraient expliquer pourquoi ces volumes n'ont pas été récoltés.</p> <p>Les producteurs forestiers mettent en marché annuellement en moyenne 5,39 Mm³ de bois. En 2022, le volume de livraison s'est élevé à 6,0 Mm de bois. La superficie totale de la forêt privée productive est de 6,7 M hectares pour une possibilité forestière de 16,95 Mm³. Pour l'ensemble du Québec, le volume mis en marché représente donc environ 35 % de la possibilité forestière.</p> <p>Évaluation du risque</p> <p>Forêt publique Le Bureau du forestier en chef (BFEC) produit les calculs des possibilités forestières à rendement soutenu pour chacune des unités d'aménagement au Québec. Ces calculs sont révisés aux 10 ans et font l'objet d'une révision indépendante. Le MRNF fait un suivi rigoureux des volumes récoltés sur les terres publiques. Un système robuste est en place pour s'assurer que tous les volumes récoltés sont compilés. Le risque est donc faible.</p> <p>Forêt privée En forêt privée, les agences régionales de mise en valeur établissent la possibilité forestière à rendement soutenu. Le contrôle sur le volume récolté est moindre qu'en forêt publique et une partie du volume récolté est utilisé par le propriétaire (bois de chauffage, sciage avec scieries mobiles) et n'est donc pas compilé dans le volume mis en marché. Cependant, étant donné que seulement 35 % de la possibilité forestière est mise en marché annuellement, le risque de surexploitation est faible.</p>
Mesures d'atténuation	S.O.

Indicateur							
2.2.9 Les niveaux de récolte doivent être justifiés quant à leur durabilité en se référant aux données d’inventaire et de croissance relatives à la zone d’approvisionnement.							
Preuves évaluées	<ul style="list-style-type: none"> - Fédération des producteurs forestiers du Québec. La forêt privée chiffrée, 2023, révisée, juin 2023, 36 p. https://www.foretprivee.ca/wp-content/uploads/2023/07/La-foret-privee-chiffree-2023-MaJ-Juin.pdf - Bilan quinquennal de l’aménagement durable des forêts 2013-2018, Gouvernement du Québec, consulté le 24 mars 2023, disponible sur : https://mffp.gouv.qc.ca/documents/forets/amenagement/reddition-comptes/FT16_SuperficiesVolumes.pdf - Responsabilités du Forestier en chef, Bureau du Forestier en chef, consulté le 24 mars 2023, disponible sur : https://forestierenchef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Responsabilites-du-Forestier-en-chef.pdf - Manuel de détermination des possibilités forestières, Bureau du Forestier en chef, consulté le 24 mars 2023, disponible sur : https://forestierenchef.gouv.qc.ca/possibilites-forestieres/periode-2023-2028/manuel-determination-2023-2028/ - Fiche synthèse sur les possibilités forestières au Québec, ministère des Ressources naturelles et des Forêts, consulté le 29 mai 2023, disponible à : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/forets-faune-parcs/nouvelles/2021/NA_PossibilitesForestieres.pdf - Détermination du volume non récolté de la période 2013-2018 potentiellement disponible à la récolte pour la période 2018-2023, Bureau du Forestier en chef, consulté le 29 mai 2023, disponible à : https://forestierenchef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/fiche_vnr_-octobre-2019_finale.pdf 						
Spécification du risque	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 35%;">Forêt publique</td> <td style="width: 15%;"><input checked="" type="checkbox"/> Risque faible</td> <td style="width: 15%;"><input type="checkbox"/> Déterminé</td> </tr> <tr> <td>Forêt privée</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> Risque faible</td> <td><input type="checkbox"/> Déterminé</td> </tr> </table>	Forêt publique	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé	Forêt privée	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé
Forêt publique	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé					
Forêt privée	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé					

Indicateur	
2.2.10 Les zones récoltées doivent être régénérées.	
Constats	Portée de l’évaluation Forêt publique Forêt privée avec recours à des programmes d’aide à l’aménagement

Indicateur

2.2.10 Les zones récoltées doivent être régénérées.

Forêt privée sans avoir recours à des programmes d'aide à l'aménagement

Contexte

Au Québec, la stratégie d'aménagement durable des forêts du gouvernement du Québec stipule que lorsque la régénération naturelle permet d'obtenir une quantité adéquate de semis de qualité dans un délai acceptable, on doit la favoriser. Annuellement, environ 130 millions de plants sont reboisés au Québec.

Depuis l'entrée en vigueur de l'actuel régime forestier, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) a la responsabilité de l'aménagement des forêts du Québec. Pour la réalisation des travaux sylvicoles, le MRNF a choisi de déléguer cette responsabilité à Rexforêt. Annuellement, c'est plus de 200 M\$ qui sont investis en sylviculture par le MRNF.

Menaces ou impacts potentiels

La présence d'une régénération en quantité suffisante, avec une bonne distribution et en essences désirées est cruciale autant pour le rendement des forêts que pour le maintien de la viabilité des écosystèmes. Les menaces qui pèsent sur la remise en production adéquate des zones récoltées incluent un manque de suivi des superficies récoltées, une qualité de reboisement déficiente et un manque de fonds pour la sylviculture.

Cadre réglementaire

Forêt publique

La *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (LADTF) institue un régime forestier visant à implanter un aménagement durable des forêts et à assurer un suivi et un contrôle des interventions effectuées dans les forêts du domaine de l'État, y compris les travaux de préparation de terrain et de reboisement (art. 1). Le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF) précise certaines dispositions en lien avec la remise en production. Il stipule que le site doit être laissé dans des conditions propices à l'installation rapide de la régénération naturelle (art. 120, 127, 129 et 154) ; par exemple, la surface du site doit être libre des déchets de coupe. Le suivi de la régénération forestière après intervention doit se faire conformément aux prescriptions sylvicoles (art. 155). Les ornières étant susceptibles de nuire à l'implantation de la régénération et à la qualité des sols dans les sentiers d'abattage et de débardage, elles ne doivent pas couvrir plus de 25 % de la longueur des sentiers par aire de coupe totale (art. 45).

Indicateur

2.2.10 Les zones récoltées doivent être régénérées.

Forêt privée

Les agences régionales de mise en valeur des forêts privées, constituées par la LADTF (article 132 à 168), ont pour objectifs d’orienter et de développer la mise en valeur de la forêt privée de son territoire, dans un objectif d’aménagement durable des forêts. Elles offrent également un soutien financier et technique à la protection ou à la mise en valeur de ces forêts.

La *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* stipule que toute municipalité ou MRC peut réglementer, par zone, des travaux d’excavation du sol, de déplacement d’humus, de plantation, d’abattage d’arbres et tous travaux de déblai ou de remblai (art. 79.3).

Mécanismes de mise en œuvre

Forêt publique

À l’échelle des unités d’aménagement, le MRNF établit dans les PAFIT des objectifs sur le plan de la composition. Par exemple, en Outaouais, le nombre de plants d’essences en voie de raréfaction (pin blanc, pin rouge, bouleau jaune, chêne rouge) mis en terre a été relevé comme un indicateur qui fait l’objet d’un suivi annuel. Ces objectifs sont basés sur la végétation potentielle du milieu et les superficies en régénération sont tenues de respecter une répartition spatiale et des cibles près des proportions historiques naturelles à l’échelle du territoire, dans un objectif d’imiter les perturbations naturelles.

En forêt publique, ce sont les sylviculteurs (ingénieurs forestiers) du MRNF qui déterminent les exigences minimales sur le plan de la densité et de la composition. Ils inscrivent ces informations à même les prescriptions sylvicoles en se basant sur l’écologie du site et les guides sylvicoles. Sur le plan opérationnel, ce sont les bénéficiaires de garanties d’approvisionnement (BGA) qui sont responsables de récolter la matière ligneuse. En fin d’année, les BGA doivent produire un rapport annuel signé par l’ingénieur forestier responsable qui comprend la reddition de comptes par rapport à plusieurs éléments comme le respect des sentiers de débusquage afin de minimiser les dommages à la régénération préétablie. Le MRNF s’assure du respect du RADF en visitant chaque chantier sur terres publiques au moins une fois pendant leur réalisation. Des avis de non-conformité avec un échancier pour effectuer les correctifs sont émis lorsque des éléments ne respectent pas un des règlements. Ces non-conformités peuvent mener à des infractions et des poursuites de la part du gouvernement si les correctifs ne sont pas réalisés dans les délais demandés.

Indicateur

2.2.10 Les zones récoltées doivent être régénérées.

À la suite de la récolte, le MRNF évalue la présence de régénération naturelle. Dans le cas où la régénération est insuffisante, des travaux seront planifiés pour assurer une remise en production de ces territoires par l'application de travaux sylvicoles (scarifiage, plantation, regarni). Les travaux sont donnés à forfait à des entreprises d'aménagement forestier par Rexforêt, une filiale d'Investissement Québec qui a été créée en 2013 à la suite de la mise en place du nouveau régime forestier pour assurer la mise en œuvre de programmes gouvernementaux d'aménagement forestier.

Les entreprises d'aménagement forestier doivent détenir une certification ISO 14001 (ou encore CEAF) et des procédures conformes aux règlements (RADF). Des audits annuels sont réalisés par une tierce partie afin de vérifier la conformité à ces normes. Des avis de non-conformité avec un échéancier pour effectuer les correctifs sont émis lorsque des éléments ne respectent pas une des exigences de ces normes. Les entreprises d'aménagement forestier sont également tenues de produire un rapport par chantier signé par un ingénieur forestier garantissant la qualité des travaux de reboisement, d'éducation ou de scarifiage réalisés et du respect des prescriptions sylvicoles. À la suite des travaux, Rexforêt valide la qualité des travaux d'aménagement forestier en validant la qualité des inventaires réalisés par les entreprises d'aménagement forestier.

Afin d'encadrer les efforts sylvicoles déployés, le MRNF a produit des guides sylvicoles rassemblant les connaissances scientifiques utiles au sylviculteur dans le processus de planification forestière pour que la sylviculture pratiquée au Québec soit adaptée à l'écologie des sites et aux multiples objectifs d'aménagement établis. Ces guides contiennent également les choix de scénarios sylvicoles ou séquences de traitements possibles afin que la stratégie d'aménagement permette de produire du bois, tout en respectant la capacité de production des sites et leurs contraintes par rapport à l'aménagement (risques de chablis, susceptibilité aux insectes et aux maladies, traficabilité, etc.).

Au Québec, la régénération naturelle est largement favorisée. Pour les sites qui ne se régénèrent pas naturellement en essences désirées dans un délai raisonnable, le reboisement en espèces indigènes est préconisé.

Forêt privée

Indicateur

2.2.10 Les zones récoltées doivent être régénérées.

Les agences élaborent un plan de protection et de mise en valeur (PPMV) pour leur territoire, lequel décrit les caractéristiques du territoire ainsi que les objectifs de gestion favorisant une gestion forestière durable. Les PPMV doivent respecter les schémas d'aménagement et de développement selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* qui déterminent les grandes orientations et affectations du territoire. Le PPMV décrit les dépôts de surface alors que la cartographie de la sensibilité de sols à l'orniérage est affichée sur Forêt Ouverte.

Dans le cas des propriétaires qui ont recours à des programmes d'aide au développement, des prescriptions sylvicoles sont préparées pour chacun des chantiers de récolte. L'ingénieur forestier développera une prescription sylvicole qui intègre des mesures pour assurer le maintien d'une régénération suffisante en fonction de l'écologie du site. Dans ce cas, et même si les travaux ne sont pas financés par le Programme de mise en valeur de la forêt privée (PAMVFP), les propriétés sont visitées par les conseillers accrédités qui s'assurent de la conformité des travaux avec la prescription sylvicole.

Des guides pour appuyer les producteurs forestiers dans l'aménagement en forêt privée sont accessibles. Par exemple, la Fédération des producteurs forestiers du Québec (FPFQ) a publié le Guide des saines pratiques en forêt privée qui propose des mesures d'atténuation des impacts environnementaux lors des interventions en forêt. Comme en forêt publique, on y note l'importance de protéger la régénération et les sols. Le guide suggère d'obtenir une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier, laquelle contient des dispositions d'accès au site et de protection de la régénération. Par exemple, des interventions hivernales peuvent protéger la régénération sur certains sites. Une proportion d'orniérage de 25 % de la longueur des sentiers est recommandée. L'application de traitements sylvicole, notamment le scarifiage, la plantation et l'éducation, est suggérée pour garantir le retour du couvert forestier quand la régénération naturelle est insuffisante. Il suggère aussi de reboiser rapidement après l'opération de scarifiage afin d'éviter la compaction et l'érosion des sols. Une diversification des essences est suggérée et le guide donne certains conseils favorisant la réussite d'une plantation. Ce guide est offert en ligne gratuitement.

Les municipalités et les MRC exigent généralement un permis pour l'abattage d'arbres. Les inspecteurs municipaux sont chargés de faire respecter la réglementation municipale sur leur territoire.

Cadre de gestion

Indicateur

2.2.10 Les zones récoltées doivent être régénérées.

Forêt publique

Depuis 2013, c'est le ministère des Ressources naturelles et des forêts (MRNF) qui est responsable de la planification forestière sur terres publiques et de garantir un retour du couvert forestier après la coupe. Pour garantir la réussite des plantations, le ministère réalise un suivi quelques années après la plantation et peut prescrire des travaux d'éducation de plantation (nettoisement, éclaircie, dégagement).

Forêt privée

Dans le cas de la forêt privée avec aide au développement, les travaux sylvicoles font l'objet d'une prescription et d'un rapport d'exécution signés par un ingénieur forestier qui sera soumis pour approbation à l'agence des forêts privées de la région. Le rapport d'exécution inclut une vérification de la conformité des travaux avec les exigences du cahier de référence technique du MRNF pour la forêt privée. Ce rapport, signé par un ingénieur forestier, inclut des éléments comme le respect des bandes riveraines et l'occupation maximale des sentiers dans le cas d'une CPRS. De plus, l'agence qui finance ces travaux réalisera des vérifications aléatoires de la conformité des travaux à hauteur de 10 % de la superficie traitée.

Les municipalités sont responsables de faire le suivi et de veiller à l'application des lois et règlements qui régissent leur territoire en milieu forestier. Des sanctions et recours sont prévus dans la loi ou dans les règlements municipaux. Cependant, très peu de municipalités ont des règlements qui encadrent la remise en production et disposent de l'expertise et des ressources pour en faire le suivi.

Résultats

Forêt publique

Selon le dernier bilan quinquennal produit par l'état, le maintien de la forêt est assuré et il n'y a pas de déforestation causée par les interventions forestières (MRNF 2023).

Une diminution des peuplements jeunes (- 3 %) et des peuplements matures et vieux (- 4 %) est constatée entre les premier et quatrième inventaires. Les peuplements régénérés ont pour leur part progressé, passant de 10 % au deuxième inventaire à 20 % au quatrième inventaire. La reddition de comptes de la saison 2020-2021 conclut l'atteinte des critères

Indicateur	
2.2.10 Les zones récoltées doivent être régénérées.	
	<p>de régénération à 84 % pour les coupes totales, 91 % pour les coupes partielles et de 87 % pour les interventions de régénération artificielle (MRNF).</p> <p>Forêt privée Les rapports annuels des agences sont accessibles au public et font état de la haute performance des conseillers accrédités et d'un taux élevé de conformité des activités réalisées dans le cadre du programme d'aide.</p> <p>Évaluation du risque Le MRNF est responsable de la planification forestière, de la préparation des prescriptions sylvicoles et réalise des suivis réguliers des activités forestières. Rexforêt est responsable de faire le suivi des contrats et des inventaires après traitement (commerciaux et non commerciaux). Les BGA disposent d'une certification ISO 14001 (ou l'équivalent), laquelle fait l'objet d'un audit annuel par une tierce partie. Le risque est donc faible. Pour les activités réalisées sous des programmes d'aide à l'aménagement, les prescriptions sont développées et suivies sous la supervision d'un ingénieur forestier, ce qui réduit considérablement le risque de pratiques non conformes. Le risque est donc faible.</p> <p>En revanche, il n'existe pas de base de données publiques pour valider la régénération des peuplements après coupe finale réalisée sans recours à des programmes d'aide à l'aménagement. En conséquence, le risque est déterminé.</p>
Mesures d'atténuation	<ul style="list-style-type: none"> - Obtenir des preuves démontrant la mise en œuvre de saines pratiques d'aménagement forestier pour régénérer les sites récoltés en forêt privée hors programme.
Preuves évaluées	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier</i>, LQ 2010, c 3. Page consultée le 19 mai 2023. https://canlii.ca/t/dlrs - Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État, RLRQ c A-18.1, r 0.01. Page consultée le 19 mai 2023. https://canlii.ca/t/dvjj - Plan d'aménagement forestier intégré tactique (PAFIT). https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/forets/planification-forestiere/plans-regionaux-consultations

Indicateur										
2.2.10 Les zones récoltées doivent être régénérées.										
	<ul style="list-style-type: none"> - Plan de protection et de mise en valeur des forêts privées de la région du Bas-St-Laurent. (PPMV) https://www.agence-bsl.qc.ca - Reddition de compte MRNF 2020-2021, https://mffp.gouv.qc.ca/les-forets/amenagement-durable-forets/suivis-forestiers-traitements-sylvicoles-rentabilite-investissements/ - Normes et règles SFI 2022. https://forests.org/fr/normes-et-regles-sfi-2022-document-complet-2/ - Norme canadienne FSC d'aménagement forestier. FSC-STD-CAN-01-2018 V 1-0 FR. Page consultée le 19 mai 2023. https://ca.fsc.org/ca-fr/amenagement-forestier#:~:text=La%20norme%20nationale%20du%20FSC,en%20mati%C3%A8re%20d'%C3%A9galit%C3%A9%20des - Guide terrain. Saines pratiques d'intervention en forêt privée. 5^e édition. Fédération des producteurs forestiers du Québec. 2022. Page consultée le 19 mai 2023. https://www.foretprivee.ca/je-protège-ma-foret/saines-pratiques-dintervention-forestiere/?contenu=les-interventions-en-foret - Bilan quinquennal de l'aménagement durable des forêts 2013-2018, Gouvernement du Québec. Page consultée le 24 mars 2023, disponible sur : https://mffp.gouv.qc.ca/documents/forets/amenagement/reddition-comptes/FT16_SuperficiesVolumes.pdf - 									
Spécification du risque	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%;">Forêt publique</td> <td style="width: 25%;"><input checked="" type="checkbox"/> Risque faible</td> <td style="width: 25%;"><input type="checkbox"/> Déterminé</td> </tr> <tr> <td>Forêt privée sous programme</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> Risque faible</td> <td><input type="checkbox"/> Déterminé</td> </tr> <tr> <td>Forêt privée hors programme</td> <td><input type="checkbox"/> Risque faible</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> Déterminé</td> </tr> </table>	Forêt publique	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé	Forêt privée sous programme	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé	Forêt privée hors programme	<input type="checkbox"/> Risque faible	<input checked="" type="checkbox"/> Déterminé
Forêt publique	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé								
Forêt privée sous programme	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé								
Forêt privée hors programme	<input type="checkbox"/> Risque faible	<input checked="" type="checkbox"/> Déterminé								

Indicateur	
2.2.11 Les impacts des processus naturels tels que les incendies, les attaques de nuisibles et les maladies doivent être gérées.	
Constats	<p>Portée de l'évaluation Forêt publique Forêt privée</p> <p>Contexte</p>

Indicateur

2.2.11 Les impacts des processus naturels tels que les incendies, les attaques de nuisibles et les maladies doivent être gérées.

Au Québec, l'aménagement forestier prend en considération l'impact des processus naturels, notamment, les perturbations naturelles qui sont prises en compte dans le calcul de la possibilité forestière. De plus, des cibles d'aménagement écosystémiques sont en place notamment pour maintenir une diversité de classe d'âge de forêt et pour maintenir la variabilité du couvert forestier.

Menaces ou impacts potentiels

La sous-estimation des perturbations naturelles dans la planification de l'aménagement forestier représente la principale menace. Les changements climatiques augmentent la fréquence et l'intensité des perturbations naturelles, ce qui pourrait accroître les écarts entre la variabilité de la forêt actuelle et la gamme de variabilité naturelle des milieux forestiers.

Cadre réglementaire

Forêt publique

L'article 1 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (LADTF) précise que le régime forestier vise à implanter un aménagement durable des forêts, notamment par un aménagement écosystémique. Par conséquent, les plans d'aménagement forestier intégré (PAFI) doivent être basés sur l'aménagement écosystémique (articles 53 et 58 de LADTF). Le principal objectif de l'aménagement écosystémique consiste à réduire les écarts entre la forêt aménagée actuelle et la gamme de variabilité historique de la forêt naturelle. Les objectifs spécifiques concernant l'aménagement écosystémique et qui sont intégrés aux plans d'aménagements des unités d'aménagement découlent des objectifs décrits dans la stratégie d'aménagement durable des forêts (SADF) et des enjeux recommandés par la TLGIRT. Les plans spéciaux de récupération de bois à la suite de perturbations naturelles, notamment les feux, les chablis et les épidémies d'insectes peuvent être décrétés et peuvent déroger aux normes d'aménagement forestier (article 60 de LADTF). Les calculs de possibilité forestière par le bureau du forestier en chef (BFEC) sont mis à jour dans le cas d'impacts significatifs liés aux perturbations naturelles.

La lutte contre les perturbations naturelles est définie dans la Stratégie d'aménagement durable des forêts et décrite **au titre aux articles** du Titre VI (Protection des forêts) de la LADTF.

Forêt privée

Indicateur

2.2.11 Les impacts des processus naturels tels que les incendies, les attaques de nuisibles et les maladies doivent être gérées.

L'article 150 de la LADF prévoit que les agences régionales de mise en valeur des forêts privées préparent un Plan de protection et de mise en valeur des forêts privées (PPMV). Celui-ci définit les objectifs pour le territoire de chaque agence.

En ce qui concerne la protection des forêts privées contre les perturbations naturelles, la LADTF (art. 185) stipule que si un feu prend naissance dans une forêt privée dont le propriétaire n'est pas membre de l'organisme de protection ayant compétence sur ce territoire, tout représentant de cet organisme est autorisé à pénétrer dans cette forêt et à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre l'incendie.

Mécanismes de mise en œuvre

En forêt publique

La mise en œuvre de l'aménagement écosystémique est un des fondements de la Stratégie d'aménagement durable des forêts (SADF) du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF). L'intégration des enjeux écologiques dans les plans d'aménagement forestier intégré, partie II — Élaboration de solution aux enjeux 3 considère la gamme des perturbations naturelles présentes sur un territoire forestier pour définir les approches à privilégier dans la planification forestière. Les interventions retenues à l'échelle du paysage ainsi que les récupérations de volume de bois planifiées dans les chablis et les brûlis sont modulées selon les principes et les objectifs d'aménagement écosystémique définis par le MRNF. Des cibles quinquennales définies dans le plan d'aménagement forestier guident les planificateurs, lesquels font un suivi régulier de l'atteinte des cibles pour chaque plan d'aménagement.

Pour l'ensemble des forêts du Québec, la SOPFEU, une société d'État, lutte contre les feux de forêt. Les actions de la SOPFEU comprennent la détection d'incendies, la prévention notamment par l'éducation et la sensibilisation et l'extinction des foyers d'incendie. La SOPFIM réalise une surveillance environnementale afin de détecter les épidémies d'insectes ravageurs et de suivre leurs évolutions. Des programmes de pulvérisation aérienne d'insecticides sont élaborés de façon à minimiser les impacts sur le milieu forestier. La réussite de ces programmes est atteinte lorsque 70 % des peuplements traités conservent un minimum de 50 % de leur couvert forestier.

Cadre de gestion

Indicateur

2.2.11 Les impacts des processus naturels tels que les incendies, les attaques de nuisibles et les maladies doivent être gérées.

Les planificateurs du MRNF sont responsables de l'élaboration des PAFIT et des PAFIO en collaboration avec la TGIRT. Dans le cas de perturbation naturelle d'ampleur, des plans spéciaux de récupération peuvent être décrétés par le ministre responsable des forêts avec la participation de la table locale de gestion intégrée des ressources comme prévu à l'article 60 de LADTF. Les prescriptions de coupe sont réalisées par le MRNF et transmises aux détenteurs de droits de coupe, qui doivent respecter les prescriptions lors des activités de récolte. Ces plans peuvent déroger aux normes d'aménagement forestier et peuvent être exemptés du processus de consultation complet prévu pour les PAFIT.

Ce sont la SOPFEU et la SOPFIM qui ont la responsabilité de lutter contre les incendies, les maladies et les ravageurs forestiers en territoire forestier public et sur les grandes propriétés privées. Lorsqu'une épidémie d'insectes nuisibles ou une maladie cryptogamique affecte ou est sur le point d'affecter une forêt du domaine de l'État, le ministre demande à l'organisme de protection de préparer un plan d'intervention pour le territoire que le ministre délimite. Le plan d'intervention est approuvé par le ministre. Il est appliqué et rendu public par l'organisme de Protection (art. 199, LADTF).

Résultats

Forêt publique

La planification de l'aménagement forestier permet de maintenir la variabilité naturelle des écosystèmes forestiers et en cas de perturbation naturelle majeure, des plans spéciaux peuvent être élaborés pour récupérer de la matière ligneuse encore propice à la transformation industrielle. Ces plans spéciaux peuvent déroger des normes d'aménagement forestier. Le cas échéant, les plans spéciaux incluent une explication de comment et pourquoi des modalités particulières ne respectent pas certains articles du RADF.

Les perturbations naturelles sont suivies par la SOPFEU et la SOPFIM, qui assurent aussi la lutte active contre les incendies, les maladies et les ravageurs forestiers. Cela permet de réduire l'ampleur et la fréquence des perturbations naturelles.

Forêt privée avec et sans programme d'aide à l'aménagement forestier

Selon les statistiques fournies par la Fédération des producteurs forestiers du Québec, environ 1,26 million d'ha avaient été infestés par la tordeuse en forêt privée au Québec. Tout comme en forêt publique, les zones affectées par des perturbations forestières peuvent être récupérées, et la SOPFEU ainsi que la SOPFIM sont actives en forêt privée pour lutter contre les incendies, les maladies et les ravageurs forestiers.

Indicateur	
2.2.11 Les impacts des processus naturels tels que les incendies, les attaques de nuisibles et les maladies doivent être gérées.	
	<p>Évaluation du risque</p> <p>La capacité des sociétés d'État est limitée selon l'ampleur des perturbations naturelles. Néanmoins, il a été démontré que l'aménagiste forestier et le Forestier en chef considèrent les impacts des perturbations naturelles. Ainsi, le risque est faible que les impacts des perturbations naturelles ne soient pas gérées.</p> <p>Comme décrit, la gestion des perturbations naturelles par le MRNF et les sociétés paragouvernementales (c.-à-d. SOPFEU, SOPFIM) s'applique sur l'ensemble du territoire forestier de la province. Le risque est faible que les impacts de perturbations naturelles ne soient pas gérés en forêt privée.</p>
Mesures d'atténuation	S.O.
Preuves évaluées	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier</i> - Site web de la SOPFIM (p. ex. rapports annuels, épidémie en cours, pulvérisation) - Site web de la SOPFEU (p. ex. rapports annuels) - NAPPI, A., et autres (2011). <i>La récolte dans les forêts brûlées — Enjeux et orientations pour un aménagement écosystémique</i>, Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction de l'environnement et de la protection des forêts, 51 p. - ¹Intégration des enjeux écologiques dans les plans d'aménagement forestier intégré de 2018-2023, Cahier 1, Concepts généraux liés à l'aménagement écosystémique des forêts (MFFP, juin - ²Stratégie d'aménagement durable des forêts. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/energie-ressources-naturelles/publications-adm/strategie/STR_aménagement_durable_forets_MFFP.pdf - SOPFIM, forêt privée. https://sopfim.qc.ca/fr/foret-privee/⁻³ - L'intégration des enjeux écologiques dans les plans d'aménagement forestier intégré, partie II — Élaboration de solution aux enjeux (MFFP, décembre 2013) - Bilan quinquennal de l'aménagement durable des forêts 2013-2018. https://mffp.gouv.qc.ca/nos-publications/bilan-amenagement-durable-forets-2013-2018/ - Carte interactive de la SOPFEU avec les risques d'incendie et les incendies actifs au Québec. https://cartes.sopfeu.qc.ca/#incendies

Indicateur							
2.2.11 Les impacts des processus naturels tels que les incendies, les attaques de nuisibles et les maladies doivent être gérées.							
	<ul style="list-style-type: none"> - Processus et principes du Bureau du forestier en chef. https://forestierenchef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/processus_cpf_2018-2023.pdf - Information sur les plans d'aménagement spéciaux et l'aide financière à l'intention des organismes désignés. Janvier 2023. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/forets/documents/planification/GM_PAS_aide_financiere_organismes_designes_MRNF.pdf - https://mffp.gouv.qc.ca/documents/forets/amenagement/forets-brulees-enjeux.pdf - Plan d'aménagement spécial abrégé pour la récupération des bois affectés par un feu applicable en 2023-2024. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/forets/documents/planification/Abitibi-Temiscamingue/PS_Abitibi_Bois_2023-2024_Feu-297_UA084-51.pdf 						
Spécification du risque	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 33%;">Forêt publique</td> <td style="width: 33%;"><input checked="" type="checkbox"/> Risque faible</td> <td style="width: 33%;"><input type="checkbox"/> Déterminé</td> </tr> <tr> <td>Forêt privée</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> Risque faible</td> <td><input type="checkbox"/> Déterminé</td> </tr> </table>	Forêt publique	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé	Forêt privée	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé
Forêt publique	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé					
Forêt privée	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé					

Indicateur	
2.2.12 Les arbres génétiquement modifiés ne doivent pas être utilisés.	
Constats	<p>Portée de l'évaluation Forêts du Québec</p> <p>Contexte La commercialisation et l'utilisation d'arbres génétiquement modifiés ne sont pas autorisées au Canada.</p> <p>Menaces ou impacts potentiels</p>

Indicateur

2.2.12 Les arbres génétiquement modifiés ne doivent pas être utilisés.

L'introduction d'arbres génétiquement modifiés pourrait transférer leurs nouvelles caractéristiques aux espèces indigènes d'arbres, envahir des populations indigènes d'arbres et se comporter comme des essences nuisibles, ou provoquer l'émergence d'insectes résistants.

Cadre réglementaire

Les *Loi sur la protection des végétaux et sur les semences* sont les deux principales lois fédérales pour confirmer l'innocuité d'arbres génétiquement modifiés. La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* exige des évaluations d'impacts environnementaux des OGM non couverts par les autres instances fédérales, notamment les microorganismes.

Mécanismes de mise en œuvre

Les recherches sur les arbres génétiquement modifiés sont soumises à de strictes exigences afin de restreindre la possibilité d'impacts environnementaux.

Cadre de gestion

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) est responsable de la réglementation de la dissémination dans l'environnement des végétaux à caractères nouveaux. « Ces végétaux ne peuvent pas être mis sur le marché tant qu'une évaluation rigoureuse n'a pas été menée par l'ACIA et Santé Canada pour confirmer qu'ils ne posent aucun risque (...) s'ils sont disséminés dans l'environnement comme d'autres variétés végétales classiques cultivées au pays. » (<http://www.inspection.gc.ca>)

Environnement Canada réalise les évaluations des impacts environnementaux des OGM en vertu de *la Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

Résultats

Il n'existe aucune recherche à aires ouvertes sur les arbres génétiquement modifiés au Québec.

Évaluation du risque

Le risque est faible que des arbres génétiquement modifiés soient utilisés par des producteurs de biomasse dont l'approvisionnement provient de la province du Québec.

Indicateur	
2.2.12 Les arbres génétiquement modifiés ne doivent pas être utilisés.	
Mesures d'atténuation	S.O.
Preuves évaluées	<ul style="list-style-type: none"> - Permis émis de l'Agence canadienne d'inspection des aliments - http://laws-lois.justice.ca - http://www.inspection.gc.ca - Liste de demandeurs, de plantes et d'approbation http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/vegetaux-a-caracteres-nouveaux/fra/1300137887237/1300137939635 -
Spécification du risque	Forêt du Québec <input checked="" type="checkbox"/> Risque faible <input type="checkbox"/> Déterminé

Indicateur

3.1.1 Les *émissions* relatives à l'UTCATF doivent être comptabilisées par l'une des méthodes suivantes :

Méthode A

Il est autorisé d'utiliser des *matières premières* provenant d'un pays partie à l'Accord de Paris et ayant présenté une contribution prévue déterminée au niveau national à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) couvrant les *émissions* et absorptions de carbone issues de l'agriculture, de la sylviculture et de l'utilisation des sols apportant ainsi l'assurance que les variations du *stock de carbone* associé à la récolte de *biomasse* sont bien comptabilisées aux fins de l'engagement du pays de réduire ou de limiter les *émissions* de gaz à effet de serre, ou

Méthode B

Il est autorisé d'utiliser des *matières premières* provenant d'un pays partie à l'Accord de Paris et dont les lois nationales ou infranationales en vigueur (élaborées conformément à l'article 5 de l'Accord de Paris et applicables dans la zone de récolte), visent à conserver et valoriser les *stocks et puits de carbone*, à condition qu'il existe des preuves que les émissions déclarées pour le secteur UTCATF ne dépassent pas les absorptions, ou

Biais C

Il est autorisé d'utiliser des *matières premières* provenant d'une *zone d'approvisionnement* dans laquelle une *évaluation* démontre à la fois que les *stocks de carbone* sont stables, et que la capacité de la *forêt* d'agir comme un *puits de carbone* est stable ou en augmentation sur le long terme.

Constats

Portée de l'évaluation
Forêts du Québec

Contexte

Le Canada est signataire de l'Accord de Paris et respecte ses engagements à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques.

Menaces ou impacts potentiels

Les perturbations jouent un rôle important pour déterminer si les forêts sont des puits ou des sources de carbone. L'exploitation forestière et les perturbations naturelles telles que les incendies de forêt et les ravageurs sont des perturbations courantes connues pour réduire considérablement les stocks de carbone dans les forêts canadiennes.

Cadre réglementaire

Le Canada, et ainsi le Québec, se sont engagés à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre, en ratifiant le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris. En vertu de l'article 3 du Protocole de Kyoto, les pays signataires s'engagent à recenser

Indicateur

3.1.1 Les *émissions* relatives à l'UTCATF doivent être comptabilisées par l'une des méthodes suivantes :

Méthode A

Il est autorisé d'utiliser des *matières premières* provenant d'un pays partie à l'Accord de Paris et ayant présenté une contribution prévue déterminée au niveau national à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) couvrant les *émissions* et absorptions de carbone issues de l'agriculture, de la sylviculture et de l'utilisation des sols apportant ainsi l'assurance que les variations du *stock de carbone* associé à la récolte de *biomasse* sont bien comptabilisées aux fins de l'engagement du pays de réduire ou de limiter les *émissions* de gaz à effet de serre, ou

Méthode B

Il est autorisé d'utiliser des *matières premières* provenant d'un pays partie à l'Accord de Paris et dont les lois nationales ou infranationales en vigueur (élaborées conformément à l'article 5 de l'Accord de Paris et applicables dans la zone de récolte), visent à conserver et valoriser les *stocks et puits de carbone*, à condition qu'il existe des preuves que les *émissions* déclarées pour le secteur UTCATF ne dépassent pas les absorptions, ou

Biais C

Il est autorisé d'utiliser des *matières premières* provenant d'une *zone d'approvisionnement* dans laquelle une *évaluation* démontre à la fois que les *stocks de carbone* sont stables, et que la capacité de la *forêt* d'agir comme un *puits de carbone* est stable ou en augmentation sur le long terme.

les territoires forestiers affectés par les activités humaines, ainsi que d'en mesurer le bilan carbone, et ce, depuis 1990. Pour le Québec, la stratégie de réduction des gaz à effet de serre est inscrite dans le Plan pour une économie verte 2030.

L'article 11 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* commande l'élaboration et la publication d'une Stratégie d'aménagement durable des forêts. La Stratégie d'aménagement durable des forêts énonce que le Forestier en chef a la responsabilité de développer son expertise quant à la comptabilisation et au suivi du carbone forestier dans le processus de détermination des possibilités forestières. L'article 60 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* prévoit qu'un plan d'aménagement spécial devrait assurer la récupération des bois affectés en cas de perturbations d'origine naturelle.

Mécanismes de mise en œuvre

Pour analyser le bilan du carbone des forêts aménagées du Canada, le Service canadien des Forêts (SCF) a recours au Système national de surveillance, de comptabilisation et de production de rapports concernant le carbone des forêts (SNSCPRCF). En 2018, le Québec, à travers le Bureau du forestier en chef, s'est engagé à développer une plateforme de comptabilisation et de suivi du carbone forestier pour les forêts publiques québécoises. À cet effet, une entente avec le Service canadien des forêts a permis au Forestier en chef d'obtenir l'accès au Modèle générique du bilan du carbone du

Indicateur

3.1.1 Les *émissions* relatives à l'UTCATF doivent être comptabilisées par l'une des méthodes suivantes :

Méthode A

Il est autorisé d'utiliser des *matières premières* provenant d'un pays partie à l'Accord de Paris et ayant présenté une contribution prévue déterminée au niveau national à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) couvrant les *émissions* et absorptions de carbone issues de l'agriculture, de la sylviculture et de l'utilisation des sols apportant ainsi l'assurance que les variations du *stock de carbone* associé à la récolte de *biomasse* sont bien comptabilisées aux fins de l'engagement du pays de réduire ou de limiter les *émissions* de gaz à effet de serre, ou

Méthode B

Il est autorisé d'utiliser des *matières premières* provenant d'un pays partie à l'Accord de Paris et dont les lois nationales ou infranationales en vigueur (élaborées conformément à l'article 5 de l'Accord de Paris et applicables dans la zone de récolte), visent à conserver et valoriser les *stocks et puits de carbone*, à condition qu'il existe des preuves que les émissions déclarées pour le secteur UTCATF ne dépassent pas les absorptions, ou

Biais C

Il est autorisé d'utiliser des *matières premières* provenant d'une *zone d'approvisionnement* dans laquelle une *évaluation* démontre à la fois que les *stocks de carbone* sont stables, et que la capacité de la *forêt* d'agir comme un *puits de carbone* est stable ou en augmentation sur le long terme.

secteur forestier (MGBC). Cet outil estime l'évolution des stocks et des échanges nets de carbone par les forêts. La première étape du travail a consisté à effectuer une analyse globale du bilan du carbone forestier dans la province.

Cadre de gestion

Québec, à travers le Bureau du forestier en chef, s'est engagé à développer une plateforme de comptabilisation et de suivi du carbone forestier pour les forêts publiques québécoises. À cet effet, une entente avec le Service canadien des forêts a permis au Forestier en chef d'obtenir l'accès au Modèle générique du bilan du carbone du secteur forestier (MGBC). Cet outil estime l'évolution des stocks et des échanges nets de carbone par les forêts. La première étape du travail a consisté à effectuer une analyse globale du bilan du carbone forestier dans la province.

Résultats

« Le Canada a donné suite à ses engagements de Paris en élaborant un nouveau plan national visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES), à accroître la résilience aux effets des changements climatiques et à migrer vers une croissance économique propre. »(canada.ca). Le pays a présenté sa 7^e communication nationale sur les changements climatiques et le 3^e rapport biennal pour satisfaire aux exigences de la convention-cadre.

Indicateur	
<p>3.1.1 Les <i>émissions</i> relatives à l'UTCATF doivent être comptabilisées par l'une des méthodes suivantes :</p> <p>Méthode A Il est autorisé d'utiliser des <i>matières premières</i> provenant d'un pays partie à l'Accord de Paris et ayant présenté une contribution prévue déterminée au niveau national à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) couvrant les <i>émissions</i> et absorptions de carbone issues de l'agriculture, de la sylviculture et de l'utilisation des sols apportant ainsi l'assurance que les variations du <i>stock de carbone</i> associé à la récolte de <i>biomasse</i> sont bien comptabilisées aux fins de l'engagement du pays de réduire ou de limiter les <i>émissions</i> de gaz à effet de serre, ou</p> <p>Méthode B Il est autorisé d'utiliser des <i>matières premières</i> provenant d'un pays partie à l'Accord de Paris et dont les lois nationales ou infranationales en vigueur (élaborées conformément à l'article 5 de l'Accord de Paris et applicables dans la zone de récolte), visent à conserver et valoriser les <i>stocks et puits de carbone</i>, à condition qu'il existe des preuves que les émissions déclarées pour le secteur UTCATF ne dépassent pas les absorptions, ou</p> <p>Biais C Il est autorisé d'utiliser des <i>matières premières</i> provenant d'une <i>zone d'approvisionnement</i> dans laquelle une <i>évaluation</i> démontre à la fois que les <i>stocks de carbone</i> sont stables, et que la capacité de la <i>forêt</i> d'agir comme un <i>puits de carbone</i> est stable ou en augmentation sur le long terme.</p>	
	<p>Évaluation du risque Un risque faible est défini étant donné que l'option A de l'indicateur est atteinte.</p>
Mesures d'atténuation	S.O.
Preuves évaluées	<ul style="list-style-type: none"> - Les rapports nationaux du Canada à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (2017), disponible sur : https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/changements-climatiques/emissions-gaz-effet-serre/septieme-communication-nationale-troisieme-rapport-biennal.html - L'état des forêts au Canada rapport annuel 2022, Ressources Naturelles Canada, consulté le 23 mars 2023, disponible sur : https://ressources-naturelles.canada.ca/sites/nrcan/files/forest/sof2022/SoF_Annual_2022_FR_access.pdf - Carbone forestier, Gouvernement du Canada, consulté le 23 mars 2023, disponible sur : https://ressources-naturelles.canada.ca/changements-climatiques/changements-climatiques/carbone-forestier/13086 - Stratégie d'aménagement durable des forêts, Gouvernement du Québec, consulté le 30 mars 2023, disponible sur : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/energie-ressources-naturelles/publications-adm/strategie/STR_aménagement_durable_forets_MFFP.pdf

Indicateur	
<p>3.1.1 Les <i>émissions</i> relatives à l'UTCATF doivent être comptabilisées par l'une des méthodes suivantes :</p> <p>Méthode A Il est autorisé d'utiliser des <i>matières premières</i> provenant d'un pays partie à l'Accord de Paris et ayant présenté une contribution prévue déterminée au niveau national à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) couvrant les <i>émissions</i> et absorptions de carbone issues de l'agriculture, de la sylviculture et de l'utilisation des sols apportant ainsi l'assurance que les variations du <i>stock de carbone</i> associé à la récolte de <i>biomasse</i> sont bien comptabilisées aux fins de l'engagement du pays de réduire ou de limiter les <i>émissions</i> de gaz à effet de serre, ou</p> <p>Méthode B Il est autorisé d'utiliser des <i>matières premières</i> provenant d'un pays partie à l'Accord de Paris et dont les lois nationales ou infranationales en vigueur (élaborées conformément à l'article 5 de l'Accord de Paris et applicables dans la zone de récolte), visent à conserver et valoriser les <i>stocks et puits de carbone</i>, à condition qu'il existe des preuves que les émissions déclarées pour le secteur UTCATF ne dépassent pas les absorptions, ou</p> <p>Biais C Il est autorisé d'utiliser des <i>matières premières</i> provenant d'une <i>zone d'approvisionnement</i> dans laquelle une <i>évaluation</i> démontre à la fois que les <i>stocks de carbone</i> sont stables, et que la capacité de la <i>forêt</i> d'agir comme un <i>puits de carbone</i> est stable ou en augmentation sur le long terme.</p>	
Spécification du risque	Forêt du Québec <input checked="" type="checkbox"/> Risque faible <input type="checkbox"/> Déterminé

Indicateur	
<p>3.2.1 Tous les approvisionnements en matières premières doivent être compatibles avec l'une ou l'autre de ces deux options :</p> <p>Option A. Il est autorisé d'utiliser des matières premières provenant de zones d'approvisionnement dans lesquelles une évaluation de la zone d'approvisionnement montre que les stocks de carbone forestiers sont stables ou en augmentation, ou</p> <p>Option B. Il est autorisé d'utiliser des matières premières, si l'évaluation montre que les stocks de carbone forestiers sont en baisse dans la zone d'approvisionnement, à condition que ce déclin soit dû à des processus naturels (incendie, nuisible, etc.), et que l'approvisionnement en matières premières a pour objectif de récupérer des matières premières qui seraient autrement perdues ou d'aider à la régénération.</p>	
Constats	Portée de l'évaluation

Indicateur

3.2.1 Tous les approvisionnements en matières premières doivent être compatibles avec l'une ou l'autre de ces deux options :

Option A.

Il est autorisé d'utiliser des matières premières provenant de zones d'approvisionnement dans lesquelles une évaluation de la zone d'approvisionnement montre que les stocks de carbone forestiers sont stables ou en augmentation, ou

Option B.

Il est autorisé d'utiliser des matières premières, si l'évaluation montre que les stocks de carbone forestiers sont en baisse dans la zone d'approvisionnement, à condition que ce déclin soit dû à des processus naturels (incendie, nuisible, etc.), et que l'approvisionnement en matières premières a pour objectif de récupérer des matières premières qui seraient autrement perdues ou d'aider à la régénération.

Forêt publique
Forêt privée

Contexte

Les producteurs de biomasse doivent démontrer que l'approvisionnement des matières premières provient de sources où les stocks de carbone forestier se maintiennent ou augmentent. La récolte de matières premières peut se poursuivre si les stocks de carbone forestier diminuent en raison de processus naturels (incendie, ravageur, etc.), sinon dans le but d'éviter la perte de matières premières ou afin de garantir la régénération naturelle.

Menaces ou impacts potentiels

Les perturbations jouent un rôle important pour déterminer si les forêts sont des puits ou des sources de carbone. L'exploitation forestière et les perturbations naturelles telles que les incendies de forêt et les ravageurs sont des perturbations courantes connues pour réduire considérablement les stocks de carbone dans les forêts canadiennes.

L'intensité d'exploitation est souvent un paramètre important pour déterminer les stocks de biomasse et la récupération de la biomasse post-exploitation. Un taux élevé de récolte forestière engendrait une baisse des stocks de carbone qui affecterait le bilan positif des puits de carbone des forêts québécoises.

Cadre réglementaire

Le Canada, et ainsi le Québec se sont engagés à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre, en ratifiant le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris. En vertu de l'article 3 du Protocole de Kyoto, les pays signataires s'engagent à identifier les territoires forestiers affectés par les activités humaines, ainsi que d'en mesurer le bilan carbone, et ce, depuis 1990. Pour le Québec, la stratégie de réduction des gaz à effet de serre est inscrite dans le Plan pour une économie verte 2030.

Indicateur

3.2.1 Tous les approvisionnements en matières premières doivent être compatibles avec l'une ou l'autre de ces deux options :

Option A.

Il est autorisé d'utiliser des matières premières provenant de zones d'approvisionnement dans lesquelles une évaluation de la zone d'approvisionnement montre que les stocks de carbone forestiers sont stables ou en augmentation, ou

Option B.

Il est autorisé d'utiliser des matières premières, si l'évaluation montre que les stocks de carbone forestiers sont en baisse dans la zone d'approvisionnement, à condition que ce déclin soit dû à des processus naturels (incendie, nuisible, etc.), et que l'approvisionnement en matières premières a pour objectif de récupérer des matières premières qui seraient autrement perdues ou d'aider à la régénération.

L'article 11 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* commande l'élaboration et la publication d'une Stratégie d'aménagement durable des forêts. La Stratégie d'aménagement durable des forêts énonce que le Forestier en chef a la responsabilité de développer son expertise quant à la comptabilisation et au suivi du carbone forestier dans le processus de détermination des possibilités forestières. L'article 60 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* prévoit qu'un plan d'aménagement spécial devrait assurer la récupération des bois affectés en cas de perturbations d'origine naturelle.

Mécanismes de mise en œuvre

Pour analyser le bilan du carbone des forêts aménagées du Canada, le Service canadien des forêts (SCF) a recours au Système national de surveillance, de comptabilisation et de production de rapports concernant le carbone des forêts (SNSCPRCF). En 2018, le Québec, à travers le Bureau du forestier en chef, s'est engagé à développer une plateforme de comptabilisation et de suivi du carbone forestier pour les forêts publiques québécoises. À cet effet, une entente avec le Service canadien des forêts a permis au Forestier en chef d'obtenir l'accès au Modèle générique du bilan du carbone du secteur forestier (MGBC). Cet outil estime l'évolution des stocks et des échanges nets de carbone par les forêts. La première étape du travail a consisté à effectuer une analyse globale du bilan du carbone forestier dans la province.

Les feux de forêt, les chablis et les épidémies d'insectes sont les principales perturbations naturelles qui affectent les forêts québécoises. Le ministre prépare et applique un plan d'aménagement spécial en vue d'assurer la récupération du bois affecté. L'objectif est de récolter majoritairement les volumes de bois qui risquent de ne pas résister à l'épidémie, et ce, avant que les arbres ne deviennent impropres à la transformation. Les chantiers du plan d'aménagement spécial sont ciblés sur la base des priorités 1 (vulnérabilité très élevée) et 2 (vulnérabilité élevée). Le Ministère effectue entre autres les interventions suivantes :

Indicateur

3.2.1 Tous les approvisionnements en matières premières doivent être compatibles avec l'une ou l'autre de ces deux options :

Option A.

Il est autorisé d'utiliser des matières premières provenant de zones d'approvisionnement dans lesquelles une évaluation de la zone d'approvisionnement montre que les stocks de carbone forestiers sont stables ou en augmentation, ou

Option B.

Il est autorisé d'utiliser des matières premières, si l'évaluation montre que les stocks de carbone forestiers sont en baisse dans la zone d'approvisionnement, à condition que ce déclin soit dû à des processus naturels (incendie, nuisible, etc.), et que l'approvisionnement en matières premières a pour objectif de récupérer des matières premières qui seraient autrement perdues ou d'aider à la régénération.

- Récolte préventive : récolte des peuplements les plus vulnérables avant l'épidémie et des peuplements endommagés, mais vivants, pendant l'épidémie ;
- Récupération : récolte de peuplements ayant une proportion variable d'arbres morts ;
- Modulation des traitements sylvicoles : gestion des risques d'utilisation de certains traitements en période épidémique ;
- Lutte directe : arrosages d'insecticide biologique en partenariat avec la SOPFIM dans des aires admissibles à la protection.

Cadre de gestion

Le Service canadien des forêts (SCF) utilise le système national de surveillance, de comptabilisation et de production de rapports concernant le carbone des forêts (SNSCPRCF) pour acquitter l'obligation internationale du Canada de rendre compte annuellement des émissions de GES et des changements dans les réservoirs de CO₂ dans les forêts du pays.

Le Forestier en chef mesure l'effet des stratégies d'aménagement sur la séquestration du carbone par la forêt et les produits du bois en vue d'établir un bilan du carbone forestier provincial des forêts publiques.

La Direction de la protection des forêts (DPF) du MRNF est responsable pour des relevés aériens afin de recenser les secteurs les plus vulnérables et affectés par les épidémies.

Résultats

Au Québec, du point de vue des stocks de carbone et des échanges nets dans les forêts, l'essentiel du domaine forestier se trouve sur des terres publiques. Sur plus de 900 000 km² couverts par le domaine forestier, 92 % sont du domaine public et 269 000 km² sont destinés à l'aménagement forestier. Environ 80 % des superficies récoltées chaque année se

Indicateur

3.2.1 Tous les approvisionnements en matières premières doivent être compatibles avec l'une ou l'autre de ces deux options :

Option A.

Il est autorisé d'utiliser des matières premières provenant de zones d'approvisionnement dans lesquelles une évaluation de la zone d'approvisionnement montre que les stocks de carbone forestiers sont stables ou en augmentation, ou

Option B.

Il est autorisé d'utiliser des matières premières, si l'évaluation montre que les stocks de carbone forestiers sont en baisse dans la zone d'approvisionnement, à condition que ce déclin soit dû à des processus naturels (incendie, nuisible, etc.), et que l'approvisionnement en matières premières a pour objectif de récupérer des matières premières qui seraient autrement perdues ou d'aider à la régénération.

régénèrent naturellement en forêt publique. Après 20 ans, plus de 60 % des superficies récoltées en forêt décidue ont atteint une hauteur de 7 m. Cette proportion est de 30 % en forêt mélangée et de 8 % en forêt boréale. Dans le cas de la forêt boréale, 75 % des superficies récoltées ont atteint la hauteur de 7 m après 40 ans.

Les forêts du domaine privé couvrent 70 000 km², dont 66 246 km² de territoires forestiers productifs. La quasi-totalité des propriétés forestières privées (88 %) a une superficie inférieure à 50 hectares. De plus, les forêts privées sont majoritairement situées au sud de la province dans les régions habitées et qui sont peu affectées par les feux de forêt. Par exemple, en moyenne, 1 231 ha ont été affectés annuellement par les feux de forêt dans ces régions au cours des 32 dernières années. Bien qu'une importante épidémie de la tordeuse des bourgeons de l'épinette se poursuit autant en forêt privée qu'en forêt publique, les impacts de l'épidémie devraient être plus prononcées en forêt publique vu la dispersion plus au nord de l'épidémie et la structure des peuplements résineux plus importante. Depuis 1990, la récolte en forêt privée n'a jamais atteint les seuils de la possibilité forestière. De cette façon, quoiqu'il n'y ait pas d'études spécifiques sur la comptabilisation des échanges nets de carbone forestier en forêt privée au Québec, les données existantes suggèrent que le stock carbone forestier en forêt privée n'est pas à risque par d'autres facteurs que les perturbations naturelles.

Pour les forêts publiques, en 2022, le Bureau du forestier en chef au Québec (BFEC) a publié un premier bilan du carbone forestier pour la province. Le BFEC a utilisé le modèle du SCF pour évaluer l'effet des stratégies d'aménagement sur le réservoir de carbone lors des hypothèses du calcul des possibilités forestières. Les analyses démontrent que la forêt publique constitue un réservoir qui est demeuré stable depuis 1990. Cependant, depuis 2012, une légère diminution du pouvoir de séquestration est observée, s'expliquant entre autres par la mortalité des arbres liée à l'épidémie de la tordeuse des bourgeons de l'épinette. Au cours de la période 2013-2018, 55 plans d'aménagement spéciaux ont été produits afin de récolter une partie de ce bois et d'assurer la régénération sur une superficie d'un peu plus de 36 000 hectares.

Indicateur

3.2.1 Tous les approvisionnements en matières premières doivent être compatibles avec l'une ou l'autre de ces deux options :

Option A.

Il est autorisé d'utiliser des matières premières provenant de zones d'approvisionnement dans lesquelles une évaluation de la zone d'approvisionnement montre que les stocks de carbone forestiers sont stables ou en augmentation, ou

Option B.

Il est autorisé d'utiliser des matières premières, si l'évaluation montre que les stocks de carbone forestiers sont en baisse dans la zone d'approvisionnement, à condition que ce déclin soit dû à des processus naturels (incendie, nuisible, etc.), et que l'approvisionnement en matières premières a pour objectif de récupérer des matières premières qui seraient autrement perdues ou d'aider à la régénération.

Au total, la quantité de stock emmagasiné dans les réservoirs des superficies forestières productives du Québec est estimée à près de 6 milliards de tC. Dans l'ensemble cumulatif de l'horizon de calcul du BFEC (2023 à 2163), la forêt aménagée constitue un puits de carbone. Cependant, le bilan a démontré que les stocks ont une tendance à la baisse variant de 0 à 12 % pour la majorité des UAs analysées. Ceci représente une diminution moyenne de 10 tC/ha, soit 5 % dans cet horizon de 140 ans. Le bilan révèle que cette réduction peut être corrélée avec une baisse de la productivité pour la majorité des unités d'aménagement analysées. Les résultats semblent démontrer que les territoires aménagés avec une récolte fréquente diminueraient la productivité moyenne de l'écosystème, donc ils auraient une moins grande production de photosynthèse en général. Les données suggèrent que la stratégie d'aménagement en place conjointement sur le plan des récoltes ne permettrait peut-être pas de maintenir un niveau optimal de productivité photosynthétique. Cependant, l'étude décrit aussi plusieurs limites relatives aux approches d'analyse et de comptabilisation ainsi qu'à celles des logiciels utilisés remettant en question certaines de ses conclusions.

Évaluation du risque

Les résultats de la province démontrent une légère diminution du pouvoir de séquestration expliqué par la mortalité des arbres liée à l'épidémie de la tordeuse des bourgeons de l'épinette. Depuis 2014, le ministère a notamment mis en place des plans pour la récupération du bois affecté par l'épidémie. Ce type de plan permet de récolter majoritairement les volumes de bois qui risquent de ne pas résister à l'épidémie, et ce, avant que les arbres ne deviennent impropres à la transformation. De cette façon, ces plans agissent en amont de la perte du bois et en conséquence de la perte des stocks de carbone en emmagasinant le carbone dans les produits forestiers. Ces données sont en accord avec les résultats du gouvernement fédéral pour les forêts aménagées du pays qui suggèrent des émissions à la hausse de GES en lien avec les perturbations naturelles.

Un risque faible est défini étant donné que l'option B de l'indicateur est atteinte.

Indicateur	
<p>3.2.1 Tous les approvisionnements en matières premières doivent être compatibles avec l'une ou l'autre de ces deux options :</p> <p>Option A. Il est autorisé d'utiliser des matières premières provenant de zones d'approvisionnement dans lesquelles une évaluation de la zone d'approvisionnement montre que les stocks de carbone forestiers sont stables ou en augmentation, ou</p> <p>Option B. Il est autorisé d'utiliser des matières premières, si l'évaluation montre que les stocks de carbone forestiers sont en baisse dans la zone d'approvisionnement, à condition que ce déclin soit dû à des processus naturels (incendie, nuisible, etc.), et que l'approvisionnement en matières premières a pour objectif de récupérer des matières premières qui seraient autrement perdues ou d'aider à la régénération.</p>	
Mesures d'atténuation	S.O.
Preuves évaluées	<ul style="list-style-type: none"> - Programme de protection contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette pour la petite forêt privée, Gouvernement du Québec, consulté le 23 mars 2023, disponible sur : https://mffp.gouv.qc.ca/les-forets/protection-milieu-forestier/epidemie-de-la-tordeuse-des-bourgeons-de-lepinette/programme-protection/ - Suivi de la gestion des forêts, Gouvernement du Québec, consulté le 23 mars 2023, disponible sur : https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/forets/gestion-forets-publiques/amenagement-durable-forets/suivi-gestion - Bilan quinquennal de l'aménagement durable des forêts 2013-2018, Gouvernement du Québec, consulté le 23 mars 2023, disponible sur : https://mffp.gouv.qc.ca/nos-publications/bilan-amenagement-durable-forets-2013-2018/ - Bilan provincial du carbone forestier, période 2023-2028, Bureau du Forestier en Chef, consulté le 23 mars 2023, disponible sur : https://forestierenchef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/rap-00629-rapport-sur-levaluation-du-carbone-des-unites-damenagement-4.0.2.pdf - L'état des forêts au Canada rapport annuel 2022, Ressources naturelles Canada, consulté le 23 mars 2023, disponible sur : https://ressources-naturelles.canada.ca/sites/nrcan/files/forest/sof2022/SoF_Annual_2022_FR_access.pdf - Carbone forestier, Gouvernement du Canada, consulté le 23 mars 2023, disponible sur : https://ressources-naturelles.canada.ca/changements-climatiques/changements-climatiques/carbone-forestier/13086 - Stratégie d'aménagement durable des forêts, Gouvernement du Québec, consulté le 30 mars 2023, disponible sur : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/energie-ressources-naturelles/publications-adm/strategie/STR_amenagement_durable_forets_MFFP.pdf

Indicateur							
<p>3.2.1 Tous les approvisionnements en matières premières doivent être compatibles avec l'une ou l'autre de ces deux options :</p> <p>Option A. Il est autorisé d'utiliser des matières premières provenant de zones d'approvisionnement dans lesquelles une évaluation de la zone d'approvisionnement montre que les stocks de carbone forestiers sont stables ou en augmentation, ou</p> <p>Option B. Il est autorisé d'utiliser des matières premières, si l'évaluation montre que les stocks de carbone forestiers sont en baisse dans la zone d'approvisionnement, à condition que ce déclin soit dû à des processus naturels (incendie, nuisible, etc.), et que l'approvisionnement en matières premières a pour objectif de récupérer des matières premières qui seraient autrement perdues ou d'aider à la régénération.</p>							
	<ul style="list-style-type: none"> - Plan d'action sur la mobilisation des propriétaires forestiers à la récolte de bois, Gouvernement du Québec, consulté le 30 mars 2023, disponible sur : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/forets/documents/PL_mobilisation_forets_privées_MFFP.pdf - Évaluation de risque nationale pour le bois contrôlé, FSC international, consulté le 22 mars 2023, disponible sur https://connect.fsc.org/document-centre/documents/resource/344 						
Spécification du risque	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 35%;">Forêt publique</td> <td style="width: 15%;"><input checked="" type="checkbox"/> Risque faible</td> <td style="width: 15%;"><input type="checkbox"/> Déterminé</td> </tr> <tr> <td>Forêt privée</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> Risque faible</td> <td><input type="checkbox"/> Déterminé</td> </tr> </table>	Forêt publique	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé	Forêt privée	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé
Forêt publique	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé					
Forêt privée	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé					

Indicateur	
<p>3.2.2 Les matières premières de 1^{re} catégorie (c.-à-d. primaire) ne doivent pas provenir de zones forestières où la productivité du site est faible et, selon les définitions ou normes locales, où les zones sont classées comme peu productives ou difficiles à régénérer.</p>	
Constats	<p>Portée de l'évaluation Forêt publique Forêt privée avec recours à des programmes d'aide à l'aménagement Forêt privée sans avoir recours à des programmes d'aide à l'aménagement</p> <p>Contexte La partie méridionale du Québec est composée de la forêt feuillue tempérée. Le sol y est fertile grâce à une litière qui se décompose rapidement. Plus au nord se trouve la forêt boréale, avec un climat qui se caractérise par des hivers longs, très froids et secs et des étés courts, frais et humides. Les forêts québécoises sont généralement productives et relativement</p>

Indicateur

3.2.2 Les matières premières de 1^{re} catégorie (c.-à-d. primaire) ne doivent pas provenir de zones forestières où la productivité du site est faible et, selon les définitions ou normes locales, où les zones sont classées comme peu productives ou difficiles à régénérer.

faciles à régénérer. Il existe cependant certaines zones à faible productivité et des sites potentiellement plus à risque de mal à se régénérer. Les producteurs doivent démontrer que les matières premières de 1^{re} catégorie ne proviennent pas de zones forestières où la productivité du site est faible ou difficile à régénérer.

Dans les calculs de la possibilité forestière, les peuplements à faible productivité peuvent être classés comme des peuplements peu productifs ou des peuplements improductifs.

Territoires improductifs : Ceux-ci sont identifiés à l'aide du code de terrain (CO_TER) présent dans les données écoforestières. Il s'agit de territoires principalement composés de dénudés secs, de dénudés humides ou d'aulnaies. Les territoires improductifs évoluent sur des courbes ne possédant aucun volume dans les calculs de possibilité forestière (0 m³/ha).

Peuplement forestier peu productif : Les peuplements où il n'est pas possible de produire un minimum de 50 mètres cubes de bois par hectare sur un horizon de 90 ou 120 ans.

Menaces ou impacts potentiels

Les forêts au nord de la limite nordique

La limite nordique est la limite territoriale des forêts attribuables qui permet de tracer la ligne entre le Nord québécois et le Québec méridional. Au nord du tracé, les conditions climatiques et les sols font en sorte que la croissance est faible et que les sites peuvent être difficiles à régénérer.

Les forêts sensibles à l'appauvrissement des sols et à faible productivité

Dans certaines forêts avec des sols forestiers organiques ombrotrophes ou des sols minéraux très minces, pauvres, de texture grossière ou mal drainés, la récolte des branches pourrait mener à une perte de fertilité du sol à long terme (Ouimet et Duchesne, 2009) causée par les dépôts atmosphériques acides. Les sites sensibles ont été répertoriés par l'évaluation des charges critiques déterminées à partir des conséquences combinées des précipitations acides et de la récolte de biomasse forestière sur le maintien à long terme de la fertilité des sols (Ouimet et Duchesne, 2008).

Indicateur

3.2.2 Les matières premières de 1^{re} catégorie (c.-à-d. primaire) ne doivent pas provenir de zones forestières où la productivité du site est faible et, selon les définitions ou normes locales, où les zones sont classées comme peu productives ou difficiles à régénérer.

Les sites à faible productivité sont plus difficiles à régénérer. De plus, la qualité de l'eau peut diminuer, le risque d'érosion est plus élevé, la diversité biologique risque d'être affectée et la productivité des sols peut diminuer à la suite d'une récolte forestière.

Cadre réglementaire

Les forêts au nord de la limite nordique

L'article 15 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF) stipule que le ministre délimite, dans les forêts du domaine de l'État situées au sud de la limite territoriale qu'il détermine, des territoires forestiers en unités d'aménagement. Ainsi, le territoire au nord de cette limite territoriale est exclu de l'aménagement forestier. L'enjeu de la limite nordique ne s'applique pas à la forêt privée puisque les lots privés se retrouvent dans la partie méridionale du Québec.

Les forêts sensibles à l'appauvrissement des sols et à faible productivité.

Forêt publique

La LADTF institue un régime forestier visant à implanter un aménagement durable des forêts et à assurer un suivi et un contrôle des interventions effectuées dans les forêts du domaine de l'État. L'annexe 3 du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF) précise les types écologiques considérés comme étant plus sensibles à l'appauvrissement de sols en minéraux par la végétation forestière et à l'excès d'acidité généré par la récolte de la biomasse forestière. Au total, 30 types écologiques ont été jugés sensibles à la récolte de biomasse forestière dans l'une ou l'autre des sous-régions écologiques du Québec. Selon la sous-région examinée, certains de ces types écologiques devraient être exclus des programmes de récolte de biomasse et la récolte des troncs uniquement devrait être envisagée pour ces stations. Ainsi, pour les types écologiques identifiés, l'article 46 du RADF précise que les branches doivent être laissées sur les lieux de l'abattage, à proximité de la souche, afin de prévenir une perte de fertilité du sol à long terme.

La notion de territoires forestiers improductifs et peu productifs émane notamment des normes d'inventaire forestier du MRNF et des procédures de calcul de la possibilité forestière du Bureau du forestier en chef. Pour la forêt publique, le territoire forestier peu productif (30 à 50 m³/ha) est simplement retiré de la planification destinée à l'aménagement forestier.

Indicateur

3.2.2 Les matières premières de 1^{re} catégorie (c.-à-d. primaire) ne doivent pas provenir de zones forestières où la productivité du site est faible et, selon les définitions ou normes locales, où les zones sont classées comme peu productives ou difficiles à régénérer.

Forêt privée

Les agences régionales de mise en valeur des forêts privées, constituées par la LADTF (article 132 à 168), ont pour objectifs d'orienter et de développer la mise en valeur de la forêt privée de son territoire, dans un objectif d'aménagement durable des forêts.

Le cadre réglementaire de la forêt privée n'inclut pas de mesure concrète pour protéger les forêts sensibles à l'appauvrissement des sols.

Mécanismes de mise en œuvre

Les forêts au nord de la limite nordique

Depuis 2013, c'est le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) qui délimite la limite nordique. Cette limite a été établie suivant les recommandations d'un comité d'experts qui a défini quatre critères propres à la dimension biophysique de l'aménagement durable des forêts, qui s'inspirent des critères généraux du Processus de Montréal. Les critères retenus sont : les contraintes du milieu physique, la capacité de production forestière, la vulnérabilité des forêts face au risque de feu et le maintien de la biodiversité du milieu (MRNF, 2013). L'enjeu de la limite nordique ne s'applique pas à la forêt privée puisque les lots privés se retrouvent dans la partie méridionale du Québec.

Les forêts sensibles à l'appauvrissement des sols et à faible productivité

Forêt publique

Lors de la préparation des prescriptions sylvicoles, les sylviculteurs (ingénieurs forestiers) du MRNF vérifient la présence de site sensible tel que défini à l'Annexe 3 du RADF. Lorsqu'une partie du chantier prévu se trouve dans une zone sensible, l'aménagiste indique dans la prescription que la récolte doit se faire en laissant les branches près de la souche. Sur le plan opérationnel, ce sont les bénéficiaires de garanties d'approvisionnement (BGA) qui sont responsables de récolter la matière ligneuse. En fin d'année, les BGA doivent produire un rapport annuel signé par l'ingénieur forestier responsable qui comprend la reddition de comptes par rapport à plusieurs éléments, dont le respect de la prescription sylvicole.

Indicateur

3.2.2 Les matières premières de 1^{re} catégorie (c.-à-d. primaire) ne doivent pas provenir de zones forestières où la productivité du site est faible et, selon les définitions ou normes locales, où les zones sont classées comme peu productives ou difficiles à régénérer.

Les peuplements forestiers peu productifs sont des territoires forestiers où il n'est pas possible de produire un minimum de 50 mètres cubes de bois par hectare sur un horizon de 90 ou 120 ans. Ces peuplements sont exclus du territoire sous aménagement dans le calcul de la possibilité forestière.

Forêt privée

Les agences élaborent un plan de protection et de mise en valeur (PPMV) pour leur territoire, lequel décrit les caractéristiques du territoire ainsi que les objectifs de gestion favorisant une gestion forestière durable. Les PPMV doivent respecter les schémas d'aménagement et de développement selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui déterminent les grandes orientations et affectations du territoire. Le PPMV décrit les dépôts de surface alors que la cartographie des sites sensibles à l'appauvrissement des sols est affichée sur Forêt Ouverte (www.foretouverte.gouv.qc.ca).

Dans le cas des propriétaires faisant affaire avec un conseiller accrédité (avec de l'aide au développement), des prescriptions sylvicoles sont préparées pour chacun des chantiers de récolte. Dans ce cas, l'ingénieur forestier développera une prescription sylvicole qui intègre des mesures pour prévenir l'appauvrissement des sols. Même si les travaux ne sont pas financés par le Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées (PAMVFP), les propriétés sont visitées par les conseillers accrédités qui s'assurent de la conformité des travaux avec la prescription sylvicole.

Les municipalités et les MRC exigent généralement un permis pour l'abattage d'arbres. Les inspecteurs municipaux sont chargés de faire respecter la réglementation municipale sur leur territoire.

Cadre de gestion

Les forêts au nord de la limite nordique

Le territoire au nord de la limite nordique ne fait pas partie d'une unité d'aménagement et ne fait donc pas l'objet d'un calcul de la possibilité forestière. Aucune attribution ni aucun permis de coupe ne peut être octroyé sur ce territoire.

Les forêts sensibles à l'appauvrissement des sols

Forêt publique

Indicateur

3.2.2 Les matières premières de 1^{re} catégorie (c.-à-d. primaire) ne doivent pas provenir de zones forestières où la productivité du site est faible et, selon les définitions ou normes locales, où les zones sont classées comme peu productives ou difficiles à régénérer.

Depuis 2013, c'est le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) qui est responsable de la planification forestière sur terres publiques. Le MRNF s'assure du respect du RADF en visitant chaque chantier sur terres publiques au moins une fois pendant leur réalisation. Des avis de non-conformité avec un échancier pour effectuer les correctifs sont émis lorsque des éléments ne respectent pas un des règlements. Ces non-conformités peuvent mener à des infractions et à des poursuites de la part du gouvernement si les correctifs ne sont pas réalisés dans les délais demandés.

De plus, le MRNF est doté d'un système de gestion ISO 14001 audité par une tierce partie. Ce système de gestion permet de s'assurer de la qualité des documents produits par le MRNF. Le système de gestion du MRNF inclut une liste de vérification du contenu des prescriptions sylvicoles.

Forêt privée

Dans le cas de la forêt privée avec aide au développement, les travaux sylvicoles font l'objet d'une prescription et d'un rapport d'exécution signés par un ingénieur forestier qui seront soumis pour approbation à l'agence des forêts privées de la région. Le rapport d'exécution inclut une vérification de la conformité des travaux avec les exigences du cahier de référence technique du MRNF pour la forêt privée. Ce rapport, signé par un ingénieur forestier, comporte des éléments comme le respect des bandes riveraines et l'occupation maximale des sentiers dans le cas d'une CPRS. De plus, l'agence qui finance ces travaux réalisera des vérifications aléatoires de la conformité des travaux à hauteur de 10 % de la superficie traitée.

Les municipalités sont responsables de faire le suivi et de veiller à l'application des lois et règlements qui régissent leur territoire en milieu forestier. Des sanctions et recours sont prévus dans la loi ou dans les règlements municipaux. Cependant, très peu de municipalités possèdent des règlements qui encadrent la remise en production et disposent de l'expertise et des ressources pour en faire le suivi.

Dans le cadre des activités réalisées en forêt privée sans avoir recours à des programmes d'aide à l'aménagement, il n'existe pas de données ou de documentation démontrant que des modalités y sont mises en œuvre pour protéger les sites sensibles de faible productivité. Il faut garder en tête que les superficies récoltées en forêt privée sont minimales autant en matière de leur superficie que par rapport à la capacité de produire de la forêt. De plus, la récolte se fait souvent avec abattage manuel, ébranchage à la souche et débusquage avec de petits équipements (tracteurs, VTT).

Indicateur

3.2.2 Les matières premières de 1^{re} catégorie (c.-à-d. primaire) ne doivent pas provenir de zones forestières où la productivité du site est faible et, selon les définitions ou normes locales, où les zones sont classées comme peu productives ou difficiles à régénérer.

Forêt publique et forêt privée

Une forte proportion des forêts québécoises sont certifiées selon les normes SFI et/ou FSC. Ces normes d'aménagement forestier durable couvrent plusieurs éléments en lien avec le respect des lois et règlements ainsi que des prescriptions sylvicoles.

Résultats

Les forêts au nord de la limite nordique

Le territoire au nord de la limite nordique est exclu de l'aménagement forestier. La synthèse provinciale montre que de nouveaux calculs de la possibilité forestière pour la période 2023-2028 ont été réalisés pour 29 unités d'aménagement (UA). Aucune de ces unités d'aménagement ne dépasse la limite nordique (BFEC 2023).

Les forêts sensibles à l'appauvrissement des sols et à faible productivité

Forêt publique

La liste des contrevenants à la *Loi sur les forêts* et à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (https://mffp.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/contrevenants_2e_parution_2021.jpg) montre qu'au cours des trois dernières années, il n'y a pas eu d'infractions en lien avec l'article 46 du RADF.

L'analyse des résultats du Forestier en chef pour la période 2023-2028 démontre que le territoire peu productif représente 3,12 % (1,3 Mha) de la superficie totale des unités d'aménagement. Ces sites sont exclus des calculs de possibilités forestières et ils n'entrent pas dans les stratégies d'aménagement forestier.

Forêt privée

Aucune donnée compilée à l'échelle du Québec ne permet de connaître la proportion des coupes en forêt privée qui se font en laissant les branches près de la souche. Cependant, nous savons qu'environ 35 % de la possibilité forestière est mise en marché annuellement et que les coupes en forêt privée sont de petites superficies (FPFQ 2023). De plus, la récolte se fait généralement avec abattage manuel avec ébranchage à la souche.

Évaluation du risque

Indicateur	
<p>3.2.2 Les matières premières de 1^{re} catégorie (c.-à-d. primaire) ne doivent pas provenir de zones forestières où la productivité du site est faible et, selon les définitions ou normes locales, où les zones sont classées comme peu productives ou difficiles à régénérer.</p>	
	<p>Pour la forêt publique, la conformité aux exigences réglementaires est documentée et accessible au public. La liste des infractions est affichée sur le site internet du MRNF. Le ministère est responsable de la planification forestière, de la préparation des prescriptions sylvicoles et réalise des suivis réguliers des opérations forestières. Les BGA disposent d'une certification ISO 14001 (ou l'équivalent), laquelle fait l'objet d'un audit annuel par une tierce partie avec une vérification de la conformité égale aux trois ans. Des plans correcteurs et des plans d'action sont mis en œuvre pour, lorsque possible, minimiser les impacts sinon adopter de nouvelles procédures pour éviter que les problématiques ne se reproduisent. Le risque est donc faible. De plus, les strates identifiées lors de l'inventaire forestier comme peu productives sont actuellement exclues du processus de planification forestière dans les territoires publics.</p> <p>En forêt privée, dans le contexte de l'aménagement bénéficiant du programme d'aide au développement, un ingénieur forestier doit rédiger les prescriptions et réaliser les suivis de mise en œuvre, ce qui réduit considérablement le risque de pratiques non conformes. En ce qui concerne les activités en forêts privées sans recours à des programmes d'aide à l'aménagement, il est impossible d'évaluer le respect des exigences réglementaires ni si les activités considèrent de façon appropriée cet enjeu en l'absence d'un système documenté de suivi. En conséquence, le risque est déterminé.</p>
Mesures d'atténuation	<ul style="list-style-type: none"> - Confirmer que l'approvisionnement primaire ne provient pas de sites sensibles à la perte de nutriments récoltés en coupe finale sans redistribution des branches et des cimes à l'intérieur de l'aire de coupe en forêt privée sans avoir recours à des programmes d'aide à l'aménagement
Preuves évaluées	<ul style="list-style-type: none"> - Fédération des producteurs forestiers du Québec. La forêt privée chiffrée, 2023, révisée juin 2023, 36 p. - <i>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier</i>, LQ 2010, c 3. Page consultée le 19 mai 2023. https://canlii.ca/t/dlrs - Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État, RLRQ c A-18.1, r 0.01. Page consultée le 19 mai 2023. https://canlii.ca/t/dvjj - Plan d'aménagement forestier intégré tactique (PAFIT). https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/forets/planification-forestiere/plans-regionaux-consultations - Plan de protection et de mise en valeur des forêts privées de la région du Bas-St-Laurent. (PPMV) https://www.agence-bsl.qc.ca - Normes et règles SFI 2022. https://forests.org/fr/normes-et-regles-sfi-2022-document-complet-2/

Indicateur			
3.2.2 Les matières premières de 1^{re} catégorie (c.-à-d. primaire) ne doivent pas provenir de zones forestières où la productivité du site est faible et, selon les définitions ou normes locales, où les zones sont classées comme peu productives ou difficiles à régénérer.			
	<ul style="list-style-type: none"> - Norme canadienne FSC d'aménagement forestier. FSC-STD-CAN-01-2018 V 1-0 FR. Page consultée le 19 mai 2023. https://ca.fsc.org/ca-fr/amenagement-forestier#:~:text=La%20norme%20nationale%20du%20FSC,en%20mati%C3%A8re%20d'%C3%A9galit%C3%A9%20des - Bilan quinquennal de l'aménagement durable des forêts 2013-2018, Gouvernement du Québec. Page consultée le 24 mars 2023, disponible sur : https://mffp.gouv.qc.ca/documents/forets/amenagement/reddition-comptes/FT16_SuperficiesVolumes.pdf - Bureau du Forestier en Chef, Synthèse provinciale des résultats. Possibilités forestières 2023-2028. Consulté le 21 novembre 2023. https://forestierenchef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/SYN-00180-Synthese-provinciale-4.12.0.pdf - Ministère des Ressources naturelles du Québec, 2013. Rapport du Comité scientifique chargé d'examiner la limite nordique des forêts attribuables. Secteur des forêts. 148 p. + 6 annexes. - Ouimet, R, et L. Duchesne. 2009. Évaluation des types écologiques forestiers sensibles à l'appauvrissement des sols en minéraux par la récolte de biomasse. MRNF, Direction de la recherche forestière. Rapport hors-série. 26 p. - OUIMET, R. et L. DUCHESNE, 2008. Impact combiné des précipitations acides et de la récolte de biomasse forestière sur le maintien à long terme de la fertilité des sols : évaluation et cartographie des charges critiques. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction de la recherche forestière. Rapport hors-série. 38 p. - 		
Spécification du risque	Forêt publique Forêt privée sous programme d'aide Forêt privée hors programme d'aide	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible <input checked="" type="checkbox"/> Risque faible <input type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé <input type="checkbox"/> Déterminé <input checked="" type="checkbox"/> Déterminé

Indicateur	
<p>3.2.3 Les matières premières de 1^{re} catégorie ne doivent pas provenir de zones forestières dans la zone d’approvisionnement qui, selon les définitions ou normes locales, sont classées comme ayant des attributs combinant de hauts stocks de carbone et une haute valeur de conservation (HCV).</p>	
<p>Constats</p>	<p>Portée de l’évaluation Forêt publique Forêt privée avec recours à des programmes d’aide à l’aménagement Forêt privée sans avoir recours à des programmes d’aide à l’aménagement</p> <p>Contexte Le Canada et ainsi, le Québec se sont engagés à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre, en ratifiant le Protocole de Kyoto et l’Accord de Paris qui mettent en œuvre les recommandations de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. En vertu de l’article 3 du Protocole de Kyoto, les pays signataires s’engagent à recenser les territoires forestiers affectés par les activités humaines et à en mesurer le bilan carbone, et ce, depuis 1990. Pour le Québec, la stratégie de réduction des gaz à effet de serre est inscrite dans le « Plan pour une économie verte 2030 ». Ce plan vise une réduction des émissions d’ici 2030 de 37,5 % par rapport au niveau de référence de 1990, alors que la carboneutralité est prévue pour 2050.</p> <p>Les producteurs doivent démontrer que les matières premières ne proviennent pas de forêts qui sont à la fois 1) des forêts de hauts stocks de carbone forestier et 2) des forêts à hautes valeurs de conservation (HVC).</p> <p>Selon le Forestier en chef, en accord avec la définition SBP figurant dans son document d’orientation pour la norme 1 version 2, les stocks (tC/ha) sont définis comme étant les quantités totales de carbone solide emmagasinées dans les réservoirs forestiers (arbres, racines, sols) (BFEC 2023). Il s’agit d’une accumulation à partir de la dernière perturbation ayant eu lieu dans l’écosystème. Les perturbations, dont celles d’origine anthropique, jouent un rôle important pour déterminer si les forêts sont des puits ou des sources de carbone.</p> <p>Menaces ou impacts potentiels Les forêts avec de hauts stocks de carbone sont importantes à protéger puisque leur récolte pourrait engendrer une baisse des stocks de carbone qui affecterait négativement le bilan des puits de carbone des forêts québécoises. L’exploitation forestière et les perturbations naturelles telles que les incendies de forêt et les ravageurs sont des perturbations connues</p>

Indicateur	
3.2.3	<p>Les matières premières de 1^{re} catégorie ne doivent pas provenir de zones forestières dans la zone d’approvisionnement qui, selon les définitions ou normes locales, sont classées comme ayant des attributs combinant de hauts stocks de carbone et une haute valeur de conservation (HCV).</p>
	<p>pour réduire considérablement les stocks de carbone dans les forêts canadiennes. L’intensité d’exploitation est un paramètre important pour déterminer les stocks de biomasse et la récupération de la biomasse post-exploitation. Un taux élevé de récolte forestière engendrerait une baisse des stocks de carbone qui affecterait négativement le bilan de carbone des forêts québécoises.</p> <p>Cadre réglementaire Hauts stocks de carbone L’article 11 de la <i>Loi sur l’aménagement durable du territoire forestier</i> (LADTF) commande l’élaboration et la publication d’une Stratégie d’aménagement durable des forêts. Cette stratégie énonce que le Forestier en chef a la responsabilité de développer son expertise quant à la comptabilisation et au suivi du carbone forestier dans le processus de détermination des possibilités forestières. L’article 60 de la LADTF prévoit qu’un plan d’aménagement spécial devrait assurer la récupération des bois affectés en cas de perturbations d’origine naturelle.</p> <p>La <i>Loi sur la conservation du patrimoine naturel</i> a pour objet la conservation du patrimoine naturel. Cette loi vise à faciliter l’expansion du réseau de territoires visés par des mesures de conservation au Québec et la gestion efficace des aires protégées.</p> <p>Hautes valeurs de conservation La <i>Loi sur l’aménagement durable du territoire forestier</i> et le Règlement sur l’aménagement durable des forêts du domaine de l’État (RADF) encadrent les pratiques forestières et établissent les critères de classement des écosystèmes forestiers exceptionnels (EFE). Le RADF contient quant à lui des modalités qui protègent certains HVC lors de la mise en œuvre de l’aménagement forestier. La planification forestière est encadrée par le Manuel de planification forestière (voir l’article 54 de la LADTF) pour réaliser les plans d’aménagement forestier intégré (PAFI). Les hautes valeurs de conservation sont aussi protégées par l’entremise de la <i>Loi sur les terres du domaine de l’État</i> (Refuges biologiques) et de la <i>Loi sur les espèces menacées et vulnérables du Québec</i>.</p> <p>Mécanismes de mise en œuvre Hauts stocks de carbone</p>

Indicateur

3.2.3 Les matières premières de 1^{re} catégorie ne doivent pas provenir de zones forestières dans la zone d’approvisionnement qui, selon les définitions ou normes locales, sont classées comme ayant des attributs combinant de hauts stocks de carbone et une haute valeur de conservation (HCV).

Pour analyser le bilan du carbone des forêts aménagées du Canada, le Service canadien des Forêts (SCF) a recours au Système national de surveillance, de comptabilisation et de production de rapports concernant le carbone des forêts (SNSCPRCF). En 2018, le Québec, à travers le Bureau du forestier en chef, s’est engagé à développer une plateforme de comptabilisation et de suivi du carbone forestier pour les forêts publiques québécoises. À cet effet, une entente avec le Service canadien des forêts a permis au Forestier en chef d’obtenir l’accès au Modèle générique du bilan du carbone du secteur forestier (MGBC). Cet outil estime l’évolution des stocks et des échanges nets de carbone par les forêts. La première étape du travail a consisté à effectuer une analyse globale du bilan du carbone forestier de la province.

Les feux de forêt, les chablis et les épidémies d’insectes sont les principales perturbations naturelles qui affectent les forêts québécoises. Le ministre prépare et applique un plan d’aménagement spécial en vue d’assurer la récupération du bois affecté. L’objectif est de récolter majoritairement les volumes de bois qui risquent de ne pas résister à l’épidémie, et ce, avant que les arbres ne deviennent impropres à la transformation. Les chantiers du plan d’aménagement spécial sont ciblés sur la base de leur vulnérabilité.

En avril 2021, le gouvernement du Québec a annoncé une nouvelle cible de conservation en prenant un engagement clair envers l’atteinte de la cible de 30 % d’aires protégées d’ici 2030. En date de mars 2023, le réseau des aires protégées s’étend sur 272 338 km². À cette superficie s’ajoutent les désignations légales d’écosystèmes forestiers exceptionnels, d’habitats fauniques, d’habitats floristiques et de refuges biologiques, lesquelles ne sont pas inscrites au registre des aires protégées.

Hautes valeurs de conservation

Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) est responsable d’établir les objectifs et les moyens pour s’assurer la protection des forêts à hautes valeurs de conservation. Ces valeurs avec les modalités de protection sont indiquées dans les PAFIT et les modalités de protection intégrées aux calculs de la possibilité forestière ainsi qu’aux prescriptions sylvicoles par les aménagistes du MRNF. Par exemple, une lisière boisée de 20 mètres en bordure des tourbières, des marais et des marécages est laissée intacte et sans récolte, ce qui contribue au maintien des forêts à hauts

Indicateur	
3.2.3 Les matières premières de 1^{re} catégorie ne doivent pas provenir de zones forestières dans la zone d’approvisionnement qui, selon les définitions ou normes locales, sont classées comme ayant des attributs combinant de hauts stocks de carbone et une haute valeur de conservation (HCV).	
	<p>stocks de carbone. Sur le plan opérationnel, ce sont les bénéficiaires de garanties d’approvisionnement (BGA) qui sont responsables de récolter la matière ligneuse.</p> <p>En forêt privée, le Plan de protection et de mise en valeur (PPMV) décrit les caractéristiques du territoire ainsi que les objectifs de gestion favorisant une gestion forestière durable. Les PPMV décrivent le milieu forestier à l’échelle du paysage tout en relevant des enjeux à l’échelle des peuplements en respectant les affectations du territoire.</p> <p>Dans le cas des propriétaires qui font affaire avec un groupement forestier ou une société sylvicole (ayant recours au programme d’aide au développement), des prescriptions sylvicoles sont préparées pour chacun des chantiers de récolte. Dans ce cas, l’ingénieur forestier développera une prescription sylvicole qui permettra le maintien des forêts à hautes valeurs de conservation lors des opérations de récolte. Des guides pour appuyer les producteurs forestiers dans l’aménagement en forêt privée sont accessibles. Par exemple, la Fédération des producteurs forestiers du Québec (FPFQ) a publié le Guide des saines pratiques en forêt privée qui permet d’appliquer des mesures d’atténuation des impacts environnementaux lors des interventions en forêt. Ce guide est offert en ligne gratuitement.</p> <p>Les activités en forêt privée doivent se conformer aux schémas d’aménagement, aux règlements municipaux et autres lois et règlements associés à l’exploitation forestière en forêt privée.</p> <p>Cadre de gestion Hauts stocks de carbone Le Service canadien des Forêts (SCF) utilise le système national de surveillance, de comptabilisation et de production de rapports concernant le carbone des forêts (SNSCPRCF) pour acquitter l’obligation internationale du Canada de rendre compte annuellement des émissions de GES et des changements dans les réservoirs de CO₂ dans les forêts du pays. Le Forestier en chef mesure l’effet des stratégies d’aménagement sur la séquestration du carbone par la forêt et les produits du bois en vue d’établir un bilan du carbone forestier provincial des forêts publiques.</p>

Indicateur

3.2.3 Les matières premières de 1^{re} catégorie ne doivent pas provenir de zones forestières dans la zone d’approvisionnement qui, selon les définitions ou normes locales, sont classées comme ayant des attributs combinant de hauts stocks de carbone et une haute valeur de conservation (HCV).

La Direction de la protection des forêts (DPF) du MRNF est responsable des relevés aériens afin de recenser les secteurs les plus vulnérables et affectés par les épidémies. Des plans seront ensuite développés afin de récupérer la matière ligneuse dès que possible.

Hautes valeurs de conservation

L’État est responsable de voir à l’application de la LADFT. Les objectifs d’aménagement des PAFIT font l’objet de suivis (annuel ou quinquennal) et les résultats sont ensuite intégrés aux versions subséquentes des PAFIT. Le MRNF dispose d’un système ISO 14001 audité annuellement par une tierce partie qui permet de structurer ses objectifs et de s’assurer que les procédures établies sont adéquatement mises en œuvre. Lorsque des non-conformités sont émises par l’équipe d’audit, le MRNF doit apporter les correctifs appropriés.

Sur le plan opérationnel, le MRNF est responsable de faire respecter le RADF. Pour ce faire, chaque chantier sur des terres publiques est visité au moins une fois par les représentants du MRNF pendant sa réalisation. Des avis de non-conformité avec un échéancier pour effectuer les correctifs sont émis lorsque des éléments ne respectent pas un des règlements. Ces non-conformités peuvent mener à des infractions et à des poursuites de la part du gouvernement si les correctifs ne sont pas réalisés dans les délais demandés.

De plus, les entreprises d’aménagement forestier doivent détenir une certification ISO 14001 (ou encore CEAF) et des procédures conformes aux règlements sur RADF. Des audits annuels sont réalisés par un tiers parti afin de vérifier la conformité à ces normes. Des avis de non-conformité avec un échéancier pour effectuer les correctifs sont émis lorsque des éléments ne respectent pas une des exigences de ces normes.

Le MRNF réprimande les gestes qui portent atteinte à l’intégrité du milieu forestier. Ainsi, une personne ou une entreprise qui réalise des activités d’aménagement en forêt publique de façon non conforme à la LADTF commet une infraction et peut encourir une amende. La liste des contrevenants à la LADTF fait foi de la mise en application de ce mécanisme.

En forêt privée, les municipalités ont la responsabilité de veiller au respect de la réglementation en vigueur et possèdent le droit d’imposer des sanctions dans le cas de non-respect. Ils détiennent également le droit de modifier les lois et règlements s’ils jugent ceux-ci non suffisants pour assurer la protection de l’environnement. Les inspections en lien avec

Indicateur

3.2.3 Les matières premières de 1^{re} catégorie ne doivent pas provenir de zones forestières dans la zone d’approvisionnement qui, selon les définitions ou normes locales, sont classées comme ayant des attributs combinant de hauts stocks de carbone et une haute valeur de conservation (HCV).

les opérations forestières sont rarement prioritaires et les municipalités manquent souvent de ressources et des compétences requises pour effectuer les inspections en milieu forestier. En revanche, des vérifications sont faites dans le cas de plaintes de voisins ou du public.

Dans le cas de la forêt privée avec recours à des programmes à l’aménagement, les travaux sylvicoles font l’objet d’une prescription et d’un rapport d’exécution signés par un ingénieur forestier qui sera soumis pour approbation à l’agence des forêts privées de la région. Le rapport d’exécution inclut une vérification de la conformité des travaux avec les exigences du cahier de référence technique du MRNF pour la forêt privée. Ce rapport, signé par un ingénieur forestier, comprend des éléments de base comme la protection des berges et le respect des bandes riveraines. De plus, l’agence qui finance ces travaux réalisera des vérifications aléatoires de la conformité des travaux à hauteur de 10 % de la superficie traitée.

Résultats

Hauts stocks de carbone

Pour la période 2013-2018, la moyenne annuelle de la superficie récoltée est d’un peu moins de 181 000 ha, dont 144 043 ha en coupes de régénération. La moyenne pour la période représente moins de 1 % des 27,1 millions d’ha destinés à l’aménagement forestier et à 0,2 % des 905 792 km² de forêt.

https://mffp.gouv.qc.ca/documents/forets/amenagement/reddition-comptes/FT19_SuperficieRecolte.pdf

En 2020, une estimation réalisée par le Forestier en chef avait permis d’estimer la valeur totale des stocks pour l’ensemble des unités d’aménagement de la province à environ 6 milliards de tC. Pour le calcul actuel (2023-2028), sur l’ensemble des 31,5 M d’hectares de forêt productive, la valeur totale des stocks est estimée à 5,82 milliards de tC. Les valeurs sont donc assez similaires, même si elles proviennent de sources différentes. Il s’agit d’une valeur seulement pour la forêt sous-aménagement, excluant donc les aires protégées, les fortes pentes, etc.

La moyenne pondérée des stocks pour les trois périodes révèle une tendance à la baisse entre les périodes 2023-2028, 2083-2088 et 2158-2163. À la période 2023-2028, les réservoirs forestiers contiennent en moyenne 188 tC/ha. Cette valeur est de 182 tC/ha pour 2083-2088 et de 178 tC/ha pour 2158-2163. Ceci représente une diminution moyenne de 10 tC/ha soit 5 % de 2023 à 2163 pour les unités d’aménagement analysées (BFEC, 2022). Le fait de retirer du bois de

Indicateur

3.2.3 Les matières premières de 1^{re} catégorie ne doivent pas provenir de zones forestières dans la zone d’approvisionnement qui, selon les définitions ou normes locales, sont classées comme ayant des attributs combinant de hauts stocks de carbone et une haute valeur de conservation (HCV).

l'écosystème par l'intermédiaire d'une récolte provoque un transfert des stocks de carbone de la forêt vers les produits forestiers et du même coup peut engendrer une diminution de la capacité photosynthétique moyenne des superficies aménagées pour certaines unités d'aménagement. Cependant, le BFEC simule des scénarios d'aménagement forestier qui maximisent la récolte de matière ligneuse à rendement soutenu alors que dans la réalité, le niveau de récolte réel est de beaucoup inférieur à la possibilité forestière. Par exemple pour l'année 2021, 22,4 M de mètres cubes ont été récoltés sur une possibilité forestière de 31,5 M de m³. Ainsi, les simulations du BFEC sous-estiment les stocks de carbone à long terme. Ces résultats portent à croire que les stocks de carbone se maintiennent dans le temps.

En plus des superficies inscrites au registre des aires protégées du Québec, d'autres superficies sont susceptibles de contenir de hauts stocks de carbone. Par exemple, les écosystèmes forestiers exceptionnels, certains habitats fauniques et floristiques, les refuges fauniques et les milieux humides d'importance ont des désignations légales de protection. Il faut garder en tête que la vaste majorité de ces superficies ne feront pas l'objet de récolte.

Hautes valeurs de conservation

Pour la forêt publique, la conformité aux exigences réglementaires est documentée et accessible au public. L'analyse de la liste des infractions affichée sur le site internet du MRNF permet de constater que les infractions ne sont que très rarement en lien avec les forêts à hautes valeurs de conservation.

Il n'y a pas de bilan sur l'efficacité de la protection d'attributs de hautes valeurs de conservation, mais plutôt un bilan de performance des agents livreurs. Ces bilans annuels PPMV des agences de mise en valeur des forêts privées fournissent également d'autres informations sur les actions prises pour améliorer la protection de la biodiversité en forêt privée. Grâce à la collaboration des techniciens et des professionnels forestiers avec les propriétaires de boisés privés, le système en vigueur assure le respect de la réglementation et des bonnes pratiques, ce qui réduit grandement les menaces à la forêt, aux habitats, aux espèces et aux écosystèmes.

Pour les activités forestières réalisées en forêt privée sans avoir recours à des programmes d'aménagement, la récolte n'est pas encadrée par les professionnels des agences. Le peu de données existantes ne permet pas de confirmer que les zones forestières en haute teneur de carbone et de HVC soient adéquatement recensées et protégées.

Indicateur	
<p>3.2.3 Les matières premières de 1^{re} catégorie ne doivent pas provenir de zones forestières dans la zone d’approvisionnement qui, selon les définitions ou normes locales, sont classées comme ayant des attributs combinant de hauts stocks de carbone et une haute valeur de conservation (HCV).</p>	
	<p>Évaluation du risque</p> <p>Bien qu’il n’y ait pas présentement de mécanismes formels en forêt publique pour éviter la récolte des forêts à hauts stocks de carbone, un ensemble des aires protégées présentes sur le territoire ainsi que les forêts inopérables et inaccessibles font en sorte que les stocks de carbone se maintiennent dans le temps. Le Forestier en chef fait le suivi des stocks de carbone dans le cadre des calculs de la possibilité forestière pour les forêts sous-aménagement. De plus, un système robuste est en place pour recenser et protéger les forêts à HVC sur le territoire. Le risque est donc faible pour la forêt publique.</p> <p>En forêt privée, dans le contexte de l’aménagement bénéficiant du programme d’aide au développement, un ingénieur forestier doit rédiger les prescriptions et réaliser les suivis de mise en œuvre, ce qui réduit considérablement le risque d’un impact important sur les HCV. En ce qui concerne les activités en forêt privée sans avoir recours à des programmes d’aide à l’aménagement, la récolte se fait sur de très petites superficies et seulement 39 % de la possibilité forestière est récoltée annuellement (Québec, 2023), ce qui occasionne le vieillissement de la forêt et une augmentation considérable des stocks de carbone sur pied. En effet, le volume sur pied en forêt privée est passé de 715 M m³ en 2016 (MFFP 2016) à 850 M m³ en 2021, une augmentation de près de 20 % en seulement 5 ans. En conséquence, le risque est faible pour la forêt privée.</p>
Mesures d’atténuation	s.o.
Preuves évaluées	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Loi sur l’aménagement durable du territoire forestier</i>, LQ 2010, c 3. Page consultée le 19 mai 2023. https://canlii.ca/t/dlrs - <i>Loi sur la conservation du patrimoine naturel</i>. RLRQ c C-61.01, Page consultée le 26 novembre 2023. https://canlii.ca/t/6dzc9

Indicateur

3.2.3 Les matières premières de 1^{re} catégorie ne doivent pas provenir de zones forestières dans la zone d’approvisionnement qui, selon les définitions ou normes locales, sont classées comme ayant des attributs combinant de hauts stocks de carbone et une haute valeur de conservation (HCV).

- *Loi sur les terres du domaine de l’État*. RLRQ c T-8.1, Page consultée le 26 novembre 2023. <https://canlii.ca/t/6dfm2>
- *Loi sur les espèces menacées et vulnérables du Québec*. RLRQ c E-12.01, Page consultée le 26 novembre 2023. <https://canlii.ca/t/6dms7>
- Règlement sur l’aménagement durable des forêts du domaine de l’État, RLRQ c A-18.1, r 0.01. Page consultée le 19 mai 2023. <https://canlii.ca/t/dvjj>
- Plan d’aménagement forestier intégré tactique (PAFIT). <https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/forets/planification-forestiere/plans-regionaux-consultations>
- Plan de protection et de mise en valeur des forêts privées de la région du Bas-St-Laurent. (PPMV) <https://www.agence-bsl.qc.ca>
- Normes et règles SFI 2022. <https://forests.org/fr/normes-et-regles-sfi-2022-document-complet-2/>
- Norme canadienne FSC d’aménagement forestier. FSC-STD-CAN-01-2018 V 1-0 FR. Page consultée le 19 mai 2023. <https://ca.fsc.org/ca-fr/amenagement-forestier#:~:text=La%20norme%20nationale%20du%20FSC,en%20mati%C3%A8re%20d’%C3%A9galit%C3%A9%20des>
- Bilan quinquennal de l’aménagement durable des forêts 2013-2018, Gouvernement du Québec. Page consultée le 24 mars 2023, disponible sur : https://mffp.gouv.qc.ca/documents/forets/amenagement/reddition-comptes/FT16_SuperficiesVolumes.pdf
- Bureau du Forestier en Chef, Synthèse provinciale des résultats. Possibilités forestières 2023-2028. Consulté le 21 novembre 2023. <https://forestierenchef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/SYN-00180-Synthese-provinciale-4.12.0.pdf>
- Forestier en chef, 2022. Bilan provincial du carbone forestier — Période 2023-2028, Roberval, Québec, 40 pages. <https://forestierenchef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/rap-00629-rapport-sur-levaluation-du-carbone-des-unites-damenagement-4.0.2.pdf>
- Forestier en chef, 2022. 3.11 — Comptabilisation et suivi du carbone forestier. Mise à jour le 9 août 2022. <https://forestierenchef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/6474edbf992f0.pdf>
- Québec 2023. Chiffres clés du Québec forestier. Édition 2023. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/forets/documents/entreprises/RA_chiffres-cles_forets_MRNF.pdf

Indicateur			
3.2.3 Les matières premières de 1^{re} catégorie ne doivent pas provenir de zones forestières dans la zone d’approvisionnement qui, selon les définitions ou normes locales, sont classées comme ayant des attributs combinant de hauts stocks de carbone et une haute valeur de conservation (HCV).			
	<ul style="list-style-type: none"> - MFFP. Ressources et industries forestières du Québec. 2021. Portrait statistique — Édition 2021. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/forets/documents/entreprises/RA_portrait_statistiques_industries_forestieres_MRNF.pdf - MFFP. Ressources et industries forestières du Québec. 2016. Portrait statistique — Édition 2016. https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/4152970?docref=GVHJN-JRvFwgOjVHEHNKZg 		
Spécification du risque	Forêt publique	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé
	Forêt privée sous programme d’aide	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé
	Forêt privée sans programme d’aide	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé

Indicateur	
3.3.1 L’approvisionnement en <i>matières premières</i> doit être conforme aux principes de l’utilisation en cascade, les grumes de haute qualité ne doivent pas être utilisées comme <i>matière première</i> s’il existe une demande substantielle en produits à longue durée de vie dans la <i>zone d’approvisionnement</i>.	
Constats	<p>Portée de l’évaluation Forêt publique Forêt privée</p> <p>Contexte Les producteurs de biomasse doivent démontrer que les tiges de haute qualité ne sont pas utilisées comme matière première pour la biomasse s’il y a une demande de produits à longue durée de vie.</p> <p>Menaces ou impacts potentiels Si le bois de meilleure qualité est utilisé pour la production de la biomasse, la matière ligneuse qui avait du potentiel à stocker du CO₂ pendant longtemps sera brûlée, en émettant du CO₂ et en contribuant aux émissions de GES.</p>

Indicateur

3.3.1 L'approvisionnement en *matières premières* doit être conforme aux principes de l'utilisation en cascade, les grumes de haute qualité ne doivent pas être utilisées comme *matière première* s'il existe une demande substantielle en produits à longue durée de vie dans la *zone d'approvisionnement*.

Cadre réglementaire

Il n'y a pas de cadre réglementaire qui exige que le bois de meilleure qualité soit utilisé pour des produits à longue durée de vie tant pour la forêt privée que pour la forêt publique au Québec.

Selon l'article 52 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF)*, le ministre des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) est responsable du mesurage des bois. L'article 70 prescrit le système pour le mesurage et le classement du bois marchand dans les forêts publiques. Ce système vise la facturation des droits de coupe du bois qui provient des forêts publiques.

L'article 86.2 de la *LADTF* définit la biomasse forestière résiduelle comme la matière ligneuse non marchande issue des activités d'aménagement forestier ou issue de plantations à courtes rotations réalisées à des fins de production d'énergie. Le Bureau de mise en marché des bois (BMMB) a été institué en vertu du titre III de la *LADTF*. Ses mandats et responsabilités sont décrits de l'article 119 à l'article 126.

Mécanismes de mise en œuvre

Forêt publique

De manière générale, l'industrie forestière s'est dotée de trois mécanismes afin de s'approvisionner en bois marchand au Québec. L'industriel doit : (1) avoir une garantie d'approvisionnement (GA), (2) et/ou s'acheter du bois lors des enchères du Bureau de mise en marché des bois (BMMB), ou encore (3) avoir un permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois (PRAU) pour la récolte de bois marchand. Ce sont donc les résidus des sciages qui sont utilisés pour la production de la biomasse (sciures, écorces, copeaux de bois, etc.).

Une autre option pour le bois non marchand est l'obtention d'un permis PRAU biomasse forestière. Le titulaire obtient alors un droit forestier lui permettant de récolter de la biomasse forestière résiduelle dans les différentes unités d'aménagement de la forêt publique. Comme pour les volumes de bois marchand, les volumes de biomasse forestière sont aussi déterminés selon la possibilité forestière établie par le Bureau du forestier en chef.

Une fois le bois ou la biomasse récoltés, le mesurage de la matière ligneuse est réalisé par le MRNF. Ces données sont utilisées afin de déterminer les volumes en mètres cubes par essence et par qualité du bois. La méthodologie est décrite

Indicateur

3.3.1 L'approvisionnement en *matières premières* doit être conforme aux principes de l'utilisation en cascade, les grumes de haute qualité ne doivent pas être utilisées comme *matière première* s'il existe une demande substantielle en produits à longue durée de vie dans la *zone d'approvisionnement*.

dans le Manuel de mesurage des bois récoltés réalisé par le BMMB. Ce système permet à l'État de facturer les droits de coupe aux industrielles par rapport à la qualité du bois reçu.

Forêt privée

Le mesurage et classement du bois est souvent réalisé par le propriétaire et vérifié par l'industriel qui achète le bois. Les conditions sont généralement décrites dans le contrat d'achat du bois. La méthode de mesurage et le classement varient en fonction de l'usine qui reçoit le bois. Les syndicats de producteurs forestiers ont à leur emploi des techniciens forestiers qui réalisent des vérifications pour témoigner de la justesse du mesurage et du classement réalisé par les industriels. Tant pour les forêts publiques que pour les forêts privées, les systèmes mis en place fonctionnent uniquement à titre de conseil, ils ne garantissent pas l'utilisation finale qui en sera faite par les industrielles.

Cadre de gestion

Pour les forêts publiques, le MRNF a la responsabilité de déterminer les normes relatives au mesurage des bois récoltés dans les forêts publiques au Québec. Le mesurage des bois récoltés consiste à recueillir des mesures de diamètre, de longueur et de qualité. De cette façon, le ministère peut facturer en totalité et à leur juste valeur marchande le bois récolté sur les forêts du domaine de l'État. Le BMMB est responsable de définir dans un manuel qu'il tient à jour les méthodes de mesurage et classement.

Pour les forêts privées, dans certaines régions, le syndicat des producteurs forestiers est responsable de la mise en marché de l'ensemble du bois des producteurs, tandis que dans d'autres régions, seul le bois de qualité pâtes et panneaux est commercialisé par ces organismes. Le producteur est alors responsable de trouver un débouché pour son bois de sciage et déroulage. Le syndicat des producteurs forestiers peut l'accompagner en lui communiquant les conditions d'achat des usines sur le territoire.

Résultats

Les produits énergétiques provenant de la matière ligneuse forestière représentaient 7 % des produits forestiers fabriqués au Québec en 2012. Ce montant a augmenté à 8 % en 2013, à 9 % en 2014, et s'est stabilisé à 10 % par an entre 2015 et 2021. La consommation des résidus et de la biomasse comme intrants par les usines québécoises a aussi présenté des

Indicateur	
3.3.1 L'approvisionnement en <i>matières premières</i> doit être conforme aux principes de l'utilisation en cascade, les grumes de haute qualité ne doivent pas être utilisées comme <i>matière première</i> s'il existe une demande substantielle en produits à longue durée de vie dans la <i>zone d'approvisionnement</i>.	
	<p>valeurs semblables. Ils ont varié de 12 % à 15 % du total des intrants entre 2012-2014 et se sont stabilisés à 14 % par an pour la période 2015-2021.</p> <p>Ces données suggèrent qu'il y a une forte relation entre les résidus secondaires de la transformation primaire du bois et la fabrication de la biomasse énergétique. En analysant le marché total des produits forestiers, le volet énergétique paraît encore très marginal pour qu'il justifie le remplacement de l'utilisation du bois pour d'autres produits à plus grande valeur ajoutée.</p> <p>De plus, selon les calculs du Bureau du forestier en chef, la possibilité de la biomasse forestière générée par les activités de récolte (biomasse forestière résiduelle) variait de 8,298 M tmv à 8,779 M tmv par an entre 2016-2022. Cependant, les attributions données aux détenteurs de permis n'ont jamais dépassé 1 M tmv dans la même période. La biomasse non marchande récoltée en forêt publique a varié de 20 900 tmv à 140 300 tmv par an entre 2016 à 2022. Cela suggère qu'il y a assez de résidus en forêt pour ne pas devoir utiliser des tiges de meilleure qualité pour la production de la biomasse.</p> <p>Évaluation du risque</p> <p>Bien qu'il existe un système de mesurage de bois qui classe la qualité des billots pour la facturation des droits de coupe en forêt publique et de façon similaire qu'il existe plusieurs normes pour guider le façonnage de bois en forêt privée, ces systèmes fonctionnent uniquement à titre de conseil, ils ne garantissent pas l'utilisation finale qui en sera faite.</p> <p>En pratique, le système en place favorise le fait que tous les types de bois soient utilisés et que la valeur totale d'une récolte soit maximisée pour le bois d'œuvre et d'autres produits du bois à plus grande valeur ajoutée. Toutefois, ce système n'exige pas des acheteurs l'utilisation finale qui sera faite des tiges de bois. Le système actuel n'assure pas qu'un bois de meilleure qualité soit utilisé pour la production de la biomasse si l'industriel le souhaite tant pour la forêt publique que pour la forêt privée. De cette façon, l'indicateur est défini comme un risque déterminé pour le Québec.</p>
Mesures d'atténuation	<ul style="list-style-type: none"> - Tri des produits sur le lieu de la récolte ou dans les cours à bois - Registres des ventes par produit

Indicateur							
3.3.1 L'approvisionnement en <i>matières premières</i> doit être conforme aux principes de l'utilisation en cascade, les grumes de haute qualité ne doivent pas être utilisées comme <i>matière première</i> s'il existe une demande substantielle en produits à longue durée de vie dans la <i>zone d'approvisionnement</i> .							
	<ul style="list-style-type: none"> - Documents montrant les efforts fournis pour définir la qualité et la valeur des produits avant la période de récolte - Efforts pour trouver de nouveaux ou de meilleurs marchés pour les produits forestiers de haute qualité - 						
Preuves évaluées	<ul style="list-style-type: none"> - Manuel de mesurage des bois récoltés sur les terres du domaine de l'État Exercice 2023-2024. MRNF, consulté le 6 avril 2023 et disponible sur : https://bmmb.gouv.qc.ca/media/72960/manuel_de_mesurage_2023.pdf - Ressources et industries forestières du Québec, portrait statistique 2021. MRNF, consulté le 6 avril 2023 et disponible sur : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/forets/documents/entreprises/RA_portrait_statistiques_industries_forestieres_MRNF.pdf - Rôles du syndicat de producteurs forestiers, Fédération des producteurs forestiers du Québec. Page web, consulté le 6 avril 2023 et disponible sur : https://www.foretrivee.ca/je-vends-mon-bois/roles-du-syndicat-de-producteurs-forestiers/ - Légis Québec, Publications Québec, consulté le 6 avril 2023, disponible sur https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ - 						
Spécification du risque	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 33%;">Forêt publique</td> <td style="width: 33%;"><input type="checkbox"/> Risque faible</td> <td style="width: 33%;"><input checked="" type="checkbox"/> Déterminé</td> </tr> <tr> <td>Forêt privée</td> <td><input type="checkbox"/> Risque faible</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> Déterminé</td> </tr> </table>	Forêt publique	<input type="checkbox"/> Risque faible	<input checked="" type="checkbox"/> Déterminé	Forêt privée	<input type="checkbox"/> Risque faible	<input checked="" type="checkbox"/> Déterminé
Forêt publique	<input type="checkbox"/> Risque faible	<input checked="" type="checkbox"/> Déterminé					
Forêt privée	<input type="checkbox"/> Risque faible	<input checked="" type="checkbox"/> Déterminé					

Indicateur	
4.1.1 La <i>liberté d'association</i> et le droit à la <i>négociation collective</i> doivent être respectés sur le lieu de travail.	
Constats	<p>Portée de l'évaluation Forêts du Québec</p> <p>Contexte</p>

Indicateur

4.1.1 La liberté d'association et le droit à la négociation collective doivent être respectés sur le lieu de travail.

Le Canada a signé les conventions fondamentales de l'OIT (29, 87, 98, 100, 105, 111, 138, 182), dont la convention numéro 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective. Les lois et règlements du Canada et du Québec sur les normes du travail et les droits des travailleurs encadrent le milieu du travail en respect des obligations du Canada face à ces conventions.

Malgré le cadre légal et réglementaire, depuis le nouveau régime forestier en 1985, l'impartition du travail en forêt avec une proportion élevée de sous-traitance et d'entreprises individuelles dans le travail de la récolte rend la syndicalisation plus difficile dans ce secteur d'activité. Le taux de syndicalisation des travailleurs forestiers était de 68 % en 1985 pour ensuite passer à 44 % en 1990 et à 33 % en 1997¹.

Menaces ou impacts potentiels

Menace possible :

Des travailleurs n'ont pas eu recours aux ressources prévues par la *Loi sur les normes du travail* pour faire valoir leur droit d'association en milieu de travail.

Cadre réglementaire

Le Code du travail régit les rapports collectifs du travail et est consacré dans la Charte des droits et libertés de la personne du Québec et dans la Charte canadienne des droits et libertés. Il encadre l'exercice du droit d'association en milieu de travail. L'exercice du droit d'association est protégé de toute entrave, sanction ou réprimande. L'article 12 interdit à « ... un employeur de s'ingérer dans les activités d'une association de salariés ou de financer ses activités ». Dans un tel cas, l'accréditation ne peut être accordée [art. 29 et 31] et l'employeur s'expose au paiement d'une amende [art. 143].

Mécanismes de mise en œuvre

Le processus de syndicalisation est défini par le Code du travail. Les droits des employés, des syndicats et des employeurs y sont définis. L'association des employés peut voir le jour et être accréditée qu'une fois qu'elle a fait la démonstration que la majorité des employés désire y adhérer.

Le Comité sectoriel de main-d'œuvre en aménagement forestier (CSMOAF) analyse les enjeux présents dans le secteur, propose des stratégies pour relever les défis de la main-d'œuvre jugés prioritaires et publie des rapports annuels sur ces

Indicateur

4.1.1 La liberté d'association et le droit à la négociation collective doivent être respectés sur le lieu de travail.

activités. Il entretient la concertation avec les partenaires du milieu et contribue à la mise en valeur de la main-d'œuvre et à l'amélioration des pratiques en gestion des ressources humaines dans les entreprises. Il chapeaute un groupe de travail sur l'entrepreneuriat forestier.

Les entreprises sylvicoles œuvrant en forêt publique doivent obtenir une certification selon le Programme de certification des pratiques de gestion des entreprises sylvicoles (PGES) qui cible le travail au noir, le non-respect des exigences en santé et sécurité au travail ainsi que le manque de transparence envers les travailleurs ².

Cadre de gestion

La *Loi instituant le tribunal administratif du travail* (RLRQ, chapitre T-15.1) définit le mandat du tribunal qui veille à l'application diligente et efficace du Code du travail.

Résultats

L'indice des droits 2023 de la Confédération syndicale internationale attribue au Canada la note 3, qui signifie la présence de violation des droits des travailleurs au pays. L'évaluation ne fait pas référence au domaine forestier au pays ni en sol québécois.

Les décisions du tribunal administratif du travail sont accessibles sur le web. La Banque de décision de la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) affiche les décisions motivées du Tribunal (<https://soquij.qc.ca/a/fr>). Les décisions concernant l'accréditation syndicale ou la reconnaissance d'une association sont accessibles par l'entremise du service en ligne Corail (voir Les relations du travail en ligne). Il est possible de prendre connaissance des conventions collectives ou lettres d'entente, des sentences de griefs ainsi que des décisions et ordonnances.

Évaluation du risque

L'encadrement par le système réglementaire et sa mise en application par les entités qui y sont prévues assurent le respect aux droits à la liberté d'association et à la négociation collective. Le Tribunal administratif du travail répond aux griefs et demandes de jugement. Ses décisions sont accessibles au public. Il existe un risque faible que le droit d'association et de négociation collective ne soit pas respecté.

Indicateur	
4.1.1 La liberté d'association et le droit à la négociation collective doivent être respectés sur le lieu de travail.	
Mesures d'atténuation	S.O.
Preuves évaluées	<ul style="list-style-type: none"> - www.ilo.org - www3.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/gazetteofficielle.fr.html - scf.rncan.gc.ca/index/forestindustryincanada/3?lang=en - www.worksmartontario.gov.on.ca - www.employer-rights.com/d3.html - International Trade Union Confederation, 2007, Internationally Recognised Core Labour Standards in Canada: Report for the WTO General Council Review of the Trade Policies of Canada - Code du travail du Québec - Code canadien du travail - Charte des droits et libertés de la personne - Charte canadienne des droits et liberté - Les relations de travail en ligne (https://www.corail.gouv.qc.ca/abonnement/acceder.do) - Banque de décisions motivées du Tribunal (https://www.tat.gouv.qc.ca/decisions-et-registres/decisions/banques-de-decisions-de-la-soquij/) - ¹Barré, P. & Rioux, C. (2012). L'industrie des produits forestiers au Québec : la crise d'un modèle socio-productif. Recherches sociographiques, 53 (3), 645–669 - csmoaf.com - ²https://bnq.qc.ca/fr/normalisation/101-normalisation/index.php?option=com_content&view=article&id=495&Itemid=1404 -
Spécification du risque	Forêt du Québec <input checked="" type="checkbox"/> Risque faible <input type="checkbox"/> Déterminé

Indicateur

4.1.2 Le travail forcé ou obligatoire doit être proscrit.

Constats	<p>Portée de l'évaluation Forêts du Québec</p> <p>Contexte Évaluation du risque que la matière ligneuse soit fournie en utilisant une forme quelconque de travail forcé.</p> <p>Selon la convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur le travail forcé, 1930 (n° 29), le travail forcé ou obligatoire est : « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une sanction et pour lequel cet individu ne s'est pas offert de plein gré. »</p> <p>Menaces ou impacts potentiels La principale menace est la méconnaissance par les travailleurs des conditions minimales des normes du travail et des ressources dont ils disposent pour faire respecter leurs droits.</p> <p>Cadre réglementaire Le Canada a signé les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), y compris la Convention sur le travail forcé (no 29). Ces conventions font partie des huit conventions fondamentales de l'OIT qui sont considérées comme essentielles à la promotion du travail décent.</p> <p>La <i>Loi sur les normes du travail</i> (RLRQ c N-1.1) et le <i>Règlement sur les normes du travail</i> (RLRQ c N-1.1, r 3) protègent les droits des travailleurs au Québec. La loi inclut des dispositions concernant le droit au repos (Art. 79), les heures de travail (Art. 59.0.1), les congés (Art. 60) et les absences pour cause de maladie (art. 79.1). Le règlement précise le salaire minimum (Art. 2), les montants maximums pouvant être exigés pour les repas et l'hébergement (Art. 6), la semaine normale de travail dans une exploitation forestière (Art. 10) et le travail de nuit des enfants (Art. 35.1).</p> <p>Ces lois et règlements s'appliquent autant sur les terres publiques qu'en forêt privée.</p> <p>Mécanismes de mise en œuvre</p>
-----------------	--

Indicateur

4.1.2 Le travail forcé ou obligatoire doit être proscrit.

Les employeurs ont l'obligation d'inscrire leurs employés auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail du Québec (CNESST). Les représentants de la CNESST s'assurent que les organisations se conforment aux diverses lois en surveillant et en évaluant leurs activités.

De plus, si un travailleur croit être témoin d'une situation qui ne respecte pas les normes du travail, il peut déposer de façon confidentielle une plainte à communiquer avec la CNESST par téléphone ou par l'entremise du site internet. En outre, un guide sur les normes du travail est offert gratuitement sur le site de la CNESST.

Sur les terres publiques (sauf les TPI), tous les organismes effectuant des travaux sylvicoles non commerciaux (plantation, dégagement mécanique, etc.) doivent participer au Programme des pratiques de gestion des entreprises sylvicole (PGES). Ce programme cible le travail au noir, la non-conformité de la sous-traitance en cascade et le non-respect des règles de santé et sécurité au travail. Cette certification est assujettie à des audits annuels par une tierce partie.

Cadre de gestion

Selon la *Loi sur les normes du travail*, la CNESST a le mandat de surveiller l'application de la loi et de faire respecter les normes du travail. La CNESST est responsable de la promotion des droits et des obligations du travail. Le non-respect de la Loi sur les normes du travail peut entraîner des violations et des contraventions.

La CNESST conduit des vérifications périodiques auprès des employeurs. La loi confère au vérificateur de la CNESST de vastes pouvoirs de vérification et d'enquête qui lui permettent notamment de :

- pénétrer à toute heure raisonnable dans tout lieu de travail ou établissement d'un employeur ;
- exiger la communication, pour examen ou reproduction d'extraits, de tout livre, rapport, contrat, fichier, compte, registre, enregistrement, dossier ou document pertinent ;
- interroger toute personne avec qui il estime opportun de s'entretenir aux fins de sa vérification ;
- exiger de tiers la production de tout document pertinent à sa vérification.

En cas de contraventions, l'inspecteur pourrait suspendre des travaux en forêt et l'entreprise serait sujette à être inscrite à la liste des employeurs qui contreviennent à la loi.

Indicateur	
4.1.2 Le travail forcé ou obligatoire doit être proscrit.	
	<p>Résultats Aucun contrevenant du secteur de l'exploitation forestière n'a été identifié en lien avec le travail forcé selon le site internet de la CNESST.</p> <p>Le Canada est classé 166/167 au niveau du <i>Prevalence Index Rank</i> du <i>Global Slavery Index</i> avec une proportion de la population qui serait vulnérable à vivre dans des conditions d'esclavagisme moderne de 0,48/1000. (Données de 2022)</p> <p>Évaluation du risque Étant donné la structure juridique forte, l'obligation des employeurs à s'enregistrer à la CNESST, l'implication des organismes gouvernementaux comme la CNESST à superviser les employeurs et à voir au respect des normes du travail et le niveau de risque faible au Canada selon le <i>Global Slavery Index</i>, le risque est faible pour le Québec.</p>
Mesures d'atténuation	S.O.
Preuves évaluées	<ul style="list-style-type: none"> - Liste des employeurs contrevenants à la CNESST (https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/salle-presse/employeurs-contrevenants) - Liste des entreprises certifiées par le Programme des pratiques de gestion des entreprises sylvicole (PGES) (https://www.bnq.qc.ca/fr/clients-certifies.html) - <i>Loi sur les normes du travail Québec</i> (https://canlii.ca/t/6dqz7) - Organisation internationale du travail (OIT) (https://www.ilo.org/global/lang--fr/index.htm) - Guide sur les normes du travail au Québec (https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/normes-travail-quebec.pdf) -
Spécification du risque	Forêt du Québec <input checked="" type="checkbox"/> Risque faible <input type="checkbox"/> Déterminé

Indicateur

4.1.3 Le travail des enfants doit être proscrit.

Constats	<p>Portée de l'évaluation Forêts du Québec</p> <p>Contexte Évaluation du risque que la matière ligneuse soit fournie en utilisant du travail fait par des enfants.</p> <p>Selon l'Organisation internationale du travail (OIT) : « Tout travail effectué par des enfants ne doit pas être classé comme travail des enfants devant faire l'objet d'une élimination. La participation d'enfants ou d'adolescents ayant dépassé l'âge minimum d'admission à l'emploi à des travaux qui n'affectent pas leur santé et leur développement personnel et n'interfèrent pas avec leur scolarité, est généralement considérée comme quelque chose de positif. Cela inclut des activités telles que l'aide à l'entreprise familiale ou le fait de gagner de l'argent de poche en dehors des heures de classe et pendant les vacances scolaires. Ces types d'activités contribuent au développement des enfants et au bien-être de leur famille ; elles leur permettent d'acquérir des compétences et de l'expérience et les préparent à devenir des membres productifs de la société pendant leur vie adulte.</p> <p>Le terme "travail des enfants" est souvent défini comme un travail qui prive les enfants de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité, et qui nuit à leur développement physique et mental. Il s'agit d'un travail qui : est mentalement, physiquement, socialement ou moralement dangereux et nuisible pour les enfants ; et/ou interfère avec leur scolarité en les privant de la possibilité d'aller à l'école, en les obligeant à quitter l'école prématurément ou en les obligeant à tenter de combiner la fréquentation scolaire avec un travail excessivement long et pénible. »</p> <p>Menaces ou impacts potentiels La principale menace est la méconnaissance par les travailleurs des conditions minimales des normes du travail et des ressources dont ils disposent pour faire respecter leurs droits.</p> <p>Cadre réglementaire Le Canada a signé les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), y compris la Convention no 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants ainsi que la Convention no 138 qui concerne l'âge minimum d'admission à l'emploi. Ces conventions font partie des huit conventions fondamentales de l'OIT</p>
-----------------	--

Indicateur

4.1.3 Le travail des enfants doit être proscrit.

qui sont considérées comme essentielles à la promotion du travail décent. Elle vise à faire en sorte que les enfants ne quittent pas l'école pour commencer à travailler à un trop jeune âge en précisant l'âge auquel les enfants peuvent travailler ou être employés.

Au Québec, l'âge minimum pour le travail des jeunes de moins de 18 ans est encadré par la section VI. 2 (articles 84.2 à 84,7) de la *Loi sur les normes du travail*. Ainsi, un jeune de moins de 16 ans et moins n'a pas le droit de travailler durant les heures de classe et entre 23 h et 6 h. Les jeunes de moins de 14 ans doivent en plus fournir à l'employeur un consentement écrit des parents. Il est à noter que le gouvernement du Québec a adopté en juin 2023 la loi no 19 pour mieux encadrer le travail des enfants. Il est interdit aux employeurs de faire travailler un enfant en deçà de l'âge de 14 ans, sauf dans certains cas d'exception. À partir du 1^{er} septembre 2023, en période scolaire, tous les enfants assujettis à l'obligation de fréquentation scolaire pourront travailler un maximum de 17 heures par semaine, dont 10 heures du lundi au vendredi. De plus, la nouvelle loi vient renforcer la santé et la sécurité au travail des enfants en prévoyant, dans les mécanismes de prévention et de participation des travailleurs existants, l'identification et l'analyse des risques pouvant affecter particulièrement les travailleuses et travailleurs âgés de 16 ans et moins. La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail aura de plus le pouvoir d'accorder une aide financière à des acteurs du marché du travail pour soutenir des initiatives de prévention. L'entrée en vigueur de la nouvelle loi signifie également l'imposition d'amendes plus élevées en cas d'infraction aux dispositions concernant le travail des enfants contenues dans la *Loi sur les normes du travail*. ^[1] La *Loi sur les normes du travail* (RLRQ c N-1.1) régit les heures de travail (Art. 59.0.1) ainsi que le moment de la journée.

^[1] <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/adoption-du-projet-de-loi-no-19-le-travail-des-enfants-sera-desormais-mieux-encadre-48374>

Mécanismes de mise en œuvre

Les employeurs ont l'obligation d'inscrire leurs employés auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail du Québec (CNESST). Le non-respect de la *Loi sur les normes du travail* peut entraîner des violations et des contraventions. Les représentants de la CNESST s'assurent que les organisations se conforment aux diverses lois en surveillant et en évaluant leurs activités.

Indicateur

4.1.3 Le travail des enfants doit être proscrit.

Aussi, si un travailleur croit être témoin d'une situation qui ne respecte pas les normes du travail, il peut déposer de façon confidentielle une plainte à communiquer avec la CNESST par téléphone ou par l'entremise du site internet. De plus, un guide sur les normes du travail est offert gratuitement sur le site de la CNESST.

Sur les terres publiques (sauf les TPI), tous les organismes effectuant des travaux sylvicoles non commerciaux (plantation, dégagement mécanique, etc.) doivent participer au Programme des pratiques de gestion des entreprises sylvicole (PGES). Ce programme cible le travail au noir, la non-conformité de la sous-traitance en cascade et le non-respect des règles de santé et sécurité au travail. Cette certification est assujettie à des audits annuels par une tierce partie.

Cadre de gestion

Selon la *Loi sur les normes du travail*, la CNESST a le mandat de surveiller l'application de la loi et de faire respecter les normes du travail. La CNESST est responsable de la promotion des droits et des obligations du travail. Tous les employeurs au Québec doivent être inscrits à la CNESST s'ils emploient au moins une travailleuse ou un travailleur, à temps plein ou à temps partiel.

La CNESST conduit des vérifications périodiques auprès des employeurs. La loi confère au vérificateur de la CNESST de vastes pouvoirs de vérification et d'enquête qui lui permettent notamment de :

- pénétrer à toute heure raisonnable dans tout lieu de travail ou établissement d'un employeur ;
- exiger la communication, pour examen ou reproduction d'extraits, de tout livre, rapport, contrat, fichier, compte, registre, enregistrement, dossier ou document pertinent ;
- interroger toute personne avec qui il estime opportun de s'entretenir aux fins de sa vérification ;
- exiger de tiers la production de tout document pertinent à sa vérification.

En cas de contraventions, l'entreprise pourrait être inscrite à la liste des employeurs qui contreviennent à la loi.

Résultats

Indicateur	
4.1.3 Le travail des enfants doit être proscrit.	
	<p>La liste des employeurs qui contreviennent à la <i>Loi sur les normes du travail</i> est accessible au public sur le site internet de la CNESST. Aucun contrevenant du domaine de l'exploitation forestière n'a été identifié en lien avec le travail des enfants selon le site internet de la CNESST.</p> <p>Évaluation du risque Il n'y a pratiquement plus d'emplois purement manuels dans le domaine de l'exploitation forestière (tous nécessitent l'utilisation d'équipements complexes et un permis de conduire), ce qui exclut effectivement l'emploi d'enfants. Étant donné la structure juridique forte, l'obligation des employeurs à s'enregistrer à la CNESST, l'implication des organismes gouvernementaux comme la CNESST à surveiller les employeurs et à voir au respect des exigences établies, le risque est faible pour le Québec.</p>
Mesures d'atténuation	s.o.
Preuves évaluées	<ul style="list-style-type: none"> - Liste des employeurs contrevenants à la CNESST (https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/salle-presse/employeurs-contrevenants) - Liste des entreprises certifiées par le Programme des pratiques de gestion des entreprises sylvicole (PGES) (https://www.bnq.qc.ca/fr/clients-certifies.html) - <i>Loi sur les normes du travail Québec</i> (https://canlii.ca/t/6dqz7) - Organisation internationale du travail (OIT) (https://www.ilo.org/global/lang--fr/index.htm) - Guide sur les normes du travail au Québec (https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/normes-travail-quebec.pdf) - Guide Santé en forêt — 2e édition. https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/dc200-1524-4.pdf -
Spécification du risque	Forêt du Québec <input checked="" type="checkbox"/> Risque faible <input type="checkbox"/> Déterminé

Indicateur

4.1.4 Les travailleurs ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination en matière d'embauche, de rémunération, d'accès à la formation, de promotion, de licenciement ou de départ à la retraite.

Constats	<p>Portée de l'évaluation Forêts du Québec</p> <p>Contexte Selon la convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur la discrimination (n° 111), la discrimination se définit comme étant :</p> <p>(a) toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession ;</p> <p>(b) toute autre distinction, exclusion ou préférence ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession, qui pourra être spécifiée par le Membre intéressé après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, s'il en existe, et d'autres organismes appropriés. Les distinctions, exclusions ou préférences fondées sur les qualifications exigées pour un emploi déterminé ne sont pas considérées comme des discriminations.</p> <p>Dans le cadre de cette Convention, les mots « emploi » et « profession » couvrent l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et aux différentes professions, ainsi que les conditions d'emploi. Il convient de noter que l'indicateur 4.1.9 a examiné les mécanismes de règlement des griefs et des différends concernant les questions relatives au lieu de travail.</p> <p>Menaces ou impacts potentiels L'absence de discrimination sur le marché du travail est un droit important dans une société juste. Elle permet aux travailleurs présentant certaines caractéristiques ou ethnies d'accéder pleinement à l'emploi et aux opportunités connexes et/ou de recevoir un niveau de rémunération inéquitable pour leur travail.</p> <p>Les menaces/impacts potentiels comprennent une main-d'œuvre insatisfaite, des divisions au sein de la main-d'œuvre, des niveaux de rétention du personnel plus faibles, de l'absentéisme. La discrimination au sein d'une entreprise pourrait mener à des procès et à des actions en justice à l'encontre de l'entreprise.</p>
-----------------	---

Indicateur

4.1.4 Les travailleurs ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination en matière d'embauche, de rémunération, d'accès à la formation, de promotion, de licenciement ou de départ à la retraite.

Cadre réglementaire

Le Canada a signé les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), y compris la Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 et la Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. Ces conventions font partie des huit conventions fondamentales de l'OIT qui sont considérées comme essentielles à la promotion du travail décent.

L'article 15 (1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* (Partie I— Charte canadienne des droits et libertés) stipule que les droits et libertés énoncés dans la Charte « sont garantis également aux personnes des deux sexes ». L'article 2 de la même loi cite la liberté de religion comme une liberté fondamentale. De plus, il est mentionné à l'article 15 (1) que « tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques. »

La *Loi canadienne sur les droits de la personne* (LRC 1985, c H-6) interdit la discrimination fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, l'état matrimonial, la situation de famille, les caractéristiques génétiques, l'état de personne graciée ou la déficience, y compris sur le lieu de travail (art. 7).

Plus spécifiquement au Québec, la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ c C-12) mentionne que « Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. ». Ainsi, un employeur ne peut pas refuser l'embauche d'une personne en raison de la couleur de sa peau, de son orientation sexuelle, de son origine ethnique ou de son handicap. La Charte prévoit également la constitution de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, responsable entre autres de la gestion de plaintes de discrimination.

Indicateur

4.1.4 Les travailleurs ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination en matière d'embauche, de rémunération, d'accès à la formation, de promotion, de licenciement ou de départ à la retraite.

La *Loi sur les normes du travail* (RLRQ c N-1.1) et le Règlement sur les normes du travail (RLRQ c N-1.1, r3) protègent les droits des travailleurs au Québec. Plus spécifiquement, l'article 122 protège les travailleurs des mesures discriminatoires ou des représailles.

Ces lois et règlements s'appliquent à toutes les entreprises au Québec.

Mécanismes de mise en œuvre

Les employeurs ont l'obligation d'inscrire leurs employés auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail du Québec (CNESST). Les représentants de la CNESST s'assurent que les organisations se conforment aux diverses lois en surveillant et en évaluant leurs activités, notamment par rapport à la *Loi sur les normes du travail*. En outre, si un travailleur croit être témoin d'une situation qui ne respecte pas les normes du travail, il peut déposer de façon confidentielle une plainte à communicant avec la CNESST par téléphone ou par l'entremise du site internet. De plus, un guide sur les normes du travail est offert gratuitement sur le site de la CNESST.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) est un organisme dont la mission est d'assurer la promotion et le respect des principes énoncés dans la Charte des droits et libertés de la personne. Elle est un organisme indépendant du gouvernement et travaille pour le seul bénéfice de la population et dans l'intérêt du public. Sa mission inclut d'informer le public des droits reconnus par la Charte, de faire enquête sur des situations de discrimination et d'exploitation et de produire et favoriser les recherches et les publications sur les droits et libertés de la personne. De plus, si un travailleur croit être témoin d'une situation de discrimination, il peut déposer de façon confidentielle une plainte à communicant CDPDJ par téléphone ou par l'entremise du site internet. Un guide portant sur la discrimination au travail est également affiché sur le site de la Commission.

En 2019, la CNESST et la CDPDJ ont conclu une entente de collaboration concernant leurs interventions en matière de discrimination et de harcèlement en emploi. Cette entente découle des modifications apportées à la *Loi sur les normes du travail* le 12 juin 2018 et permet d'élargir le partage d'informations entre les deux organismes et d'accroître la cohérence des actions.

Indicateur

4.1.4 Les travailleurs ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination en matière d'embauche, de rémunération, d'accès à la formation, de promotion, de licenciement ou de départ à la retraite.

Finalement, une forte proportion des terres publiques québécoises sont certifiées selon les normes SFI et/ou FSC. Ces normes d'aménagement forestier durable couvrent plusieurs éléments en lien avec la discrimination et font l'objet d'un audit annuel par une tierce partie. Réf. : Norme SFI 2022, Chapitre 2, Mesure de performance 11.2 et Norme FSC-STD-CAN-01-2018 V 1-0 indicateurs 2.2.1, 2.2.6.

Cadre de gestion

Selon la *Loi sur les normes du travail*, la CNESST a le mandat de surveiller l'application de la loi et de faire respecter les normes du travail. Le non-respect de la *Loi sur les normes du travail* peut entraîner des violations et des contraventions. Les inspecteurs de la CNESST visitent les milieux de travail de façon périodique afin de s'assurer qu'ils respectent les normes du travail. La loi confère au vérificateur de la CNESST de vastes pouvoirs de vérification et d'enquête qui lui permettent notamment de :

- pénétrer à toute heure raisonnable dans tout lieu de travail ou établissement d'un employeur ;
- exiger la communication, pour examen ou reproduction d'extraits, de tout livre, rapport, contrat, fichier, compte, registre, enregistrement, dossier ou document pertinent ;
- interroger toute personne avec qui il estime opportun de s'entretenir aux fins de sa vérification ;
- exiger de tiers la production de tout document pertinent à sa vérification.

En cas de contraventions, l'inspecteur pourrait suspendre des travaux en forêt et l'entreprise serait sujette à être inscrite à la liste des employeurs qui contreviennent à la loi.

Parallèlement, la CDPDJ a également un pouvoir d'enquête sur des situations de discrimination, de harcèlement et d'exploitation. L'objectif de l'enquête est de vérifier si la discrimination, le harcèlement discriminatoire, l'exploitation ou les représailles peuvent être prouvés et si la personne plaignante a subi des conséquences, matérielles ou morales.

Résultats

Un cadre juridique fort est présent au Québec et s'applique à tous les employeurs de la province. En effet, les lois et règlements sont en place et la CNESST et la CDPDJ se chargent de communiquer les exigences et attentes en lien avec la santé et la sécurité des travailleurs dans la province. Plusieurs guides sur la discrimination sont accessibles en ligne.

Indicateur	
4.1.4 Les travailleurs ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination en matière d'embauche, de rémunération, d'accès à la formation, de promotion, de licenciement ou de départ à la retraite.	
	<p>Les inspecteurs de la CNESST possèdent des pouvoirs de vérification et d'enquête et conduisent des inspections au sein des entreprises et en forêt, et ce, autant pour les travaux en forêt publique que privée.</p> <p>Le rapport 2021-2022 de la CDPDJ précise que 2290 demandes ont été formulées pendant cette période alors que 548 dossiers d'enquête ont été ouverts. Les enquêtes menées par la Commission peuvent porter sur des cas de discrimination ou de harcèlement fondés sur l'un des 14 motifs prévus à l'article 10 de la Charte. Le nombre de dossiers d'enquêtes est à la baisse par rapport aux 1047 dossiers il y a 10 ans (2011-2012) et chacun de ces dossiers a été analysé et traité. Les plaintes ont généré une décision du comité des plaintes (36 %), la fin des procédures (34 % — principalement par manque de preuves), un règlement (26 %), le jugement d'un tribunal (3 %) ou un mandat non exécutable (2 %).</p> <p>Évaluation du risque Étant donné la structure juridique forte, l'obligation des employeurs de s'enregistrer à la CNESST, l'implication des organismes gouvernementaux comme la CNESST et la CDPDJ dans la surveillance des employeurs et la vérification des exigences réglementaires en lien avec la discrimination ainsi que le traitement diligent des plaintes déposées à la CDPDJ, le risque est faible pour le Québec.</p>
Mesures d'atténuation	S.O.
Preuves évaluées	<ul style="list-style-type: none"> - Organisation internationale du travail (OIT) (https://www.ilo.org/global/lang--fr/index.htm) - <i>Loi canadienne sur les droits de la personne</i> (https://canlii.ca/t/6d6rl) - Charte des droits et libertés de la personne (Québec) (https://canlii.ca/t/6dmsf_) - <i>Loi sur les normes du travail</i> (Québec) (https://canlii.ca/t/6dqz7) - Règlement sur les normes du travail (https://canlii.ca/t/6dl20) - Guide de l'employeur. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. https://www.cdpedj.gc.ca/storage/app/media/publications/Recruter-sans-discriminer_Guide.pdf - Guide sur les normes du travail au Québec (https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/normes-travail-quebec.pdf)

Indicateur	
4.1.4 Les travailleurs ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination en matière d'embauche, de rémunération, d'accès à la formation, de promotion, de licenciement ou de départ à la retraite.	
	<ul style="list-style-type: none"> - Les 14 motifs de discrimination interdits en BD : l'origine ethnique ou nationale. CDPDJ. 2020. https://www.cdpedj.qc.ca/fr/publications/14motifsbdo_rigine - Liste des entreprises certifiées par le Programme des pratiques de gestion des entreprises sylvicole (PGES) (https://www.bnq.qc.ca/fr/clients-certifies.html)
Spécification du risque	Forêt du Québec <input checked="" type="checkbox"/> Risque faible <input type="checkbox"/> Déterminé

Indicateur	
4.1.5 Les salaires versés aux travailleurs doivent être égaux ou supérieurs au salaire minimum légal ou, en l'absence de salaire minimum légal, les normes en usage dans le secteur doivent être respectées ou surpassées.	
Constats	<p>Portée de l'évaluation Forêts du Québec</p> <p>Contexte Évaluation du risque que des travailleurs ne reçoivent pas le salaire minimum requis selon la loi. Au Québec, le taux du salaire minimum est actuellement de 15,25 \$ l'heure. Ce taux est en vigueur depuis le 1^{er} mai 2023. Selon la <i>Loi sur les normes du travail</i>, les travailleuses et les travailleurs ont droit au salaire minimum, et ce, qu'ils travaillent à temps plein, à temps partiel, à la pièce ou à la commission.</p> <p>Menaces ou impacts potentiels La principale menace est la méconnaissance par les travailleurs des conditions minimales des normes du travail et des ressources dont ils disposent pour faire respecter leurs droits.</p> <p>Cadre réglementaire La <i>Loi sur les normes du travail</i> du Québec (RLRQ c N-1.1) et le Règlement sur les normes du travail (RLRQ c N-1.1, r 3) protègent les droits des travailleurs au Québec. Les articles 40 à 51,1 dictent les exigences en lien avec le salaire,</p>

Indicateur

4.1.5 Les salaires versés aux travailleurs doivent être égaux ou supérieurs au salaire minimum légal ou, en l'absence de salaire minimum légal, les normes en usage dans le secteur doivent être respectées ou surpassées.

notamment le droit au salaire minimum (Art. 40), les moyens (Art. 42) et l'intervalle de paiement (Art. 43). Le règlement précise la valeur horaire du salaire minimum (Art. 2), les montants maximums pouvant être exigés pour les repas et l'hébergement (Art. 6) et la semaine normale de travail dans une exploitation forestière (Art. 10).

Mécanismes de mise en œuvre

Les employeurs ont l'obligation d'inscrire leurs employés auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail du Québec (CNESST). Les représentants de la CNESST s'assurent que les organisations se conforment aux diverses lois en surveillant et en évaluant leurs activités. Le non-respect de la *Loi sur les normes du travail* peut entraîner des violations et des contraventions. La *Loi sur les normes du travail* s'applique autant en forêt privée qu'en forêt publique.

Si un travailleur croit être témoin d'une situation qui ne respecte pas les normes du travail, il peut déposer de façon confidentielle une plainte à communiquer avec la CNESST par téléphone ou par l'entremise du site internet. De plus, un guide sur les normes du travail qui discute du salaire minimum est accessible gratuitement sur le site de la CNESST.

Sur les terres publiques (sauf les territoires publics intramunicipaux (TPI), tous les organismes effectuant des travaux sylvicoles non commerciaux (plantation, dégagement mécanique, etc.) doivent participer au Programme des pratiques de gestion des entreprises sylvicole (PGES). Ce programme cible le travail au noir, la non-conformité de la sous-traitance en cascade, le salaire minimum dans le cadre de travail à la pièce et le non-respect des règles de santé et sécurité au travail. Cette certification est assujettie à des audits annuels par une tierce partie.

Cadre de gestion

Selon la *Loi sur les normes du travail*, la CNESST a le mandat de surveiller l'application de la loi et de faire respecter les normes du travail. La CNESST est responsable de la promotion des droits et des obligations du travail.

La CNESST conduit des vérifications périodiques auprès des employeurs. La loi confère au vérificateur de la CNESST de vastes pouvoirs de vérification et d'enquête qui lui permettent notamment de :

- pénétrer à toute heure raisonnable dans tout lieu de travail ou établissement d'un employeur ;

Indicateur	
<p>4.1.5 Les salaires versés aux travailleurs doivent être égaux ou supérieurs au salaire minimum légal ou, en l'absence de salaire minimum légal, les normes en usage dans le secteur doivent être respectées ou surpassées.</p>	
	<ul style="list-style-type: none"> - exiger la communication, pour examen ou reproduction d'extraits, de tout livre, rapport, contrat, fichier, compte, registre, enregistrement, dossier ou document pertinent ; - interroger toute personne avec qui il estime opportun de s'entretenir aux fins de sa vérification ; - exiger de tiers la production de tout document pertinent à sa vérification. <p>En cas de contraventions, l'entreprise pourrait être inscrite à la liste des employeurs qui contreviennent à la loi.</p> <p>Résultats Aucun contrevenant forestier n'a été identifié en lien avec le non-respect du salaire minimum selon le site internet de la CNESST. Le salaire moyen pour les travailleurs en foresterie au Canada est 26,75 \$ de l'heure, bien au-delà du salaire minimum.</p> <p>Évaluation du risque Étant donné la structure juridique forte, l'implication des organismes gouvernementaux comme la CNESST, le risque est faible pour le Québec. Le travail lié aux travaux non commerciaux payés à forfait est probablement le secteur le plus susceptible de ne pas se conformer à l'exigence du salaire minimum, mais il fait l'objet de la certification de pratiques de gestion des entreprises (PGES) avec des audits annuels par une tierce partie depuis 2013.</p>
Mesures d'atténuation	s.o.
Preuves évaluées	<ul style="list-style-type: none"> - Liste des employeurs contrevenants à la CNESST (https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/salle-presse/employeurs-contrevenants) - Liste des entreprises certifiées par le Programme des pratiques de gestion des entreprises sylvicole (PGES) (https://www.bnq.qc.ca/fr/clients-certifies.html) - <i>Loi sur les normes du travail</i> (Québec) (https://canlii.ca/t/6dqz7) - Guide sur les normes du travail au Québec (https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/normes-travail-quebec.pdf) - Salaire moyen en foresterie au Canada (https://ca.talent.com/salary?job=forestry)

Indicateur	
4.1.5 Les salaires versés aux travailleurs doivent être égaux ou supérieurs au salaire minimum légal ou, en l'absence de salaire minimum légal, les normes en usage dans le secteur doivent être respectées ou surpassées.	
Spécification du risque	Forêt du Québec <input checked="" type="checkbox"/> Risque faible <input type="checkbox"/> Déterminé

Indicateur	
4.1.6 Les heures de travail doivent être conformes aux exigences légales	
Constats	<p>Portée de l'évaluation Forêts du Québec</p> <p>Contexte La province du Québec dispose d'un cadre légal qui encadre les conditions de travail, notamment la durée de travail exercée par les salariés envers leur employeur. La <i>Loi sur les normes du travail</i> (LNT) du Québec régit notamment la durée du travail d'une semaine normale et détermine la notion d'heures supplémentaires (art 52 à 59.0.1). L'industrie forestière est visée par le Règlement sur les normes du travail (RNT) du gouvernement provincial qui fixe la durée du travail d'une semaine normale à 47 heures (art. 10).</p> <p>La création des syndicats au Québec, formés à la demande des travailleurs, a permis historiquement de répondre à des enjeux liés aux conditions de travail dans plusieurs domaines, notamment la durée du travail qui exigeait de trop longues heures consécutives. Plusieurs groupes de travailleurs forestiers joignent aujourd'hui des associations syndicales comme outil pour revendiquer leurs droits et négocier leurs conditions auprès des employeurs.</p> <p>Les employeurs ont le devoir de déclarer les retenues d'impôt à la source aux institutions gouvernementales provinciale (Revenu Québec) et fédérale (Agence du revenu du Canada) pour chaque employé salarié. Les retenues d'impôt à la source correspondent à un pourcentage retenu sur le salaire, lequel est majoritairement du temps basé sur le nombre d'heures travaillées. Les déclarations des employeurs imposent ainsi une transparence sur la manière dont les employés sont rémunérés.</p>

Bien que des lois encadrent la durée du travail d'une semaine normale et les heures supplémentaires et que les employeurs doivent déclarer les revenus de leurs employés salariés basés sur les heures travaillées, certains écarts quant aux heures supplémentaires réalisées et à la rémunération de celles-ci peuvent exister. Les salariés non syndiqués et les travailleurs sans contrat de travail écrit sont plus à risque. Ainsi, les travailleurs forestiers non syndiqués et sans contrat de travail ne sont pas à l'abri de réaliser des heures non reconnues au-delà du nombre d'heures prescrites pour une semaine normale (régulière) de travail, et au-delà du nombre d'heures supplémentaires prescrites par la LNT et le RNT.

Menaces ou impacts potentiels

Le dépassement des heures de travail d'une semaine normale ou des heures supplémentaires permises chez un salarié peut générer une infraction à la LNT et au RNT pour l'employeur et sa conformité légale et son intégrité.

Par ailleurs, le dépassement des heures de travail peut affecter directement la santé physique et psychologique des travailleurs et mener à des incidents ou à des accidents de travail. Le dépassement des heures est également un facteur susceptible d'affecter la conciliation du temps alloué au travail et du temps alloué à la famille et à la vie personnelle des salariés. Ces impacts négatifs sur les travailleurs sont des facteurs qui peuvent rendre plus difficiles la rétention de personnel et la relève dans l'industrie forestière.

Cadre réglementaire

La *Loi sur les normes du travail* (art. 52 à 59.0.1) au Québec donne les conditions minimales de travail auxquelles ont droit tous les salariés, ce qui exclut principalement les cadres supérieurs et les travailleurs autonomes. Elle s'applique à la plupart des salariés même si leurs conditions sont régies par une convention collective ou un décret de convention collective. D'autres conditions relatives à la durée du travail, soit la rémunération des heures supplémentaires, le temps de repos obligatoire et le droit de refuser des heures supplémentaires, sont décrites par cette loi.

Le Règlement sur les normes du travail au Québec prescrit le nombre d'heures à temps régulier pour les travailleurs des différents domaines dont le domaine forestier, lequel est fixé à 47 heures par semaine (art. 10 RNT), au-delà de quoi les heures « supplémentaires » doivent être payées 50 % de plus que le taux régulier, ou en temps équivalent à une fois et demie du temps supplémentaire travaillé. Ce même règlement décrit la notion de refus de travailler les heures supplémentaires. Un travailleur peut refuser de travailler « plus de 2 heures au-delà de ses heures habituelles, ou plus de 14 heures de travail par période de 24 heures, selon la période la plus courte », « plus de 12 heures par période de 24 heures s'il n'a pas un horaire quotidien de travail fixe » et « après plus de 50 heures dans une même semaine (sauf pour les salariés travaillant en milieu isolé ou à la baie James où le refus est permis après 60 heures) ».

Le Code canadien du travail présente des prescriptions minimales en matière de durée de travail pour les travailleurs canadiens : « sauf disposition contraire prévue sous le régime de la présente section : a) la durée normale du travail est de huit heures par jour et de quarante heures par semaine ; b) il est interdit à l'employeur de faire ou laisser travailler un employé au-delà de cette durée. ».

La *Loi sur les syndicats professionnels* est la loi québécoise qui encadre les conditions pour la création ou l'adhésion à des syndicats et pour la négociation des conventions collectives. Les conventions collectives des syndicats de producteurs forestiers permettent de déterminer les conditions auxquelles seront conclus les contrats individuels de travail entre les salariés et les employeurs et visent à fixer les droits et obligations des parties couvertes par la convention, par exemple le nombre d'heures de travail minimal et maximal pour une semaine normale de travail et en cas d'heures supplémentaires. La *Loi sur les normes du travail* (art.52 à 59.0.1) précise également certaines conditions relatives aux conventions collectives et aux négociations sur la durée du travail chez les salariés syndiqués.

Mécanismes de mise en œuvre

La CNESST est un organisme public provincial sous la responsabilité du ministère du Travail qui a pour objectif de faire la « promotion des droits et des obligations en matière de travail », par exemple les horaires de travail, et « assure le respect d'une dizaine de lois et de leurs règlements auprès des travailleurs et des employeurs », notamment la *Loi sur les normes du travail* (LNT), la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP), la *Loi sur l'équité salariale* (LES) et la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST). La CNESST permet donc aux employeurs d'exercer leur droit de gestion pour assurer la rentabilité de leur entreprise, mais elle s'assure également que ceux-ci offrent, tout en exerçant leurs droits, des conditions de travail minimales à ses travailleur.euse.s, notamment en ce qui concerne l'horaire de travail.

Le Code canadien du travail rend aussi accessible un mécanisme de dérogation sous forme de formulaire pour les employeurs nécessitant un cadre de travail particulier à leur secteur d'activités. Les demandes de dérogation doivent être évaluées et acceptées par le Gouvernement du Canada afin qu'un employeur puisse imposer une durée de travail différente à ses employés.

Les organisations syndicales et les conventions collectives permettent aux salariés de négocier leurs conditions de travail directement avec l'employeur par l'entremise de leur syndicat, et permettent aux travailleur.euse.s membres de se doter d'un cadre de référence qui les protège quant au nombre d'heures normales travaillées par semaine.

Les mutuelles de prévention sont des organisations à but non lucratif dont certaines offrent des services de conseil et d'accompagnement auprès des employeurs sur les bonnes pratiques en matière de conditions de travail sécuritaires, notamment à la durée de travail recommandée et aux pauses obligatoires. Elles peuvent conduire des audits internes dans l'objectif d'évaluer les procédures et les pratiques à l'intérieur d'une entreprise. Au Québec, l'une des mutuelles de prévention les plus connues dans l'industrie forestière est la mutuelle Prévisbois (<https://www.previsbois.com/>), laquelle offre une panoplie de services et d'outils aux employeurs.

Les experts en ressources humaines peuvent œuvrer au sein des entreprises afin de veiller au bon fonctionnement des droits des travailleurs, tels que la durée du travail réel déclaré et la rémunération. Les contrats de travail entre employés non syndiqués et employeurs permettent de convenir des conditions de travail et de la durée du travail prescrites par la LNT et le RNT pour une semaine normale et en cas d'heures supplémentaires, et permettent par ailleurs de confirmer le droit de l'employé d'être inscrit à la CNESST. Les modalités ainsi fixées et le cas échéant inscrites aux contrats sont valides jusqu'aux dates d'échéances convenues entre les deux parties. De tels contrats écrits protègent légalement l'employeur et l'employé.

Les politiques et manuels d'employés sont des documents non légaux qui permettent à l'entreprise de s'engager à respecter des conditions de travail et des traitements envers les employés. Les employés peuvent se référer aux politiques et manuels d'employés lorsque nécessaire. Habituellement, ces documents sont rendus accessibles au public et aux différentes parties prenantes.

L'offre de formations aux employés sur leurs droits, tels que la durée du travail d'une semaine normale, les pauses obligatoires et les heures supplémentaires permet de confirmer l'engagement de l'employeur envers ses employés et de s'assurer que tous les employés ont reçu et acquis les bonnes informations.

Les outils d'accompagnement de la CNESST et le processus de dépôt de plainte à la CNESST permettent de renseigner les travailleurs et offrent un espace à ceux ayant besoin de formuler des plaintes quant à leurs conditions de travail et à l'application des lois et règlements.

Canadian Legal Information Institute (CanLII): est un institut qui offre des informations publiques gratuites sur les lois et les règlements en application au Canada. Les employés peuvent se renseigner sur leurs droits directement auprès de l'institut.

Les éléments de preuves suivants pourraient être évalués lors d'un audit/vérification :

- Contrat de travail avec les employés,
- Manuel d'employé,
- Convention collective (si applicable),
- Échantillons de talon de paye,
- Description de poste,
- Registre de formation sur les conditions de travail,
- Politique interne ou engagement de l'organisation relativement à la durée du travail,
- Dossier à la CNESST,
- Liste des contrevenants de la CNESST,
- Registre des plaintes ou dossiers de l'organisation.

Cadre de gestion

Les employeurs sont tenus de répondre aux obligations envers leurs travailleuses et travailleurs selon les lois appliquées par la CNESST, et doivent notamment inscrire leurs employés à la CNESST lorsqu'ils en ont plus d'un au sein de leur organisation. La CNESST a également le pouvoir de mener des enquêtes auprès des employeurs et des salariés par son processus de plaintes en matière de droits et d'obligations au travail. Les salariés ont toutefois la responsabilité de formuler eux-mêmes leurs plaintes en matière de conditions de travail auprès de la Commission en utilisant le processus de plainte suggéré. Un registre d'employeurs contrevenants aux différentes lois appliquées par la CNESST est également accessible au public pour consultation.

Les syndicats étudient et défendent les droits ainsi que des intérêts matériels et moraux de leurs membres (employés salariés). Plus d'une douzaine de syndicats de producteurs agricoles existent au Québec. La Fédération des producteurs forestiers a publié une liste des syndicats en foresterie : <https://www.foretprivee.ca/jamenage-ma-foret/intervenants-en-foret-privee/syndicats-offices-de-producteurs-forestiers/>.

Certains organismes fournissent des informations publiques sur l'employabilité et les conditions de travail, tels que Statistique Canada, un organisme canadien de statistique, qui veille à ce que les citoyens ou résidents temporaires « aient accès aux renseignements importants sur l'économie, la société et l'environnement du Canada dont ils ont besoin pour agir efficacement » en tant que décideurs. Quelques études statistiques sur le nombre d'heures travaillées et la rémunération au Canada ont été publiées entre 2007 et 2019 par l'organisme. Cependant, peu de données quant à la durée du travail dans le secteur forestier sont offertes pour le Québec.

Éducaloi est un organisme, provincial, neutre et indépendant, qui fournit des informations publiques sur le cadre réglementaire au Québec pour tous les domaines, notamment les normes du travail. Il agit comme expert en « éducation juridique et en communication claire du droit ». Il permet aux citoyens, notamment aux travailleurs, de « mieux comprendre la loi, leurs droits et leurs responsabilités ».

Résultats

Le cadre légal québécois et canadien et les organismes provinciaux, tels que les lois et le règlement, la CNESST et Éducaloi, rend accessibles au public toutes les informations nécessaires sur les normes du travail applicables au contexte québécois dans l'industrie forestière. Les différents organismes détaillent clairement le nombre d'heures de travail maximal qui devrait être réalisé par un salarié pour une semaine normale de travail, y compris les pauses obligatoires, et en cas d'heures supplémentaires.

Le ministère du Travail mentionnait dans son étude sur l'évolution des conditions de travail au Québec (2021) que la moyenne des heures travaillées déclarées en moyenne pour le Québec (tous secteurs confondus) en 2017 était de 34,5 heures par semaine.

Cependant, une autre étude menée par la Chaire de leadership en enseignement en foresterie autochtone en janvier 2022, *Motivations et enjeux de la main-d'œuvre autochtone forestière : le cas des Innus de Pessamit* révélait que des travailleurs forestiers effectuaient des heures au-delà des heures régulières réglementées au Québec et que les heures supplémentaires étaient dans certains cas non comptabilisées par l'employeur.

Certains cas de jurisprudence et médiatiques ont été étudiés au Québec concernant la durée du travail ; cependant, ces cas étaient applicables à d'autres secteurs, tels que l'agriculture, le tourisme et la transformation, dont les conditions varient de celles du secteur forestier.

Évaluation du risque

En se basant sur l'existence du cadre réglementaire provincial (LNT et RNT) encadrant la durée du travail et l'obligation des employeurs d'inscrire leurs employés à la CNESST, ainsi que sur les ressources publiques pour accompagner les employeurs et les salariés (Éducaloi, organisations syndicales et mutuelles de prévention), il est possible de déterminer que le critère 4.1.6 représente un risque faible pour le Québec.

Des cas de non-conformité publiés par la CNESST entre 2022 et 2022 concernent majoritairement des litiges entre des employeurs et des travailleurs inscrits aux services de la CNESST, quant à la majoration de 50 % pour tout travail exécuté en plus des heures de la semaine normale de travail. Les employeurs dont des non-conformités ont été émises par la CNESST ont été dans l'obligation de payer des amendes et de réparer les préjudices qui ont été causés. Ces cas sont peu

	fréquents et ne concernant pas le secteur forestier. Ces informations témoignent d'un risque faible du non-respect de la réglementation sur les heures travaillées dans le secteur forestier au Québec.
Mesures d'atténuation	s.o.
Preuves évaluées	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Loi sur les normes du travail</i>, - <i>Loi sur les syndicats professionnels</i>, - Publications du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (Gouvernement du Québec), - Code canadien du travail, - Site internet de la CNESST, - Liste des contrevenants de la CNESST : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/salle-presse/employeurs-contrevenants?loi=1066 - Statistique Canada, publications du Gouvernement du Canada, - Educaloi. Ex. : Les heures supplémentaires, 2023, - Étude sur l'évolution des conditions de travail au Québec — Édition 2021, Gouvernement du Québec, - Étude sur la Durée normale du travail et heures supplémentaires — Direction de la Recherche et de l'innovation en milieu de travail, ministère du travail du Québec, septembre 2021, - Motivations et enjeux de la main-d'œuvre autochtone forestière : le cas des Innus de Pessamit — Chair de leadership en enseignement en foresterie autochtone, janvier 2022, - Camping Havana Resort, la CNESST donne raison à un travailleur mexicain — Radio-Canada.ca, 2023, - Fédération des producteurs forestiers : https://www.foretrivee.ca, 2023 - Erudit, La convention collective selon la <i>Loi des Syndicats professionnels</i> et la <i>Loi de la Convention collective</i> (c. 162 et 163, S.R.Q. 1941) Pierre-F. Côté.
Spécification du risque	Forêt du Québec <input checked="" type="checkbox"/> Risque faible <input type="checkbox"/> Déterminé

Indicateur	
4.1.7 Les travailleurs ont accès aux prestations relatives aux soins médicaux, aux indemnités d'arrêt maladie, à la retraite, aux pensions d'invalidité et aux indemnités en cas de décès et accidents du travail.	
Constats	Portée de l'évaluation Forêts du Québec

Indicateur

4.1.7 Les travailleurs ont accès aux prestations relatives aux soins médicaux, aux indemnités d'arrêt maladie, à la retraite, aux pensions d'invalidité et aux indemnités en cas de décès et accidents du travail.

Contexte

L'Organisation internationale du Travail (OIT) se préoccupe de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs depuis sa création en 1919. Elle a adopté plusieurs conventions concernant la sécurité d'emploi, l'indemnisation et l'assurance des travailleurs (c.-à-d. C012, C017, C0102, etc.), dont certaines que le Canada n'a pas ratifiées.

Au Canada, il existe cinq concepts de base qui sous-tendent la législation en matière d'indemnisation des accidents du travail, connus sous le nom de principes Meredith. Il s'agit d'indemnisation automatique, de sécurité de prestations, de responsabilité collective, d'administration indépendante et de compétence exclusive. Au Québec, c'est la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) qui voit à l'application des lois et en dernier recours, le Tribunal administratif du travail.

Menaces ou impacts potentiels

L'indemnisation des accidents du travail est essentielle pour les employeurs et les employés. Elle assure de bonnes conditions de travail, attire les travailleurs et assure la sécurité des salariés. Les avantages sociaux soutiennent les travailleurs et les membres de leur famille en cas de blessure, d'accident, de problème de santé, de perte d'emploi et de retraite. L'absence ou l'insuffisance d'indemnisation des travailleurs augmente la probabilité d'insécurité sociale.

Cadre réglementaire

Au Canada, la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (alinéa 38[1] a)* permet aux demandeurs de statut de réfugié ou d'autres statuts de non-résidence, et qui ne sont pas admissibles à l'assurance maladie du Québec, de bénéficier d'une couverture assurance de soins de santé par l'entremise du Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI).

La province du Québec dispose d'un cadre légal permettant aux personnes qui résident ou séjournent sur son territoire d'avoir accès à une assurance maladie provinciale. Cette assurance est encadrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec qui offre des services de prestations pour les soins de santé de base, tels que les médicaments et les soins hospitaliers. La *Loi sur l'assurance maladie* du Québec et la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* du Québec régissent entre autres l'accès aux prestations de soins de santé.

Indicateur

4.1.7 Les travailleurs ont accès aux prestations relatives aux soins médicaux, aux indemnités d'arrêt maladie, à la retraite, aux pensions d'invalidité et aux indemnités en cas de décès et accidents du travail.

Loi sur l'assurance maladie — Provinciale : Cette loi québécoise a pour but de donner à l'ensemble des Québécois un accès raisonnable et équitable aux médicaments requis par leur état de santé.

La *Loi sur les normes du travail* au Québec donne les conditions minimales de travail auxquelles ont droit tous les salariés, ce qui exclut principalement les cadres supérieurs et les travailleurs autonomes. Elle s'applique à la plupart des salariés même si leurs conditions sont régies par une convention collective ou un décret de convention collective.

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (alinéa 38 [1] a) au Canada concerne l'immigration au Canada et l'asile conféré aux personnes déplacées, persécutées ou en danger. Elle précise les compétences de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada pour ce qui est de statuer sur les questions liées aux immigrants et aux réfugiés. Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) est l'organisme fédéral qui veille à appliquer la loi en matière d'immigration. Il facilite également la venue des immigrants, offre de la protection aux réfugiés et, par ses programmes (par exemple le PFSI), aide les nouveaux arrivants à s'établir au Canada.

La *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* au Québec est une loi québécoise régissant les accidents et les maladies survenant dans un milieu de travail. Elle a pour objet la réparation des lésions professionnelles et des conséquences qu'elles entraînent pour les bénéficiaires. Le processus de réparation des lésions professionnelles comprend la fourniture des soins nécessaires à la consolidation d'une lésion, la réadaptation physique, sociale et professionnelle du travailleur victime d'une lésion, le paiement d'indemnités de remplacement du revenu, d'indemnités pour préjudice corporel et, le cas échéant, d'indemnités de décès. La loi s'applique au travailleur victime d'un accident du travail survenu ou d'une maladie professionnelle survenus au Québec et dont l'employeur a un établissement au Québec lors de l'incident.

Mécanismes de mise en œuvre

Au Canada, le PFSI offre une protection en matière de soins de santé limitée et temporaire aux personnes appartenant aux groupes qui ne sont pas admissibles à un régime provincial ou territorial d'assurance-maladie individuelle, soit les réfugiés et les demandeurs d'asile. La couverture de soins de santé offerte par le programme est similaire à la couverture

Indicateur

4.1.7 Les travailleurs ont accès aux prestations relatives aux soins médicaux, aux indemnités d'arrêt maladie, à la retraite, aux pensions d'invalidité et aux indemnités en cas de décès et accidents du travail.

offerte par un régime provincial ou territorial d'assurance-maladie : services hospitaliers destinés aux patients hospitalisés et externes, services de médecins, d'infirmiers autorisés et d'autres professionnels de la santé autorisés à pratiquer. Les services offerts peuvent lier ou non au travail.

Les individus doivent s'inscrire au régime d'assurance maladie du Québec pour avoir accès aux services, selon les conditions prescrites par la *Loi sur l'assurance maladie*. Les individus inscrits reçoivent une carte d'assurance valide et sont responsables de son renouvellement. Les personnes qui ne sont pas inscrites à la RAMQ ou qui possèdent une carte expirée doivent couvrir les frais de soins de santé reçus, lesquels peuvent être remboursés rétroactivement par la RAMQ.

Les employeurs sont également tenus de répondre aux obligations envers leurs travailleuses et travailleurs selon les lois appliquées par la CNESST, et doivent par notamment inscrire leurs employés à la CNESST lorsqu'ils en ont plus d'un au sein de leur organisation. La CNESST permet aux employeurs d'exercer leur droit de gestion pour assurer la rentabilité de leur entreprise, mais elle s'assure également que ceux-ci offrent, tout en exerçant leurs droits, des conditions de travail minimales à ses travailleuses et travailleurs, par exemple en ce qui concerne l'accès à des prestations de soins de santé. Les organisations syndicales et les conventions collectives permettent également aux salariés membres d'avoir accès à des prestations de soins de santé par l'entremise de la CNESST.

Les travailleurs autonomes n'ayant pas d'employé à leur charge peuvent s'inscrire et payer des cotisations à la CNESST pour être indemnisés en cas d'accident du travail : par exemple, les travailleurs autonomes et les employeurs eux-mêmes. De plus, des assurances privées pour particuliers, par l'entremise de compagnies d'assurances québécoises, permettent d'avoir accès à des prestations de soins de santé en milieu de travail ou à l'extérieur du milieu de travail. Plusieurs compagnies d'assurances au Québec offrent des couvertures d'assurances pour les travailleurs.

Éducaloi est un organisme, provincial, neutre et indépendant, qui fournit des informations publiques sur le cadre réglementaire au Québec pour tous les domaines, notamment les normes du travail et l'assurance maladie. Il agit comme expert en « éducation juridique et en communication claire du droit ». Il permet aux citoyens, notamment aux travailleurs, de « mieux comprendre la loi, leurs droits et leurs responsabilités ».

Cadre de gestion

Indicateur

4.1.7 Les travailleurs ont accès aux prestations relatives aux soins médicaux, aux indemnités d'arrêt maladie, à la retraite, aux pensions d'invalidité et aux indemnités en cas de décès et accidents du travail.

Le gouvernement du Canada s'assure de mettre en œuvre ses programmes de prestation pour travailleurs à statuts particuliers.

La RAMQ administre le régime d'assurance maladie individuelle pour les personnes inscrites de manière qu'elles bénéficient de divers services de soins de santé, qu'ils soient ou non liés au travail. Elle s'assure de permettre à tous les individus habitant au Québec et inscrits au régime d'assurance maladie d'avoir accès aux services de couverture offerts. Les employeurs québécois ont la responsabilité de se conformer aux lois et règlements appliqués, entre autres, par la CNESST. La CNESST a, pour sa part, le pouvoir de mener des enquêtes auprès des employeurs et des salariés par son processus de plaintes en matière de droits et d'obligations au travail. Les salariés ont toutefois la responsabilité de formuler eux-mêmes leurs plaintes en matière de conditions de travail auprès de la Commission en utilisant le processus de plainte suggéré. Un registre d'employeurs contrevenants aux différentes lois appliquées par la CNESST est également accessible au public pour consultation.

Les compagnies d'assurances et institutions financières peuvent offrir des produits de prestation et couverture d'assurance-emploi aux travailleurs, désireux de s'en procurer, qui n'auraient pas accès à des assurances collectives ou qui désireraient obtenir de meilleurs produits que ce que leur offrent leurs employeurs.

Résultats

Compte tenu du cadre légal québécois et canadien, la majorité des résidents et non-résidents du Québec ont accès à des assurances individuelles couvrant les soins de santé de base. De plus, en cas de lésions ou de maladie en milieu de travail, la majorité des travailleurs sont automatiquement assurés par la CNESST. Des assurances privées existent également pour les employeurs et les non-salariés afin d'accéder à des couvertures d'assurances plus avantageuses que les services de base offerts par la RAQ et la CNESST.

La CNESST rend accessible aux travailleurs un processus de plaintes en matière de droits et d'obligations au travail afin d'aider les employeurs à se conformer aux normes du travail. Un registre public des contrevenants à la suite des plaintes traitées par la CNESST figure également sur le site web de la CNESST. Les plaintes traitées affichées depuis 2020 concernent majoritairement les montants octroyés aux travailleurs inscrits à la CNESST et ayant déjà accès à des prestations

Indicateur	
4.1.7 Les travailleurs ont accès aux prestations relatives aux soins médicaux, aux indemnités d'arrêt maladie, à la retraite, aux pensions d'invalidité et aux indemnités en cas de décès et accidents du travail.	
	<p>d'assurance-emploi. Des cas de non-conformités publiés par la CNESST concernent majoritairement des litiges sur les montants d'indemnités versées pour cause de lésion ou de maladie au travail.</p> <p>Évaluation du risque Vu l'existence d'un cadre réglementaire provincial et fédéral vigoureux et du suivi qui encadre l'accès à des prestations de soins de santé et sur l'obligation des employeurs d'inscrire leurs employés à la CNESST, le risque de non-respect du critère 4.1.7 dans le secteur forestier est faible.</p>
Mesures d'atténuation	S.O.
Preuves évaluées	<ul style="list-style-type: none"> - Canlii, <i>Loi sur l'assurance maladie</i> - Autorité des Services financier (AMF), Assurance invalidité — 9 questions répondues, - Gouvernement du Canada, Carte de prestations du Régime de soins de santé de la fonction publique, Foire aux questions, - Gouvernement du Québec, Manuel Sécurité en forêt, document 200-1524-4, - Gazette du Québec, <i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i>, Décret nov. 2021, - Fédération des producteurs forestiers du Québec, Exigences en santé et sécurité au travail, - CNESST, Extrait de la liste des employeurs contrevenants, - Revenu Québec, Frais médicaux, - Gouvernement du Canada, Programme des services de santé non assurés, - Gouvernement du Canada, Programme fédéral de santé intérimaire, Couverture offerte, - Gouvernement du Québec, Régimes d'assurance — Santé, - Canlii, Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier, - Gouvernement du Canada, Système de soins de santé du Canada. -
Spécification du risque	Forêt du Québec <input checked="" type="checkbox"/> Risque faible <input type="checkbox"/> Déterminé

Indicateur	
4.1.8 Une formation doit être dispensée à tous les travailleurs afin de leur permettre de mettre en œuvre les exigences énoncées dans tous les éléments des normes SBP relevant de leurs responsabilités.	
Constats	<p>Portée de l'évaluation Forêts du Québec</p> <p>Contexte Autant sur les terres publiques qu'en forêt privée, la formation des travailleurs est du ressort des entreprises.</p> <p>Menaces ou impacts potentiels Des entrepreneurs voulant maximiser les profits à court terme pourraient négliger la formation de ses employés augmentant les risques pour leur santé et sécurité et pour l'environnement.</p> <p>Cadre réglementaire Le Code des professions et la <i>Loi sur les ingénieurs forestiers</i> encadrent la pratique de la foresterie au Québec. L'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (OIFQ) a comme fonction essentielle de protéger le public en contrôlant l'admission à l'exercice de la profession et en veillant au respect des règles d'exercice de la profession en exigeant la formation continue de ses membres. La <i>Loi sur les ingénieurs forestiers</i> est d'abord et avant tout l'outil qui cerne le champ de pratique et le titre qui sont réservés aux seuls membres de l'Ordre.</p> <p>C'est dans un arrêt du 25 février 1992 « Expovit » que l'obligation d'adaptation de l'employeur trouve son origine. Cet arrêt énonce que « l'employeur » doit mettre en place des actions de formation pour adapter ses salariés à leur poste en fonction des évolutions techniques et technologiques. Il ne doit pas attendre que les salariés lui en fassent la demande, c'est à lui de prendre les devants. Si l'employeur ne satisfait pas à son obligation d'adaptation des salariés à leur poste, il commet un préjudice qu'il devra réparer. Il devra verser des dommages et intérêts aux salariés qui l'ont subi (Cass.soc., 2 mars 2010). Source : https://www.coindusalarie.fr/obligation-formation#action-de-formation-de-type-1--assurer-la-daptabilit%C3%A9-au-poste-de-travail-et-maintenir-le-salari%C3%A9-dans-lemploi</p> <p>Plusieurs formations sont obligatoires par la loi. Par exemple, selon le Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier (Art. 27-31), la formation en abattage manuel est obligatoire pour les travailleurs qui font l'abattage d'arbres. Les formations en secourisme sont aussi nécessaires pour assurer la sécurité des équipes de</p>

Indicateur

4.1.8 Une formation doit être dispensée à tous les travailleurs afin de leur permettre de mettre en œuvre les exigences énoncées dans tous les éléments des normes SBP relevant de leurs responsabilités.

travail en aménagement forestier et le règlement exige qu'un travailleur sur 5 ait suivi la formation de secouriste (Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins, Art. 3). La formation en débroussaillage est facultative, mais recommandée pour tous les débroussaillieurs.

Ces lois et règlements s'appliquent autant sur les terres publiques qu'en forêt privée.

Mécanismes de mise en œuvre

Les employeurs ont l'obligation d'inscrire leurs employés auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail du Québec (CNESST). Les représentants de la CNESST s'assurent que les organisations se conforment aux diverses lois en surveillant et en évaluant leurs activités, notamment par rapport à la *Loi sur les normes du travail*. En outre, si un travailleur croit être témoin d'une situation qui ne respecte pas les normes du travail, il peut déposer de façon confidentielle une plainte en communiquant avec la CNESST par téléphone ou par l'entremise du site internet. De plus, un guide sur les normes du travail est disponible gratuitement sur le site de la CNESST.

Les travailleurs ont accès à des formations gratuites ou à faible coût pour améliorer leurs connaissances. La Fédération des producteurs forestiers du Québec (FPBQ) offre des formations en ligne sur des sujets comme la planification et la réalisation des travaux sylvicoles, l'économie de la forêt privée, l'aménagement des érablières, l'aménagement faunique et les maladies et épidémies d'insectes. Le Comité SFI Québec a aussi développé des modules de formation qui couvrent la récolte et la voirie forestière ainsi que les saines pratiques d'aménagement. Ces formations sont proposées gratuitement à tous les travailleurs forestiers du Québec. La formation d'abattage manuel sécuritaire de la CNESST est offerte dans toutes les régions du Québec.

En outre, une forte proportion des terres publiques québécoises sont certifiées selon les normes SFI et/ou FSC. Ces normes d'aménagement forestier durable couvrent le respect des lois et règlements, plusieurs éléments en lien avec la formation des travailleurs et font l'objet d'un audit annuel par une tierce partie. Réf. : Norme SFI 2022, Chapitre 2, Mesure de performance 13.1.3 et Norme FSC-STD-CAN-01-2018 V 1-0 indicateurs 2.5.1, 2.5.2.

Cadre de gestion

Indicateur

4.1.8 Une formation doit être dispensée à tous les travailleurs afin de leur permettre de mettre en œuvre les exigences énoncées dans tous les éléments des normes SBP relevant de leurs responsabilités.

Selon la *Loi sur les normes du travail*, la CNESST a le mandat de surveiller l'application de la loi et de faire respecter les normes du travail. Le non-respect de la *Loi sur les normes du travail* peut entraîner des violations et des contraventions. Les inspecteurs de la CNESST visitent les milieux de travail de façon périodique afin de s'assurer qu'ils respectent les normes du travail. La loi confère au vérificateur de la CNESST de vastes pouvoirs de vérification et d'enquête qui lui permettent notamment de :

- pénétrer à toute heure raisonnable dans tout lieu de travail ou établissement d'un employeur ;
- exiger la communication, pour examen ou reproduction d'extraits, de tout livre, rapport, contrat, fichier, compte, registre, enregistrement, dossier ou document pertinent ;
- interroger toute personne avec qui il estime opportun de s'entretenir aux fins de sa vérification ;
- exiger de tiers la production de tout document pertinent à sa vérification.

En cas de contraventions, l'inspecteur pourrait suspendre des travaux en forêt et l'entreprise serait sujette à être inscrite à la liste des employeurs qui contreviennent à la loi.

Plusieurs outils de formation sont offerts gratuitement, notamment la série de capsules vidéo développées par le Comité SFI Québec sur l'aménagement forestier durable au Québec qui couvre la récolte, la voirie et les saines pratiques. La CNESST offre sur son site internet des guides pour l'abattage manuel, le débroussaillage, les déplacements en forêt, etc. ForêtCompétences, un Comité sectoriel paritaire de concertation de main-d'œuvre en aménagement forestier à but non lucratif, dont la mission est de mettre en œuvre des stratégies innovantes pour soutenir le développement de la main-d'œuvre forestière. Elle a comme mandat, entre autres, d'effectuer périodiquement un examen détaillé de la main-d'œuvre en aménagement forestier.

Résultats

Un cadre juridique fort est présent au Québec et s'applique à tous les employeurs de la province. En effet, les lois et règlements sont en place et la CNESST se charge de communiquer les exigences et attentes en lien avec la formation des travailleurs dans la province.

Selon le Comité sectoriel de main-d'œuvre en aménagement forestier (CSMOAF), la plupart des entreprises investissent soit 1 % (37 %) ou de 2 à 5 % (32 %) de leur masse salariale en formation continue. Les résultats des audits FSC et SFI

Indicateur	
4.1.8 Une formation doit être dispensée à tous les travailleurs afin de leur permettre de mettre en œuvre les exigences énoncées dans tous les éléments des normes SBP relevant de leurs responsabilités.	
	<p>au Québec montrent que dans la vaste majorité des cas, les formations offertes par les entreprises sont adéquates pour permettre aux travailleurs de contribuer efficacement et en toute sécurité à la mise en œuvre des activités d'aménagement.</p> <p>Évaluation du risque Étant donné la structure juridique forte, l'obligation des employeurs à s'enregistrer à la CNESST, l'implication des organismes gouvernementaux comme la CNESST à surveiller les employeurs et à voir au respect des exigences réglementaires en lien avec la santé et sécurité au travail, le risque est faible pour le Québec.</p>
Mesures d'atténuation	S.O.
Preuves évaluées	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Loi sur les ingénieurs forestiers.</i> https://canlii.ca/t/19cv - <i>Loi sur les normes du travail.</i> https://canlii.ca/t/1b65 - Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier https://canlii.ca/t/dh1s - Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins https://canlii.ca/t/1g0c - Abattage manuel. CNESST. https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/publications/abattage-manuel-2e-edition.pdf - Fédération des producteurs forestiers du Québec. https://www.foretprivee.ca/ - Comité SFI Québec. https://sfi-quebec.org/ - SFI Forest Management Standard. 2022. https://forests.org/forestmanagementstandard/ - FSC Forest Management Standard (FSC-STD-CAN-01-2018) https://ca.fsc.org/ca-en/forest-management - ForêtCompétences. http://www.csmoaf.com/ - Diagnostic sectoriel de main-d'œuvre de l'industrie québécoise de l'aménagement forestier 2020-2021. https://drive.google.com/file/d/188SqHEDE5Xhe22h5rBq4opo9Rnywa-GD/view -
Spécification du risque	Forêt du Québec <input checked="" type="checkbox"/> Risque faible <input type="checkbox"/> Déterminé

Indicateur

4.1.9 Des mécanismes doivent être mis en place pour résoudre les griefs et les conflits sur le lieu de travail.

Constats

Portée de l'évaluation

Forêts du Québec

Contexte

Lorsque nous parlons de conflits, précisons qu'il ne s'agit pas de simples désaccords. Un désaccord se transforme en conflit lorsqu'un ou plusieurs personnes ressentent de l'anxiété et se sentent incapables d'être pleinement elles-mêmes au travail. Cela peut signifier que le désaccord est devenu personnel ou qu'il a révélé un problème plus important au sein du milieu de travail.

Menaces ou impacts potentiels

Les tensions et les conflits entre collègues, s'ils ne sont pas gérés adéquatement, peuvent nuire considérablement au climat de travail et avoir une lourde incidence sur la santé psychologique des employés. La principale menace est la méconnaissance par les travailleurs des recours dont ils disposent pour faire respecter leurs droits. Les conflits mènent à une main-d'œuvre insatisfaite, des divisions au sein de la main-d'œuvre, des niveaux de rétention du personnel plus faibles, de l'absentéisme.

Cadre réglementaire

La *Loi sur les normes du travail du Québec* (RLRQ c N-1.1) et le Règlement sur les normes du travail (RLRQ c N-1.1, r 3) protègent les droits des travailleurs au Québec. Ces lois et règlements s'appliquent autant sur les terres publiques qu'en forêt privée.

Mécanismes de mise en œuvre

Les employeurs ont l'obligation d'inscrire leurs employés auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail du Québec (CNESST). Les représentants de la CNESST s'assurent que les organisations se conforment aux diverses lois en surveillant et en évaluant leurs activités, notamment par rapport à la *Loi sur les normes du travail*. De plus, si un travailleur est en conflit avec son employeur ou qu'il croit être témoin d'une situation qui ne respecte pas les normes du travail, il peut déposer de façon confidentielle une plainte à un communicant avec la CNESST par téléphone ou par l'entremise du site internet.

Indicateur

4.1.9 Des mécanismes doivent être mis en place pour résoudre les griefs et les conflits sur le lieu de travail.

Dans l'éventualité où la CNESST décidait de ne pas intervenir, le salarié dispose de 30 jours pour déposer une demande de révision. Si la CNESST maintient sa décision, il peut lui demander de transférer sa plainte au Tribunal administratif du travail.

En outre, une forte proportion des terres publiques québécoises sont certifiées selon les normes SFI et/ou FSC. Ces normes d'aménagement forestier durable couvrent plusieurs éléments en lien avec les conditions de travail et font l'objet d'un audit annuel par une tierce partie. La norme FSC exige spécifiquement d'avoir en place un mécanisme de résolution des différends (Indicateur 2.6.2 — Norme FSC-STD-CAN-01-2018 V 1.0).

Un guide sur les normes du travail est offert gratuitement sur le site de la CNESST.

Cadre de gestion

Selon la *Loi sur les normes du travail*, la CNESST a le mandat de surveiller l'application de la loi et de faire respecter les normes du travail. La CNESST est responsable de la promotion des droits et des obligations du travail. Le non-respect de la *Loi sur les normes du travail* peut entraîner des violations et des contraventions. Tous les employeurs au Québec doivent être inscrits à la CNESST s'ils emploient au moins une travailleuse ou un travailleur, à temps plein ou à temps partiel.

Le Tribunal administratif du Québec encourage le règlement des litiges à l'amiable en offrant un service de conciliation dans toutes ses divisions. Si les parties ne parviennent pas à un règlement ou si elles ne souhaitent pas recourir à la conciliation, elles peuvent se faire entendre en audience devant un juge administratif qui rendra une décision après avoir entendu la preuve et les arguments des parties.

La liste des employeurs ayant contrevenu à la *Loi sur les normes du travail* est accessible au public sur le site internet de la CNESST.

Le Comité sectoriel de main-d'œuvre en aménagement forestier assure le suivi des conditions de travail dans le secteur forestier afin de formuler et de soutenir des stratégies novatrices de développement de la main-d'œuvre et des métiers de

Indicateur	
4.1.9 Des mécanismes doivent être mis en place pour résoudre les griefs et les conflits sur le lieu de travail.	
	<p>la forêt québécoise. Le comité documente les conditions de travail et favorise le dialogue avec les partenaires du secteur forestier, notamment les syndicats, les coopératives, les fabricants et le gouvernement.</p> <p>Résultats Un cadre juridique fort est présent au Québec et s'applique à tous les employeurs de la province. Les lois et règlements sont en place et la CNESST se charge de communiquer les exigences et attentes en lien avec la santé et la sécurité des travailleurs dans la province. Lorsque les parties n'arrivent pas à s'entendre, le Tribunal administratif du Québec rend une décision après avoir entendu la preuve et les arguments des parties.</p> <p>Évaluation du risque Étant donné la structure juridique forte, l'obligation des employeurs à s'enregistrer à la CNESST, l'implication des organismes gouvernementaux comme la CNESST à surveiller les employeurs et à voir au respect des exigences réglementaires en lien avec la santé et sécurité au travail, le risque est faible pour le Québec.</p>
Mesures d'atténuation	s.o.
Preuves évaluées	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Loi sur les normes du travail</i> (Québec) (https://canlii.ca/t/6dqz7) - Règlement sur les normes du travail (https://canlii.ca/t/6dl20) - Guide sur les normes du travail au Québec (https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/normes-travail-quebec.pdf) - SFI Forest Management Standard. 2022. https://forests.org/forestmanagementstandard/ - FSC Forest Management Standard (FSC-STD-CAN-01-2018) https://ca.fsc.org/ca-en/forest-management - ForêtCompétences. http://www.csmoaf.com/ - Tribunal administratif du Québec. https://www.taq.gouv.qc.ca/ -
Spécification du risque	Forêt du Québec <input checked="" type="checkbox"/> Risque faible <input type="checkbox"/> Déterminé

Indicateur

4.1.10 Des garanties doivent être mises en place pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs en élaborant, en communiquant et en mettant en œuvre des politiques et des procédures adaptées.

Constats	<p>Portée de l'évaluation Forêts du Québec</p> <p>Contexte Historiquement, le secteur forestier a connu des taux élevés d'accidents. Au cours des deux dernières décennies, la mécanisation de la récolte a fait en sorte de réduire drastiquement le risque des emplois en foresterie. En plus des règlements plus contraignants en lien avec la santé et sécurité, des améliorations sur le plan de la formation des travailleurs, de la surveillance et des équipements de sécurité ont progressivement porté fruit.</p> <p>Il convient de noter que l'indicateur 4.1.9 a examiné les mécanismes de règlement des griefs et des différends concernant les questions relatives au lieu de travail, qui peuvent inclure la santé et la sécurité.</p> <p>Menaces ou impacts potentiels Les travailleurs forestiers exercent leurs activités avec des mesures de santé et de sécurité inadéquates, notamment des équipements de sécurité inappropriés et une mauvaise supervision par les employeurs et leurs agents.</p> <p>Cadre réglementaire En lien avec la santé des travailleurs, la <i>Loi sur les normes du travail</i> (RLRQ c N-1.1) et le Règlement sur les normes du travail (RLRQ c N-1.1, r 3) protègent les droits des travailleurs au Québec. La loi inclut des dispositions concernant le droit au repos (Art. 79), les heures de travail (Art. 59.0.1), les congés (Art. 60) et les absences pour cause de maladie (art. 79.1).</p> <p>En ce qui concerne la sécurité des travailleurs, le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (RLRQ c A-3.001, r 10) dicte les exigences par rapport au système de communication avec les services de premiers soins (Art. 12), le ratio minimum de secouriste par chantier (Art. 3), l'affichage sur le site de travail des secouristes formés (Art. 14) ainsi que les exigences lorsque plus de 20 travailleurs se trouvent sur un même site. Le Règlement sur le programme de prévention (Art. 4) exige que les entreprises disposent d'un programme de prévention propre à leur établissement et qu'il soit mis en œuvre. Plus spécifique au travail en forêt, le Règlement sur la santé et la sécurité dans</p>
-----------------	---

Indicateur

4.1.10 Des garanties doivent être mises en place pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs en élaborant, en communiquant et en mettant en œuvre des politiques et des procédures adaptées.

les travaux d'aménagement forestier couvre de nombreuses exigences, notamment par rapport à l'abattage manuel (Art. 27-31), au débardage (Art. 33-39), du cadénassage (Art. 41), équipements de protection individuelle (Art. 43-51), l'organisation des premiers secours (Art. 51.1-51.7) et l'évacuation (Art. 51.8-51.14 et Annexe II).

Ces lois et règlements s'appliquent autant sur les terres publiques qu'en forêt privée.

Mécanismes de mise en œuvre

Les employeurs ont l'obligation d'inscrire leurs employés auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail du Québec (CNESST). Le non-respect de la *Loi sur les normes du travail* ou des règlements en lien avec la santé et la sécurité des travailleurs peut entraîner des violations et des contraventions. Les représentants de la CNESST s'assurent que les organisations se conforment aux diverses lois en surveillant et en évaluant leurs activités. Cette obligation s'applique autant en forêt privée qu'en forêt publique.

Si un travailleur croit être témoin d'une situation qui ne respecte pas les normes du travail, il peut déposer de façon confidentielle une plainte à communicant avec la CNESST par téléphone ou par l'entremise du site internet. De plus, plusieurs guides sur les normes du travail sur la santé en forêt et les réparations mécaniques sont offerts gratuitement sur le site de la CNESST.

Sur les terres publiques (sauf les TPI), tous les organismes effectuant des travaux sylvicoles non commerciaux (plantation, dégagement mécanique, etc.) doivent participer au Programme des pratiques de gestion des entreprises sylvicole (PGES). Ce programme cible entre autres choses le non-respect des règles de santé et sécurité au travail et est assujéti à des audits annuels par une tierce partie.

En outre, une forte proportion des terres publiques québécoises sont certifiées selon les normes SFI et/ou FSC. Ces normes d'aménagement forestier durable couvrent plusieurs éléments en lien avec la santé et sécurité des travailleurs et font l'objet d'un audit annuel par une tierce partie.

Cadre de gestion

Indicateur

4.1.10 Des garanties doivent être mises en place pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs en élaborant, en communiquant et en mettant en œuvre des politiques et des procédures adaptées.

La CNESST a le mandat de surveiller l'application de la *Loi sur les normes du travail*, la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* ainsi que *Loi sur les accidents du travail*. Elle est responsable de la promotion des droits et des obligations du travail.

Les inspecteurs de la CNESST visitent les milieux de travail autant en forêt publique qu'en forêt privée de façon périodique afin de s'assurer qu'ils sont sécuritaires. La loi confère au vérificateur de la CNESST de vastes pouvoirs de vérification et d'enquête qui lui permettent notamment de :

- pénétrer à toute heure raisonnable dans tout lieu de travail ou établissement d'un employeur ;
- exiger la communication, pour examen ou reproduction d'extraits, de tout livre, rapport, contrat, fichier, compte, registre, enregistrement, dossier ou document pertinent ;
- interroger toute personne avec qui il estime opportun de s'entretenir aux fins de sa vérification ;
- exiger de tiers la production de tout document pertinent à sa vérification.

En cas de contraventions, l'inspecteur pourrait suspendre des travaux en forêt et l'entreprise serait sujette à être inscrite à la liste des employeurs qui contreviennent à la loi.

Le taux qu'exige la CNESST en droits de cotisation est fonction de l'historique d'accidents des entreprises, ce qui agit comme incitatif à maintenir des mesures de prévention suffisantes pour maintenir un faible taux d'accident.

Résultats

Un cadre juridique fort est présent au Québec et s'applique à tous les employeurs de la province. En effet, les lois et règlements sont en place et la CNESST se charge de vérifier la conformité des entreprises en lien avec la santé et sécurité des travailleurs dans la province. À cet effet, plusieurs guides sur la santé et la sécurité sont accessibles en ligne, dont un pour le milieu forestier. Les inspecteurs de la CNESST possèdent des pouvoirs de vérification et d'enquête et conduisent des inspections au sein des entreprises, et ce, autant pour les entreprises œuvrant en forêt privée qu'en forêt publique. En 2021, la CNESST a effectué plus de 30 000 visites et ouvert 18 586 dossiers d'intervention en prévention-inspection.

Toutes ces mesures encadrent les activités forestières de manière à s'assurer de minimiser le nombre d'accidents.

Indicateur	
4.1.10 Des garanties doivent être mises en place pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs en élaborant, en communiquant et en mettant en œuvre des politiques et des procédures adaptées.	
	<p>Évaluation du risque Étant donné la structure juridique forte, l'obligation des employeurs à s'enregistrer à la CNESST, l'implication des organismes gouvernementaux comme la CNESST à surveiller les employeurs et à voir au respect des exigences réglementaires en lien avec la santé et sécurité au travail, le risque est faible pour le Québec.</p>
Mesures d'atténuation	s.o.
Preuves évaluées	<ul style="list-style-type: none"> - Liste des employeurs contrevenants à la CNESST (https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/salle-presse/employeurs-contrevenants) - Liste des entreprises certifiées par le Programme des pratiques de gestion des entreprises sylvicole (PGES) (https://www.bnq.qc.ca/fr/clients-certifies.html) - <i>Loi sur les normes du travail</i> (Québec) (https://canlii.ca/t/6dqz7) - Règlement sur les normes du travail (https://canlii.ca/t/6dl20) - Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (https://canlii.ca/t/6dgv9) - Règlement sur le programme de prévention (https://canlii.ca/t/6cxsj) - Règlement sur la santé et sécurité dans les travaux d'aménagement (https://canlii.ca/t/6dgl8) - Guide sur les normes du travail au Québec (https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/normes-travail-quebec.pdf) - Guide Santé en forêt — Prévention des principaux dangers en forêt. CNESST 2019. (https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/prevention-principaux-dangers-en-foret)
Spécification du risque	Forêt du Québec <input checked="" type="checkbox"/> Risque faible <input type="checkbox"/> Déterminé

Indicateur

4.2.1 Les impacts négatifs au niveau social et communautaire doivent être identifiés et évités.

Constats	<p>Portée de l'évaluation Forêt publique Forêt privée</p> <p>Contexte Le secteur forestier au Québec est présent et génère des retombées économiques dans plus de 900 municipalités québécoises, soit environ 83 % des municipalités du Québec. Le secteur forestier constitue une force économique importante pour 152 municipalités du Québec. https://mffp.gouv.qc.ca/documents/forets/entreprise/Etude_municipalites_2019.pdf</p> <p>Les conséquences sociales négatives sur les communautés à proximité et/ou utilisant le territoire forestier peuvent être de nature sociale ou culturelle, économique ou relative à la santé des écosystèmes reliés aux services écosystémiques. Les conséquences sociales les plus communes sont en lien avec les activités récréotouristiques comme la randonnée pédestre, la chasse, la pêche et les activités motorisées comme le VTT et la motoneige.</p> <p>Certaines communautés et certains organismes concernés par l'aménagement du territoire forestier sont mentionnés à la <i>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier</i> (art. 55), mais cette liste n'est pas exhaustive :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les communautés autochtones ; - Les municipalités régionales de comté ; - Les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement ; - Les personnes ou les organismes gestionnaires de zones d'exploitation contrôlée ; - Les personnes ou les organismes autorisés à organiser des activités, à fournir des services ou à exploiter un commerce dans une réserve faunique ; - Les titulaires de permis de pourvoirie ; - Les titulaires de permis de culture et d'exploitation d'érablière à des fins acéricoles ; - Les titulaires de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionnement une usine de transformation du bois ; - Les locataires d'une terre à des fins agricoles ; - Les titulaires de permis de piégeage détenant un bail de droits exclusifs de piégeage ; - Les conseils régionaux de l'environnement.
-----------------	--

Indicateur

4.2.1 Les impacts négatifs au niveau social et communautaire doivent être identifiés et évités.

À cette liste peuvent également s'ajouter des organismes récréotouristiques (par ex., les clubs de chasse et pêche, les clubs de motoneige ou QUAD), des organismes de bassin versant (OBV) et d'autres organismes environnementaux ou de conservation non mentionnés ci-dessus).

Menaces ou impacts potentiels

Les mécanismes en place ou l'absence de mécanismes pourraient ne pas permettre d'identifier adéquatement les individus, communautés et organismes locaux potentiellement touchés par les activités d'aménagement forestier. De plus, les mécanismes de consultation pourraient ne pas être assez efficaces pour minimiser les impacts négatifs de l'aménagement forestier sur les autres utilisateurs.

Ces manquements pourraient avoir des impacts négatifs sur la poursuite d'activités récréotouristiques, nuire aux services écosystémiques ou au maintien de pratiques culturelles sur le territoire forestier.

Cadre réglementaire

Forêt publique

La prise en compte des valeurs, intérêts et besoins de la population, dont les autochtones, est inscrite comme premier défi de la Stratégie d'aménagement durable des forêts. La durabilité dans la stratégie est définie comme un aménagement de la forêt qui permet de répondre aux besoins de la société actuelle, sans compromettre ceux des générations futures. Le gouvernement du Québec s'est doté d'orientations et d'objectifs pour mesurer l'atteinte de ces défis.

Selon la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (LADTF), des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire doivent être mises en place, lesquelles ont pour but de prendre en compte les intérêts et les préoccupations des personnes et organismes concernés par les activités d'aménagement forestier planifiées, de fixer des objectifs locaux et de convenir de mesures d'harmonisation à l'échelle locale (art. 55). Toujours selon la LADTF, les plans d'aménagement forestier intégré doivent faire l'objet d'une consultation publique menée par celui de qui relèvent la composition et le fonctionnement de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire ou, le cas échéant, par la municipalité régionale de comté (art.57).

Indicateur

4.2.1 Les impacts négatifs au niveau social et communautaire doivent être identifiés et évités.

Des modalités de consultations distinctes sont également en place pour les communautés autochtones locales (art. 7). En effet, la prise en compte de leurs intérêts, leurs valeurs et leurs besoins sont considérés comme faisant partie de la définition d'aménagement durable. Ils peuvent être par exemple consultés quelques semaines avant les consultations régionales « officielles » du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF).

Au Québec, le gouvernement peut déléguer une partie de la gestion forestière du territoire public à des municipalités ou municipalités régionales de comté (art. 17.22 de la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles et des Forêts*).

Forêt privée

La LADTF a de plus comme objectif d'encadrer l'aménagement des forêts privées, dont par la mise en place d'agences régionales de mise en valeur des forêts privées (chapitre IV). Les agences ont pour objectifs d'orienter et de développer la mise en valeur de la forêt privée de son territoire, dans un objectif d'aménagement durable des forêts. Elles offrent également un soutien financier et technique à la protection ou à la mise en valeur de ces forêts.

Les agences contribuent au développement d'orientations répondant aux besoins des producteurs forestiers et de la population. Ces orientations doivent respecter les objectifs du schéma d'aménagement et de développement élaboré par les municipalités régionales de comté, comme le prévoit la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Les municipalités et MRC ont aussi des règlements qui encadrent la coupe forestière en forêt privée. Ces règlements encadrent généralement la coupe à blanc, réduisant du même coup les risques que la coupe forestière ait des conséquences sociales importantes, notamment sur la qualité visuelle du territoire.

Mécanismes de mise en œuvre

Forêt publique

L'État est responsable de la planification des activités d'aménagement dans la forêt publique. Le MRNF réalise des plans et des stratégies d'aménagement forestier, adaptés aux réalités territoriales des régions, avec la participation des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire. Tous les cinq ans, il réalise un Plan d'aménagement forestier intégré tactique (PAFIT) qui comprend entre autres la description du territoire et de ses occupants, ainsi que l'analyse des enjeux ayant conduit aux objectifs d'aménagement durable des forêts sur le territoire spécifié. Il produit aussi des plans

Indicateur

4.2.1 Les impacts négatifs au niveau social et communautaire doivent être identifiés et évités.

d'aménagement forestier intégré opérationnel (PAFIO) qui comprennent les secteurs de récolte et la réalisation d'autres activités d'aménagement forestier. Les PAFIO présentent aussi les mesures d'harmonisation entre les différents utilisateurs de la forêt. Les PAFIT, PAFIO et les plans spéciaux doivent faire l'objet de consultation publique et de consultations autochtones (LADTF, art. 57), qui sont réalisées quelques semaines avant la consultation officielle. À partir du PAFIT et PAFIO, les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement (BGA) élaborent la Planification annuelle des activités de récolte (PRAN). Elle présente les secteurs d'intervention dans lesquels seront réalisées des activités d'aménagement forestier au cours d'une année et a pour but de générer les volumes de bois attendus dans le respect des mesures d'harmonisation convenues. Dans le cas des travaux non commerciaux, la PRAN est réalisée par le MRNF.

Dans la planification forestière, le MRNF, les BGA et les entreprises sylvicoles disposent de données géomatiques leur permettant de considérer les occupants du territoire et de minimiser les impacts des travaux sur ceux-ci. Des modalités ou mesures d'harmonisation peuvent être convenues afin de minimiser l'impact social.

Au maximum 10 jours avant le début des chantiers de récolte, les BGA sont tenus d'envoyer un avis de chantier à une liste prédéfinie de parties prenantes sur le territoire, comme convenu dans les mesures administratives liées au contrat. Dans un processus d'harmonisation opérationnel, ils sont tenus de rencontrer les communautés autochtones afin de convenir de mesures d'harmonisation permettant de minimiser l'impact sur celles-ci.

Forêt privée

Les agences élaborent un plan de protection et de mise en valeur (PPMV) pour leur territoire, lequel comprend les aptitudes forestières du territoire ainsi que les objectifs de gestion favorisant une gestion forestière durable. Les PPMV doivent respecter les schémas d'aménagement et de développement selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* qui déterminent les grandes orientations et affectations du territoire.

Le PPMV est accessible pour consultation au siège de l'agence ou à tout autre endroit déterminé par celle-ci. Toute personne ou tout organisme peut obtenir une copie du plan en payant des frais à l'agence. Le PPMV est transmis aux MRC dont le territoire est compris dans celui de l'agence de mise en valeur des forêts privées. Les MRC concernées se

Indicateur

4.2.1 Les impacts négatifs au niveau social et communautaire doivent être identifiés et évités.

doivent donner à l'agence leur avis (art. 152 de la LADTF) sur le respect par le plan des objectifs de son schéma d'aménagement et de développement, comme le prévoit la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Lors de la mise à jour des PPMV, les agences mènent des campagnes de consultations publiques auprès de leurs membres.

Les activités en forêt privée doivent se conformer aux schémas d'aménagement, aux règlements municipaux et autres lois et règlements associés à l'exploitation forestière en forêt privée.

Forêt publique et forêt privée

Une forte proportion des forêts québécoises sont certifiées selon les normes SFI et/ou FSC. Ces normes d'aménagement forestier durable couvrent plusieurs éléments en lien avec la protection de l'eau et font l'objet d'un audit annuel par une tierce partie.

Cadre de gestion

Forêt publique

L'État est responsable de faire respecter la LADTF et de s'assurer de nommer un responsable qui pourra assurer la gestion des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire de chaque unité de gestion. Il doit produire un bilan quinquennal de l'aménagement durable des forêts qui contient une reddition de comptes sur la mise en œuvre de la politique de consultation et plus spécifiquement sur les modalités de consultation distinctes mises en place pour les communautés autochtones (LADTF, art. 224). Le gouvernement peut conclure des ententes avec les communautés autochtones pour faciliter l'exercice et le suivi des activités d'aménagement forestier par les membres d'une communauté (LADTF, art. 8).

Forêt privée

En forêt privée, les municipalités ont la responsabilité de veiller au respect de la réglementation en vigueur et possèdent le droit d'imposer des sanctions dans le cas de non-respect. Elles détiennent également le droit de modifier les lois et règlements s'ils jugent ceux-ci non suffisants pour réduire les impacts sociaux. Les inspections en lien avec les opérations forestières sont rarement prioritaires et les municipalités manquent souvent de ressources et des compétences requises pour effectuer les inspections en milieu forestier. En revanche, des vérifications sont faites dans le cas de plaintes de voisins ou du public.

Indicateur

4.2.1 Les impacts négatifs au niveau social et communautaire doivent être identifiés et évités.

Dans le cas de la forêt privée avec recours à des programmes d'aide à l'aménagement, les travaux sylvicoles font l'objet d'une prescription et d'un rapport d'exécution signés par un ingénieur forestier qui sera soumis pour approbation à l'agence des forêts privées de la région. Le rapport d'exécution inclut une vérification de la conformité des travaux avec les exigences du cahier de référence technique du MRNF pour la forêt privée. Ce rapport, signé par un ingénieur forestier, inclut des éléments de base comme le respect de la prescription, du taux de prélèvement et de la superficie de la coupe. De plus, l'agence qui finance ces travaux réalisera des vérifications aléatoires de la conformité des travaux à hauteur de 10 % de la superficie traitée.

Résultats

Forêt publique

En 2013-2018, le MRNF note le travail de 34 tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire, un total de 86 consultations publiques sur les plans d'aménagement forestier et 570 consultations sur les plans d'aménagement forestier auprès des communautés autochtones. Ce sont 5 400 mesures d'harmonisation conciliant les différents usages du territoire qui ont été convenues.

Forêt privée

Du fait de sa nature privée, l'aménagement sur ces terres concerne le propriétaire et n'a que très peu d'impacts sociaux sur les voisins ou communautés environnantes. L'impact visuel est probablement le plus commun, ce qui a mené plusieurs MRC ou municipalités dans des régions touristiques ou de villégiature à adopter des règlements pour limiter l'étendue des coupes à blanc ou les aires d'empilement. Lorsque les lois ou règlements ne sont pas respectés, les voisins peuvent avoir recours aux tribunaux pour faire valoir leurs droits.

Évaluation du risque

La consultation publique et les tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire permettent d'identifier les impacts sociaux potentiellement négatifs des activités d'aménagement. De plus, le MRNF exige que des preuves d'ententes avec les autres utilisateurs du territoire soient signées avant le début des opérations. Le risque est donc faible.

Indicateur							
4.2.1 Les impacts négatifs au niveau social et communautaire doivent être identifiés et évités.							
	En règle générale, toute personne a recours au système judiciaire pour la protection de ses droits si elle croit que des activités réalisées en forêt privée lui ont causé du tort. Le risque est donc également faible.						
Mesures d'atténuation	S.O.						
Preuves évaluées	<ul style="list-style-type: none"> - Bilan quinquennal de l'aménagement durable des forêts 2013-2018, Gouvernement du Québec, consulté le 24 mars 2023, disponible sur : https://mffp.gouv.qc.ca/documents/forets/amenagement/reddition-comptes/FT16_SuperficiesVolumes.pdf - Responsabilités du Forestier en chef, Bureau du Forestier en chef, consulté le 24 mars 2023, disponible sur : https://forestierenchef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Responsabilites-du-Forestier-en-chef.pdf - Manuel de détermination des possibilités forestières, Bureau du Forestier en chef, consulté le 24 mars 2023, disponible sur : https://forestierenchef.gouv.qc.ca/possibilites-forestieres/periode-2023-2028/manuel-determination-2023-2028/ 						
Spécification du risque	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 33%;">Forêt publique</td> <td style="width: 33%;"><input checked="" type="checkbox"/> Risque faible</td> <td style="width: 33%;"><input type="checkbox"/> Déterminé</td> </tr> <tr> <td>Forêt privée</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> Risque faible</td> <td><input type="checkbox"/> Déterminé</td> </tr> </table>	Forêt publique	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé	Forêt privée	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé
Forêt publique	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé					
Forêt privée	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé					

Indicateur	
4.2.2 L'approvisionnement en matières premières doit avoir un impact positif sur l'économie locale, emploi inclus.	
Constats	<p>Portée de l'évaluation</p> <p>Forêt publique Forêt privée avec recours à des programmes d'aménagement Forêt privée sans recours à des programmes d'aménagement</p> <p>Contexte</p>

Indicateur

4.2.2 L'approvisionnement en matières premières doit avoir un impact positif sur l'économie locale, emploi inclus.

Les forêts du Québec jouent un rôle de premier plan dans la société québécoise sur les plans économique, social et environnemental. L'approvisionnement en matières premières doit contribuer positivement à l'économie locale, y compris à l'emploi. Les forêts publiques représentent 92 % du domaine forestier de la province, les boisés privés sont majoritairement localisés en milieu habité et où se trouvent les terres les plus productives de la province. Ces forêts jouent un rôle important dans la vitalité des municipalités.

Menaces ou impacts potentiels

En l'absence d'une planification et de considération appropriées, les retombées locales de l'approvisionnement en matières premières peuvent ne pas être maximisées ou ne pas répondre aux attentes de la population locale.

Cadre réglementaire

Forêt publique

Le gouvernement a adopté la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* en 2013. En 2018, le *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* (RADF) a été mis en place. L'adoption de ce règlement marque une évolution importante dans la gestion des forêts publiques. Le RADF encadre les activités d'aménagement forestier de l'industrie forestière, mais aussi celles des villégiateurs, des pourvoyeurs et des établissements d'enseignement et de recherche.

La LADT (RLRQ, chapitre A-18.1) permet au ministre des Ressources naturelles et des Forêts de consentir une garantie d'approvisionnement à une personne ou un organisme qui exploite ou projette d'exploiter une usine de transformation du bois. Ainsi, une centaine d'usines de transformation du bois situées au Québec bénéficient d'une garantie d'approvisionnement (GA). Les principaux éléments concernant la GA sont définis aux articles 88 et suivants de la LADT. Le permis d'intervention pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois (PRAU) autorise son titulaire à récolter un volume de bois ou une quantité de biomasse forestière sur les terres du domaine de l'État. En vertu de l'article 103.7 de la LADT (chapitre A-18.1), le titulaire d'un PRAU doit signer une convention d'intégration avec les autres intervenants (bénéficiaires de garanties d'approvisionnement [BGA] et autres titulaires de PRAU) du territoire concerné. Les droits forestiers consentis sont des documents légaux (garanties, contrats, ententes ou permis) qui donnent à leurs titulaires l'autorisation de réaliser, selon certaines conditions, des activités d'aménagement forestier (article 103 de la LADT). En vertu de l'article 126 de la LADT, le gouvernement détermine par voie réglementaire les méthodes et la

Indicateur

4.2.2 L'approvisionnement en matières premières doit avoir un impact positif sur l'économie locale, emploi inclus.

fréquence en fonction desquelles le Bureau de mise en marché des bois (BMMB) doit évaluer la valeur marchande des bois achetés en application d'une GA et déterminer la méthode selon laquelle ce dernier doit estimer la valeur de la redevance annuelle que doit payer le bénéficiaire d'une telle garantie. En vertu de l'article 174 de la LADT, un permis d'exploitation est nécessaire pour exploiter une usine de transformation du bois faisant partie d'une catégorie prévue par le gouvernement. Cette disposition s'applique à toutes les usines, dont la consommation annuelle est de 2001 mètres cubes ou plus. Le Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois décrit le mécanisme pour l'obtention d'un permis et les coûts associés.

Forêt privée

Le titre IV de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* encadre l'aménagement des forêts privées dans la province. L'article 128 de cette même loi décrit que le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) élabore des programmes pour favoriser l'aménagement durable des forêts privées et accorde une aide financière aux propriétaires des boisés privés.

Mécanismes de mise en œuvre

Forêt publique

La *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (LADTF) s'appuie sur les six critères de l'aménagement forestier durable au Canada du Conseil canadien des ministres des forêts. De cette loi découle la Stratégie d'aménagement durable des forêts qui définit le cadre de travail pour mobiliser les partenaires forestiers québécois autour d'une vision commune de l'aménagement durable des forêts. Cette stratégie est à la base de toutes les politiques et les actions gouvernementales en matière de gestion des forêts. En réponse à cette stratégie-cadre, le gouvernement a adopté la Stratégie nationale de production de bois qui vise à accroître la richesse collective tirée des forêts québécoises par des mesures permettant d'augmenter leur productivité. La *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* regroupe tous les acteurs et gestionnaires du territoire, qui représentent des intérêts collectifs publics ou privés pour un territoire donné. Cette démarche vise à intégrer, dès le début de la planification, leur vision du développement du territoire, qui repose sur la conservation et la valorisation de l'ensemble des ressources et fonctions du milieu. Cela comprend une planification et un développement intégrés et concertés des terres et des ressources forestières. La démarche contribue à accroître les avantages et les retombées pour la communauté et à optimiser l'utilisation des terres et des ressources. En vertu de l'article 55 de la *Loi sur*

Indicateur

4.2.2 L'approvisionnement en matières premières doit avoir un impact positif sur l'économie locale, emploi inclus.

l'aménagement durable du territoire forestier, des commissions de gestion intégrée des terres et des ressources sont définies et mandatées pour travailler avec le MRNF à l'élaboration des plans d'aménagement.

Un permis d'exploitation est nécessaire pour exploiter une usine de transformation du bois dont la consommation annuelle est de 2 001 mètres cubes (m³) et plus. Ce permis est nécessaire pour obtenir une GA sur le territoire public notamment. Les volumes inscrits au permis représentent les volumes et essences maximums qui peuvent être transformés et correspondent naturellement aux besoins de l'usine. Dans le processus de l'octroi d'un permis de première transformation, le ministre évalue les besoins d'une usine définis par la quantité ou le volume annuel de matière première requis pour le maintien de son exploitation tout en réalisant ses objectifs de productivité, de rentabilité et de maintien des emplois. Les articles 91, 105 et 106 de la LADT font mention des besoins des usines de transformation du bois. Le vocable « besoins » est utilisé puisqu'il est défini comme l'ensemble de tout ce qui apparaît « être nécessaire » à l'existence. Une usine de transformation du bois requiert un volume d'essence déterminé pour fonctionner convenablement. Cette notion permet d'appuyer la décision du ministre au regard de l'attribution des bois.

Forêt privée

Une série de plans d'action gouvernementaux sont mis en œuvre afin d'orienter les investissements et d'améliorer l'environnement d'affaires des producteurs. Les programmes d'aide à la mise en valeur des forêts privées offrent aux producteurs forestiers une aide financière qui couvre de 80 % à 95 % des coûts techniques et d'exécution liés à la réalisation de travaux sylvicoles. Le programme de remboursement des taxes foncières pour les producteurs forestiers reconnus permet de déduire les coûts d'aménagement jusqu'à 85 % des taxes municipales ou scolaires en les étalant sur plusieurs années. Ces aides contribuent à accroître les avantages et les retombées pour la communauté et à optimiser l'utilisation des terres privées et leurs ressources.

Cadre de gestion

Forêt publique

Le MRNF est l'entité au sein du gouvernement qui est responsable de l'aménagement durable des forêts publiques et de leur gestion. Cette responsabilité inclut la planification forestière, le suivi et le contrôle des interventions forestières, l'at-

Indicateur

4.2.2 L'approvisionnement en matières premières doit avoir un impact positif sur l'économie locale, emploi inclus.

tribution des droits forestiers, ainsi que le mesurage des bois.⁴ Il veille au respect de plusieurs grands principes d'aménagement durable axés notamment sur la création de richesse, la protection des écosystèmes, l'acceptabilité sociale ainsi que la responsabilité.

Le MRNF assure que l'aménagement des forêts est réalisé selon une approche consistant à préserver ou à améliorer la santé à long terme des écosystèmes forestiers au bénéfice de tous. Cette approche prend la forme de stratégies d'aménagement incluses dans la planification forestière. Une fois que les possibilités forestières sont déterminées par le Bureau du forestier en chef (BFEC), le MRNF attribue des garanties d'approvisionnement aux usines de première transformation du bois. Au moment où s'amorce la construction d'une usine ou le redémarrage d'une usine fermée, la société fait une demande de permis d'usine dans laquelle elle mentionne les sources d'approvisionnement projetées qui pourraient être notamment de source publique (garantie d'approvisionnement). Dans tous les cas de demande de permis d'usine, le ministre doit valider le besoin de l'usine afin de déterminer la classe de consommation apparaissant au permis de cette dernière. Il en est de même pour une demande d'augmentation de consommation au permis d'usine ou pour une demande de volume de bois additionnel de source publique ou non. Dans le cas particulier d'un projet d'investissement ou de changement dans les habitudes de consommation, le ministre étudie les paramètres de production-consommation soumis dans le plan d'affaires ou de la demande, et les valide à l'aide de comparables. Il évalue le besoin de l'usine sur cette base. En vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, le Bureau de mise en marché des bois (BMMB) a pour fonction d'évaluer la valeur marchande des bois sur pied (VMBSP) que doivent acquitter les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement pour chaque mètre cube de bois récolté.⁵ Les sommes versées à titre de redevances forestières sont en principe réinvesties par le gouvernement dans l'aménagement forestier et dans le développement local.

La *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* prévoit que le ministre élabore un plan d'aménagement forestier intégré tactique et opérationnel pour chacune des unités d'aménagement (UA), en collaboration avec les Tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT). Les TLGIRT constituent un élément central du régime forestier. Elles assurent la prise en compte des intérêts et des préoccupations des personnes et des organismes concernés par les

Indicateur

4.2.2 L'approvisionnement en matières premières doit avoir un impact positif sur l'économie locale, emploi inclus.

activités d'aménagement en territoire forestier public. Ces tables représentent un lieu d'échanges et d'information pour le MRNF et les acteurs du milieu local concernés par les activités d'aménagement forestier. Les travaux de ces tables contribuent à la planification et à la mise en œuvre de l'aménagement forestier intégré. Les TLGIRT proposent un ensemble d'enjeux et des solutions d'aménagement durable des forêts, en plus de convenir de mesures d'harmonisation en lien avec la planification forestière.

Forêt privée

Les volumes annuels de bois qui peuvent être achetés par le bénéficiaire en application de sa garantie d'approvisionnement sont des volumes résiduels que le ministre détermine en tenant compte notamment des besoins de l'usine de transformation du bois et des autres sources d'approvisionnement existantes, telles que les bois des forêts privées et les bois en provenance de l'extérieur du Québec. Des organismes de mise en marché des bois de la forêt privée sont reconnus en vertu de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (RLRQ, chapitre M-35.1). Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts détermine les volumes de bois disponibles en provenance des forêts privées après consultation des organismes responsables de leur mise en marché. Le Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées soutient les propriétaires qui désirent réaliser des travaux d'aménagement forestier dans leurs boisés. Depuis 1995, ce programme du ministère responsable des Forêts est administré régionalement par les agences de mise en valeur des forêts privées. Ces agences réalisent une planification forestière à l'échelle régionale, accréditent des conseillers forestiers pour livrer le programme auprès des propriétaires et procèdent à des vérifications de travaux financés.

De plus en plus d'utilisations récréotouristiques se développent également en forêt, notamment par l'entremise des clubs d'utilisateurs de véhicules tout-terrain ou de motoneiges, des associations de gestion de sentiers récréatifs ou clubs de randonnées pédestres ou équestres, des clubs d'ornithologie ou de personnes intéressées par l'observation de la nature, des adeptes de l'escalade ou du vélo de montagne, des cueilleurs de champignons ou de petits fruits, etc.

Résultats

Indépendamment de la tenure, le secteur forestier est l'un des piliers économiques du Québec et de ses régions. Il regroupe les secteurs de la foresterie, de l'exploitation forestière, ainsi que de la fabrication de papier et des produits en bois. Le secteur forestier crée plus de 10 % des emplois totaux de 150 municipalités en plus de générer des retombées économiques

Indicateur

4.2.2 L'approvisionnement en matières premières doit avoir un impact positif sur l'économie locale, emploi inclus.

dans plus de 900 municipalités (soit environ 83 % des municipalités)⁴. Les données de 2021 démontrent que 1,6 % de l'activité économique globale du Québec est générée à partir de la filière du bois (PIB de 5,9 G\$). ⁴ À travers la chaîne d'approvisionnement, ce sont près de 130 000 emplois sur l'ensemble du territoire québécois qui sont soutenus par l'industrie québécoise du bois. La quasi-totalité de ces emplois (93 %) est des employés salariés qui se sont partagé une somme de 7,5 G\$ en revenu d'emploi au cours de l'année 2021. L'ensemble de cette activité économique s'est traduit par des entrées d'argent de 6,8 G\$ dans les coffres des deux paliers de gouvernement. ⁵ Selon Vision Biomasse Québec, la valorisation de 1 million de tonnes métriques anhydres de biomasse résiduelle permettrait la création de 16 000 emplois, dont plus du quart serait récurrent, au cours des phases de construction des installations et d'exploitation. ⁴ De plus, la forêt n'est pas uniquement utilisée à des fins d'exploitation forestière ou de conservation. Les chasseurs, pêcheurs et trappeurs sont également au nombre des utilisateurs de la forêt privée du Québec méridional, que leurs activités soient traditionnelles, patrimoniales ou sportives. Par exemple, les dernières données (2018) relatives aux activités de chasse, de pêche et de piégeage ont démontré qu'environ 960 000 Québécois pratiquent au moins une activité récréative liée à la faune et à la nature au Québec, ce qui a généré 946 M\$ CA en valeur ajoutée dans l'économie québécoise et plus de 12 000 emplois. ⁷

En particulier pour les propriétés privées, dans le cadre de la révision ciblée du régime forestier annoncée en 2020, des analyses ont été réalisées pour améliorer l'environnement d'affaires des producteurs forestiers privés. Ces analyses ont permis notamment de simplifier l'environnement fiscal des producteurs forestiers⁵. Les activités sylvicoles et la transformation du bois des forêts privées ont créé 24 300 emplois au Québec et généré un chiffre d'affaires de 4,7 G\$ en 2021. Ces propriétés fournissent de 14 % à 21 % de l'approvisionnement en bois de l'industrie forestière québécoise depuis 2002. ⁷ Pour soutenir et encourager les producteurs forestiers dans l'aménagement durable des forêts privées, le gouvernement investit annuellement plus de 80 millions de dollars afin de contribuer à la réalisation de travaux sylvicoles⁴, à la mise en place de différentes mesures fiscales et à la production de plants forestiers.

Chacune des tenures a un poids également important dans la société québécoise sur les plans économique, social et environnemental. Même si les forêts publiques représentent 92 % du domaine forestier de la province, les boisés privés sont majoritairement localisés en milieu habité et où se trouvent les terres les plus productives de la province. Ainsi, même si les propriétés privées représentent une superficie moins importante, elles jouent un rôle équivalent aux forêts publiques

Indicateur	
4.2.2 L'approvisionnement en matières premières doit avoir un impact positif sur l'économie locale, emploi inclus.	
	<p>dans la vitalité des municipalités. De cette façon, il n'y a pas de distinction entre les forêts publiques et forêts privées pour l'évaluation de cet indicateur dans la province.</p> <p>Évaluation du risque Puisque la création d'emplois dans le secteur forestier contribue à la stabilité de plusieurs municipalités, particulièrement celles qui sont mono-industrielles, le maintien, la création et la diversification des emplois en milieu forestier représentent un atout majeur dans le développement des régions du Québec. Les emplois du secteur forestier contribuent au développement local, notamment sur le plan des emplois. Cet indicateur est donc considéré à faible risque par rapport à la contribution positive de l'approvisionnement des matières premières à l'économie locale, y compris l'accès à l'emploi.</p>
Mesures d'atténuation	Révision de rapports publics qui confirment l'implication du secteur dans le développement local. Par exemple : <ul style="list-style-type: none"> - Rapports de consultation publique des plans d'aménagement forestier intégré tactique (PAFIT) et des plans d'aménagement forestier intégré opérationnel (PAFIO) - Rapports annuels de la Fédération des producteurs de bois du Québec - Rapports annuels des syndicats et des agences de producteurs de bois du Québec - Rapports annuels des entreprises québécoises et du secteur forestier - Portrait statistique du secteur forestier (MRNF)
Preuves évaluées	<ul style="list-style-type: none"> - ^{1,3} https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/forets/gestion-forets-publiques/amenagement-durable-forets/comment-amenager-forets - ^{2,9} https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/forets/proprietaires-forets-privées/gestion-foret-privée - ⁴ https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/forets/entreprises-industrie/investir-produits-forestiers - ⁵ https://bmmb.gouv.qc.ca/publications-et-reglements/tarification-forestiere - ⁶ https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/forets/entreprises-industrie/investir-produits-forestiers

Indicateur										
4.2.2 L'approvisionnement en matières premières doit avoir un impact positif sur l'économie locale, emploi inclus.										
	<ul style="list-style-type: none"> - ⁷ https://cifq.com/documents/file/Publications/region-impact-economique-de-la-filiere-de-la-transformation-du-bois-sur-les-regions-du-quebec.pdf - ⁸ https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/forets/documents/entreprises/RA_portrait_statistiques_industries_forestieres_MRNF.pdf - ⁹ https://visionbiomassequebec.org/chauffage-biomasse-forestiere/ - ¹⁰ https://www.foretrivee.ca/infolettre-forets-de-chez-nous-plus/portrait-economique-des-activites-sylvicoles-et-de-la-transformation-du-bois-des-forets-privées-2022/ - Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier. Disponible sur : https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/A-18.1/20121114 									
Spécification du risque	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">Forêt publique</td> <td style="width: 25%;"><input checked="" type="checkbox"/> Risque faible</td> <td style="width: 25%;"><input type="checkbox"/> Déterminé</td> </tr> <tr> <td>Forêt privée sous programme</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> Risque faible</td> <td><input type="checkbox"/> Déterminé</td> </tr> <tr> <td>Forêt privée hors programme</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> Risque faible</td> <td><input type="checkbox"/> Déterminé</td> </tr> </table>	Forêt publique	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé	Forêt privée sous programme	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé	Forêt privée hors programme	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé
Forêt publique	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé								
Forêt privée sous programme	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé								
Forêt privée hors programme	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé								

Indicateur	
4.2.3 L'approvisionnement en nourriture et en eau ou les <i>hautes valeurs de conservation (HCV)</i> qui sont essentielles pour la satisfaction des besoins fondamentaux des communautés doivent être maintenus ou améliorés.	
Constats	<p>Portée de l'évaluation Forêt publique Forêt privée</p> <p>Contexte Selon la définition de SBP (glossaire version 2), les besoins de base sont définis comme des sites et des ressources fondamentales pour satisfaire aux besoins fondamentaux des communautés locales ou des peuples autochtones (pour les moyens de subsistance, la santé, la nutrition, l'eau, etc.). Ces besoins sont identifiés grâce à l'engagement avec ces communautés ou peuples autochtones. Un site ou une ressource est fondamental pour satisfaire les besoins de base si les</p>

Indicateur

4.2.3 L'approvisionnement en nourriture et en eau ou les *hautes valeurs de conservation (HCV)* qui sont essentielles pour la satisfaction des besoins fondamentaux des communautés doivent être maintenus ou améliorés.

services qu'ils fournissent sont irremplaçables, c'est-à-dire si les alternatives ne sont pas facilement accessibles ou abordables, et si sa perte ou son endommagement cause de graves souffrances ou un préjudice aux parties prenantes concernées. Au Québec, l'indicateur peut être interprété dans deux différents volets :

- La notion de besoin de base, comme décrit dans la norme (un site ou une ressource est fondamentale pour satisfaire des services irremplaçables par d'autres alternatives facilement accessibles ou abordables), est souvent associée aux peuples autochtones qui entretiennent encore de nos jours une relation unique avec le territoire.

Toute étendue d'eau d'utilité publique est considérée comme un bien commun au Québec. La loi affirme le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (« *Loi sur l'eau* ») reconnaît le caractère collectif de l'eau et l'appartenance de celle-ci au patrimoine commun du Québec. Ainsi, c'est l'État québécois qui joue le rôle de « gardien des intérêts de la nation dans ces ressources ». Cet esprit de protection et de conservation de l'eau est à la base du régime législatif qui l'encadre.

Menaces ou impacts potentiels

Les menaces sur les moyens de subsistance des communautés autochtones :

- La planification forestière ne prend pas en compte les droits, intérêts, valeurs et besoins des communautés à leur satisfaction.
- Les menaces posées par la foresterie dans les zones essentielles à l'approvisionnement en eau comprennent :
- La construction et l'entretien de routes et de ponts à proximité ou au-dessus des cours d'eau ;
- Les dommages physiques aux cours d'eau dus à des pratiques d'aménagement inappropriées entraînant des sédiments, l'érosion et le compactage des sols ; et
- La contamination indirecte des cours d'eau par ruissellement superficiel ou fuite souterraine.
-

Cadre réglementaire

Premièrement, la planification du territoire public est encadrée par des plans d'affectation du territoire public (PATP). L'article 5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* soulève les grandes affectations du territoire, et plus spécifiquement les paragraphes 8 et 11 décrivent la gestion intégrée de la ressource en eau et l'utilisation prioritaire du sol à des fins d'activités agricoles.

Indicateur

4.2.3 L'approvisionnement en nourriture et en eau ou les *hautes valeurs de conservation (HCV)* qui sont essentielles pour la satisfaction des besoins fondamentaux des communautés doivent être maintenus ou améliorés.

En ce qui concerne l'aménagement forestier en terres publiques, l'article 1 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* décrit comment les responsabilités en matière de régime forestier sont partagées entre l'État, les organismes régionaux, les communautés autochtones et les utilisateurs de la forêt. La loi contient des dispositions spécifiques aux communautés autochtones. Les articles 6 et 7 veillent à ce que les intérêts, les valeurs et les besoins des communautés autochtones soient pris en compte dans la planification forestière tout en les accommodant si nécessaire.

Selon l'article 55, les unités d'aménagement doivent faire l'objet d'une planification forestière encadrée dans un processus de concertation régionale et locale. Cela permet de prendre en compte les intérêts et les préoccupations des personnes et organismes concernés par les activités d'aménagement forestier planifiées et de convenir des mesures d'harmonisation des usages.

L'approvisionnement en eau

Il existe une variété de lois et règlements qui encadrent l'utilisation des ressources en eau tant au niveau fédéral que provincial. Par exemple, la *Loi sur les pêches* fédérale contient des dispositions pour la protection de l'habitat du poisson. En vertu de cette loi, nul ne peut effectuer des travaux pouvant mener à une modification délétère, au dérangement ou à la destruction d'habitat d'espèce de poisson commerciale, à moins d'avoir obtenu l'autorisation du ministre de Pêches et Océans Canada. En parallèle, il y a des directives générales concernant la protection de l'eau dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. Ensemble, ces lois contiennent des prohibitions relatives aux travaux dans ou près des cours d'eau, à la modification de l'habitat du poisson ainsi qu'au contrôle de la pollution et à la gestion des déchets.

Au Québec, le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public qui a été remplacé en 2018 par le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF) représente le principal instrument réglementaire. Ce règlement prescrit les normes à suivre pour la protection des cours d'eau en forêt publique. De plus, la *Loi sur la qualité de l'environnement* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* encadrent aussi les activités en milieux humides et hydriques autant pour les territoires de la couronne ainsi que pour les territoires privés.

La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* demande que chaque municipalité régionale de comté (MRC) ait un schéma d'aménagement, qui doit « déterminer toute zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, telle une zone d'inondation, d'érosion, de glissement de terrain ou d'autre cataclysme,

Indicateur

4.2.3 L'approvisionnement en nourriture et en eau ou les *hautes valeurs de conservation (HCV)* qui sont essentielles pour la satisfaction des besoins fondamentaux des communautés doivent être maintenus ou améliorés.

ou pour des raisons de protection environnementale des milieux humides et hydriques. » Cette loi permet aussi aux municipalités « de régir ou prohiber tous les usages du sol [...] ou certains d'entre eux, compte tenu, soit de la topographie du terrain, soit de la proximité de milieux humides et hydriques, soit des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes [...] pour des raisons de sécurité publique ou de protection de l'environnement » concernant les berges, les zones littorales ou les plaines inondables. Cela s'applique aussi aux boisés privés. La *Loi sur la qualité de l'environnement* comprend une Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, qui établit les normes, notamment, pour une bande riveraine de 10 m (15 m si la pente est de plus de 30 % ; 3 m pour les terres agricoles).

Mécanismes de mise en œuvre

Les grandes affectations soulignées par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* représentent les premières actions concrètes d'aménagement. Les PATP sont élaborés sous la coordination du ministère des Ressources naturelles et des forêts (MRNF). Ils sont le résultat d'un consensus établi par les ministères et organismes gouvernementaux concernés, avec la contribution des acteurs des milieux régionaux et locaux et des communautés autochtones. La prise en compte de ces affectations et des consultations sont ensuite incorporées dans les calculs de la possibilité forestière réalisés par le Bureau du forestier en chef et la planification forestière du MRNF.

Particulièrement en territoire public, le MRNF a l'obligation de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder les communautés autochtones afin d'incorporer leurs intérêts, leurs valeurs et leurs besoins. Cette obligation vise à concilier les intérêts des autochtones et ceux de la société en général. Plus précisément, le ministère invite des représentants des communautés autochtones à l'ensemble de ses consultations publiques relatives à l'aménagement durable des forêts. En plus, le ministère consulte de façon distincte les communautés autochtones concernées afin de les adapter à leur propre contexte. La LADTF prévoit que la politique de consultation comporte des modalités propres aux communautés autochtones, définies dans un esprit de collaboration avec ces communautés. Sinon, pour les communautés locales, La *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* regroupe tous les acteurs et gestionnaires du territoire, qui représentent des intérêts collectifs publics ou privés, pour un territoire donné. Cette démarche vise à intégrer, dès le début de la planification, leur vision du développement du territoire qui repose sur la conservation et la valorisation de l'ensemble des ressources et fonctions du milieu. Cela comprend une planification et un développement intégrés et concertés des terres et des ressources forestières. En vertu de l'article 55 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, des commissions de gestion

Indicateur

4.2.3 L'approvisionnement en nourriture et en eau ou les *hautes valeurs de conservation (HCV)* qui sont essentielles pour la satisfaction des besoins fondamentaux des communautés doivent être maintenus ou améliorés.

intégrée des terres et des ressources sont définies et mandatées pour travailler avec le MRNF à l'élaboration des plans d'aménagement.

L'approvisionnement en eau des communautés

Le gouvernement du Québec a aussi instauré une Politique de l'eau à l'automne 2002. Cette politique introduit des mesures et des engagements gouvernementaux envers la mise en œuvre de gestion de l'eau par bassin hydrographique. Dans la foulée de cette politique, 40 organismes de bassin versant (OBV) ont été créés pour élaborer des plans pour la gestion intégrée de l'eau avec des parties locales intéressées. Ces plans directeurs traitent notamment d'enjeux relatifs à la qualité et l'accès à l'eau.

En forêt privée, ce sont les agences forestières qui élaborent un plan de protection et de mise en valeur (PPMV) pour leur territoire, lequel décrit les caractéristiques du territoire, ainsi que les objectifs de gestion favorisant une gestion forestière durable. Les PPMV décrivent le milieu forestier à l'échelle du paysage tout en ciblant des enjeux à l'échelle des peuplements en respectant les affectations du territoire.

Dans le cas des propriétaires qui font affaire avec un conseiller accrédité, des prescriptions sylvicoles sont préparées pour chacun des chantiers de récolte. Des guides pour appuyer les producteurs forestiers dans l'aménagement en forêt privée sont accessibles. Par exemple, la Fédération des producteurs forestiers du Québec (FPFQ) a publié le Guide des saines pratiques en forêt privée qui permet d'appliquer des mesures d'atténuation des conséquences environnementales lors des interventions en forêt. Ce guide est offert en ligne gratuitement.

Les activités en forêt privée doivent se conformer aux schémas d'aménagement, aux règlements municipaux et autres lois et règlements associés à l'exploitation forestière en forêt privée.

Cadre de gestion

Si le schéma d'aménagement d'une MRC ne respecte pas ces règles, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) peut exiger qu'il soit modifié pour corriger la situation. Le MELCCFP est aussi responsable de la supervision provinciale de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Indicateur

4.2.3 L'approvisionnement en nourriture et en eau ou les *hautes valeurs de conservation (HCV)* qui sont essentielles pour la satisfaction des besoins fondamentaux des communautés doivent être maintenus ou améliorés.

Sinon, particulièrement pour l'aménagement forestier des forêts publiques, c'est le MRNF qui est responsable de la mise en œuvre de l'aménagement durable des forêts. En ce sens, il doit veiller au respect de plusieurs grands principes d'aménagement durables axés notamment sur la protection des écosystèmes ainsi que sur l'acceptabilité sociale. Cette responsabilité inclut également la planification forestière, le suivi et le contrôle des interventions forestières. De plus, la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* prévoit que le ministre élabore un plan d'aménagement forestier intégré tactique et opérationnel pour chacune des unités d'aménagement (UA), en collaboration avec les Tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT). Ces tables sont un lieu d'échanges et d'information pour le MRNF et les acteurs du milieu local concernés par les activités d'aménagement forestier. Les TLGIRT proposent un ensemble d'enjeux et des solutions d'aménagement durable des forêts en plus de convenir de mesures d'harmonisation en lien avec la planification forestière.

Pour les forêts privées, le Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées soutient les propriétaires qui désirent réaliser des travaux d'aménagement forestier dans leurs boisés. Depuis 1995, ce programme du ministère responsable des Forêts est administré régionalement par les agences de mise en valeur des forêts privées. Ces agences réalisent une planification forestière à l'échelle régionale, accréditent des conseillers forestiers pour livrer le programme auprès des propriétaires et procèdent à des vérifications de travaux financés.

Résultats

La récolte de ressources naturelles à des fins de subsistance et pour maintenir des traditions culturelles constitue une pratique courante chez les peuples autochtones. Les activités de récolte en forêt peuvent inclure la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette de plantes. Ces activités font toujours partie du mode de vie autochtone, particulièrement dans les quelques régions forestières où l'accès aux ressources naturelles n'a pas été diminué par une surexploitation et des activités industrielles. Ces activités traditionnelles sont, dans plusieurs cas, la base des droits autochtones ou issus de traités, qui sont protégés par la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Les territoires utilisés par les peuples autochtones à des fins de récolte de subsistance sont omniprésents et s'étendent à travers toute la province. Il n'y a pas de base de données publique qui recense les sites d'importance particulière pour les

Indicateur

4.2.3 L'approvisionnement en nourriture et en eau ou les *hautes valeurs de conservation (HCV)* qui sont essentielles pour la satisfaction des besoins fondamentaux des communautés doivent être maintenus ou améliorés.

peuples autochtones pour la récolte de subsistance. Toutefois, des mécanismes exécutoires existent au Québec pour atténuer les conséquences de l'atteinte à des droits autochtones, y compris les droits de chasse, de pêche, de piégeage, etc. Au Québec, la planification de l'aménagement forestier en forêt publique est contrôlée et la réglementation qui s'y rapporte est appliquée. Pour que des plans d'aménagement forestier et les permis de récolte soient approuvés, les communautés autochtones doivent être consultées conformément aux politiques gouvernementales en matière de consultation et d'accommodements. La province a ses propres lignes directrices en matière de consultation et intègre son approche à l'implication des autochtones au processus de planification de l'aménagement forestier. La Paix des braves signée avec les Cris et les mesures d'harmonisation avec les Innus de la Côte-Nord en sont quelques exemples. Selon le dernier bilan quinquennal de l'aménagement durable des forêts, le MRNF a réalisé 570 consultations sur les plans d'aménagement forestier auprès des communautés autochtones dans la période 2013-2018. Concrètement, 5 400 mesures d'harmonisation conciliant les différents usages du territoire ont été convenues au cours de cette période.

Pour l'approvisionnement en eau, peu importe la tenure, la *Loi sur la qualité de l'environnement* requiert l'émission d'un permis pour toute perturbation d'un milieu humide. Le processus de demande implique une analyse du projet en regard à la qualité de l'environnement. De plus, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RPEP) définit des aires de protection immédiate, intermédiaire et éloignée autour des sites de prélèvement d'eau souterraine et de surface destinée à la consommation humaine. Le RPEP impose des mesures minimales de protection des sources dans les aires de protection des prélèvements d'eau effectués à des fins de consommation humaine. Le RPEP impose aux responsables des prélèvements municipaux alimentant plus de 500 personnes (catégorie 1), la production et la mise à jour aux cinq ans d'un rapport d'analyse de la vulnérabilité de leur source.

Sinon, la planification forestière est encadrée et les règlements qui y sont associés sont rigoureusement appliqués. Par exemple, selon les dernières statistiques du MRNF, le taux de conformité réglementaire aux normes à la suite de la réalisation des activités d'aménagement forestier en forêt publique s'est maintenu en moyenne à 90 % au cours de la période 2013-2018.

Il n'y a pas de prélèvements de subsistance en forêts privées au Québec. Pour la ressource en eau, comme décrits ci-dessus, les points d'eau potable sont connus et protégés au Québec indépendamment de la tenure. Le Rapport sur l'état des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, publié tous les cinq ans par le MELCCFP, permet d'établir une base

Indicateur	
4.2.3 L’approvisionnement en nourriture et en eau ou les <i>hautes valeurs de conservation (HCV)</i> qui sont essentielles pour la satisfaction des besoins fondamentaux des communautés doivent être maintenus ou améliorés.	
	<p>commune de connaissances sur les conditions actuelles de l’eau. Des 43 indicateurs du rapport, 11,6 % sont associés à un état bon, 34,9 % à un état intermédiaire-bon, 32,6 % à un état intermédiaire, 11,6 % à un état intermédiaire-mauvais et 9,3 % à un état mauvais. Les indicateurs présentant un état intermédiaire-mauvais ou mauvais sont observés dans les bassins versants où l’agriculture est présente.</p> <p>Évaluation du risque Il existe des occasions pour les communautés locales, notamment les peuples autochtones, de revendiquer leurs intérêts, leurs valeurs et leurs besoins lors du processus de planification forestière. Il n’y a pas de prélèvements de subsistances en forêts privées et les points d’eau potable sont répertoriés et protégés dans la province. De cette façon, le Québec est considéré comme étant à risque faible pour cet indicateur. L’indicateur 2.2.5 évalue de façon plus approfondie les enjeux de la qualité et de la quantité de la ressource en eau dans la province.</p>
Mesures d’atténuation	S.O.
Preuves évaluées	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport sur l’état des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques du Québec 2020, ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, consulté le 20 décembre 2023, disponible sur https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rapport-eau/rapport-eau-2020.pdf - SBP Glossary of Terms and Definitions, Sustainable Biomass Program, consulté le 20 décembre 2023, disponible sur https://sbpcert.wpenginepowered.com/wp-content/uploads/2023/05/SBP_Standards_Glossary_v2.0_final.pdf - Politique de consultation en matière d’aménagement et de gestion du milieu forestier, ministère des forêts, de la faune et des parcs (2021), consulté le 20 décembre 2023, disponible sur https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/energie-ressources-naturelles/publications-adm/politique/PO_consultation.pdf - Le plan d’affectation du territoire public, une vision globale des terres et des ressources, Gouvernement du Québec, consulté le 20 décembre 2023, disponible sur https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/environnement/territoire/Documents/PR_guide-PATP_MERN.pdf - Évaluation de risque nationale pour le bois contrôlé, FSC international, consulté le 20 décembre 2023, disponible sur https://connect.fsc.org/document-centre/documents/ressource/344

Indicateur			
4.2.3 L’approvisionnement en nourriture et en eau ou les <i>hautes valeurs de conservation (HCV)</i> qui sont essentielles pour la satisfaction des besoins fondamentaux des communautés doivent être maintenus ou améliorés.			
	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Loi sur l’aménagement durable du territoire forestier</i>, consultée le 20 décembre 2023, disponible sur : https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/A-18.1/20121114 - Règlement sur l’aménagement durable des forêts du domaine de l’État, RLRQ c A-18.1, r 0.01, consulté le 20 décembre 2023, disponible sur https://canlii.ca/t/dvjj - Plan d’aménagement forestier intégré tactique (PAFIT), consulté le 20 décembre 2023, disponible sur https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/forets/planification-forestiere/plans-regionaux-consultations - Plan de protection et de mise en valeur des forêts privées de la région du Bas-St-Laurent (PPMV), consulté le 20 décembre 2023, disponible sur https://www.agence-bsl.qc.ca - Normes et règles SFI 2022, consultée le 20 décembre 2023, disponible sur https://forests.org/fr/normes-et-regles-sfi-2022-document-complet-2/ - Norme canadienne FSC d’aménagement forestier. FSC-STD-CAN-01-2018 V 1-0 FR. consulté le 20 décembre 2023, disponible sur https://ca.fsc.org/ca-fr/amenagement-forestier#:~:text=La%20norme%20nationale%20du%20FSC,en%20mati%C3%A8re%20d’%C3%A9galit%C3%A9%20des - Bilan quinquennal de l’aménagement durable des forêts 2013-2018, Gouvernement du Québec, consulté le 20 décembre 2023, disponible sur : https://mffp.gouv.qc.ca/documents/forets/amenagement/reddition-comptes/FT16_SuperficiesVolumes.pdf - Légis Québec, Publications Québec, consulté le 20 décembre 2023, disponible sur https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ - Foire aux questions sur le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, consulté le 4 janvier 2024, disponible sur https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/prelevements/reglement-prelevement-protection/faq.htm# 		
Spécification du risque	Forêt publique Forêt privée	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible <input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé <input type="checkbox"/> Déterminé

Indicateur

4.2.4 Les systèmes fonciers juridiques, *coutumiers*, et traditionnels ainsi que les droits de jouissance des *populations autochtones* et des *communautés locales* en relation avec la *zone d’approvisionnement* doivent être identifiés, documentés et *respectés*.

<p>Constats</p>	<p>Portée de l'évaluation Forêt publique Forêt privée</p> <p>Contexte Les droits des peuples autochtones sont reconnus dans la Constitution canadienne depuis 1982. Toutefois, la Constitution ne définit pas ces droits ni ne précise les territoires où ils s'appliquent. Un certain nombre de jugements des tribunaux canadiens ont confirmé les droits ancestraux en faveur des Premières Nations. En général, les conflits concernant les droits d'utilisation des terres sont résolus avec l'aide des tribunaux ou au moyen de processus de négociation de traités impliquant les Premières Nations, les gouvernements fédéral et provinciaux. Les peuples autochtones conservent un lien culturel profond avec les terres et territoires qu'ils ont occupés et utilisés pendant des générations. Ce lien culturel s'étend au-delà de certains sites spécifiques et plusieurs communautés continuent à garder et à utiliser ce patrimoine culturel. Cet indicateur est associé à l'indicateur 4.2.7, qui évalue la préservation des sites du patrimoine culturel désignés.</p> <p>Menaces ou impacts potentiels Forêt publique : L'approvisionnement provient de régions où les Premières Nations n'ont pas été en mesure d'intégrer leurs intérêts et leurs préoccupations dans les plans et activités de gestion forestière. Forêt privée : Les opérations forestières sur les terrains boisés privés se déroulent sans aucune considération des accords contemporains avec les Premières Nations.</p> <p>Cadre réglementaire Le Canada et le Québec disposent d'un cadre législatif, politique et judiciaire concernant les droits des Autochtones. Par exemple, le paragraphe 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> reconnaît et affirme les droits ancestraux et issus de traités existants des peuples autochtones du Canada. Par la suite, les tribunaux canadiens ont établi que « la Couronne doit avoir l'intention de répondre de manière durable aux préoccupations des communautés autochtones telles qu'elles s'expriment ; c'est ce qu'on attend d'une conduite honorable ». Du principe de conduite honorable de la Couronne découle, entre autres, le devoir constitutionnel de la Couronne de consulter les communautés autochtones et, au besoin, de les accommoder lorsqu'elle envisage une décision susceptible d'avoir des effets préjudiciables sur leurs droits ancestraux et issus de traités, potentiels ou établis. L'obligation d'accommodement lorsque cela est nécessaire est censée atténuer l'effet de la mesure envisagée sur ces droits. L'approche adoptée par le gouvernement du Québec est décrite dans le Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones. Le guide propose des balises à l'intention des différents ministères et organismes gouvernementaux dont les activités pourraient porter atteinte à certains droits ancestraux revendiqués par les communautés autochtones, sans que ces droits aient été nécessairement définis ou prouvés. L'objectif du guide est de proposer « ...des balises à l'intention des différents ministères et organismes gouvernementaux</p>
------------------------	--

dont les activités pourraient porter atteinte à certains droits ancestraux revendiqués par les communautés autochtones, sans que ces droits aient été nécessairement définis ou prouvés » (p.4, Gouvernement du Québec, 2008). »

Le cadre législatif et réglementaire décrit ci-dessous met des outils à la disposition des gouvernements fédéral, provinciaux et des Premières Nations afin que ces droits soient reconnus et respectés. La *Loi sur le patrimoine culturel* a pour but entre autres de favoriser la connaissance et la protection de sites archéologiques classés ou désignés. En ce qui concerne l'aménagement forestier en terres publiques, l'article 1 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (LADT) décrit comment les responsabilités en matière de régime forestier sont partagées entre l'État, les organismes régionaux, les communautés autochtones et les utilisateurs de la forêt. La LADT contient des dispositions spécifiques aux communautés autochtones. Les articles 6 et 7 veillent à ce que les intérêts, les valeurs et les besoins des communautés autochtones soient pris en compte dans la planification forestière tout en les accommodant si nécessaire. La LADT prévoit des dispositions propres aux communautés autochtones qui ont pour objectif d'assurer la prise en compte de leurs droits, de leurs intérêts, de leurs valeurs et de leurs besoins dans l'aménagement durable des forêts (articles 6 à 12, 37, 38, 40, 55, 58 et 224). Ces dispositions s'inscrivent en continuité avec l'obligation de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder. L'article 8 de la LADT autorise le gouvernement du Québec à conclure des ententes avec toute communauté autochtone, représentée par un conseil de bande, pour permettre aux membres de la communauté de réaliser et de suivre certaines activités d'aménagement forestier et de soutenir le développement forestier durable. En vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, le gouvernement est également autorisé à conclure des ententes avec les communautés pour mieux concilier les exigences de conservation et de gestion de la faune avec les activités exercées par les peuples autochtones à des fins de subsistance, rituelles ou sociales, ou pour faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les peuples autochtones.

La LADTF a de plus comme objectif d'encadrer l'aménagement des forêts privées, notamment par la mise en place d'agences régionales de mise en valeur des forêts privées (chapitre IV). Les agences ont pour objectifs d'orienter et de développer la mise en valeur de la forêt privée de son territoire, dans un objectif d'aménagement durable des forêts. Elles offrent également un soutien financier et technique à la protection ou à la mise en valeur de ces forêts. Les agences contribuent au développement d'orientations répondant aux besoins des producteurs forestiers et de la population. Ces orientations doivent respecter les objectifs du schéma d'aménagement et de développement élaboré par les municipalités régionales de comté, comme le prévoit la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ce qui concerne aussi le droit de la propriété. La *Loi sur le patrimoine culturel* s'applique également aux propriétaires de lots boisés où sont ou seraient localisés des sites classés ou désignés archéologiques. Le Code civil du Québec prévoit des recours pour les propriétaires si des récoltes ont été exécutées en contravention avec leurs exigences.

Mécanismes de mise en œuvre

Le gouvernement fédéral, le gouvernement du Québec et les Premières Nations du Québec ont pris diverses mesures pour reconnaître et garantir le respect des droits des peuples autochtones sur leurs terres ainsi que leur droit de participer à la planification et à la mise en œuvre d'activités forestières qui y sont prévues. Le gouvernement du Québec doit définir et mettre en œuvre des procédures pour consulter les Premières Nations en vue de déterminer dans quelle mesure leurs intérêts seraient lésés par une action, avant d'entreprendre ou de permettre toutes les explorations ou les développements de ressources sur leurs terres.

Au Québec, les Premières Nations ont accès à divers outils pour affirmer leurs droits et atténuer les perturbations que peuvent causer les activités forestières. Le PATP comprend les sites et secteurs archéologiques, qui sont protégés des activités forestières (articles 3 et 4 du RADF). Cette protection est obligatoire une fois que le site ou secteur est reconnu au PATP. Les consultations lors du processus de développement des plans d'aménagement forestier intégré tactiques (PAFIT) permettent de finaliser la planification forestière. Parfois, les accords avec les communautés affectées prennent plus de temps que prévu, entraînant l'arrêt des consultations, la suspension ou la relocalisation des opérations forestières jusqu'à ce que les différends soient résolus. En l'absence de traités abordant la question de la consultation autour de l'aménagement forestier, le gouvernement du Québec permet aux communautés de négocier des ententes administratives concernant les consultations, qui peuvent établir des modalités incluant le territoire auquel elles s'appliquent. Dans le cas des Innus, un protocole visant à faciliter la consultation a été signé entre les communautés de Mashteuiatsh, Essipit et Nutashkuan et le MFFP. En février 2017, la Première Nation Abitibiwinni a signé une entente de consultation et d'accommodement avec le gouvernement du Québec.

La *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* exige que toutes les communautés autochtones soient consultées séparément par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF avant appelé MFFP) avant la publication des PAFIT et lors de la planification forestière opérationnelle et annuelle. Le Guide pour la consultation des communautés autochtones prévoit que si les Premières Nations font part de leurs préoccupations concernant les activités forestières, des mesures d'accommodement peuvent être négociées pour atténuer autant que possible les perturbations. Un certain nombre d'entreprises de développement forestier disposent de leur propre processus de consultation avec les Premières Nations touchées par leurs opérations.

Le droit québécois n'exclut pas la possibilité d'ordonner à un particulier de restituer la terre aux autochtones, même lorsque celle-ci est passée dans le domaine privé depuis longtemps. Aux termes des articles 912 et 953 du Code civil, le propriétaire d'un bien ou le détenteur de tout autre droit réel peut s'adresser à un tribunal (la Cour supérieure) afin de mettre fin à une dépossession ou à tout empiètement entravant la jouissance de son bien.

Cadre de gestion

Notamment pour l'aménagement forestier en terre publique, il revient au ministère des Ressources naturelles et des Forêts de réaliser le suivi et le contrôle des interventions forestières en accord avec les directives de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (2010). Dans ces démarches, ce ministère a l'obligation de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder les communautés autochtones lorsqu'il envisage de mettre en place une action susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur les ressources patrimoniales, les sites culturels ou les sites archéologiques des peuples autochtones du Québec.

Pour les forêts privées, même si les mécanismes sont moins exhaustifs que ceux pour les terres publiques, les particuliers ne peuvent occuper ni utiliser sans droit les terres que détient un peuple autochtone en vertu de son titre foncier ancestral. C'est ce que souligne la Cour suprême du Canada lorsqu'elle écrit que « *le droit de contrôler la terre que confère le titre ancestral signifie que les gouvernements et les autres personnes qui veulent utiliser les terres doivent obtenir le consentement des titulaires du titre ancestral* ». En présence d'un empiètement sur les terres autochtones, « *les mesures de réparation habituelles en cas d'atteinte à des intérêts sur des terres sont disponibles, en les adaptant au besoin en fonction de la nature particulière du titre ancestral* ». Bien qu'ils soient exempts des obligations fiduciaires auxquelles est exclusivement tenue la Couronne dans sa conduite par rapport aux terres autochtones, les particuliers, y compris les entreprises, pourront donc être poursuivis en justice relativement à leurs activités menées sur les terres autochtones. Les tribunaux ont d'ailleurs d'emblée jugé recevables à l'étape préliminaire des recours en dommages-intérêts intentés en vertu du droit privé provincial contre des particuliers pour atteinte alléguée aux droits ancestraux sur la terre et les ressources.

Résultats

La planification forestière est encadrée et les règlements qui y sont associés sont rigoureusement appliqués. Par exemple, selon les dernières statistiques du MRNF, le taux de conformité réglementaire aux normes à la suite de la réalisation des activités d'aménagement forestier s'est maintenu en moyenne à 90 % au cours de la période 2013-2018. Sinon, pour que des plans d'aménagement forestier et les permis de récolte soient approuvés, les groupes et communautés autochtones doivent être consultés conformément aux politiques gouvernementales en matière de consultation et d'accommodements. La province a ses propres lignes directrices en matière de consultation et intègre son approche à l'implication des Autochtones au processus de planification de l'aménagement forestier. La Paix des braves signée avec les Cris et les mesures d'harmonisation avec les Innus de la Côte-Nord en sont quelques exemples. Selon le dernier bilan quinquennal de l'aménagement durable des forêts, le MRNF a réalisé 570 consultations sur les plans d'aménagement forestier auprès des communautés autochtones dans la période 2013-2018. Concrètement, 5 400 mesures d'harmonisation conciliant les différents usages du territoire ont été convenues au cours de cette période.

Même s'il y a des revendications territoriales et des négociations de traités dans plusieurs régions du Canada, les mécanismes gouvernementaux et juridiques permettent à toutes les parties d'exprimer librement leurs revendications et d'attendre un jugement équitable et respectueux de leurs droits. De tels mécanismes équitables sont également en place au Québec pour résoudre les conflits majeurs concernant les droits traditionnels des Autochtones. Au fil des ans, un certain nombre de décisions judiciaires ont reconnu et défini la portée des droits des peuples autochtones du Canada (p. ex., les Haïdas, les rivières Taku et les Tsilhqot'in). En août 2017, la communauté atikamekw d'Opitciwan a obtenu une injonction de la Cour supérieure du Québec, qui a déterminé qu'elle n'avait pas été adéquatement consultée et n'avait pas eu suffisamment de temps pour analyser un plan d'aménagement particulier.

Il convient également de noter que plusieurs entreprises forestières ont conclu des ententes spécifiques avec les Premières Nations qui, pour la plupart, prévoient leurs propres processus pour résoudre les différends avec les communautés touchées par leurs opérations. Un certain nombre de ces accords privés ont également mené à des partenariats de développement commercial et économique avec des communautés autochtones. La scierie exploitée par la Société en commandite Opitciwan en Haute-Mauricie et le groupe d'entreprises Boisaco sur la Côte-Nord sont des exemples de partenariats réussis de ce genre entre l'industrie forestière et les Premières Nations. D'autres ententes, de nature contractuelle ou d'approvisionnement, sont courantes au Québec, puisque plusieurs communautés ont obtenu des droits forestiers. En 2016, l'Université Laval a créé une Chaire de leadership en éducation forestière autochtone, qui compte parmi ses membres les communautés autochtones et le Conseil de l'industrie forestière du Québec. L'objectif de la Chaire est de promouvoir l'autonomie gouvernementale des Premières Nations, par exemple par le développement des capacités des communautés et des partenariats industriels. Plus précisément, dans le cas des Cris, des Inuits et des Naskapis, les gouvernements fédéral et provinciaux ont négocié et conclu des traités et des ententes qui sont mis en œuvre au moyen notamment de lois et de règlements. De tels traités et accords peuvent prévoir la participation et la consultation des Autochtones dans divers processus décisionnels de l'État. Quant aux Cris, ils participent à la gestion du territoire en s'impliquant au Comité mixte Cris-MFFP sur la foresterie. De plus, plusieurs Premières Nations ayant des revendications en dessous de la limite nord pour les allocations de bois ont entamé des négociations avec les gouvernements fédéral et québécois. Ces nations comprennent les Mohawks d'Akwesasne ; les Innus de Natuashish et Sheshatshiu ; les Micmacs de Gesgapegiag, Gespeg et Listuguj ; les Malécites de Viger ; les Atikamekw de Manawan, Obedjiwan et Wemotaci ; les Innus du Conseil tribal Mamuitun mak Nutashkuan ; Regroupement Petapan inc. ; l'Assemblée Mamu Pakatatau Mamit ; et Ashuanipi Corporation.

Ces négociations portent sur de multiples sujets, dont l'autonomie gouvernementale (Innu, Akwesasne et Atikamekw), la clarification des droits ancestraux définis dans les traités d'avant 1975 (Mi'kmaq et Malécite) et les revendications

	<p>territoriales (Atikamekw, Innu et Mi'kmaq). Les listes des ententes conclues entre les groupes autochtones et les gouvernements fédéral et provincial sont affichées sur les pages web d'Affaires autochtones et du Nord Canada et du Secrétariat aux affaires autochtones. Des informations sur la situation des différentes communautés autochtones peuvent également être trouvées dans les plans d'aménagement forestier intégrés accessibles sur le site internet du MRNF.</p> <p>Évaluation du risque</p> <p>Même si le Canada n'a pas signé la Convention 169 de l'OIT, les cadres législatifs, réglementaires et jurisprudentiels mentionnés ci-dessus constituent des pratiques saines dans l'esprit des dispositions de la Convention. En général, les conflits concernant les droits d'utilisation des terres sont résolus avec l'aide des tribunaux ou au moyen de processus de négociation de traités impliquant les Premières Nations, le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. Des accords ont été conclus avec un grand nombre de communautés concernant la foresterie, la chasse, la pêche et d'autres questions. La Cour suprême du Canada a insisté sur le respect du principe de l'honneur de la Couronne dans ses rapports avec les peuples autochtones. Conséquemment, la province a mis en place un système réglementaire pour assurer l'identification, la documentation et le respect des droits fonciers et d'utilisation légaux, coutumiers et traditionnels des peuples autochtones et des communautés locales. Donc, cet indicateur est considéré à faible risque pour les forêts publiques et privées.</p>
Mesures d'atténuation	S.O.
Preuves évaluées	- https://mffp.gouv.qc.ca/les-forets/infractions-aux-lois/liste-contrevenants-lois-foret/

Indicateur

4.2.4 Les systèmes fonciers juridiques, coutumiers, et traditionnels ainsi que les droits de jouissance des populations autochtones et des communautés locales en relation avec la zone d’approvisionnement doivent être identifiés, documentés et respectés.

- *Loi sur l’aménagement durable du territoire forestier*, consultée le 20 décembre 2023, disponible sur : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/A-18.1/20121114>
- Règlement sur l’aménagement durable des forêts du domaine de l’État, RLRQ c A-18.1, r 0.01, consulté le 20 décembre 2023, disponible sur <https://canlii.ca/t/dvjj>
- Plan d’aménagement forestier intégré tactique (PAFIT), consulté le 20 décembre 2023, disponible sur <https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/forets/planification-forestiere/plans-regionaux-consultations>
- Plan de protection et de mise en valeur des forêts privées de la région du Bas-St-Laurent (PPMV), consulté le 20 décembre 2023, disponible sur <https://www.agence-bsl.qc.ca>
- *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*
- Règlements sur la mise en marché du bois des producteurs de bois
- Politique de consultation en matière d’aménagement et de gestion du milieu forestier, ministère des forêts, de la faune et des parcs (2021), consulté le 20 décembre 2023, disponible sur https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/energie-ressources-naturelles/publications-adm/politique/PO_consultation.pdf
- Bilan quinquennal de l’aménagement durable des forêts 2013-2018, Gouvernement du Québec, consulté le 20 décembre 2023, disponible sur : https://mffp.gouv.qc.ca/documents/forets/amenagement/reddition-comptes/FT16_SuperficiesVolumes.pdf
- Légis Québec, Publications Québec, consulté le 20 décembre 2023, disponible sur <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/>
- <http://www.statcan.gc.ca/pub/16-402-x/2011001/part-partie1-fra.htm>
- <http://www.statcan.gc.ca/pub/16-402-x/2011001/t024-fra.htm>
- <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/EAU/potable/distribution/index.asp>
- <https://robvq.qc.ca/obv>
- Otis, G., La revendication d’un titre ancestral sur le domaine privé au Québec, 2021. *Érudit*. Volume 62, numéro 1, mars 2021, p. 277–323. Disponible sur : <https://www.erudit.org/fr/revues/cd1/2021-v62-n1-cd05902/1076011ar/>, consulté le 6 février 2024.
-

Indicateur							
4.2.4 Les systèmes fonciers juridiques, <i>coutumiers</i> , et traditionnels ainsi que les droits de jouissance des <i>populations autochtones</i> et des <i>communautés locales</i> en relation avec la <i>zone d'approvisionnement</i> doivent être identifiés, documentés et respectés.							
Spécification du risque	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 35%;">Forêt publique</td> <td style="width: 15%;"><input checked="" type="checkbox"/> Risque faible</td> <td style="width: 15%;"><input type="checkbox"/> Déterminé</td> </tr> <tr> <td>Forêt privée</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> Risque faible</td> <td><input type="checkbox"/> Déterminé</td> </tr> </table>	Forêt publique	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé	Forêt privée	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé
Forêt publique	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé					
Forêt privée	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé					

Indicateur	
4.2.5 Des mécanismes doivent être mis en place pour résoudre les différends et conflits relatifs aux droits d'occupation et d'utilisation de la forêt et aux autres pratiques de gestion des sols.	
Constats	<p>Portée de l'évaluation Forêts du Québec</p> <p>Contexte Sur le territoire public québécois, différents utilisateurs interagissent dans un même espace. En effet, les chasseurs, les villégiateurs, les randonneurs et les travailleurs forestiers se côtoient régulièrement, ce qui peut potentiellement créer des conflits d'usage. Des mécanismes doivent être en place pour résoudre les différends relativement aux droits d'occupation (baux, limite des propriétés), aux droits d'utilisation de la forêt et aux pratiques d'aménagement forestier. En forêt privée, les conflits proviennent principalement d'une mésentente sur la limite des lots ou sur le droit de passage pour accéder à un lot qui n'a pas d'accès par une route publique.</p> <p>Menaces ou impacts potentiels Sans des mécanismes de résolution des différends, certains utilisateurs pourraient considérer que leurs droits ont été brimés. Les conflits pourraient s'envenimer et mener à de l'insatisfaction par rapport à l'utilisation des terres publiques et potentiellement entraîner des actes illégaux (dommages à la propriété, violence, etc.).</p> <p>En forêt privée, les impacts potentiels sont moindres puisque le propriétaire décide des usages qui sont faits de sa propriété. Les conflits par rapport aux lignes de lot peuvent mener à de la coupe illégale.</p> <p>Cadre réglementaire Forêt publique</p>

Indicateur

4.2.5 Des mécanismes doivent être mis en place pour résoudre les différends et conflits relatifs aux droits d'occupation et d'utilisation de la forêt et aux autres pratiques de gestion des sols.

En vertu de la *Loi sur le l'aménagement durable du territoire forestier* (LADTF), les tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT) sont mises en place pour assurer une prise en compte des intérêts et des préoccupations des personnes et organismes concernés par les activités d'aménagement forestier. La composition et le fonctionnement de la table, y compris les modes de règlement des différends, relèvent des organismes régionaux responsables de sa mise en place (LADTF Art. 55). L'article 64 de cette même loi mentionne que l'entente proposée par le ministre pour la récolte des volumes de bois d'un bénéficiaire de volumes garantis doit prévoir un mode de prise de décision et de règlement des différends portant sur ces activités et sur l'imputation de leurs coûts.

Forêt privée

Pour forêt privée, la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (LADTF) exige que le règlement des agences comprenne un mécanisme de prise de décision par le conseil d'administration et de règlement des conflits au sein du conseil d'administration (art. 141).

En outre, les syndicats de producteurs de bois sont créés en conformité avec la *Loi sur les syndicats professionnels* (L.R.Q., c. S -40) et sont considérés comme un syndicat spécialisé au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* (L.R.Q., c. P -28).

En forêt privée, le règlement des différends peut aussi se faire par l'entremise de la Division des petites créances de la Cour du Québec pour les causes où la somme en litige est de 15 000 \$ ou moins (sans compter les intérêts). Les conflits en lien avec les droits de passage sont gérés par la Cour supérieure.

La norme FSC exige que des mécanismes de règlement des différends soient en place pour résoudre les différends vis-à-vis les Premières Nations et les conséquences des activités d'aménagement sur les communautés locales et les parties intéressées. À la fin 2021, près de 20 millions d'hectares étaient certifiés selon la norme FSC au Québec (FPAC).

Mécanismes de mise en œuvre

Forêt publique

Les TGIRT permettent la prise en compte des intérêts et des préoccupations des personnes et organismes concernés par les activités d'aménagement forestier planifiées, de fixer des objectifs locaux d'aménagement durable des forêts et de convenir des mesures d'harmonisation des usages. Ce sont généralement les MRC qui sont responsables de la mise en

Indicateur

4.2.5 Des mécanismes doivent être mis en place pour résoudre les différends et conflits relatifs aux droits d'occupation et d'utilisation de la forêt et aux autres pratiques de gestion des sols.

place de la TGIRT et de développer un processus de règlement des différends adapté à leur région. Les membres de la TGIRT adoptent le processus de résolution de différends qui s'appliquera dans le cadre de leurs activités.

Des mécanismes de consultation sont prévus dans le cadre de la politique de consultation du Québec sur les orientations de gestion et d'aménagement forestier. Ainsi, lors de la consultation publique des plans d'aménagement forestier intégré tactiques (PAFIT) ou opérationnels (PAFIO), tous les membres du public peuvent présenter des arguments concernant leur opposition avec des éléments de la planification forestière ou des activités prévues dans la forêt publique. Lorsque des difficultés sont rencontrées pour intégrer les préoccupations d'une personne vis-à-vis un chantier, le mécanisme de règlement des différends pour l'harmonisation des usages est appliqué par la Direction de la gestion des forêts (DGFO) du MRNF. Conformément au processus-cadre pour l'harmonisation des usages, le MRNF dispose de 50 jours ouvrables pour décider de la solution. Chaque règlement des différends est répertorié par le MRNF dans le registre prévu à cet effet. Dans le cas des différends avec les communautés autochtones, des mécanismes de résolution des différends personnalisés avec chaque communauté sont mis en œuvre par le MRNF.

Forêt privée

La LADF exige que les prestataires de services forestiers en forêt privée disposent d'un mécanisme de prise de décision et de gestion des conflits. Les propriétaires ont accès à des professionnels de la forêt et au système juridique pour gérer les conflits. Ainsi, les groupements forestiers disposent obligatoirement d'une politique et d'un processus de résolution des différends en vigueur afin de régler les différends avec leurs membres (propriétaires) et travailleurs.

Lors des négociations entre les syndicats et les usines, il existe des mécanismes pour résoudre les différends lors des négociations de matière première. Le processus de conciliation est affiché sur le site internet du ministère de l'Agriculture, Environnement et Ressources naturelles. <https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/agriculture/encadrement-marches-agricoles-alimentaires/regler-differend/processus-conciliation>

Depuis le 1^{er} janvier 2016, toute personne doit considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement des différends avant de s'adresser aux tribunaux pour régler des malentendus, des problèmes, des différends, des oppositions ou même des conflits. Cette obligation a pour objectif d'inciter les personnes ayant un différend à poser des actions pour tenter de s'entendre avant que les choses s'enveniment au point de les judiciairiser.

Indicateur	
4.2.5 Des mécanismes doivent être mis en place pour résoudre les différends et conflits relatifs aux droits d'occupation et d'utilisation de la forêt et aux autres pratiques de gestion des sols.	
	<p>Cadre de gestion Forêt publique Tout au long du processus de planification menant à l'élaboration des plans, en cas d'échec de la procédure de règlement des différends applicable (Art. 58), le ministre tranche les différends qui surviennent au sein des TGIRT.</p> <p>Forêt publique et privée L'ombudsman du Québec peut aider à régler un différend avec une organisation publique ou privée. Il se penche sur une situation problématique et fait des recommandations à l'organisation pour tenter de régler le différend.</p> <p>Résultats Plusieurs mécanismes de résolution des différends sont en place au Québec. Le MRNF collige les commentaires obtenus dans le cadre des consultations publiques et tient à jour un registre des différends. Autant pour la forêt privée que publique, la MRNF joue un rôle important dans l'intégration des préoccupations dans la planification forestière et dans la résolution des différends. En cas de conflits importants, par exemple dans le cas d'une mésentente dans le cadre d'un droit de passage sur un lot privé, les parties peuvent avoir recours aux tribunaux afin de régler un différend. Par exemple, il est possible d'obtenir une injonction interlocutoire en Cour supérieure en quelques jours ou quelques mois pour obtenir le droit de passage désiré. Le système judiciaire est reconnu comme étant crédible et juste par la société, les propriétaires et les détenteurs de droits.</p> <p>Évaluation du risque Étant donné le rôle important que jouent les TGIRT et le MRNF pour la consultation publique et la mise en place de mécanismes de gestion des différends, le risque est faible autant pour la forêt publique que pour la forêt privée.</p>
Mesures d'atténuation	s.o.
Preuves évaluées	- <i>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier</i> , RLRQ c A-18.1 (https://canlii.ca/t/dc35)

Indicateur	
4.2.5 Des mécanismes doivent être mis en place pour résoudre les différends et conflits relatifs aux droits d'occupation et d'utilisation de la forêt et aux autres pratiques de gestion des sols.	
	<ul style="list-style-type: none"> - Cadre d'un mécanisme de règlement des différends pour l'harmonisation des usages. (https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/forets/documents/planification/PS_harmonisation_usages_MFFP.pdf) - Manuel de consultation du public sur les plans d'aménagement forestier intégré et les plans d'aménagement spéciaux. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/forets/documents/planification/GM_consultation_plans_MFFP.pdf - Forest Management Certification in Canada. 2021 year-end status Report Québec. https://certificationcanada.org/wp-content/uploads/2022/04/2021-Yearend-SFM-Certification-Detailed-Report-QC.pdf - Division des petites créances de la Cour du Québec (https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/petites-creances) - Norme d'aménagement forestier FSC (FSC-STD-CAN-01-2018) https://ca.fsc.org/ca-en/forest-management -
Spécification du risque	Forêt du Québec <input checked="" type="checkbox"/> Risque faible <input type="checkbox"/> Déterminé

Indicateur	
4.2.6 Lorsque les droits des <i>peuples autochtones</i> sont identifiés dans la <i>zone d'approvisionnement</i>, et que le consentement libre, informé et préalable (CLIP) n'a pas été obtenu pour les activités proposées et prévues, un processus de consultation et, si nécessaire, d'aménagement doit être mis en place.	
Constats	<p>Portée de l'évaluation Forêt publique Forêt privée</p> <p>Contexte Bien que le Canada ne soit pas signataire de la Convention 169 de l'OIT, le pays a reconnu en 2016 la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA). Finalement, le pays a sanctionné la <i>Loi sur la DNUDPA</i> dans son cadre législatif et juridique en juin 2021. Des renvois au « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » (CPLCC) figurent dans l'ensemble de la Déclaration. Le préambule de la loi reconnaît expressément que les gouvernements provinciaux et territoriaux ont leurs propres approches et pouvoirs relativement à la mise en œuvre</p>

Indicateur

4.2.6 Lorsque les droits des *peuples autochtones* sont identifiés dans la *zone d’approvisionnement*, et que le *consentement libre, informé et préalable (CLIP)* n’a pas été obtenu pour les activités proposées et prévues, un processus de consultation et, si nécessaire, d’aménagement doit être mis en place.

de la Déclaration. Les obligations énoncées dans la loi s’appliquent spécifiquement au gouvernement fédéral, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones.

Menaces ou impacts potentiels

Forêt publique : L’approvisionnement provient de régions où les Premières Nations n’ont pas été en mesure d’intégrer leurs intérêts et leurs préoccupations dans les plans et activités de gestion forestière.

Forêt privée : Les opérations forestières sur les terrains boisés privés se déroulent sans aucune considération des accords contemporains avec les Premières Nations.

Cadre réglementaire

Le Canada et le Québec disposent d’un cadre législatif, politique et judiciaire concernant les droits des Autochtones. Par exemple, le paragraphe 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et affirme les droits ancestraux et issus de traités existants des peuples autochtones du Canada. Par la suite, les tribunaux canadiens ont établi que « la Couronne doit avoir l’intention de répondre de manière durable aux préoccupations des communautés autochtones telles qu’elles s’expriment ; c’est ce qu’on attend d’une conduite honorable ». Du principe de conduite honorable de la Couronne découle, entre autres, le devoir constitutionnel de la Couronne de consulter les communautés autochtones et, au besoin, de les accommoder lorsqu’elle envisage une décision susceptible d’avoir des effets préjudiciables sur leurs droits ancestraux et issus de traités, potentiels ou établis. L’obligation d’accommodement lorsque cela est nécessaire est censée atténuer l’effet de la mesure envisagée sur ces droits.

Depuis la sanction royale le 21 juin 2021 de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (DNUDPA), des renvois au « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » (CPLCC) figurent dans l’ensemble de la Déclaration. Cette loi fait progresser la mise en œuvre de la Déclaration et constitue une étape importante du renouvellement de la relation du gouvernement du Canada avec les peuples autochtones. La *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* n’impose des obligations qu’au gouvernement fédéral.

Indicateur

4.2.6 Lorsque les droits des *peuples autochtones* sont identifiés dans la zone d'*approvisionnement*, et que le consentement libre, informé et préalable (CLIP) n'a pas été obtenu pour les activités proposées et prévues, un processus de consultation et, si nécessaire, d'aménagement doit être mis en place.

Bien que le principe complet du consentement libre, préalable et éclairé ne soit pas explicitement mentionné dans la loi, le concept de « consentement » n'est pas étranger au système juridique canadien ou à la réglementation forestière québécoise. Les tribunaux canadiens se sont concentrés sur les aspects participatifs des titulaires de droits concernés. Il est désormais généralement admis que les activités d'extraction de ressources, comme la foresterie, nécessitent au minimum une consultation de « bonne foi » et, dans certains cas, même un consentement lorsque des conséquences importantes et durables sur les droits ancestraux et issus de traités sont probables. L'approche adoptée par le gouvernement du Québec est décrite dans le Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones. Après l'adoption du guide en 2006, le Québec a invité les communautés à formuler leurs commentaires, et ces commentaires ont été pris en compte lors de la mise à jour du guide en 2008.

En ce qui concerne l'aménagement forestier en terres publiques, l'article 1 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (LADTF) décrit comment les responsabilités en matière de régime forestier sont partagées entre l'État, les organismes régionaux, les communautés autochtones et les utilisateurs de la forêt. La loi contient des dispositions spécifiques aux communautés autochtones. Les articles 6 et 7 veillent à ce que les intérêts, les valeurs et les besoins des communautés autochtones soient pris en compte dans la planification forestière tout en les accommodant, si nécessaire. Par exemple, la LADTF prévoit des dispositions propres aux communautés autochtones qui ont pour objectif d'assurer la prise en compte de leurs droits, de leurs intérêts, de leurs valeurs et de leurs besoins dans l'aménagement durable des forêts (articles 6 à 12, 37, 38, 40, 55, 58 et 224). Ces dispositions s'inscrivent en continuité avec l'obligation de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder. L'article 8 de la LADTF autorise le gouvernement du Québec à conclure des ententes avec toute communauté autochtone, représentée par un conseil de bande, pour permettre aux membres de la communauté de réaliser et de suivre certaines activités d'aménagement forestier et de soutenir le développement forestier durable. En vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, le gouvernement est également autorisé à conclure des ententes avec les communautés pour mieux concilier les exigences de conservation et de gestion de la faune avec les activités exercées par les peuples autochtones à des fins de subsistance, rituelles ou sociales, ou pour faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les peuples autochtones.

La LADTF a de plus comme objectif d'encadrer l'aménagement des forêts privées, notamment par la mise en place d'agences régionales de mise en valeur des forêts privées (chapitre IV).

Indicateur

4.2.6 Lorsque les droits des *peuples autochtones* sont identifiés dans la *zone d’approvisionnement*, et que le consentement libre, informé et préalable (CLIP) n’a pas été obtenu pour les activités proposées et prévues, un processus de consultation et, si nécessaire, d’aménagement doit être mis en place.

Mécanismes de mise en œuvre

Le gouvernement fédéral, le gouvernement du Québec et les Premières Nations du Québec ont pris diverses mesures pour reconnaître et garantir le respect des droits des peuples autochtones sur leurs terres ainsi que leur droit de participer à la planification et à la mise en œuvre d’activités forestières qui y pourraient y avoir lieu. Le gouvernement du Québec doit définir et mettre en œuvre des procédures pour consulter les Premières Nations en vue de déterminer dans quelle mesure leurs intérêts seraient lésés par une action, avant d’entreprendre ou de permettre toute exploration ou développement de ressources sur leurs terres.

Au Québec, les Premières Nations ont accès à divers outils pour affirmer leurs droits et atténuer les perturbations que peuvent causer les activités forestières. En attendant un traité ou un jugement définissant leurs droits, les consultations lors du processus de développement des plans d’aménagement forestier intégré tactiques (PAFIT) permettent de finaliser la planification forestière.

Cadre de gestion

Notamment pour l’aménagement forestier en terre publique, il revient au ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) de réaliser le suivi et le contrôle des interventions forestières en accord avec les directives de la *Loi sur l’aménagement durable du territoire forestier* (2010).

En forêt privée, bien qu’il n’existe pas de processus de consultation et d’accommodation, le droit québécois n’exclut pas la possibilité d’ordonner à un particulier de restituer la terre aux autochtones, même lorsque celle-ci est passée dans le domaine privé depuis longtemps. Aux termes des articles 912 et 953 du Code civil, le propriétaire d’un bien ou le détenteur de tout autre droit réel peuvent s’adresser à un tribunal (la Cour supérieure) afin de mettre fin à une dépossession ou à tout empiètement entravant la jouissance de son bien.

Résultats

La planification forestière est encadrée et les règlements qui y sont associés sont rigoureusement appliqués. Par exemple, selon les dernières statistiques du MRNF, le taux de conformité réglementaire aux normes à la suite de la réalisation des activités d’aménagement forestier s’est maintenu en moyenne à 90 % au cours de la période 2013-2018. Sinon, pour que

Indicateur

4.2.6 Lorsque les droits des *peuples autochtones* sont identifiés dans la *zone d’approvisionnement*, et que le consentement libre, informé et préalable (CLIP) n’a pas été obtenu pour les activités proposées et prévues, un processus de consultation et, si nécessaire, d’aménagement doit être mis en place.

des plans d’aménagement forestier et les permis de récolte soient approuvés, les groupes et communautés autochtones doivent être consultés conformément aux politiques gouvernementales en matière de consultation et d’accommodements. La province dispose de ses propres lignes directrices en matière de consultation et intègre son approche à l’implication des Autochtones au processus de planification de l’aménagement forestier. La Paix des braves signée avec les Cris et les mesures d’harmonisation avec les Innus de la Côte-Nord en sont quelques exemples. Selon le dernier bilan quinquennal de l’aménagement durable des forêts, le MRNF a réalisé 570 consultations sur les plans d’aménagement forestier auprès des communautés autochtones dans la période 2013-2018. Concrètement, 5 400 mesures d’harmonisation conciliant les différents usages du territoire ont été convenues au cours de cette période.

Il importe également de noter que plusieurs entreprises forestières concluent des ententes spécifiques avec les Premières Nations qui, pour la plupart, prévoient leurs propres processus pour résoudre les différends avec les communautés touchées par leurs opérations. Un certain nombre de ces accords privés ont également mené à des partenariats de développement commercial et économique avec des communautés autochtones. La scierie exploitée par la Société en commandite Opitciwan en Haute-Mauricie et le groupe d’entreprises Boisaco sur la Côte-Nord sont des exemples de partenariats réussis de ce genre entre l’industrie forestière et les Premières Nations. D’autres ententes, de nature contractuelle ou d’approvisionnement, sont courantes au Québec, puisque plusieurs communautés ont obtenu des droits forestiers. En 2016, l’Université Laval a créé une Chaire de leadership en éducation forestière autochtone, qui compte parmi ses membres les communautés autochtones et le Conseil de l’industrie forestière du Québec. L’objectif de la Chaire est de promouvoir l’autonomie gouvernementale des Premières Nations, par exemple par le développement des capacités des communautés et des partenariats industriels. Plus précisément, dans le cas des Cris, des Inuits et des Naskapis, les gouvernements fédéral et provinciaux ont négocié et conclu des traités et des ententes qui ont été mis en œuvre au moyen notamment de lois et de règlements. De tels traités et accords peuvent prévoir la participation et la consultation des Autochtones dans le cadre de divers processus décisionnels de l’État. Quant aux Cris, ils participent à la gestion du territoire en s’impliquant au Comité mixte Cris-MRNF sur la foresterie. De plus, plusieurs Premières Nations ayant des revendications en dessous de la limite nord pour les allocations de bois ont entamé des négociations avec les gouvernements fédéral et québécois. Ces nations comprennent les Mohawks d’Akwasasne ; les Innus de Natuashish et Sheshatshiu ; les Micmacs de Gesgapegiag, Gespeg et Listuguj ; les Malécites de Viger ; les Atikamekw de Manawan,

Indicateur

4.2.6 Lorsque les droits des *peuples autochtones* sont identifiés dans la *zone d’approvisionnement*, et que le consentement libre, informé et préalable (CLIP) n’a pas été obtenu pour les activités proposées et prévues, un processus de consultation et, si nécessaire, d’aménagement doit être mis en place.

Obedjiwan et Wemotaci ; les Innus du Conseil tribal Mamuitun mak Nutashkuan ; Regroupement Petapan inc. ; l’Assemblée Mamu Pakatatau Mamit ; et Ashuanipi Corporation.

Pour les forêts privées, même si les mécanismes sont moins exhaustifs que ceux pour les terres publiques, les particuliers ne peuvent ni occuper ni utiliser sans droit les terres que détient un peuple autochtone en vertu de son titre foncier ancestral. C’est ce que souligne la Cour suprême du Canada lorsqu’elle écrit que « le droit de contrôler la terre que confère le titre ancestral signifie que les gouvernements et les autres personnes qui veulent utiliser les terres doivent obtenir le consentement des titulaires du titre ancestral ». En présence d’un empiètement sur les terres autochtones, « les mesures de réparation habituelles en cas d’atteinte à des intérêts sur des terres sont disponibles, en les adaptant au besoin en fonction de la nature particulière du titre ancestral ». Bien qu’ils soient exempts des obligations fiduciaires auxquelles est exclusivement tenue la Couronne dans sa conduite par rapport aux terres autochtones, les particuliers, y compris les entreprises, pourront donc être poursuivis en justice relativement à leurs activités menées sur les terres autochtones. Les tribunaux ont d’ailleurs d’emblée jugé recevables à l’étape préliminaire des recours en dommages-intérêts intentés en vertu du droit privé provincial contre des particuliers pour atteinte alléguée aux droits ancestraux sur la terre et les ressources.

Évaluation du risque

Même si le Canada n’a pas signé la Convention 169 de l’OIT, les cadres législatifs, réglementaires et jurisprudentiels mentionnés ci-dessus constituent des pratiques saines dans l’esprit des dispositions de la Convention. Plus spécifiquement au Québec, le cadre réglementaire prescrit le devoir de consulter et, au besoin, d’accommoder et d’atténuer le plus possible les effets négatifs potentiels des activités forestières sur les droits potentiels ou acquis des Premières Nations dans les terres publiques. La Cour suprême du Canada insiste aussi sur le respect, par les gouvernements, du principe de l’honneur de la Couronne dans ses rapports avec les peuples autochtones, notamment en lien avec l’obligation de consultation et d’accommodement. Par conséquent, cet indicateur est considéré à faible risque pour les forêts publiques.

Les tribunaux et la législation canadienne reconnaissent que les droits légaux et coutumiers et les droits de propriété privée peuvent coexister. La LADTF décrit la responsabilité partagée en matière de régime forestier s’appliquant à la forêt du domaine public et aux territoires forestiers appartenant à des propriétaires privés ou détenus à titre de propriétaire

Indicateur	
4.2.6	Lorsque les droits des <i>peuples autochtones</i> sont identifiés dans la zone d’approvisionnement, et que le consentement libre, informé et préalable (CLIP) n’a pas été obtenu pour les activités proposées et prévues, un processus de consultation et, si nécessaire, d’aménagement doit être mis en place.
	par une corporation foncière autochtone visée par la loi. Ultimement, une communauté pourrait s’adresser à un tribunal (la Cour supérieure) afin de mettre fin à une dépossession ou à tout empiètement entravant la jouissance de ses droits.
Mesures d’atténuation	S.O.
Preuves évaluées	<ul style="list-style-type: none"> - https://mffp.gouv.qc.ca/les-forets/infractions-aux-lois/liste-contrevenants-lois-foret/ - <i>Loi sur l’aménagement durable du territoire forestier</i>, consultée le 20 décembre 2023, disponible sur : https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/A-18.1/20121114 - Règlement sur l’aménagement durable des forêts du domaine de l’État, RLRQ c A-18.1, r 0.01, consulté le 20 décembre 2023, disponible sur https://canlii.ca/t/dvjj - Plan d’aménagement forestier intégré tactique (PAFIT), consulté le 20 décembre 2023, disponible sur https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/forets/planification-forestiere/plans-regionaux-consultations - Plan de protection et de mise en valeur des forêts privées de la région du Bas-St-Laurent (PPMV), consulté le 20 décembre 2023, disponible sur https://www.agence-bsl.qc.ca - <i>Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche</i> - Règlements sur la mise en marché du bois des producteurs de bois - Politique de consultation en matière d’aménagement et de gestion du milieu forestier, ministère des forêts, de la faune et des parcs (2021), consulté le 20 décembre 2023, disponible sur https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/energie-ressources-naturelles/publications-adm/politique/PO_consultation.pdf - Bilan quinquennal de l’aménagement durable des forêts 2013-2018, Gouvernement du Québec, consulté le 20 décembre 2023, disponible sur : https://mffp.gouv.qc.ca/documents/forets/amenagement/reddition-comptes/FT16_SuperficiesVolumes.pdf - Légis Québec, Publications Québec, consulté le 20 décembre 2023, disponible sur https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ - http://www.statcan.gc.ca/pub/16-402-x/2011001/part-partie1-fra.htm - http://www.statcan.gc.ca/pub/16-402-x/2011001/t024-fra.htm

Indicateur							
4.2.6 Lorsque les droits des <i>peuples autochtones</i> sont identifiés dans la zone d' <i>approvisionnement</i> , et que le consentement libre, informé et préalable (CLIP) n'a pas été obtenu pour les activités proposées et prévues, un processus de consultation et, si nécessaire, d'aménagement doit être mis en place.							
	<ul style="list-style-type: none"> - http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/EAU/potable/distribution/index.asp - https://robvq.qc.ca/obv - Otis, G., La revendication d'un titre ancestral sur le domaine privé au Québec, 2021. Érudit. Volume 62, numéro 1, mars 2021, p. 277–323. Disponible sur : https://www.erudit.org/fr/revues/cd1/2021-v62-n1-cd05902/1076011ar/, consulté le 6 février 2024. 						
Spécification du risque	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 33%;">Forêt publique</td> <td style="width: 33%;"><input checked="" type="checkbox"/> Risque faible</td> <td style="width: 33%;"><input type="checkbox"/> Déterminé</td> </tr> <tr> <td>Forêt privée</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> Risque faible</td> <td><input type="checkbox"/> Déterminé</td> </tr> </table>	Forêt publique	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé	Forêt privée	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé
Forêt publique	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé					
Forêt privée	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Déterminé					

Indicateur	
4.2.7 Les sites inscrits au patrimoine culturel doivent être préservés.	
Constats	<p>Portée de l'évaluation Forêt du Québec</p> <p>Contexte Les peuples autochtones conservent un lien culturel profond avec les terres et territoires qu'ils ont occupés et utilisés pendant des générations. Ce lien culturel s'étend au-delà de certains sites spécifiques et plusieurs communautés continuent à garder et à utiliser ce patrimoine culturel. Cet indicateur est associé à l'indicateur 4.2.4, qui évalue les droits coutumiers et traditionnels des peuples autochtones et des communautés locales en relation avec la forêt.</p> <p>Les peuples autochtones recensent des sites et des paysages sur le territoire dont certains sont intégrés au répertoire des sites du patrimoine culturel du Québec. Ces sites et paysages sont d'ordre patrimonial, culturel ou archéologique. Faute de relations de confiance établies, les peuples autochtones ne divulguent pas toutes leurs connaissances aux gouvernements et aux industriels, ce qui entraîne des défis supplémentaires pour la protection de ces sites.</p> <p>Menaces ou impacts potentiels Les peuples autochtones peuvent ne pas être à l'aise de partager de l'information avec les gestionnaires du territoire et les autorités compétentes en raison d'un manque de confiance, ce qui peut entraîner des défis supplémentaires pour</p>

Indicateur

4.2.7 Les sites inscrits au patrimoine culturel doivent être préservés.

assurer la protection de ces valeurs. Si les sites ne sont pas intégrés à la planification forestière, il y a un risque que ceux-ci soient endommagés ou détruits.

Cadre réglementaire

Parcs Canada est la principale entité sur le plan fédéral en lien avec la reconnaissance de lieux représentatifs du patrimoine naturel du Canada et de lieux d'importance historique nationale. La législation qui encadre les activités de Parcs Canada inclut la *Loi sur les parcs nationaux du Canada (2000)*, la *Loi sur les lieux et monuments historiques (1985)* et la *Loi sur le ministère des Transports (1985)*. À l'échelle provinciale, les sites du patrimoine culturel sont considérés dans plusieurs lois, notamment la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979)*, la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002)*, la *Loi sur le développement durable (2006)* en encore la *Loi sur le patrimoine culturel (2012)*. L'article 5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* décrit l'identification des grandes affectations du territoire et le paragraphe 6 plus spécifiquement décrit le caractère obligatoire de l'identification des sites culturels désignés. Plus particulièrement sur le plan de l'aménagement forestier dans les terres publiques, la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010)* encadre les activités d'aménagement sur les sites du patrimoine culturel désignés selon les articles 3, 4, 7, 12 et 14. Pour les propriétés privées, la *Loi sur le patrimoine culturel (2012)* définit les protections nécessaires aux sites culturels, indépendamment de leur caractère forestier ou non en vertu de l'article 26.

L'article 74 de la *Loi sur le patrimoine culturel* exige que toute personne qui trouve un bien ou un site archéologique doive en aviser le ministère de la Communication et la Culture (MCC) sans délai. Cette disposition s'applique à tous, en terrain public ou privé. L'article 76 prévoit aussi que toute découverte archéologique peut entraîner l'arrêt des travaux pour permettre la réalisation de fouilles et peut exiger des modifications au projet s'il s'avère que le bien ou le site archéologique peut faire l'objet d'un classement. De plus, si le territoire visé par le projet touche un bien ou un site patrimonial classé ou déclaré, une autorisation du MCC doit être obtenue préalablement aux travaux.

Sites d'importance culturelle pour les peuples autochtones

Des mécanismes sont en place pour permettre aux peuples autochtones de faire connaître les sites d'importance culturelle critique aux gouvernements ou aux aménagistes forestiers en terre publique. Par exemple, la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010)* prévoit des dispositions propres aux communautés autochtones qui ont pour objectif d'assurer la prise en compte de leurs droits, de leurs intérêts, de leurs valeurs et de leurs besoins dans l'aménagement

Indicateur

4.2.7 Les sites inscrits au patrimoine culturel doivent être préservés.

durable des forêts (articles 6 à 12, 18 à 24, 37, 38, 40, 55, 58 et 224). Ces dispositions s'inscrivent en continuité avec l'obligation de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder.

Mécanismes de mise en œuvre

À l'échelle provinciale pour les terres privées et publiques, toutes personnes physiques et morales peuvent proposer des attributions de statuts légaux ou se faire entendre sur les projets d'attribution de statuts. Chaque municipalité a un conseil du patrimoine chargé des questions relatives à la protection et à la mise en valeur du patrimoine culturel. La planification du territoire public est encadrée par des plans d'affectation du territoire public (PATP). Les grandes affectations sont les premières actions concrètes d'aménagement. Les PATP sont élaborés sous la coordination du ministère des Ressources naturelles et des Forêts. Ils sont le résultat d'un consensus établi par les ministères et organismes gouvernementaux concernés, avec la contribution des acteurs des milieux régionaux et locaux et des communautés autochtones. Ces affectations sont ensuite prises en compte dans les calculs de la possibilité forestière par le Bureau du forestier en chef et la planification forestière par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts.

Sites d'importance culturelle pour les peuples autochtones

Dans ces démarches, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts a l'obligation de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder les communautés autochtones lorsqu'il envisage une action susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur leurs droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels (art.7, LADTF). Cette obligation vise à concilier les intérêts des Autochtones et ceux de la société en général, mais aussi à protéger les ressources patrimoniales, des sites culturels ou des sites archéologiques des peuples autochtones. Plus précisément, le ministère invite des représentants des communautés autochtones à l'ensemble de ses consultations publiques relatives à l'aménagement durable des forêts. En outre, le ministère consulte de façon distincte les communautés autochtones concernées afin de les adapter au contexte propre à celles-ci.

Cadre de gestion

À l'échelle fédérale, Parcs Canada accorde un appui à la préservation et à l'interprétation de propriétés patrimoniales désignées qui sont gérées par d'autres instances. Parcs Canada contribue à la démarche patrimoniale mondiale par l'intermédiaire de son rôle d'entité fédérale. Parcs Canada représente et appuie notamment les intérêts du pays lors des

Indicateur

4.2.7 Les sites inscrits au patrimoine culturel doivent être préservés.

conventions, agences, ententes et programmes internationaux divers. Le gouvernement joue un rôle de protection, de mise en valeur et de transmission du patrimoine culturel du Québec.

Ainsi, pour l'aménagement forestier en terre publique, entre autres, il revient au ministère des Ressources naturelles et des Forêts de réaliser le suivi et le contrôle des interventions forestières en accord avec les directives de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (2010). Dans ces démarches, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts a l'obligation de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder les communautés autochtones lorsqu'il envisage de mettre en place une action susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur les ressources patrimoniales, les sites culturels ou les sites archéologiques des peuples autochtones du Québec (art. 7, LADTF).

Résultats

Indépendamment de la tenure, les citoyens sont obligés de communiquer avec le ministère de la Culture et des Communications s'ils trouvent un bien ou un site archéologique. Le Registre du patrimoine culturel du Québec consigne tous les biens patrimoniaux (objets, documents, ensembles, immeubles et sites) cités par une municipalité, une MRC ou une communauté autochtone, classés par le ministre de la Culture et des Communications ou déclarés par le gouvernement du Québec, en vertu de la *Loi sur le Patrimoine culturel*. Le registre compte plus de 44 000 items considérés comme du patrimoine protégé et valorisé au Québec.

La planification forestière est encadrée et les règlements qui y sont associés sont rigoureusement appliqués. Par exemple, selon les dernières statistiques du MRNF, le taux de conformité au RADF à la suite de la réalisation des activités d'aménagement forestier s'est maintenu en moyenne à 90 % au cours de la période 2013-2018. Sinon, pour que des plans d'aménagement forestier et les permis de récolte soient approuvés, les groupes et communautés autochtones doivent être consultés conformément aux politiques gouvernementales en matière de consultation et d'accommodements. La province dispose de ses propres lignes directrices en matière de consultation et intègre son approche à l'implication des Autochtones au processus de planification de l'aménagement forestier. La Paix des braves signée avec les Cris et les mesures d'harmonisation avec les Innus de la Côte-Nord en constituent quelques exemples. Selon le dernier bilan quinquennal de l'aménagement durable des forêts, le MRNF a réalisé 570 consultations sur les plans d'aménagement forestier auprès des communautés autochtones dans la période 2013-2018. Concrètement, 5 400 mesures d'harmonisation conciliant les différents usages du territoire ont été convenues au cours de cette période.

Indicateur

4.2.7 Les sites inscrits au patrimoine culturel doivent être préservés.

	<p>Évaluation du risque</p> <p>Il existe des occasions pour les communautés autochtones de relever les zones d'importance culturelle lors du processus de planification forestière en forêt publique au Québec. Bien que les processus de consultation et d'accommodement ne répondent pas nécessairement à toutes les attentes, les processus permettent d'accommoder les communautés autochtones et d'atténuer les effets négatifs de l'aménagement forestier sur les sites d'intérêts et culturels. Les permis de récolte ne sont octroyés qu'une fois l'approbation obtenue des communautés autochtones dans les terres publiques au Québec. Lorsque des difficultés sont rencontrées pour harmoniser un chantier, le mécanisme de règlement des différends pour l'harmonisation des usages doit être appliqué. La Cour suprême du Canada a insisté sur le respect, par les gouvernements, du principe de l'honneur de la Couronne dans ses rapports avec les peuples autochtones, notamment, en lien avec l'obligation de consultation et d'accommodement. Conséquemment, la province a mis en place un mécanisme pour assurer la protection de sites d'importance culturelle dans les terres publiques et privées.</p> <p>Puisque des mesures de protection sont en place pour empêcher que ces sites d'importance subissent des dommages aux opérations forestières, cet indicateur est considéré à faible risque pour les sites de patrimoine historique ou culturel dans la province.</p>
Mesures d'atténuation	s.o.
Preuves évaluées	<ul style="list-style-type: none"> - Connaître les pouvoirs et obligations en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine culturel, gouvernement du Québec, consulté le 22 mars 2023, disponible sur https://www.quebec.ca/culture/patrimoine-archeologie/soutien-municipalites-communautes-autochtones/connaître-les-pouvoirs-et-obligations/pouvoirs-obligations - Rôles et responsabilités en matière de patrimoine culturel, gouvernement du Québec, consulté le 22 mars 2023, disponible sur https://www.quebec.ca/culture/patrimoine-archeologie/protéger/roles-responsabilites - Répertoire du patrimoine culturel du Québec, ministère de la Culture et Communications Québec, consulté le 22 mars 2023, disponible sur https://www.quebec.ca/culture/patrimoine-archeologie/protéger/roles-responsabilites - Légis Québec, Publications Québec, consulté le 22 mars 2023, disponible sur https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/

Indicateur	
4.2.7 Les sites inscrits au patrimoine culturel doivent être préservés.	
	<ul style="list-style-type: none"> - Principes directeurs et politiques de gestion de Parcs Canada, Gouvernement du Canada, consulté le 22 mars 2023, disponible sur https://parcs.canada.ca/agence-agency/bib-lib/politiques-policies/gestion-management/princip - Documents : - Politique de consultation en matière d'aménagement et de gestion du milieu forestier, ministère des forêts, de la faune et des parcs, 2021, disponible sur https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/energie-ressources-naturelles/publications-adm/politique/PO_consultation.pdf - Le plan d'affectation du territoire publique, une vision globale des terres et des ressources, Gouvernement du Québec, consulté le 22 mars 2023, disponible sur https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/environnement/territoire/Documents/PR_guide-PATP_MERN.pdf - Évaluation de risque nationale pour le bois contrôlé, FSC international, consulté le 22 mars 2023, disponible sur https://connect.fsc.org/document-centre/documents/resource/344 -
Spécification du risque	Forêt du Québec <input checked="" type="checkbox"/> Risque faible <input type="checkbox"/> Déterminé

Annex 1: Analyse de risque de niveau A RED II

Critères de durabilité de récolte 29 (6)	
Le pays dans lequel la biomasse forestière a été exploitée dispose d'une législation au niveau national ou infranational applicable dans la zone d'exploitation ainsi que de systèmes de suivi et d'application de ces règles en vue de garantir : (i) La légalité des opérations de récolte	
Étape 1 : Identification des lois applicables	
Est-ce que les lois applicables ont été identifiées ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non, l'analyse B est requise
Liste des lois applicables	<p>Voici des exemples de lois fédérales susceptibles de s'appliquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Loi sur les forêts forestière et Règlement de 1993 sur le bois</i> - <i>Loi sur la protection des animaux et des végétaux sauvages et la réglementation du commerce international et interprovincial</i> - <i>Loi sur les espèces en péril</i> - <i>Loi sur les Indiens</i> - <i>Loi sur la gestion des terres des Premières Nations</i> - <i>Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs</i> <p>Voici des exemples de lois provinciales qui pourraient s'appliquer : Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier) et les 21 règlements pris en vertu de cette loi. Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlement sur l'aménagement durable des forêts — RADEF. - Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois - Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État - Règlement sur les modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement - <i>Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche</i> - <i>Loi sur les espèces menacées ou vulnérables</i> - Code civil du Québec - Règlements municipaux
Références	<p>Lois fédérales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Loi sur les forêts et Règlement de 1993 sur le bois (1993)</i>, disponible sur https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/F-30/ et https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-94-118/FullText.html - <i>Loi sur la protection des animaux et des végétaux sauvages et la réglementation du commerce international et interprovincial (1992)</i>, disponible sur : https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/w-8.5/ - <i>Loi sur les espèces en péril (2002)</i>, disponible sur : https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/S-15.3/page-1.html - <i>Loi sur les Indiens (1985)</i>, disponible sur : https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/i-5/ - <i>Loi sur la gestion des terres des Premières Nations (1999)</i>, disponible sur : https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/F-11.8/ - <i>Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs (1994)</i>, disponible sur : https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/M-7.01/page-1.html <p>Lois provinciales :</p>

Critères de durabilité de récolte 29 (6)

Le pays dans lequel la biomasse forestière a été exploitée dispose d'une législation au niveau national ou infranational applicable dans la zone d'exploitation ainsi que de systèmes de suivi et d'application de ces règles en vue de garantir : (i) La légalité des opérations de récolte

- *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010)*, disponible sur : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/A-18.1%20/>
- *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (1999)*, disponible sur : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/m-35.1>
- *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (2002)*, disponible sur : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/e-12.01>
- Code civil du Québec (1991), disponible sur : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/ccq-1991>
- Règlements municipaux, disponible sur : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/>

Étape 2 : Description de la mise en œuvre et du suivi

Description des pratiques de mise en œuvre des lois

Les provinces et les territoires gèrent leurs propres ressources naturelles, y compris les forêts, sauf sur les terres fédérales, comme les terres des Premières Nations et les parcs nationaux. Même si les provinces et les territoires ont autorité sur la gestion de la plupart des terres forestières sur leur territoire, les opérations forestières sont également liées par la législation nationale. Les lois et règlements complets appliqués par les provinces et les territoires sont donc conçus pour répondre aux exigences de la législation fédérale relative aux forêts, comme la *Loi sur les espèces en péril*, la *Loi sur les pêches*, la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et la *Loi sur la protection des végétaux*. Les activités forestières doivent également être conformes aux accords internationaux signés par le Canada, comme la Convention sur la diversité biologique et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages en voie de disparition.

La *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et leurs règlements encadrent les pratiques d'aménagement forestier au Québec. Le Règlement sur l'aménagement durable des forêts (RADF) s'applique à la forêt publique et encadre les pratiques d'aménagement et d'opérations en milieu forestier. Le Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État s'applique à toutes les personnes ou les organismes qui récoltent ou qui achètent du bois de la forêt du domaine public. Les bois de forêts privées sont considérés au Québec comme faisant partie des produits de l'agriculture et sont régis en partie par la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* et les règlements sur la mise en marché du bois. En plus des dispositions de cette loi et de celles de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, le Code civil du Québec prévoit des recours pour les coupes faites sur une propriété privée sans le consentement du propriétaire ou en contravention avec les exigences du propriétaire. Les municipalités ont aussi un pouvoir de réglementation sur l'abattage d'arbres pour veiller à l'application de ces règlements et, si nécessaire, pour recourir aux tribunaux afin de punir les contrevenants.

Un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois est obligatoire et exige la tenue d'un registre mis à jour annuellement sur les inventaires, la réception et la consommation de matière ligneuse ainsi que sur la nature et la quantité de produits manufacturés. Les volumes attribués et récoltés en forêts publique et privée peuvent alors être comparés avec les livraisons aux usines.

Critères de durabilité de récolte 29 (6)	
Le pays dans lequel la biomasse forestière a été exploitée dispose d'une législation au niveau national ou infranational applicable dans la zone d'exploitation ainsi que de systèmes de suivi et d'application de ces règles en vue de garantir : (i) La légalité des opérations de récolte	
	<p>Ainsi, la province du Québec dispose de lois pour garantir la légalité des opérations de récolte, comme prévu au point h) de l'article 2 du règlement (UE) n° 995/2010. Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les droits de récolter du bois dans les limites légalement publiées, - les paiements pour les droits de récolte et le bois, y compris les droits liés à la récolte du bois, - la récolte du bois, y compris la législation environnementale et forestière, y compris la gestion forestière et la conservation de la biodiversité, lorsqu'elle est directement liée à la récolte du bois, - les droits légaux des tiers concernant l'utilisation et la tenure qui sont affectés par la récolte du bois, et - le commerce et les douanes, en ce qui concerne le secteur forestier.
Références	<ul style="list-style-type: none"> - Gouvernement du Canada : https://natural-resources.canada.ca/our-natural-resources/forests/sustainable-forest-management/canadas-forest-laws/17497 - Bilan quinquennal de la gestion durable des forêts 2013-2018 (MFFP, 2020), disponible sur : https://mffp.gouv.qc.ca/documents/forets/amenagement/reddition-comptes/BilanQuinquennalADF.pdf - Annuaire des bénéficiaires des garanties d'approvisionnement, disponible sur : https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/forets/gestion-forets-publiques/territoires-droits-forestiers/publications
Est-ce que les mesures en vigueur assurent l'application et le suivi des lois identifiées ?	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non, l'analyse B est requise</p>
Étape 3 : Évaluation de l'efficacité de l'encadrement légal de la récolte forestière	
Analyse des pratiques d'encadrement des lois et description de l'évaluation	<p>Le Canada ne figure pas sur la liste des pays où les récoltes sont un problème domestique. Il y figure seulement pour des importations de bois. Le Canada possède un système rigoureux et extensif de gouvernance forestière pour éviter les abus en lien avec la tenure et la propriété. Les provinces possèdent des lois et des règlements et disposent du personnel pour voir à leur application. Le rapport de 2022 au sujet de la perception de la corruption de <i>Transparency International</i> attribue une note de 74 sur 100 au Canada, ce qui le place au quatorzième rang parmi les pays où cette perception est la plus faible. De plus, il n'existe pas de procédure d'infraction en cours par la Commission européenne contre le Canada en rapport avec les critères (par exemple, exploitation forestière illégale, conservation insuffisante des zones protégées). L'examen des « notes d'information du PNUE-WCMC sur la mise en œuvre du règlement sur le bois de l'UE » des deux dernières années n'a révélé aucune mention d'infractions graves liées au pays.</p> <p>Particulièrement au Québec, le taux de conformité réglementaire à la suite de la réalisation des activités d'aménagement forestier est demeuré en moyenne à 90 % au cours de la période 2013-2018 selon le rapport quinquennal produit par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP 2020).</p> <p>Dans le souci d'assurer la pérennité de la ressource et la protection du milieu forestier, le MRNF est responsable de la planification forestière et supervise la mise en œuvre de l'aménagement forestier. Il réprimande les gestes d'une personne ou d'une entreprise qui portent atteinte à l'intégrité du milieu forestier. Un avis de non-conformité suivi d'un avis</p>

Critères de durabilité de récolte 29 (6)

Le pays dans lequel la biomasse forestière a été exploitée dispose d'une législation au niveau national ou infranational applicable dans la zone d'exploitation ainsi que de systèmes de suivi et d'application de ces règles en vue de garantir : (i) La légalité des opérations de récolte

	<p>d'infraction est émis lorsque la non-conformité a été confirmée. L'infraction peut encourir une amende. La liste des contrevenants à la <i>Loi sur les forêts</i> et à la <i>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier</i> fait foi de la mise en application de ce mécanisme.</p> <p>Les entreprises d'aménagement forestier en forêt publique doivent obligatoirement être certifiées ISO 14001 ou CEAF. Le personnel et les entrepreneurs suivent des formations plusieurs fois par année sur les procédures à suivre lorsqu'ils sont témoins d'une activité illégale. L'incident doit être signalé à leur superviseur, qui doit à son tour aviser le MRNF en remplissant une fiche de signalement.</p> <p>Les signalements sont ensuite analysés et traités par différents responsables au MRNF et, si nécessaire, transmis aux autorités compétentes comme la Sûreté du Québec ou encore les agents de la faune. En forêt privée, l'abattage d'arbres est réglementé par les municipalités et les municipalités régionales de comté (MRC). L'obtention d'un permis d'abattage est nécessaire selon les paramètres définis par les autorités locales. Les inspecteurs ont la responsabilité d'évaluer le respect de ces règlements et de réaliser le suivi de plaintes et de dénonciations.</p> <p>En ce qui concerne les producteurs forestiers tirant profit du programme de mise en valeur de la forêt privée, ils doivent faire appel à un ingénieur forestier pour déterminer les prescriptions appropriées et pour confirmer que leurs activités ont respecté ces prescriptions. Depuis 1995, les agences régionales de mise en valeur de la forêt réalisent un suivi des activités ayant bénéficié du programme. Les bois récoltés en forêt privée et commercialisés au Québec sont sujets à la <i>Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche</i> et aux règlements sur la mise en marché du bois des producteurs de bois par région administrative du Québec. Selon les régions, les syndicats et offices réalisent le suivi de l'ensemble ou d'une catégorie des bois récoltés en forêt privée.</p> <p>Cependant, en ce qui concerne les activités en forêt privée sans avoir recours à des programmes d'aide à l'aménagement, il n'existe pas de système de surveillance efficace pour démontrer le respect des exigences réglementaires. En conséquence, l'analyse de niveau B est requise.</p>
Références	<ul style="list-style-type: none"> - Cashore, B. and C. L. McDermott. 2004. Global Environmental Forest Policies: Canada as a constant case comparison of select forest practice regulations. Victoria, BC: How Canada Compares; and Indufor Oy. 2009. Comparison of selected forest certification standards. Final report. Helsinki, Finland. 39 p. + appendices - Corruption perceptions index, transparency international, disponible sur : https://www.transparency.org/en/cpi/2022 - European Commission (page 13, table 3.1); and Mi, R., McInnis, T. and Heyhoe, E. 2010, The economic consequences of restricting the import of illegally logged timber. - Infractions à la loi forestière et à la loi sur le développement durable des forêts, disponible sur : https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-resources-naturelles/forets/gestion-forets-publiques/loi-reglementations-forestieres
Est-ce que l'encadrement légal est efficace ?	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui, pour les forêts publiques et les activités en forêt privée avec recours à des programmes d'aide à l'aménagement.</p>

Critères de durabilité de récolte 29 (6)	
Le pays dans lequel la biomasse forestière a été exploitée dispose d'une législation au niveau national ou infranational applicable dans la zone d'exploitation ainsi que de systèmes de suivi et d'application de ces règles en vue de garantir : (i) La légalité des opérations de récolte	
	<input checked="" type="checkbox"/> Non, l'analyse B est requise pour l'approvisionnement qui provient de récolte en forêt privée sans avoir recours à des programmes d'aide à l'aménagement

Critères de durabilité de récolte 29 (6)	
Le pays dans lequel la biomasse forestière a été exploitée dispose d'une législation au niveau national ou infranational applicable dans la zone d'exploitation ainsi que de systèmes de suivi et d'application de ces règles en vue de garantir : ii) la régénération effective de la forêt dans les zones de récolte.	
Étape 1 : Identification des lois applicables	
Est-ce que les lois applicables ont été identifiées ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non, l'analyse B est requise
Liste des lois applicables	La <i>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF)</i> institue un régime forestier visant à implanter un aménagement durable des forêts et à assurer un suivi et un contrôle des interventions effectuées dans les forêts du domaine de l'État, y compris les travaux de préparation de terrain et de reboisement (art. 1). Le <i>Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF)</i> précise certaines dispositions en lien avec la remise en production. Il stipule que le site doit être laissé dans des conditions propices à l'installation rapide de la régénération naturelle (art. 120, 127, 129 et 154), par exemple la surface du site doit être libre des déchets de coupe. Le suivi de la régénération forestière après intervention doit se faire conformément aux prescriptions sylvicoles (art. 155). Les ornières étant susceptibles de nuire à l'implantation de la régénération et à la qualité des sols dans les sentiers d'abattage et de débardage, ils ne doivent pas couvrir plus de 25 % de la longueur des sentiers par aire de coupe totale (art. 45). Pour les forêts privées, les agences régionales de mise en valeur des forêts privées, constituées par la LADTF (article 132 à 168), ont pour objectifs d'orienter et de développer la mise en valeur de la forêt privée de son territoire, dans un objectif d'aménagement durable des forêts. Elles offrent également un soutien financier et technique à la protection ou à la mise en valeur de ces forêts. La <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> stipule que toute municipalité ou MRC peut réglementer, par zone, des travaux d'excavation du sol, de déplacement d'humus, de plantation, d'abattage d'arbres et tous travaux de déblai ou de remblai (art. 79.3).
Références	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier</i>, LQ 2010, c 3. Page consultée le 19 mai 2023. https://canlii.ca/t/dlrs - <i>Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État</i>, RLRQ c A-18.1, r 0.01. Page consultée le 19 mai 2023. https://canlii.ca/t/dvjj - <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i>, LN-B 2017, disponible sur : https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/a-19.1 - Guide terrain. Saines pratiques d'intervention en forêt privée. 5^e édition. Fédération des producteurs forestiers du Québec. 2022. Page consultée le 19 mai 2023. https://www.foretprivee.ca/je-protège-ma-foret/saines-pratiques-d-intervention-forestiere/?contenu=les-interventions-en-foret
Étape 2 : Description de la mise en œuvre et du suivi	

Critères de durabilité de récolte 29 (6)

Le pays dans lequel la biomasse forestière a été exploitée dispose d'une législation au niveau national ou infranational applicable dans la zone d'exploitation ainsi que de systèmes de suivi et d'application de ces règles en vue de garantir : ii) la régénération effective de la forêt dans les zones de récolte.

Description des pratiques de mise en œuvre des lois

Au Québec, la régénération naturelle est largement favorisée. Pour les sites qui ne se régénèrent pas naturellement en essences désirées dans un délai raisonnable, le reboisement en espèces indigènes est préconisé. À l'échelle des unités d'aménagement en forêt publique, le MRNF établit dans les plans d'aménagement forestier intégré tactiques (PAFIT) des objectifs sur le plan de la composition. Par exemple, le nombre de plants d'essences en voie de raréfaction (pin blanc, pin rouge, bouleau jaune, chêne rouge) est identifié comme un indicateur qui fait l'objet d'un suivi annuel. Ces objectifs sont basés sur la végétation potentielle du milieu et les superficies en régénération sont tenues de respecter une répartition spatiale et des cibles près des proportions historiques naturelles à l'échelle du territoire, dans un objectif d'imiter les perturbations naturelles. En forêt publique, ce sont les sylviculteurs (ingénieurs forestiers) du MRNF qui déterminent les exigences minimales sur le plan de la densité et de la composition. Ils inscrivent ces informations à même les prescriptions sylvicoles en se basant sur l'écologie du site et les guides sylvicoles. Sur le plan opérationnel, ce sont les bénéficiaires de garanties d'approvisionnement (BGA) qui sont responsables de récolter la matière ligneuse. En fin d'année, les BGA doivent produire un rapport annuel signé par l'ingénieur forestier responsable qui comprend la reddition de comptes par rapport à plusieurs éléments comme le respect des sentiers de débusquage afin de minimiser les dommages à la régénération préétablie. Le MRNF s'assure du respect du RADF en visitant chaque chantier sur terres publiques au moins une fois pendant leur réalisation. Des avis de non-conformité avec un échéancier pour effectuer les correctifs sont émis lorsque des éléments ne respectent pas un des règlements. Ces non-conformités peuvent mener à des infractions et des poursuites de la part du gouvernement si les correctifs ne sont pas réalisés dans les délais demandés.

À la suite de la récolte, le MRNF évalue la présence de régénération naturelle. Dans le cas où la régénération est insuffisante, des travaux seront planifiés pour assurer une remise en production de ces territoires par l'application de travaux sylvicoles (scarifiage, plantation, regarni). Les travaux sont donnés à forfait à des entreprises d'aménagement forestier par Rexforêt, une filiale d'Investissement Québec qui a été créée en 2013 à la suite de la mise en place du nouveau régime forestier pour assurer la mise en œuvre de programmes gouvernementaux d'aménagement forestier.

Les entreprises d'aménagement forestier doivent détenir une certification ISO 14001 (ou encore CEAF) et des procédures conformes aux règlements sur RADF. Des audits annuels sont réalisés par un tiers parti afin de vérifier la conformité à ces normes. Des avis de non-conformité avec un échéancier pour effectuer les correctifs sont émis lorsque des éléments ne respectent pas une des exigences de ces normes. Les entreprises d'aménagement forestier sont également tenues de produire un rapport par chantier signé par un ingénieur forestier garantissant la qualité des travaux de reboisement, d'éducation ou de scarifiage réalisés et du respect des prescriptions sylvicoles. À la suite des travaux, Rexforêt valide la qualité des travaux d'aménagement forestier en validant la qualité des inventaires réalisés par les entreprises d'aménagement forestier.

Afin d'encadrer les efforts sylvicoles déployés, le MRNF a produit des guides sylvicoles rassemblant les connaissances scientifiques utiles au sylviculteur dans le processus de planification forestière pour que la sylviculture pratiquée au Québec soit adaptée à l'écologie des sites et aux multiples objectifs d'aménagement établis. Ces guides contiennent également les choix de scénarios sylvicoles ou séquences de traitements possibles afin

Critères de durabilité de récolte 29 (6)

Le pays dans lequel la biomasse forestière a été exploitée dispose d'une législation au niveau national ou infranational applicable dans la zone d'exploitation ainsi que de systèmes de suivi et d'application de ces règles en vue de garantir : ii) la régénération effective de la forêt dans les zones de récolte.

que la stratégie d'aménagement permette de produire du bois, tout en respectant la capacité de production des sites et leurs contraintes par rapport à l'aménagement (risques de chablis, susceptibilité aux insectes et aux maladies, traficabilité, etc.).

Pour les forêts privées, les agences élaborent un plan de protection et de mise en valeur (PPMV) pour leur territoire, lequel décrit les caractéristiques du territoire ainsi que les objectifs de gestion favorisant une gestion forestière durable. Les PPMV doivent respecter les schémas d'aménagement et de développement selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* qui déterminent les grandes orientations et affectations du territoire. Le PPMV décrit les dépôts de surface alors que la cartographie de la sensibilité de sols à l'orniérage est affichée sur le site web « Forêt Ouverte ».

Dans le cas des propriétaires qui ont accès à l'aide au développement, des prescriptions sylvicoles sont préparées pour chacun des chantiers de récolte. Dans ce cas, l'ingénieur forestier développera une prescription sylvicole qui intègre des mesures pour assurer le maintien d'une régénération suffisante en fonction de l'écologie du site. Dans ce cas, et même si les travaux ne sont pas financés par le PAMVFP, les propriétés sont visitées par les conseillers accrédités qui s'assurent de la conformité des travaux avec la prescription sylvicole.

Des guides pour appuyer les producteurs forestiers dans l'aménagement en forêt privée sont offerts. Par exemple, la Fédération des producteurs forestiers du Québec (FPFQ) a publié le Guide des saines pratiques en forêt privée qui permet d'appliquer des mesures d'atténuation des impacts environnementaux lors des interventions en forêt. Comme en forêt publique, il note l'importance de protéger la régénération et les sols. Le guide suggère d'obtenir une prescription sylvicole signée d'un ingénieur forestier, laquelle contient des dispositions d'accès au site et de protection de la régénération. Par exemple, des interventions hivernales peuvent protéger la régénération sur certains sites. Une proportion d'orniérage de 25 % de la longueur des sentiers est recommandée. L'application de traitements sylvicole, dont le scarifiage, la plantation et l'éducation, est suggérée pour garantir le retour du couvert forestier quand la régénération naturelle est insuffisante. Il suggère aussi de reboiser rapidement après l'opération de scarifiage afin d'éviter une compaction du sol par la pluie et de l'érosion. Une diversification des essences est suggérée et le guide donne certains conseils favorisant la réussite d'une plantation. Ce guide est accessible en ligne gratuitement.

Les municipalités et les MRC exigent généralement un permis pour l'abattage d'arbres. Les inspecteurs municipaux sont chargés de faire respecter la réglementation municipale sur leur territoire.

Références

- Plan d'aménagement forestier intégré tactique (PAFIT). Disponible sur : <https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/forets/planification-forestiere/plans-regionaux-consultations>
- Plan de protection et de mise en valeur des forêts privées de la région du Bas-St-Laurent (PPMV). Disponible sur : <https://www.agence-bsl.qc.ca>
- Guide terrain. Saines pratiques d'intervention en forêt privée. 5^e édition. Fédération des producteurs forestiers du Québec. 2022. Page consultée le 19 mai 2023. <https://www.foretrivee.ca/je-protege-ma-foret/saines-pratiques-dintervention-forestiere/?contenu=les-interventions-en-foret>

Critères de durabilité de récolte 29 (6)	
Le pays dans lequel la biomasse forestière a été exploitée dispose d'une législation au niveau national ou infranational applicable dans la zone d'exploitation ainsi que de systèmes de suivi et d'application de ces règles en vue de garantir : ii) la régénération effective de la forêt dans les zones de récolte.	
Est-ce que les mesures en vigueur assurent l'application et le suivi des lois identifiées ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non, l'analyse B est requise
Étape 3 : Évaluation de l'efficacité de l'encadrement légal de la récolte forestière	
Références	<ul style="list-style-type: none"> - Reddition de compte MRNF 2020-2021. Disponible sur : https://mffp.gouv.qc.ca/les-forets/amenagement-durable-forets/suivis-forestiers-traitements-sylvicoles-rentabilite-investissements/ - Bilan quinquennal de l'aménagement durable des forêts 2013-2018, Gouvernement du Québec. Page consultée le 24 mars 2023, disponible sur : https://mffp.gouv.qc.ca/documents/forets/amenagement/reddition-comptes/FT16_SuperficiesVolumes.pdf
Analyse des pratiques d'encadrement des lois et description de l'évaluation	<p>Au Québec, la Stratégie d'aménagement durable des forêts du gouvernement du Québec stipule que lorsque la régénération naturelle permet d'obtenir une quantité adéquate de semis de qualité dans un délai acceptable, on doit la favoriser. Annuellement, environ 130 millions de plants sont reboisés au Québec. Depuis l'entrée en vigueur de l'actuel régime forestier, le MRNF a la responsabilité de l'aménagement des forêts du Québec. Pour la réalisation des travaux sylvicoles, le MRNF a choisi de déléguer cette responsabilité à Rexforêt. Annuellement, c'est plus de 200 M\$ qui sont investis en sylviculture par le MRNF.</p> <p>La mise en marché des bois ainsi que le transport des produits forestiers sont réglementés. Le transport des grumes n'est possible sur les routes de la province que si elles sont accompagnées d'un bon de transport et enregistrées au lieu de chargement en ce qui concerne la forêt publique. Les usines de transformation primaire du bois ont l'obligation de vérifier cette documentation et de confirmer les origines forestières de leur approvisionnement. Le renouvellement de leur permis d'usine est possible si elles remettent un rapport annuel au MRNF, notamment sur leurs régions forestières d'approvisionnement.</p> <p>Le MRNF est responsable de la planification forestière, de la préparation des prescriptions sylvicoles et réalise des suivis réguliers des opérations forestières. Rexforêt est responsable de faire le suivi des contrats et des inventaires après traitement (commerciaux et non-commerciaux). Les BGA disposent d'une certification ISO 14001 (ou l'équivalent), laquelle fait l'objet d'un audit annuel par une tierce partie. Le risque est donc faible.</p> <p>Dans les forêts avec aide au développement, les prescriptions sont développées et suivies sous la supervision d'un ingénieur forestier, ce qui réduit considérablement le risque de pratiques non conformes. Le risque est donc considéré comme faible malgré le manque de données existantes. En revanche, il n'existe pas de système de surveillance efficace pour démontrer la protection des sols en forêt privée hors programme. En conséquence, level B route est requis.</p>
Est-ce que l'encadrement légal est efficace ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui, pour les forêts publiques et les activités en forêt privée avec cours à des programmes d'aide à l'aménagement. <input checked="" type="checkbox"/> Non, l'analyse B est requise pour l'approvisionnement qui provient de récolte en forêt privée sans avoir recours à des programmes d'aide à l'aménagement

Critères de durabilité de récolte 29 (6)

Le pays dans lequel la biomasse forestière a été exploitée dispose d'une législation au niveau national ou infranational applicable dans la zone d'exploitation ainsi que de systèmes de suivi et d'application de ces règles en vue de garantir : iii) la protection des zones désignées par le droit national ou international ou par l'autorité compétente en la matière à des fins de protection de la nature, notamment dans les zones humides et les tourbières.

Étape 1 : Identification des lois applicables

Est-ce que les lois applicables ont été identifiées ?

- Oui
 Non, l'analyse B est requise

Liste des lois applicables

Voici des exemples de lois fédérales susceptibles de s'appliquer :

- *Loi sur les forêts forestière et Règlement de 1993 sur le bois ;*
- *Loi sur la protection des animaux et des végétaux sauvages et la réglementation du commerce international et interprovincial*
- *Loi sur les espèces en péril*
- *Loi sur les Indiens*
- *Loi sur la gestion des terres des Premières Nations*
- *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*
- *Loi sur les parcs nationaux du Canada*
- Voici des exemples de lois provinciales qui pourraient s'appliquer :
- *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et les 21 règlements pris en vertu de cette loi. Par exemple :
- Règlement sur l'aménagement durable des forêts — RADF.
- *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*
- *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*
- *Loi sur la conservation du patrimoine naturel (LCPN)*
- *Loi sur les parcs (Québec)*
- *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*
- *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*
- *Loi sur la qualité de l'environnement*
- Règlements municipaux

Références

Lois fédérales :

- *Loi sur les forêts et Règlement de 1993 sur le bois (1993)*, disponible sur <https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/F-30/> et <https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-94-118/FullText.html>
- *Loi sur la protection des animaux et des végétaux sauvages et la réglementation du commerce international et interprovincial (1992)*, disponible sur : <https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/w-8.5/>
- *Loi sur les espèces en péril (2002)*, disponible sur : <https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/S-15.3/page-1.html>
- *Loi sur les Indiens (1985)*, disponible sur : <https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/i-5/>
- *Loi sur la gestion des terres des Premières Nations (1999)*, disponible sur : <https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/F-11.8/>
- *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs (1994)*, disponible sur : <https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/M-7.01/page-1.html>
- *Loi sur les parcs nationaux du Canada (2000)*, disponible sur : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/n-14.01/>

Lois provinciales :

- *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010)*, disponible sur : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/A-18.1%20/>

Critères de durabilité de récolte 29 (6)

Le pays dans lequel la biomasse forestière a été exploitée dispose d'une législation au niveau national ou infranational applicable dans la zone d'exploitation ainsi que de systèmes de suivi et d'application de ces règles en vue de garantir : iii) la protection des zones désignées par le droit national ou international ou par l'autorité compétente en la matière à des fins de protection de la nature, notamment dans les zones humides et les tourbières.

- *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (1999)*, disponible sur : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/m-35.1>
- *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (2002)*, disponible sur : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/e-12.01>
- *Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002)*, disponible sur : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/c-61.01>
- *Loi sur les parcs Québec (2003)*, disponible sur : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/p-9>
- *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979)*, disponible sur : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/a-19.1>
- *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (1996)*, disponible sur : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/p-41.1>
- *Loi sur la qualité de l'environnement (1972)*, disponible sur : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/q-2>
- Règlements municipaux, disponibles sur : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/>

Étape 2 : Description de la mise en œuvre et du suivi

Description des pratiques de mise en œuvre des lois

Depuis 2001, le gouvernement du Québec est doté d'un cadre légal pour la protection des écosystèmes forestiers exceptionnels (EFE) qui sont des forêts rares, des forêts anciennes ou bien des forêts refuges d'espèces menacées ou vulnérables. Pour la forêt publique, le Manuel de planification forestière, les normes et les procédures d'échange entre le ministère et les parties prenantes guident les professionnels du ministère pour l'élaboration des plans d'aménagement. Tous les blocs de coupe sur les terres publiques sont documentés, cartographiés et accessibles au public (voir <https://www.foretouverte.gouv.qc.ca>). Le rapport annuel remis par les bénéficiaires des contrats d'approvisionnement cartographie l'ensemble des sites de récolte (voir dossier « Rapports annuels UA Performance »). Cela permet une validation efficace des limites des zones protégées et des blocs de coupe. Les infractions sur le domaine public sont répertoriées sur le site internet du ministère.

En forêt privée, les schémas d'aménagement des MRC de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* définissent les barèmes d'utilisation de leur territoire assurant une cohabitation harmonieuse et durable de l'ensemble des activités qui s'y réalisent. Les principales lois balisant les travaux réalisés en forêt privée qui s'avèrent pertinentes au maintien de sites désignés sont la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la *Loi sur la qualité de l'environnement, sur les espèces menacées ou vulnérables*, la *Loi sur les espèces en péril*. Les plans régionaux de protection et de mise en valeur des forêts privées (PPMV) en conformité avec les schémas d'aménagement des MRC veillent au respect des sites désignés recensés et adoptent une approche écosystémique avec des indicateurs de suivi pour tendre vers la gamme de variation naturelle. Des consultations publiques sont prévues lors de l'élaboration des schémas d'aménagement et des PPMV. Soit le conseiller forestier ou le propriétaire ont la responsabilité d'identifier l'habitat des EMVS et les autres écosystèmes rares ou sensibles.

Références

- Plan d'aménagement forestier intégré tactique (PAFIT). Disponible sur : <https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/forets/planification-forestiere/plans-regionaux-consultations>

Critères de durabilité de récolte 29 (6)

Le pays dans lequel la biomasse forestière a été exploitée dispose d'une législation au niveau national ou infranational applicable dans la zone d'exploitation ainsi que de systèmes de suivi et d'application de ces règles en vue de garantir : iii) la protection des zones désignées par le droit national ou international ou par l'autorité compétente en la matière à des fins de protection de la nature, notamment dans les zones humides et les tourbières.

- Plan de protection et de mise en valeur des forêts privées de la région du Bas-St-Laurent (PPMV). Disponible sur : <https://www.agence-bsl.qc.ca>
- Guide terrain. Saines pratiques d'intervention en forêt privée. 5^e édition. Fédération des producteurs forestiers du Québec. 2022. Page consultée le 19 mai 2023. <https://www.foretprivee.ca/je-protège-ma-foret/saines-pratiques-d-intervention-forestiere/?contenu=les-interventions-en-foret>
- FSC National Risk Assessment for Canada. 2019. FSC Canada. <https://connect.fsc.org/document-center/documents/707ac9d8-d2d8-4f08-8768-6949bb3f3361>
- Mesures de protection particulières pour la flore et la faune en forêt publique. Gouvernement du Québec. Disponible sur : <https://mffp.gouv.qc.ca/les-forets/protection-milieu-forestier/mesures-protection-particulieres-flore-faune/>
- Intégration des enjeux écologiques dans les plans d'aménagement forestier intégré de 2018-2023. Gouvernement du Québec. Disponible sur : <https://mffp.gouv.qc.ca/nos-publications/enjeux-ecologiques-dans-les-pafi/>
- Procédure de signalement du SGE-ADF du MRNF.
- Bouchard, A. R., 2005. Lignes directrices pour la gestion des territoires classés écosystèmes forestiers exceptionnels (Article 24.4 de la Loi sur les forêts), Québec, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, Direction de l'environnement forestier, 23 p.

Est-ce que les mesures en vigueur assurent l'application et le suivi des lois identifiées ?

- Oui
 Non, l'analyse B est requise

Étape 3 : Évaluation de l'efficacité de l'encadrement légal de la récolte forestière

Analyse des pratiques d'encadrement des lois et description de l'évaluation

Les infractions sur le domaine public sont répertoriées sur le site internet du ministère. Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) surveille les opérations forestières et les rapports d'activités de l'organisme responsable des opérations forestières. Les évaluations de performance des organisations permettent de déterminer les défis et les enjeux observés dans les opérations forestières. Le MRNF ajuste sa surveillance en conséquence et confirme les démarches auprès des organismes. Aucune des non-conformités en matière de gravité n'était liée aux zones protégées ou aux limites.

La Direction des inventaires du MRNF possède un programme d'inventaire forestier permettant d'acquérir et de diffuser des connaissances détaillées sur les écosystèmes forestiers et de les cartographier. Une base de données des habitats connus d'espèces rares, d'EMVS et de sites fauniques et floristiques protégés de l'aménagement forestier (par ex., refuge biologique, lac à omble chevalier ou quassa, les frayères, les héronnières, les nids de pygargue) est maintenue à jour par le MRNF. De plus, il y a actuellement 256 territoires classés EFE et une procédure existe afin de classer de nouvelles EFE dans le cas où de nouvelles zones éligibles seraient identifiées. Le mécanisme de signalement des occurrences d'EMVS et des EFE potentiels existe et est ouvert au grand public. Le personnel du MRNF et les travailleurs forestiers sont formés annuellement pour l'identification des principales EMVS qu'ils pourraient rencontrer en forêt. Finalement, le risque de ne pas identifier et de nuire à un écosystème sensible et HVC en milieux humides est grandement réduit par la RADF qui requiert l'identification et la création de zones tampons autour à proximité des milieux humides. De plus, il n'existe pas de procédure d'infraction en cours par la Commission européenne contre le Canada en rapport avec les

Critères de durabilité de récolte 29 (6)

Le pays dans lequel la biomasse forestière a été exploitée dispose d'une législation au niveau national ou infranational applicable dans la zone d'exploitation ainsi que de systèmes de suivi et d'application de ces règles en vue de garantir : iii) la protection des zones désignées par le droit national ou international ou par l'autorité compétente en la matière à des fins de protection de la nature, notamment dans les zones humides et les tourbières.	
	<p>critères (par exemple, conservation insuffisante des zones protégées). L'examen des « notes d'information du PNUE-WCMC sur la mise en œuvre du règlement sur le bois de l'UE » des deux dernières années n'a révélé aucune mention d'infractions graves liées au pays.</p> <p>Pour les forêts privées, grâce à la collaboration des techniciens et des professionnels forestiers avec les propriétaires de boisés privés, les agences ont mis en œuvre le système en vigueur qui permet de disposer d'un plan d'aménagement forestier qui inclut une cartographie de la propriété et cela comprend généralement l'identification des sites qui doivent être protégés selon la réglementation en vigueur. Cependant, il peut arriver que des activités forestières soient réalisées sans recourir à des programmes d'aide (en ce qui concerne les activités en forêts privées sans aide au développement). Ces activités ne sont donc pas nécessairement contrôlées par des professionnels forestiers. Bien qu'en théorie ces activités doivent se conformer aux schémas d'aménagement, aux règlements municipaux et autres lois et règlements associés à l'exploitation forestière en forêt privée, l'absence d'informations publiques démontrant la conformité des activités avec ces exigences ne permet pas de confirmer si les sites désignés sont répertoriés et cartographiés sur ces propriétés. De cette façon, il n'existe pas de système de surveillance efficace pour s'assurer du respect des exigences réglementaires. En conséquence, level B route est requis.</p>
Références	<ul style="list-style-type: none"> - Cashore, B. and C. L. McDermott. 2004. Global Environmental Forest Policies: Canada as a constant case comparison of select forest practice regulations. Victoria, BC: How Canada Compares; and Indufor Oy. 2009. Comparison of selected forest certification standards. Final report. Helsinki, Finland. 39 p. + appendices - European Commission (page 13, table 3.1); and Mi, R., McInnis, T. and Heyhoe, E. 2010, The economic consequences of restricting the import of illegally logged timber. - Infractions à la loi forestière et à la loi sur le développement durable des forêts, disponible sur : https://mffp.gouv.qc.ca/les-forets/%20infractions-aux-lois/
Est-ce que l'encadrement légal est efficace ?	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui, pour les forêts publiques et les activités en forêt privée avec recours à des programmes d'aide à l'aménagement.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non, l'analyse B est requise pour l'approvisionnement qui provient de récolte en Forêt privée sans avoir recours à des programmes d'aide à l'aménagement</p>

Critères de durabilité de la récolte 29 (6)

Le pays dans lequel la biomasse forestière a été exploitée dispose d'une législation au niveau national ou infranational applicable dans la zone d'exploitation ainsi que de systèmes de suivi et d'application de ces règles en vue de garantir : iv) que l'exploitation est assurée dans le souci de la préservation de la qualité des sols et de la biodiversité, dans le but de réduire au minimum les incidences négatives	
Étape 1 : Identification des lois applicables	
Est-ce que les lois applicables ont été identifiées ?	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Non, l'analyse B est requise</p>

Critères de durabilité de la récolte 29 (6)

Le pays dans lequel la biomasse forestière a été exploitée dispose d'une législation au niveau national ou infranational applicable dans la zone d'exploitation ainsi que de systèmes de suivi et d'application de ces règles en vue de garantir : iv) que l'exploitation est assurée dans le souci de la préservation de la qualité des sols et de la biodiversité, dans le but de réduire au minimum les incidences négatives

Liste des lois applicables	<p>Voici des exemples de lois fédérales susceptibles de s'appliquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Loi sur les forêts forestière</i> et Règlement de 1993 sur le bois ; - <i>Loi sur la protection des animaux et des végétaux sauvages et la réglementation du commerce international et interprovincial</i> - <i>Loi sur les espèces en péril</i> - <i>Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs</i> <p>Voici des exemples de lois provinciales qui pourraient s'appliquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier</i> et les 21 règlements pris en vertu de cette loi. Par exemple : - Règlement sur l'aménagement durable des forêts — RADF. - <i>Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche</i> - <i>Loi sur les espèces menacées ou vulnérables</i> - <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> - <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> - <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> - <i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune</i> encadre la conservation de la faune et de son habitat ainsi que les activités de chasse, de pêche et de piégeage - Règlements municipaux
-----------------------------------	--

Références	<p>Lois fédérales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Loi sur les forêts et Règlement de 1993 sur le bois (1993)</i>, disponible sur https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/F-30/ et https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-94-118/FullText.html - <i>Loi sur la protection des animaux et des végétaux sauvages et la réglementation du commerce international et interprovincial (1992)</i>, disponible sur : https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/w-8.5/ - <i>Loi sur les espèces en péril (2002)</i>, disponible sur : https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/S-15.3/page-1.html - <i>Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs (1994)</i>, disponible sur : https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/M-7.01/page-1.html <p>Lois provinciales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010)</i>, disponible sur : https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/A-18.1%20/ - <i>Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (1999)</i>, disponible sur : https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/m-35.1 - <i>Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (2002)</i>, disponible sur : https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/e-12.01 - <i>Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002)</i>, disponible sur : https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/c-61.01 - <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979)</i>, disponible sur : https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/a-19.1 - <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (1996)</i>, disponible sur : https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/p-41.1 - <i>Loi sur la qualité de l'environnement (1972)</i>, disponible sur : https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/q-2 - <i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (2002)</i>, disponible sur : https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/c-61.1
-------------------	--

Critères de durabilité de la récolte 29 (6)

Le pays dans lequel la biomasse forestière a été exploitée dispose d'une législation au niveau national ou infranational applicable dans la zone d'exploitation ainsi que de systèmes de suivi et d'application de ces règles en vue de garantir : iv) que l'exploitation est assurée dans le souci de la préservation de la qualité des sols et de la biodiversité, dans le but de réduire au minimum les incidences négatives

- *Règlements municipaux*, disponible sur : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/>

Étape 2 : Description de la mise en œuvre et du suivi

<p>Description des pratiques de mise en œuvre des lois</p>	<p>L'aménagement écosystémique est soutenu par la <i>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier</i> (LADTF) mise de l'avant en 2013 et le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF) afin de favoriser un aménagement durable des forêts québécoises. Elle comprend des mesures favorisant la conservation de la diversité biologique (par exemple : refuges biologiques, LADTF articles 27 à 30 ; écosystèmes forestiers exceptionnels, articles 31-35), la protection des sols et de l'eau (par exemple : protection des sols, RADF article 153 ; milieux humides, LADTF article 35.1 et RADF articles 27 et 28) et le maintien de l'apport des écosystèmes forestiers aux grands cycles écologiques. La loi permet également la mise sur pied d'organismes provinciaux chargés de la protection des forêts contre le feu (LADTF articles 181 à 195), les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques (LADTF articles 196 à 210). La LADTF exige que l'aménagement forestier contribue au maintien et à l'amélioration de la productivité des écosystèmes forestiers et à la conservation des sols et de l'eau autant en forêt privée qu'en forêt du domaine public (article 2). Sur les terres du domaine de l'État, le RADF interdit la coupe sans la protection des sols (art. 153). Les ornières formées dans les sentiers d'abattage et de débardage lors des opérations forestières ne doivent pas couvrir plus de 25 % de la longueur des sentiers par aire de coupe totale (art. 45). De plus, dans certains peuplements forestiers sensibles, les branches doivent être laissées sur les lieux de l'abattage afin de prévenir une perte de fertilité du sol à long terme (art. 46).</p> <p>Le MRNF est responsable d'établir les objectifs et les moyens pour s'assurer du maintien de l'intégrité des écosystèmes forestiers. Par exemple, dans le PAFIT de l'Outaouais, l'effet de l'aménagement forestier sur les sols a été considéré comme un enjeu régional. La planification forestière est sous la responsabilité du MRNF, qui utilise la cartographie de la sensibilité à l'orniérage et à la perte de nutriments (couches écoforestières) pour décider de la saison de récolte et des autres contraintes nécessaires pour protéger les sols. Ces contraintes sont intégrées aux prescriptions sylvicoles signées par les ingénieurs forestiers du MRNF. Sur le plan opérationnel, ce sont les bénéficiaires de garanties d'approvisionnement (BGA) qui sont responsables de récolter la matière ligneuse. Ces opérations doivent se faire en respectant à la fois les prescriptions sylvicoles élaborées par le MRNF et le RADF. Des suivis réguliers sont faits par les contremaîtres afin de limiter au minimum les dommages aux sols.</p> <p>En forêt privée, le MRNF délègue, comme prévu par la LADTF à l'article 132, la responsabilité de la planification, de la protection et de la mise en valeur aux agences régionales. Les agences régionales de mise en valeur des forêts privées, constituées par la LADTF (article 132 à 168), ont pour objectifs d'orienter et de développer la mise en valeur de la forêt privée de son territoire, dans un objectif d'aménagement durable des forêts. La plupart des municipalités ou des MRC du Québec disposent d'un règlement sur l'abattage des arbres. Généralement, l'abattage d'arbres est interdit dans une bande de 15 mètres en bordure des lacs et cours d'eau permanents. Dans d'autres zones vulnérables à l'érosion ou en bordure de ruisseaux intermittents, la coupe d'arbres commerciale est limitée à</p>
---	--

Critères de durabilité de la récolte 29 (6)	
Le pays dans lequel la biomasse forestière a été exploitée dispose d'une législation au niveau national ou infranational applicable dans la zone d'exploitation ainsi que de systèmes de suivi et d'application de ces règles en vue de garantir : iv) que l'exploitation est assurée dans le souci de la préservation de la qualité des sols et de la biodiversité, dans le but de réduire au minimum les incidences négatives	
	<p>30 % du couvert forestier. Ces règlements exigent normalement une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier pour réaliser des coupes de régénération de plus de quatre hectares. La réglementation municipale sur la plantation et l'abattage d'arbres peut considérer des enjeux de protection des sols.</p> <p>Le MRNF surveille les opérations forestières et les rapports d'activités de l'organisme responsable des opérations forestières. Les évaluations de performance des organisations permettent de cibler les défis et les enjeux observés dans les opérations forestières. Le MRNF ajuste sa surveillance en conséquence et confirme les démarches auprès des organismes.</p> <p>Sur les terrains privés, les agences régionales surveillent les activités selon leur plan d'échantillonnage établi annuellement et publient des rapports annuels décrivant les activités surveillées et leur niveau de conformité.</p>
Références	<ul style="list-style-type: none"> - Plan d'aménagement forestier intégré tactique (PAFIT). Gouvernement du Québec. Disponible sur : https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/forets/planification-forestiere/plans-regionaux-consultations - Plans de protection et de mise en valeur des forêts privées de la région du Bas-St-Laurent (PPMV). Page consultée le 19 mai 2023. https://www.agence-bsl.qc.ca. - Agence forestière des Bois-Francs (2021). Guide des saines pratiques d'interventions forestières en milieu humide boisé des forêts privées du Québec, ouvrage collectif sous la coordination de C. Anecou, Victoriaville, 47 pages. Page consultée le 19 mai 2023. https://www.afbf.qc.ca/wp-content/uploads/2022/03/Guide-milieu-humide_Final.pdf - Fédération des producteurs forestiers du Québec. 2022. Guide terrain. Saines pratiques d'intervention en forêt privée. 5^e édition. Page consultée le 19 mai 2023. https://www.foretprivee.ca/je-protège-ma-foret/saines-pratiques-d-intervention-forestiere/?contenu=les-interventions-en-foret - Municipalité d'Eastman. 2015. Règlement de zonage. Chapitre 13 — - Disposition relative à l'abattage et à la plantation d'arbres.. Consultée le 19 mai 2023. https://eastman.quebec/wp-content/uploads/2015/01/reglement-abattage-arbres.pdf - MRC des chenaux. 2003. Règlement relatif à l'abattage d'arbres et la protection du couvert forestier. Page consultée le 19 mai 2023. https://www.mrcdes-chenaux.ca/app/uploads/2015/09/R%C3%A8glement-sur-labattage-darbres-et-la-protection-du-couvert-forestiersans-carto_Refondu.pdf - Québec (2023). Bilan quinquennal de l'aménagement durable des forêts 2013-2018, Gouvernement du Québec. Page consultée le 24 mars 2023, disponible sur : https://mffp.gouv.qc.ca/documents/forets/amenagement/reddition-comptes/FT16_SuperficiésVolumes.pdf - Manuel de planification forestière (voir l'article 54 de la LADTF) - MFFP (2017). Intégration des enjeux écologiques dans les plans d'aménagement forestier intégrés 2018-2023, Cahier 5.1
Est-ce que les mesures en vigueur assurent	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non, l'analyse B est requise

Critères de durabilité de la récolte 29 (6)

Le pays dans lequel la biomasse forestière a été exploitée dispose d'une législation au niveau national ou infranational applicable dans la zone d'exploitation ainsi que de systèmes de suivi et d'application de ces règles en vue de garantir : iv) que l'exploitation est assurée dans le souci de la préservation de la qualité des sols et de la biodiversité, dans le but de réduire au minimum les incidences négatives

l'application et le suivi des lois identifiées ?

Étape 3 : Évaluation de l'efficacité de l'encadrement légal de la récolte forestière

Analyse des pratiques d'encadrement des lois et description de l'évaluation

Sur le plan opérationnel, le MRNF évalue le respect des exigences du RADF, notamment en lien avec la qualité des sols et de la biodiversité. Pour ce faire, chaque chantier sur terres publiques est visité au moins une fois par les représentants du MRNF pendant sa réalisation. Des avis de non-conformité avec un échéancier pour effectuer les correctifs sont émis lorsque des éléments ne respectent pas un des règlements. Ces non-conformités peuvent mener à des infractions et à des poursuites de la part du gouvernement si les correctifs ne sont pas réalisés dans les délais demandés. En fin d'année, les BGA doivent produire un rapport annuel signé par l'ingénieur forestier responsable qui comprend la reddition de comptes par rapport à plusieurs éléments comme le niveau d'orniérage, le respect des bandes riveraines, etc. Les sols sensibles à l'orniérage et à la perte de nutriment ont également été cartographiés et intégrés au plan de contrôle de la planification du MRNF. Les entreprises d'aménagement forestier doivent détenir une certification ISO 14001 (ou encore CEAF) et suivre des procédures conformes aux règlements sur RADF. Des audits annuels sont réalisés par un tiers parti afin de vérifier la conformité à ces normes. Des avis de non-conformité avec un échéancier pour effectuer les correctifs sont émis lorsque des éléments ne respectent pas une des exigences de ces normes. Selon le dernier bilan quinquennal produit par l'État, le taux de conformité aux normes locales visant à réduire les perturbations du sol est jugé acceptable et stable. Les activités de contrôle des interventions ont été réalisées, et au besoin, les situations problématiques ont été prises en charge par Québec (2023).

Pour les forêts privées, les agences élaborent un Plan de protection et de mise en valeur (PPMV) pour leur territoire, lequel décrit les caractéristiques du territoire ainsi que les objectifs de gestion favorisant une gestion forestière durable. Les PPMV doivent respecter les schémas d'aménagement et de développement selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* qui déterminent les grandes orientations et affectations du territoire. Le PPMV décrit les dépôts de surface alors que la cartographie de la sensibilité de sols à l'orniérage est affichée sur Forêt Ouverte. Dans le cas des propriétaires qui ont accès à l'aide au développement, des prescriptions sylvicoles sont préparées pour chacun des chantiers de récolte. Dans ce cas, l'ingénieur forestier développera une prescription sylvicole qui intègre des mesures pour assurer le maintien de l'intégrité des sols. Dans ce cas, et même si les travaux ne sont pas financés par le PAMVFP, les propriétés sont visitées par les conseillers accrédités qui s'assurent de la conformité des travaux avec la prescription sylvicole.

Des guides pour appuyer les producteurs forestiers dans l'aménagement en forêt privée sont accessibles. Par exemple, la Fédération des producteurs forestiers du Québec (FPFQ) a publié le Guide des saines pratiques en forêt privée, qui permet d'appliquer des mesures d'atténuation des impacts environnementaux lors des interventions en forêt. De la même façon, le Guide des saines pratiques d'interventions forestières en milieu humide et boisé a été développé par l'Agence forestière des Bois-Francs. Ces deux guides sont offerts en ligne gratuitement. Les municipalités et les MRC exigent généralement un permis pour

Critères de durabilité de la récolte 29 (6)	
Le pays dans lequel la biomasse forestière a été exploitée dispose d'une législation au niveau national ou infranational applicable dans la zone d'exploitation ainsi que de systèmes de suivi et d'application de ces règles en vue de garantir : iv) que l'exploitation est assurée dans le souci de la préservation de la qualité des sols et de la biodiversité, dans le but de réduire au minimum les incidences négatives	
	<p>l'abattage d'arbres. Les inspecteurs municipaux sont chargés de faire respecter la réglementation municipale sur leur territoire.</p> <p>En résumé, en forêt publique, le régime forestier est basé sur l'aménagement dit « écosystémique » dont l'objectif est le maintien des attributs et des principales fonctions des forêts naturelles. Le gouvernement est responsable de la planification forestière et fait des suivis réguliers des opérations forestières. Les BGA disposent d'une certification ISO 14001 (ou l'équivalent), laquelle fait l'objet d'un audit annuel par une tierce partie. En forêt privée comme en forêt publique, la cartographie des sites sensibles est disponible. De plus, un guide des saines pratiques qui inclut des mesures de protection des sols est largement diffusé. Dans les forêts avec aide au développement, les prescriptions sont développées et suivies sous la supervision d'un ingénieur forestier, ce qui réduit considérablement le risque de pratiques non conformes. En revanche, en ce qui concerne les forêts privées sans aide au développement, il n'existe pas de système de surveillance efficace pour s'assurer de la protection des sols. En conséquence, level B route est requis.</p>
Références	<ul style="list-style-type: none"> - Plan d'aménagement forestier intégré tactique (PAFIT). Gouvernement du Québec. Disponible sur : https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/forets/planification-forestiere/plans-regionaux-consultations - Fédération des producteurs forestiers du Québec. 2022. Guide terrain. Saines pratiques d'intervention en forêt privée. 5^e édition. Page consultée le 19 mai 2023. https://www.foretrivee.ca/je-protege-ma-foret/saines-pratiques-dintervention-forestiere/?contenu=les-interventions-en-foret - Québec (2023). Bilan quinquennal de l'aménagement durable des forêts 2013-2018, Gouvernement du Québec. Page consultée le 24 mars 2023, disponible sur : https://mffp.gouv.qc.ca/documents/forets/amenagement/reddition-comptes/FT16_SuperficiesVolumes.pdf - Manuel de planification forestière (voir l'article 54 de la LADTF) - MFFP (2017). Intégration des enjeux écologiques dans les plans d'aménagement forestier intégrés 2018-2023, Cahier 5.1
Est-ce que l'encadrement légal est efficace ?	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui, pour les forêts publiques et les activités en forêt privée avec recours à des programmes d'aide à l'aménagement.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non, l'analyse B est requise pour l'approvisionnement qui provient de récolte en Forêt privée sans avoir recours à des programmes d'aide à l'aménagement</p>

Critères de durabilité de la récolte 29 (6)	
Le pays dans lequel la biomasse forestière a été exploitée dispose d'une législation au niveau national ou infranational applicable dans la zone d'exploitation ainsi que de systèmes de suivi et d'application de ces règles en vue de garantir : v) que l'exploitation maintient ou améliore la capacité de production à long terme de la forêt	
Étape 1 : Identification des lois applicables	

Critères de durabilité de la récolte 29 (6)	
Le pays dans lequel la biomasse forestière a été exploitée dispose d'une législation au niveau national ou infranational applicable dans la zone d'exploitation ainsi que de systèmes de suivi et d'application de ces règles en vue de garantir : v) que l'exploitation maintient ou améliore la capacité de production à long terme de la forêt	
Est-ce que les lois applicables ont été identifiées ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non, l'analyse B est requise
Liste des lois applicables	<p>Voici des exemples de lois fédérales susceptibles de s'appliquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier</i> et Règlement de 1993 sur le bois ; <p>Voici des exemples de lois provinciales qui pourraient s'appliquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier</i> et les 21 règlements pris en vertu de cette loi. Par exemple : - Règlement sur l'aménagement durable des forêts — RADF. - <i>Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche</i> - <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> - <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> - <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> - Règlements municipaux
Références	<p>Lois fédérales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Loi sur les forêts et Règlement de 1993 sur le bois (1993)</i>, disponible sur https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/F-30/ et https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-94-118/FullText.html <p>Lois provinciales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010)</i>, disponible sur : https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/A-18.1%20/ - <i>Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (1999)</i>, disponible sur : https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/m-35.1 - <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979)</i>, disponible sur : https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/a-19.1 - <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (1996)</i>, disponible sur : https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/p-41.1 - <i>Loi sur la qualité de l'environnement (1972)</i>, disponible sur : https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/q-2 - Règlements municipaux, disponible sur : https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/
Étape 2 : Description de la mise en œuvre et du suivi	
Description des pratiques de mise en œuvre des lois	<p>L'aménagement écosystémique est soutenu par la <i>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier</i> (LADTF) mis de l'avant en 2013 et le <i>Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État</i> (RADF) afin de favoriser un aménagement durable des forêts québécoises. La LADTF exige que le Bureau du forestier en chef (BFEC) calcule la possibilité forestière du territoire à rendement soutenu dans une perspective de développement durable (LADTF article 48). Le BFEC a le but de contribuer à maintenir la productivité des forêts tout en préservant leur intégrité écologique et en répondant aux besoins des générations présentes et futures. Ce calcul doit être réalisé à l'échelle des unités d'aménagement et révisé aux cinq ans afin de les mettre à jour (LADTF article 46).</p> <p>Depuis 1970, le ministère responsable des forêts réalise un inventaire périodique dans les forêts attribuables du Québec, afin d'actualiser les connaissances sur les écosystèmes et de suivre l'évolution du couvert forestier par groupe d'essence et groupe d'âge. Les résultats de ces inventaires sont par la suite rendus publics et sont fournis au BFEC. Le</p>

Critères de durabilité de la récolte 29 (6)

Le pays dans lequel la biomasse forestière a été exploitée dispose d'une législation au niveau national ou infranational applicable dans la zone d'exploitation ainsi que de systèmes de suivi et d'application de ces règles en vue de garantir : v) que l'exploitation maintient ou améliore la capacité de production à long terme de la forêt

BFEC produit les calculs des possibilités forestières à rendement soutenu pour chacune des unités d'aménagement au Québec. Il a la responsabilité de publier et mettre à jour le Manuel de détermination des possibilités forestières. Les méthodes de calculs actuelles incluent les risques associés aux perturbations naturelles (modélisation des feux de forêt, changements climatiques, épidémies d'insectes). Le calcul est dorénavant réalisé de façon continue en fonction de la disponibilité de nouvelles données d'inventaires, lors de changements importants à l'échelle du territoire (création d'aires protégées, perturbations naturelles majeures) ou lors de modifications majeures aux stratégies d'aménagement.

C'est le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) qui détermine les attributions (le niveau de récolte permis) pour chacune des unités d'aménagement en se basant sur les calculs produits par le BFEC. Les résultats des calculs de possibilité sont également présentés dans les plans d'aménagement forestiers tactiques (PAFIT), révisés tous les 5 ans. Le MRNF est responsable de délimiter et présenter annuellement des chantiers de récolte qui permettent de respecter les stratégies d'aménagement, les objectifs assurés par l'application du RADF et qui respectent la possibilité forestière. Les volumes sont attribués annuellement aux bénéficiaires de garanties d'approvisionnement (BGA) ou vendus par le Bureau de mise en marché des bois (BMMB). Les résultats du calcul des possibilités forestières pour chacune des unités d'aménagement sont affichés sur le site internet du BFEC.

Les agences régionales de mise en valeur des forêts privées, constituées par la LADTF (article 132 à 168), ont pour objectifs d'orienter et de développer la mise en valeur de la forêt privée de son territoire, dans un objectif d'aménagement durable des forêts. Elles offrent également un soutien financier et technique à la protection ou à la mise en valeur de ces forêts. Les plans de protection et de mise en valeur (PPMV) élaborés par les agences doivent respecter les schémas d'aménagement et de développement selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* qui déterminent les grandes orientations et affectations du territoire.

La plupart des municipalités ou des MRC du Québec disposent d'un règlement sur l'abatage des arbres. Ces règlements exigent normalement une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier pour réaliser des coupes de régénération de plus de quatre hectares.

Dans le cas de la forêt privée avec aide au développement, les travaux sylvicoles font l'objet d'une prescription et d'un rapport d'exécution signés par un ingénieur forestier qui sera soumis pour approbation à l'agence des forêts privées de la région. Le rapport d'exécution inclut une vérification de la conformité des travaux avec les exigences du cahier de référence technique du MRNF pour la forêt privée. Ce rapport, signé par un ingénieur forestier, comprend le respect de la prescription sylvicole, en matière de volume et de superficie. De plus, l'agence qui finance ces travaux, réalisera des vérifications aléatoires de la conformité des travaux à hauteur de 10 % de la superficie traitée.

La mise en marché de bois se fait par les offices des producteurs de bois de chaque région. Les offices sont responsables de compiler les données sur la mise en marché pour le territoire de leur plan conjoint. Cependant, une partie du volume récolté est utilisé par le propriétaire (bois de chauffage, sciage avec scieries mobiles) et n'est donc pas compilé dans le volume mis en marché.

Critères de durabilité de la récolte 29 (6)	
Le pays dans lequel la biomasse forestière a été exploitée dispose d'une législation au niveau national ou infranational applicable dans la zone d'exploitation ainsi que de systèmes de suivi et d'application de ces règles en vue de garantir : v) que l'exploitation maintient ou améliore la capacité de production à long terme de la forêt	
Références	<ul style="list-style-type: none"> - Inventaire permanent et temporaire (voir https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/forets/recherche-connaissances/inventaire-forestier) - Calcul de l'AAC par le Forestier en chef et par la Fédération des boisés privés du Québec (voir https://forestierenchef.gouv.qc.ca/possibilites-forestieres/periode-2023-2028/) - Calcul de la possibilité forestière par le forestier en chef (voir https://forestierenchef.gouv.qc.ca/possibilites-forestieres/periode-2023-2028/) - Rapport annuel des droits accordés (ex. https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/forets/gestion-forets-publiques/territoires-droits-forestiers/droits-consentis-delegation-gestion) - Rapport quinquennal de l'UFA (ie. Rapport quinquennal du MRNF. https://mffp.gouv.qc.ca/nos-publications/bilan-amenagement-durable-forets-2013-2018/) - Rapport annuel des offices de commercialisation et des agences régionales (lorsque disponible ; https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/forets/documents/LI_agences_regionales_forets_privées_MFFP.pdf) - Rapport décennal des agences régionales (ex. document de connaissances PPMV)
Est-ce que les mesures en vigueur assurent l'application et le suivi des lois identifiées ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non, l'analyse B est requise
Étape 3 : Évaluation de l'efficacité de l'encadrement légal de la récolte forestière	
Analyse des pratiques d'encadrement des lois et description de l'évaluation	<p>Selon le bilan quinquennal 2013-2018 produit par l'État, en forêt publique, les superficies forestières productives sont relativement similaires entre le premier et le quatrième inventaire (baisse de 1 %), soit entre 1970 et 2019. Une diminution des peuplements jeunes (- 3 %) et des peuplements matures et vieux (- 4 %) est constatée entre le premier et le quatrième inventaire. Les peuplements régénérés ont pour leur part progressé, passant de 10 % au deuxième inventaire à 20 % au quatrième inventaire.</p> <p>La proportion de peuplements résineux a progressivement décliné en forêt publique depuis le premier inventaire de 1970, principalement dans le domaine bioclimatique de la pessière à mousses. La baisse est cependant moins marquée, entre le troisième et le quatrième inventaire, où la proportion résineuse est passée de 59 % à 58 %.</p> <p>Une diminution des volumes sur pied de 181 Mm³ (- 8 %) a été constatée en forêt publique, entre le premier et le quatrième inventaire. Cet écart s'explique en grande partie par la diminution de la superficie des peuplements d'une hauteur de 7 m et plus (- 12 %) et la diminution de la superficie des peuplements matures et vieux (- 4 %). Des baisses s'observent principalement dans les régions du Saguenay–Lac-Saint-Jean et du Nord-du-Québec, accompagnées d'une diminution d'environ 29 % du volume sur pied entre le premier et le quatrième inventaire. Une augmentation significative du volume sur pied a été observée entre le premier et quatrième inventaire dans les régions de l'Outaouais (+ 16 %), de la Mauricie (+ 18 %), des Laurentides (+ 19 %) et de Lanaudière (+ 22 %).</p>

Critères de durabilité de la récolte 29 (6)

Le pays dans lequel la biomasse forestière a été exploitée dispose d'une législation au niveau national ou infranational applicable dans la zone d'exploitation ainsi que de systèmes de suivi et d'application de ces règles en vue de garantir : v) que l'exploitation maintient ou améliore la capacité de production à long terme de la forêt

Selon le bilan quinquennal 2013-2018 produit par l'État pour les forêts privées, les superficies forestières productives ont augmenté de 7 % entre le premier et le quatrième inventaire (1970 à 2019). Une augmentation de 231 Mm³ (+ 45 %) a été observée entre le premier (1970-1983) et le quatrième (2001-2018) inventaire. L'augmentation du volume sur pied est attribuable à la hausse de la superficie des peuplements de 7 m et plus (19 %) et aux superficies des peuplements matures et vieux qui ont doublé. La forêt privée a connu une hausse importante quant aux superficies de peuplements matures et vieux, dont la proportion est passée de 17 % à 34 % entre 1970 et 2019. Cette situation résulte de la faible portion de la possibilité forestière récoltée annuellement.

Pour la période 2013-2018, un volume correspondant à 84 % des possibilités forestières des conifères a été récolté alors que pour les feuillus, la récolte est de l'ordre de 50 %. Au cours de cette période, c'est un total de 28 248 450 m³ de bois qui n'a pas été récolté, dont 694 350 m³ en SEPM. Une partie non négligeable du volume non récolté provient de types de forêt qui supposent une récolte d'essences résineuses et feuillues. Le désir des propriétaires de ne pas couper d'arbres, la rentabilité de la récolte de ces peuplements et l'absence de preneurs pour certaines essences pourraient justifier que ces peuplements aient été laissés intacts.

Les producteurs forestiers mettent en marché annuellement en moyenne 5,39 Mm³ de bois. En 2022, le volume de livraison s'est élevé à 6,0 Mm de bois. La superficie totale de la forêt privée productive est de 6,7 M hectares pour une possibilité forestière de 16,95 Mm³. Pour l'ensemble du Québec, le volume mis en marché représente donc environ 35 % de la possibilité forestière.

En résumé, pour les forêts publiques, le Bureau du forestier en chef (BFEC) produit les calculs des possibilités forestières à rendement soutenu pour chacune des unités d'aménagement au Québec. Ces calculs sont révisés aux 10 ans et font l'objet d'une révision indépendant. Le MRNF effectue un suivi rigoureux des volumes récoltés sur les terres publiques. Un système robuste est en place pour s'assurer que tous les volumes récoltés sont compilés. Pour les forêts privées, les agences régionales de mise en valeur établissent la possibilité forestière à rendement soutenu. Le contrôle sur le volume récolté est moindre qu'en forêt publique et une partie du volume récolté est utilisé par le propriétaire (bois de chauffage, sciage avec scieries mobiles) et n'est donc pas compilé dans le volume mis en marché. Cependant, étant donné que seulement 35 % de la possibilité forestière est mise en marché annuellement, le risque de surexploitation est faible.

Références

- Fédération des producteurs forestiers du Québec. La forêt privée chiffrée, 2023, révisée juin 2023, 36 p. <https://www.foretprivee.ca/wp-content/uploads/2023/07/La-foret-privee-chiffree-2023-MaJ-Juin.pdf>
- Bilan quinquennal de l'aménagement durable des forêts 2013-2018, Gouvernement du Québec, consulté le 24 mars 2023, disponible sur : https://mffp.gouv.qc.ca/documents/forets/amenagement/reddition-comptes/FT16_SuperficiesVolumes.pdf
- Responsabilités du Forestier en chef, Bureau du Forestier en chef, consulté le 24 mars 2023, disponible sur : <https://forestierenchef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Responsabilites-du-Forestier-en-chef.pdf>

Critères de durabilité de la récolte 29 (6)	
Le pays dans lequel la biomasse forestière a été exploitée dispose d'une législation au niveau national ou infranational applicable dans la zone d'exploitation ainsi que de systèmes de suivi et d'application de ces règles en vue de garantir : v) que l'exploitation maintient ou améliore la capacité de production à long terme de la forêt	
	<ul style="list-style-type: none"> - Manuel de détermination des possibilités forestières, Bureau du Forestier en chef, consulté le 24 mars 2023, disponible sur : https://forestierenchef.gouv.qc.ca/possibilites-forestieres/periode-2023-2028/manuel-determination-2023-2028/ - Fiche synthèse sur les possibilités forestières au Québec, ministère des Ressources naturelles et des Forêts, consulté le 29 mai 2023, disponible à : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/forets-faune-parcs/nouvelles/2021/NA_PossibilitesForestieres.pdf - Détermination du volume non récolté de la période 2013-2018 potentiellement disponible à la récolte pour la période 2018-2023, Bureau du Forestier en chef, consulté le 29 mai 2023, disponible à : https://forestierenchef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/fiche_vnr_-octobre-2019_finale.pdf
Est-ce que l'encadrement légal est efficace ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non, l'analyse B est requise

UTCATF critère 29(7)	
Le pays ou l'organisation régionale d'intégration économique d'origine de la biomasse forestière	
Est-ce que l'accord de Paris a été ratifié par le Canada ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Soumission de la contribution déterminée au national du Canada	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Références	Canada's Enhanced NDC Submission1_FINAL EN disponible sur : https://unfccc.int/sites/default/files/NDC/2022-06/Canada%27s%20Enhanced%20NDC%20Submission1_FINAL%20EN.pdf
Brève description comment l'agriculture, la foresterie et l'utilisation des terres est réalisée dans la contribution déterminée au niveau national	<p>Le secteur UTCATF rend compte des flux de GES anthropiques entre l'atmosphère et les terres gérées du Canada, y compris ceux associés au changement d'affectation des terres et aux émissions des produits ligneux récoltés (PLR), qui sont étroitement liés aux terres forestières. Dans ce secteur, le flux net est calculé comme la somme des émissions de CO₂ et de non-CO₂ dans l'atmosphère et des absorptions de CO₂ de l'atmosphère. En 2021, ce flux net équivalait à des absorptions nettes de 17 Mt qui, lorsqu'elles sont incluses avec les émissions d'autres secteurs, diminuent les émissions totales de GES du Canada de 2,6 %. Les flux nets du secteur UTCATF au cours des dernières années ont fluctué entre des absorptions de 49 Mt et 39 Mt en 2009 et 2014, respectivement, jusqu'à une petite source nette d'émissions de 24 kt en 2015. Les fluctuations sont motivées par la variabilité des rendements des cultures et par les variations des émissions des PLR et des absorptions des terres forestières, qui sont étroitement liées aux taux de récolte.</p> <p>Les estimations du secteur forestier sont réparties entre les émissions et absorptions anthropiques associées à la gestion forestière et aux PLR, et les émissions et absorptions résultant des cycles naturels de perturbations dans les forêts aménagées (feux de forêt et insectes). Le flux net combiné des terres forestières et des PLR (issus de la récolte forestière) a fluctué d'une source nette de 8,2 Mt en 2005</p>

UTCATF critère 29(7)

Le pays ou l'organisation régionale d'intégration économique d'origine de la biomasse forestière

à un puits net de 21 Mt en 2009 (année de récolte la plus faible), et est resté un puits net de 9,1 Mt en 2021. Environ 34 % des émissions de PLR en 2021 résultaient de produits ligneux à longue durée de vie atteignant la fin de leur durée de vie économique des décennies après la récolte du bois. Les schémas d'émission et d'absorption dans les PLR et les terres forestières ont donc été influencés par les tendances récentes en matière de gestion forestière et par les effets à long terme des pratiques de gestion forestière des dernières décennies. Les terres cultivées ont contribué aux absorptions nettes dans le secteur des terres au cours de la période de référence, à l'exception des années de sécheresse dans les Prairies au début des années 2000 qui ont donné lieu à des émissions nettes en 2003 (7,8 Mt). Les prélèvements nets ont augmenté, en moyenne, grâce à l'amélioration des pratiques de gestion des sols, notamment le travail du sol de conservation, et à une augmentation globale progressive de la productivité des cultures résultant de pratiques améliorées et plus intensives, notamment l'utilisation réduite des jachères d'été. Une variabilité interannuelle se produit tout au long de la série chronologique, reflétant les conséquences liées aux conditions météorologiques sur la production agricole. Depuis 2005, la diminution des prélèvements nets causée par une diminution de la couverture terrestre pérenne a largement compensé les prélèvements résultant de l'augmentation des rendements et il n'y a donc pas de tendance claire. L'interprétation des tendances récentes est influencée par des pics de rendement occasionnels, puis des pics d'extraction en 2009 (-36 Mt) et 2014 (-43 Mt). La conversion des forêts à d'autres utilisations des terres est une pratique répandue au Canada et est principalement due à l'extraction des ressources et à l'expansion des terres cultivées. Les émissions résultant de la conversion des forêts au cours des années 2005 à 2021 ont fluctué autour de 16 Mt.

OU (l'alternative suivante doit être mise en œuvre si l'alternative précédente associée à la contribution prévue déterminée au niveau national n'est pas satisfaite.)

Le pays dispose d'une législation en place au niveau nation ou infranational, conformément à l'article 5 de l'accord de Paris, applicable à la zone d'exploitation, en vue de conserver et renforcer les stocks et les puits de carbone, et de renforcer les stocks et les puits de carbone, et attestant que les émissions du secteur UTCATF déclarées ne dépassent pas les absorptions

Étape 1 : Identification des lois applicables

Est-ce que les lois applicables ont été identifiées ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non, l'analyse B est requise
Liste des lois applicables	s.o.
Références	s.o.

Étape 2 : Description de la mise en œuvre et du suivi

Description des pratiques de mise en œuvre des lois	s.o.
Références	s.o.

UTCATF critère 29(7)

Le pays ou l'organisation régionale d'intégration économique d'origine de la biomasse forestière

Est-ce que les mesures en vigueur assurent l'application et le suivi des lois identifiées ?

- Oui
 Non, l'analyse B est requise

Étape 3 : Évaluation de l'efficacité de l'encadrement légal de la récolte forestière

Analyse des pratiques d'encadrement des lois et description de l'évaluation

s.o.

Références

s.o.

Est-ce que l'encadrement légal est efficace ?

- Oui
 Non, l'analyse B est requise

Annexe 2 - Liste des experts consultés et membres du comité de travail

Prénom	Nom	Organisation	Catégories
François	Plamondon	Nature Québec	ONG Environnement
Cédric	Paître	ECCC	Gouvernement
Marianne	Gagnon	ECCC	Gouvernement
Mylène	Raimbault	PBN	ONG Économique
Sara	Teitelbaum	Université de Montréal	Académiques
Solange	Nadeau	NRCAN	Gouvernement
Mathieu	Leblond	Environment and Climate Change Canada	Gouvernement
Pier-Olivier	Boudreault	SNAP	ONG Environnement
Olivier	Kormel	Greenpeace	ONG Environnement
Emmanuelle	Rancourt	Nature Québec	ONG Environnement
Ghyslaine	Dessureault	Association des pourvoies de l'Abitibi-Témiscamingue	ONG Économique
David	Richard	Arbec Amos	Économique
Rafik i	Bourennani	Ville de Senneterre	Gouvernement local
Thomas	Bourbonne	MRNF Témiscamingue	Gouvernement
Marcel	Lavoie	Association des trappeurs de Rouyn-Noranda	Économique
Johanne	Morasse	GREIBJ	Gouvernement local
Normand	Harvey	MRNF Mégiscane	Gouvernement
Jacinthe	Pothier	MRC de la Vallée-de-l'Or	Gouvernement local
Maxime	Girard-Simmons	MRNF Bureau régional Abitibi-Témiscamingue	Gouvernement
Mario	Sylvain	MRC de la Vallée-de-l'Or	Gouvernement local
Jose	Djiongo Boukeng	Produits forestiers Résolu	Économique
Yvon	Racine	Conseil des Atikamekw d'Opitciwan	Premières Nations
Nathalie	Dufresne	Coordonnatrice TGIRT Rouyn-Noranda	Gouvernement local
Osvaldo	Valeria	UQAT	Académiques
Nathalie-Ann	Pelchat	Ville de Senneterre	Gouvernement local
Luc	Bossé	Organisme de bassin versant Jamésie	ONG Environnement
Julie	Fillion	Produits forestiers Résolu	Économique
Laurence	Dupuis	Ville de Rouyn-Noranda	Gouvernement local
Valérie	Moses	MRC Abitibi	Gouvernement local
Olivier	Cadieux	Coordonnateur TGIRT Abitibi	Gouvernement local

Prénom	Nom	Organisation	Catégories
Valery	Sicard	Association forestière AT	ONG Économique
Plamondon	François	Nature Québec	ONG Environnement
O'Bomsawin	Suzie	Abénakis	Premières Nations
Dubé	Kevin	Atikamekws de Manawan	Premières Nations
Gros-Louis	Mario	Hurons-Wendat	Premières Nations
Martineau	Frederic	Coordonnateur TGIRT Port-neuf	Gouvernement
Rhéaume	Marc-André	FPBQ	ONG Économique
Courriel		Agence de mise en valeur de la forêt privée - MRNF	Gouvernement Forêt privée
Belleau	Pierre	MRNF	Gouvernement
Besner	Dominic	Service de la forêt privée - MFFP	Gouvernement
Girard	Viateur	Bois-Francis D. V.	Économique
Leduc	Louis-Carl	Cambiumex	Économique
Lavoie	Jean-Pierre	Canam Log & Lumber	Économique
Cadrin	Maxime	C.A. Spencer	Économique
Warnett	Daniel	Commonwealth Plywood Company	Économique
Fauteux	Karen	JM Champeau	Économique
Blais	Yves	M.E.Sé Produits forestiers	Économique
Sauvé	Éric	Simon Lussier	Économique
Millette	Yvon	Vexco	Économique
Lindsay	Colin	Commonwealth Plywood Company	Économique
Gauthier	Mathieu	MRNF	Gouvernement
Grandmont	Jean-Frédéric	MRNF	Gouvernement
Larouche	Alexandre	CIFQ	ONG Économique
Hurtubise	Olivier	Canadian Wood Products	Économique
Comeau	Daniel	Boscus Canada	Économique
Rompré	Stephane	Boralife	Économique
Fortier	François	Benoit et Dionne	Économique
Provost	Christian	Bois Aisé	Économique
Pouliot	Marioo	Co-op Forestière St-Elzéar	Économique
Meehan	Glen	Groupe GDS	Économique
Morin	Richard	Groupe Crête inc.	Économique
Roy	Guy	Industrie P.F.	Économique
O'Dowd	Paul	CIFQ	ONG Économique
Houde	Nathalie	QWEB	ONG Économique
Forget	Emmanuel	Matériaux Blanchet	Économique

Prénom	Nom	Organisation	Catégories
Gustavsson	Sven	QWEB	ONG Économique

Groupe de travail

Nicolas Blanchette, nblanchette@incos.ca, 819-580-4000

Carlos Paixo, cpaixo@smartcert.ca, (581) 574-3121

Eric Forget, eforget@novasylva.ca, (819) 617-0551

Ugo Lapointe, ulapointe@smartcert.ca, (514) 715-6606

Annexe 3 - Liste des références utilisées

- Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, RLRQ c A-18.1 (<https://canlii.ca/t/dc35>)
- Cadre d'un mécanisme de règlement des différends pour l'harmonisation des usages. (https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/forets/documents/planification/PS_harmonisation_usages_MFFP.pdf)
- Manuel de consultation du public sur les plans d'aménagement forestier intégré et les plans d'aménagement spéciaux. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/forets/documents/planification/GM_consultation_plans_MFFP.pdf
- Forest Management Certification in Canada. 2021 year-end status Report Québec. <https://certificationcanada.org/wp-content/uploads/2022/04/2021-Yearend-SFM-Certification-Detailed-Report-QC.pdf>
- Division des petites créances de la Cour du Québec (<https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/petites-creances>)
- Norme d'aménagement forestier FSC (FSC-STD-CAN-01-2018) <https://ca.fsc.org/ca-en/forest-management>
- Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État, RLRQ c A-18.1, r 0.01, consulté le 20 décembre 2023, disponible sur <https://canlii.ca/t/dvjj>
- Plan d'aménagement forestier intégré tactique (PAFIT), consulté le 20 décembre 2023, disponible sur <https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/forets/planification-forestiere/plans-regionaux-consultations>
- Plan de protection et de mise en valeur des forêts privées de la région du Bas-St-Laurent (PPMV), consulté le 20 décembre 2023, disponible sur <https://www.agence-bsl.qc.ca>
- Politique de consultation en matière d'aménagement et de gestion du milieu forestier, ministère des forêts, de la faune et des parcs (2021), consulté le 20 décembre 2023, disponible sur https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/energie-ressources-naturelles/publications-adm/politique/PO_consultation.pdf
- <http://www.statcan.gc.ca/pub/16-402-x/2011001/part-partie1-fra.htm>
- <http://www.statcan.gc.ca/pub/16-402-x/2011001/t024-fra.htm>
- <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/EAU/potable/distribution/index.asp>
- <https://robvq.qc.ca/obv>
- Otis, G., La revendication d'un titre ancestral sur le domaine privé au Québec, 2021. Érudit. Volume 62, numéro 1, mars 2021, p. 277–323. Disponible sur : <https://www.erudit.org/fr/revues/cd1/2021-v62-n1-cd05902/1076011ar/>, consulté le 6 février 2024.
- Rapport sur l'état des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques du Québec 2020, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, consulté le 20 décembre 2023, disponible sur <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rapport-eau/rapport-eau-2020.pdf>
- SBP Glossary of Terms and Definitions, Sustainable Biomass Program, consulté le 20 décembre 2023, disponible sur https://sbpcert.wpenginepowered.com/wp-content/uploads/2023/05/SBP_Standards_Glossary_v2.0_final.pdf
- Politique de consultation en matière d'aménagement et de gestion du milieu forestier, ministère des forêts, de la faune et des parcs (2021), consulté le 20 décembre 2023, disponible sur https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/energie-ressources-naturelles/publications-adm/politique/PO_consultation.pdf

- Le plan d'affectation du territoire public, une vision globale des terres et des ressources, Gouvernement du Québec, consulté le 20 décembre 2023, disponible sur https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/environnement/territoire/Documents/PR_guide-PATP_MERN.pdf
- Évaluation de risque nationale pour le bois contrôlé, FSC international, consulté le 20 décembre 2023, disponible sur <https://connect.fsc.org/document-centre/documents/ressource/344>
- Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, consultée le 20 décembre 2023, disponible sur : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/A-18.1/20121114>
- Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État, RLRQ c A-18.1, r 0.01, consulté le 20 décembre 2023, disponible sur <https://canlii.ca/t/dvjj>
- Plan d'aménagement forestier intégré tactique (PAFIT), consulté le 20 décembre 2023, disponible sur <https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/forets/planification-forestiere/plans-regionaux-consultations>
- Plan de protection et de mise en valeur des forêts privées de la région du Bas-St-Laurent (PPMV), consulté le 20 décembre 2023, disponible sur <https://www.agence-bsl.qc.ca>
- Normes et règles SFI 2022, consultée le 20 décembre 2023, disponible sur <https://forests.org/fr/normes-et-regles-sfi-2022-document-complet-2/>
- Norme canadienne FSC d'aménagement forestier. FSC-STD-CAN-01-2018 V 1-0 FR. consulté le 20 décembre 2023, disponible sur <https://ca.fsc.org/ca-fr/amenagement-forestier#:~:text=La%20norme%20nationale%20du%20FSC,en%20mati%C3%A8re%20d'%C3%A9galit%C3%A9%20des>
- [Bilan quinquennal de l'aménagement durable des forêts 2013-2018, Gouvernement du Québec, consulté le 20 décembre 2023, disponible sur : https://mffp.gouv.qc.ca/documents/forets/amenagement/reddition-comptes/FT16_SuperficiesVolumes.pdf](https://mffp.gouv.qc.ca/documents/forets/amenagement/reddition-comptes/FT16_SuperficiesVolumes.pdf)
- [Légis Québec, Publications Québec, consulté le 20 décembre 2023, disponible sur https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/](https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/)
- [Foire aux questions sur le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, consulté le 4 janvier 2024, disponible sur https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/prelevements/reglement-prelevement-protection/faq.htm#](https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/prelevements/reglement-prelevement-protection/faq.htm#)
- <https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/forets/gestion-forets-publiques/amenagement-durable-forets/comment-amenager-forets>
- [2,9 https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/forets/proprietaires-forets-privées/gestion-foret-privée](https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/forets/proprietaires-forets-privées/gestion-foret-privée)
- <https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/forets/entreprises-industrie/investir-produits-forestiers>
- <https://bmmb.gouv.qc.ca/publications-et-reglements/tarification-forestiere>
- <https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/forets/entreprises-industrie/investir-produits-forestiers>
- <https://cifq.com/documents/file/Publications/region-impact-economique-de-la-filiere-de-la-transformation-du-bois-sur-les-regions-du-quebec.pdf>
- https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/forets/documents/entreprises/RA_portrait_statistiques_industries_forestieres_MRNF.pdf
- <https://visionbiomassequebec.org/chauffage-biomasse-forestiere/>
- <https://www.foretprivée.ca/infolettre-forets-de-chez-nous-plus/portrait-economique-des-actives-sylvicoles-et-de-la-transformation-du-bois-des-forets-privées-2022/>
- [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier. Disponible sur : https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/A-18.1/20121114](https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/A-18.1/20121114)

- [Manuel de détermination des possibilités forestières, Bureau du Forestier en chef, consulté le 24 mars 2023, disponible sur : https://forestierenchef.gouv.qc.ca/possibilites-forestieres/periode-2023-2028/manuel-determination-2023-2028/](https://forestierenchef.gouv.qc.ca/possibilites-forestieres/periode-2023-2028/manuel-determination-2023-2028/)
- [Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins \(https://canlii.ca/t/6dgv9\)](https://canlii.ca/t/6dgv9)
- [règlement sur le programme de prévention \(https://canlii.ca/t/6cxsj\)](https://canlii.ca/t/6cxsj)
- [Règlement sur la santé et sécurité dans les travaux d'aménagement \(https://canlii.ca/t/6dgl8\)](https://canlii.ca/t/6dgl8)
- [Guide Santé en forêt — Prévention des principaux dangers en forêt. CNESST 2019. \(https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/prevention-principaux-dangers-en-foret\)](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/prevention-principaux-dangers-en-foret)
- [Tribunal administratif du Québec. https://www.taq.gouv.qc.ca/](https://www.taq.gouv.qc.ca/)
- [Loi sur les ingénieurs forestiers. https://canlii.ca/t/19cv](https://canlii.ca/t/19cv)
- [Loi sur les normes du travail. https://canlii.ca/t/1b65](https://canlii.ca/t/1b65)
- [Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier https://canlii.ca/t/dh1s](https://canlii.ca/t/dh1s)
- [Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins https://canlii.ca/t/1g0c](https://canlii.ca/t/1g0c)
- [Abattage manuel. CNESST. https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/publications/abattage-manuel-2e-edition.pdf](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/publications/abattage-manuel-2e-edition.pdf)
- [Fédération des producteurs forestiers du Québec. https://www.foretrivee.ca/](https://www.foretrivee.ca/)
- [Comité SFI Québec. https://sfi-quebec.org/](https://sfi-quebec.org/)
- [SFI Forest Management Standard. 2022. https://forests.org/forestmanagementstandard/](https://forests.org/forestmanagementstandard/)
- [FSC Forest Management Standard \(FSC-STD-CAN-01-2018\) https://ca.fsc.org/ca-en/forest-management](https://ca.fsc.org/ca-en/forest-management)
- [ForêtCompétences. http://www.csmoaf.com/](http://www.csmoaf.com/)
- [Diagnostic sectorial de main-d'œuvre de l'industrie québécoise de l'aménagement forestier 2020-2021. https://drive.google.com/file/d/188SqHEDE5Xhe22h5rBq4opo9Rnywa-GD/view](https://drive.google.com/file/d/188SqHEDE5Xhe22h5rBq4opo9Rnywa-GD/view)
- Canlii, Loi sur l'assurance maladie
- Autorité des Services financier (AMF), Assurance invalidité — 9 questions répondues,
- Gouvernement du Canada, Carte de prestations du Régime de soins de santé de la fonction publique, Foire aux questions,
- Gouvernement du Québec, Manuel Sécurité en forêt, document 200-1524-4,
- Gazette du Québec, Loi sur la santé et la sécurité au travail, Décret nov. 2021,
- Fédération des producteurs forestiers du Québec, Exigences en santé et sécurité au travail,
- CNESST, Extrait de la liste des employeurs contrevenants,
- Revenu Québec, Frais médicaux,
- Gouvernement du Canada, Programme des services de santé non assurés,
- Gouvernement du Canada, Programme fédéral de santé intérimaire, Couverture offerte,
- Gouvernement du Québec, Régimes d'assurance — Santé,
- Canlii, Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier,
- Gouvernement du Canada, Système de soins de santé du Canada.
- Loi sur les normes du travail,
- Loi sur les syndicats professionnels,
- Publications du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (Gouvernement du Québec),
- Code canadien du travail,
- Site internet de la CNESST,

- Liste des contrevenants de la CNESST : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/salle-presse/employeurs-contrevenants?loi=1066>
- Statistique Canada, publications du Gouvernement du Canada,
- Educaloi. Ex. : Les heures supplémentaires, 2023,
- Étude sur l'évolution des conditions de travail au Québec — Édition 2021, Gouvernement du Québec,
- Étude sur la Durée normale du travail et heures supplémentaires — Direction de la Recherche et de l'innovation en milieu de travail, ministère du travail du Québec, septembre 2021,
- Motivations et enjeux de la main-d'œuvre autochtone forestière : le cas des Innus de Pessamit — Chair de leadership en enseignement en foresterie autochtone, janvier 2022,
- Camping Havana Resort, la CNESST donne raison à un travailleur mexicain — Radio-Canada.ca, 2023,
- [Fédération des producteurs forestiers : https://www.foretprivee.ca](https://www.foretprivee.ca), 2023
- Erudit, La convention collective selon la Loi des Syndicats professionnels et la Loi de la Convention collective (c. 162 et 163, S.R.Q. 1941) Pierre-F. Côté.
- [Salaire moyen en foresterie au Canada \(https://ca.talent.com/salary?job=forestry\)](https://ca.talent.com/salary?job=forestry)
- [Organisation internationale du travail \(OIT\) \(https://www.ilo.org/global/lang--fr/index.htm\)](https://www.ilo.org/global/lang--fr/index.htm)
- [Loi canadienne sur les droits de la personne \(https://canlii.ca/t/6d6rl\)](https://canlii.ca/t/6d6rl)
- [Charte des droits et libertés de la personne \(Québec\) \(https://canlii.ca/t/6dmsf\)](https://canlii.ca/t/6dmsf)
- [Règlement sur les normes du travail \(https://canlii.ca/t/6dl20\)](https://canlii.ca/t/6dl20)
- [Guide de l'employeur. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. https://www.cdpcj.qc.ca/storage/app/media/publications/Recruter-sans-discriminer_Guide.pdf](https://www.cdpcj.qc.ca/storage/app/media/publications/Recruter-sans-discriminer_Guide.pdf)
- [Les 14 motifs de discrimination interdits en BD : l'origine ethnique ou nationale. CDPDJ. 2020. https://www.cdpcj.qc.ca/fr/publications/14motifsbd_Origine](https://www.cdpcj.qc.ca/fr/publications/14motifsbd_Origine)
- [Organisation internationale du travail \(OIT\) \(https://www.ilo.org/global/lang--fr/index.htm\)](https://www.ilo.org/global/lang--fr/index.htm)
- [Guide Santé en forêt — 2e édition. https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/dc200-1524-4.pdf](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/dc200-1524-4.pdf)
- [Liste des employeurs contrevenants à la CNESST \(https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/salle-presse/employeurs-contrevenants\)](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/salle-presse/employeurs-contrevenants)
- [Liste des entreprises certifiées par le Programme des pratiques de gestion des entreprises sylvicole \(PGES\) \(https://www.bnq.qc.ca/fr/clients-certifies.html\)](https://www.bnq.qc.ca/fr/clients-certifies.html)
- [Loi sur les normes du travail Québec \(https://canlii.ca/t/6dqz7\)](https://canlii.ca/t/6dqz7)
- [Organisation internationale du travail \(OIT\) \(https://www.ilo.org/global/lang--fr/index.htm\)](https://www.ilo.org/global/lang--fr/index.htm)
- [Guide sur les normes du travail au Québec \(https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/normes-travail-quebec.pdf\)](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/normes-travail-quebec.pdf)
- www.ilo.org
- www3.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/gazetteofficielle.fr.html
- scf.rncan.gc.ca/index/forestindustryincanada/3?lang=en
- www.worksmartontario.gov.on.ca
- www.employer-rights.com/d3.html
- International Trade Union Confederation, 2007, Internationally Recognised Core Labour Standards in Canada: Report for the WTO General Council Review of the Trade Policies of Canada
- Code du travail du Québec
- Code canadien du travail
- Charte des droits et libertés de la personne

- Charte canadienne des droits et liberté
- [Les relations de travail en ligne \(https://www.corail.gouv.qc.ca/abonnement/acceder.do\)](https://www.corail.gouv.qc.ca/abonnement/acceder.do)
- [Banque de décisions motivées du Tribunal \(https://www.tat.gouv.qc.ca/decisions-et-registres/decisions/banques-de-decisions-de-la-soquij/\)](https://www.tat.gouv.qc.ca/decisions-et-registres/decisions/banques-de-decisions-de-la-soquij/)
- Barré, P. & Rioux, C. (2012). L'industrie des produits forestiers au Québec : la crise d'un modèle socio-productif. *Recherches sociographiques*, 53 (3), 645–669
- csmoaf.com
- https://bnq.qc.ca/fr/normalisation/101-normalisation/index.php?option=com_content&view=article&id=495&Itemid=1404
- [Manuel de mesurage des bois récoltés sur les terres du domaine de l'État Exercice 2023-2024. MRNF, consulté le 6 avril 2023 et disponible sur : https://bmmg.gouv.qc.ca/media/72960/manuel_de_mesurage_2023.pdf](https://bmmg.gouv.qc.ca/media/72960/manuel_de_mesurage_2023.pdf)
- [Ressources et industries forestières du Québec, portrait statistique 2021. MRNF, consulté le 6 avril 2023 et disponible sur : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/forets/documents/entreprises/RA_portrait_statistiques_industries_forestieres_MRNF.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/forets/documents/entreprises/RA_portrait_statistiques_industries_forestieres_MRNF.pdf)
- [Rôles du syndicat de producteurs forestiers, Fédération des producteurs forestiers du Québec. Page web, consulté le 6 avril 2023 et disponible sur : https://www.foretrivee.ca/je-vends-mon-bois/roles-du-syndicat-de-producteurs-forestiers/](https://www.foretrivee.ca/je-vends-mon-bois/roles-du-syndicat-de-producteurs-forestiers/)
- [Légis Québec, Publications Québec, consulté le 6 avril 2023, disponible sur https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/](https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/)
- [Loi sur les espèces menacées et vulnérables du Québec. RLRQ c E-12.01, Page consultée le 26 novembre 2023. https://canlii.ca/t/6dms7](https://canlii.ca/t/6dms7)
- [Forestier en chef, 2022. Bilan provincial du carbone forestier — Période 2023-2028. Roberval, Québec, 40 pages. https://forestierenchef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/rap-00629-rapport-sur-levaluation-du-carbone-des-unites-damenagement-4.0.2.pdf](https://forestierenchef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/rap-00629-rapport-sur-levaluation-du-carbone-des-unites-damenagement-4.0.2.pdf)
- [Forestier en chef, 2022. 3.11 — Comptabilisation et suivi du carbone forestier. Mise à jour le 9 août 2022. https://forestierenchef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/6474edbf992f0.pdf](https://forestierenchef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/6474edbf992f0.pdf)
- [Québec 2023. Chiffres clés du Québec forestier. Édition 2023. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/forets/documents/entreprises/RA_chiffres-cles_forets_MRNF.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/forets/documents/entreprises/RA_chiffres-cles_forets_MRNF.pdf)
- [MFFP. Ressources et industries forestières du Québec. 2021. Portrait statistique — Édition 2021. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/forets/documents/entreprises/RA_portrait_statistiques_industries_forestieres_MRNF.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/forets/documents/entreprises/RA_portrait_statistiques_industries_forestieres_MRNF.pdf)
- [MFFP. Ressources et industries forestières du Québec. 2016. Portrait statistique — Édition 2016. https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/4152970?docref=GVHJN-JRvFwgOjVHEHNKZg](https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/4152970?docref=GVHJN-JRvFwgOjVHEHNKZg)
- [Loi sur la conservation du patrimoine naturel. RLRQ c C-61.01, Page consultée le 26 novembre 2023. https://canlii.ca/t/6dzc9](https://canlii.ca/t/6dzc9)
- [Loi sur les terres du domaine de l'État. RLRQ c T-8.1, Page consultée le 26 novembre 2023. https://canlii.ca/t/6dfm2](https://canlii.ca/t/6dfm2)
- Fédération des producteurs forestiers du Québec. *La forêt privée chiffrée, 2023, révisée juin 2023*, 36 p.
- [Bureau du Forestier en Chef, Synthèse provinciale des résultats. Possibilités forestières 2023-2028. Consulté le 21 novembre 2023. https://forestierenchef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/SYN-00180-Synthese-provinciale-4.12.0.pdf](https://forestierenchef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/SYN-00180-Synthese-provinciale-4.12.0.pdf)
- ministère des Ressources naturelles du Québec, 2013. *Rapport du Comité scientifique chargé d'examiner la limite nordique des forêts attribuables. Secteur des forêts*. 148 p. + 6 annexes.

- Ouimet, R, et L. Duchesne. 2009. Évaluation des types écologiques forestiers sensibles à l'appauvrissement des sols en minéraux par la récolte de biomasse. MRNF, Direction de la recherche forestière. Rapport hors-série. 26 p.
- OUIMET, R. et L. DUCHESNE, 2008. Impact combiné des précipitations acides et de la récolte de biomasse forestière sur le maintien à long terme de la fertilité des sols : évaluation et cartographie des charges critiques. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction de la recherche forestière. Rapport hors-série. 38 p.
- Stratégie d'aménagement durable des forêts, Gouvernement du Québec, consulté le 30 mars 2023, disponible sur : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/energie-ressources-naturelles/publications-adm/strategie/STR_amenagement_durable_forets_MFFP.pdf
- Plan d'action sur la mobilisation des propriétaires forestiers à la récolte de bois, Gouvernement du Québec, consulté le 30 mars 2023, disponible sur : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/forets/documents/PL_mobilisation_forets_privées_MFFP.pdf
- Évaluation de risque nationale pour le bois contrôlé, FSC international, consulté le 22 mars 2023, disponible sur <https://connect.fsc.org/document-centre/documents/resource/344>
- Programme de protection contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette pour la petite forêt privée, Gouvernement du Québec, consulté le 23 mars 2023, disponible sur : <https://mffp.gouv.qc.ca/les-forets/protection-milieu-forestier/epidemie-de-la-tordeuse-des-bourgeons-de-lepinette/programme-protection/>
- Suivi de la gestion des forêts, Gouvernement du Québec, consulté le 23 mars 2023, disponible sur : <https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/forets/gestion-forets-publiques/amenagement-durable-forets/suivi-gestion>
- Bilan quinquennal de l'aménagement durable des forêts 2013-2018, Gouvernement du Québec, consulté le 23 mars 2023, disponible sur : <https://mffp.gouv.qc.ca/nos-publications/bilan-amenagement-durable-forets-2013-2018/>
- Bilan provincial du carbone forestier, période 2023-2028, Bureau du Forestier en Chef, consulté le 23 mars 2023, disponible sur : <https://forestierenchef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/rap-00629-rapport-sur-levaluation-du-carbone-des-unites-damenagement-4.0.2.pdf>
- L'état des forêts au Canada rapport annuel 2022, Ressources naturelles Canada, consulté le 23 mars 2023, disponible sur : https://ressources-naturelles.canada.ca/sites/nrcan/files/forest/sof2022/SoF_Annual_2022_FR_access.pdf
- Carbone forestier, Gouvernement du Canada, consulté le 23 mars 2023, disponible sur : <https://ressources-naturelles.canada.ca/changements-climatiques/changements-climatiques/carbone-forestier/13086>
- Permis émis de l'Agence canadienne d'inspection des aliments
- <http://laws-lois.justice.ca>
- <http://www.inspection.gc.ca>
- Liste de demandeurs, de plantes et d'approbation <http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/vegetaux-a-caracteres-nouveaux/fra/1300137887237/1300137939635>
- Site web de la SOPFIM (p. ex. rapports annuels, épidémie en cours, pulvérisation)
- Site web de la SOPFEU (p. ex. rapports annuels)
- NAPPI, A., et autres (2011). La récolte dans les forêts brûlées — Enjeux et orientations pour un aménagement écosystémique, Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction de l'environnement et de la protection des forêts, 51 p.
- 2Stratégie d'aménagement durable des forêts. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/energie-ressources-naturelles/publications-adm/strategie/STR_amenagement_durable_forets_MFFP.pdf

- [SOPFIM, forêt privée. https://sopfim.qc.ca/fr/foret-privee/3](https://sopfim.qc.ca/fr/foret-privee/3)
- L'intégration des enjeux écologiques dans les plans d'aménagement forestier intégré, partie II — Élaboration de solution aux enjeux (MFFP, décembre 2013)
- [Bilan quinquennal de l'aménagement durable des forêts 2013-2018. https://mffp.gouv.qc.ca/nos-publications/bilan-amenagement-durable-forets-2013-2018/](https://mffp.gouv.qc.ca/nos-publications/bilan-amenagement-durable-forets-2013-2018/)
- [Carte interactive de la SOPFEU avec les risques d'incendie et les incendies actifs au Québec. https://cartes.sopfeu.qc.ca/#incendies](https://cartes.sopfeu.qc.ca/#incendies)
- [Processus et principes du Bureau du forestier en chef. https://forestierenchef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/processus_cpf_2018-2023.pdf](https://forestierenchef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/processus_cpf_2018-2023.pdf)
- [Information sur les plans d'aménagement spéciaux et l'aide financière à l'intention des organismes désignés. Janvier 2023. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/forets/documents/planification/GM_PAS_aide_financiere_organismes_designes_MRNF.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/forets/documents/planification/GM_PAS_aide_financiere_organismes_designes_MRNF.pdf)
- <https://mffp.gouv.qc.ca/documents/forets/amenagement/forets-brulees-enjeux.pdf>
- [Plan d'aménagement spécial abrégé pour la récupération des bois affectés par un feu applicable en 2023-2024. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/forets/documents/planification/Abitibi-Temiscamingue/PS_Abitibi_Bois_2023-2024_Feu-297_UA084-51.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/forets/documents/planification/Abitibi-Temiscamingue/PS_Abitibi_Bois_2023-2024_Feu-297_UA084-51.pdf)
- [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, LQ 2010, c 3. Page consultée le 19 mai 2023. https://canlii.ca/t/dlrs](https://canlii.ca/t/dlrs)
- [Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État, RLRQ c A-18.1, r 0.01. Page consultée le 19 mai 2023. https://canlii.ca/t/dvjj](https://canlii.ca/t/dvjj)
- [Reddition de compte MRNF 2020-2021, https://mffp.gouv.qc.ca/les-forets/amenagement-durable-forets/suivis-forestiers-traitements-sylvicoles-rentabilite-investissements/](https://mffp.gouv.qc.ca/les-forets/amenagement-durable-forets/suivis-forestiers-traitements-sylvicoles-rentabilite-investissements/)
- [Norme canadienne FSC d'aménagement forestier. FSC-STD-CAN-01-2018 V 1-0 FR. Page consultée le 19 mai 2023. https://ca.fsc.org/ca-fr/amenagement-forestier#:~:text=La%20norme%20nationale%20du%20FSC,en%20mati%C3%A8re%20d'%C3%A9galit%C3%A9%20des](https://ca.fsc.org/ca-fr/amenagement-forestier#:~:text=La%20norme%20nationale%20du%20FSC,en%20mati%C3%A8re%20d'%C3%A9galit%C3%A9%20des)
- [Guide terrain. Saines pratiques d'intervention en forêt privée. 5e édition. Fédération des producteurs forestiers du Québec. 2022. Page consultée le 19 mai 2023. https://www.foretprivee.ca/je-protege-ma-foret/saines-pratiques-dintervention-forestiere/?contenu=les-interventions-en-foret](https://www.foretprivee.ca/je-protege-ma-foret/saines-pratiques-dintervention-forestiere/?contenu=les-interventions-en-foret)
- [Fédération des producteurs forestiers du Québec. La forêt privée chiffrée, 2023, révisée, juin 2023, 36 p. https://www.foretprivee.ca/wp-content/uploads/2023/07/La-foret-privee-chiffree-2023-MaJ-Juin.pdf](https://www.foretprivee.ca/wp-content/uploads/2023/07/La-foret-privee-chiffree-2023-MaJ-Juin.pdf)
- [Responsabilités du Forestier en chef, Bureau du Forestier en chef, consulté le 24 mars 2023, disponible sur : https://forestierenchef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Responsabilites-du-Forestier-en-chef.pdf](https://forestierenchef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Responsabilites-du-Forestier-en-chef.pdf)
- [Manuel de détermination des possibilités forestières, Bureau du Forestier en chef, consulté le 24 mars 2023, disponible sur : https://forestierenchef.gouv.qc.ca/possibilites-forestieres/periode-2023-2028/manuel-determination-2023-2028/](https://forestierenchef.gouv.qc.ca/possibilites-forestieres/periode-2023-2028/manuel-determination-2023-2028/)
- [Fiche synthèse sur les possibilités forestières au Québec, ministère des Ressources naturelles et des Forêts, consulté le 29 mai 2023, disponible à : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/forets-faune-parcs/nouvelles/2021/NA_PossibilitesForestieres.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/forets-faune-parcs/nouvelles/2021/NA_PossibilitesForestieres.pdf)
- [Détermination du volume non récolté de la période 2013-2018 potentiellement disponible à la récolte pour la période 2018-2023, Bureau du Forestier en chef, consulté le 29 mai 2023, disponible à : https://forestierenchef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/fiche_vnr_-octobre-2019_finale.pdf](https://forestierenchef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/fiche_vnr_-octobre-2019_finale.pdf)
- [Règlement sur les matières dangereuses. https://www.canlii.org/fr/qc/legis/regl/rlrq-c-q-2-r-32/derniere/rlrq-c-q-2-r-32.html#art8](https://www.canlii.org/fr/qc/legis/regl/rlrq-c-q-2-r-32/derniere/rlrq-c-q-2-r-32.html#art8)

- [MELCCFP. 2021. Bilan des ventes de pesticides au Québec. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/environnement/pesticides/bilan-ventes-pesticides-quebec.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/environnement/pesticides/bilan-ventes-pesticides-quebec.pdf) Page consultée le 2 février 2024.
- [MRNF, 2000. Bilan de l'implantation de la Stratégie de protection des forêts 1995-1999. Ministère des Ressources naturelles du Québec. Service de l'aménagement forestier. https://mffp.gouv.qc.ca/documents/forets/protection/Bilan_1995-99.pdf](https://mffp.gouv.qc.ca/documents/forets/protection/Bilan_1995-99.pdf) Page consultée le 2 février 2024.
- Transportation of Dangerous Goods Act (Canada)
- Registre des interventions d'Urgence-Environnement
- Société de gestion des huiles usagées (SOGHU)
- Registre des entreprises d'aménagement forestier certifiées selon la norme CEAF du BNQ
- Règlement sur l'aménagement durable des forêts section IV
- Loi sur le transport des matières dangereuses (Canada)
- Loi sur la qualité de l'environnement
- Règlement sur le transport des matières dangereuses (Québec)
- Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (Québec)
- Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés (Québec)
- [MELCCFP. 2021. Bilan des ventes de pesticides au Québec. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/environnement/pesticides/bilan-ventes-pesticides-quebec.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/environnement/pesticides/bilan-ventes-pesticides-quebec.pdf) Page consultée le 2 février 2024.
- [MRNF, 2000. Bilan de l'implantation de la Stratégie de protection des forêts 1995-1999. Ministère des Ressources naturelles du Québec. Service de l'aménagement forestier. https://mffp.gouv.qc.ca/documents/forets/protection/Bilan_1995-99.pdf](https://mffp.gouv.qc.ca/documents/forets/protection/Bilan_1995-99.pdf) Page consultée le 2 février 2024.
- [Guide terrain. Saines pratiques d'intervention en forêt privée. 5ième édition. Fédération des producteurs forestiers du Québec. 2022. Page consultée le 19 mai 2023. https://www.foretprivee.ca/je-protege-ma-foret/saines-pratiques-dintervention-forestiere/?contenu=les-interventions-en-foret](https://www.foretprivee.ca/je-protege-ma-foret/saines-pratiques-dintervention-forestiere/?contenu=les-interventions-en-foret)
- [Rapport synthèse sur l'état des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques 2020 : https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rapport-eau/rapport-eau-2020-synthese.pdf](https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rapport-eau/rapport-eau-2020-synthese.pdf)
- [Bilan quinquennal de l'aménagement durable des forêts 2013-2018, Gouvernement du Québec, consulté le 24 mars 2023, disponible sur : https://mffp.gouv.qc.ca/documents/forets/amenagement/reddition-comptes/FT16_SuperficiesVolumes.pdf](https://mffp.gouv.qc.ca/documents/forets/amenagement/reddition-comptes/FT16_SuperficiesVolumes.pdf)
- La récolte de biomasse forestière : saines pratiques et enjeux écologiques dans la forêt boréale canadienne (Thiffault et al. 2015, 87 pages)
- [Développement et validation d'indicateurs de la sensibilité des sites à la récolte de biomasse http://scf.rncan.gc.ca/projets/82](http://scf.rncan.gc.ca/projets/82)
- Rapport de conformité au RADF
- Rapport d'infractions en forêt publique
- [Plan d'aménagement forestier intégré et tactique \(PAFIT\). https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/forets/planification-forestiere/plans-regionaux-consultations](https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/forets/planification-forestiere/plans-regionaux-consultations)
- [Plans de protection et de mise en valeur des forêts privées de la région du Bas-St-Laurent \(PPMV\). Page consultée le 19 mai 2023. https://www.agence-bsl.qc.ca.](https://www.agence-bsl.qc.ca)

- Fédération des producteurs forestiers du Québec. 2022. Guide terrain. Saines pratiques d'intervention en forêt privée. 5ième édition. Page consultée le 19 mai 2023. <https://www.foretprivee.ca/je-protège-ma-forêt/saines-pratiques-d'intervention-forestiere/?contenu=les-interventions-en-forêt>
- Municipalité d'Eastman. 2015. Règlement de zonage. Chapitre 13 – Disposition relative à l'abattage et à la plantation d'arbres.. Consultée le 19 mai 2023. <https://eastman.quebec/wp-content/uploads/2015/01/reglement-abattage-arbres.pdf>
- MRC des chenaux. 2003. Règlement relatif à l'abattage d'arbres et la protection du couvert forestier. Page consultée le 19 mai 2023.
- Québec (2023). Bilan quinquennal de l'aménagement durable des forêts 2013-2018, Gouvernement du Québec. Page consultée le 24 mars 2023, disponible sur : https://mffp.gouv.qc.ca/documents/forets/amenagement/reddition-comptes/FT16_SuperficiésVolumes.pdf
- Responsabilités du Forestier en chef, Bureau du Forestier en chef. Page consultée le 24 mars 2023, disponible sur : <https://forestierenchef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Responsabilites-du-Forestier-en-chef.pdf>
- Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, LQ 2010, c 3. Page consultée le 19 mai 2023. <https://canlii.ca/t/dlrs>
- Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État, RLRQ c A-18.1, r 0.01. Page consultée le 19 mai 2023. <https://canlii.ca/t/dvjj>
- Loi sur la qualité de l'environnement. RLRQ c Q-2. Page consultée le 19 mai 2023. <https://canlii.ca/t/1b1x>
- Plan d'aménagement forestier intégré tactique (PAFIT). <https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/forets/planification-forestiere/plans-regionaux-consultations>
- Plan de protection et de mise en valeur des forêts privées de la région du Bas-St-Laurent. (PPMV) <https://www.agence-bsl.qc.ca>
- Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) <https://sopfeu.qc.ca/>
- Société de protection des forêts contre les insectes et maladies (SOPFIM). <https://sopfim.qc.ca/fr/>
- Normes et règles SFI 2022. <https://forests.org/fr/normes-et-regles-sfi-2022-document-complet-2/>
- Norme canadienne FSC d'aménagement forestier. FSC-STD-CAN-01-2018 V 1-0 FR. Page consultée le 19 mai 2023. <https://ca.fsc.org/ca-fr/amenagement-forestier#:~:text=La%20norme%20nationale%20du%20FSC,en%20mati%C3%A8re%20d'%C3%A9galit%C3%A9%20des>
- Agence forestière des Bois-Francs (2021). Guide des saines pratiques d'interventions forestières en milieu humide boisé des forêts privées du Québec, ouvrage collectif sous la coordination de C. Anecou, Victoriaville, 47 pages. Page consultée le 19 mai 2023. https://www.afbf.qc.ca/wp-content/uploads/2022/03/Guide-milieu-humide_Final.pdf
- Guide terrain. Saines pratiques d'intervention en forêt privée. 5ième édition. Fédération des producteurs forestiers du Québec. 2022. Page consultée le 19 mai 2023. <https://www.foretprivee.ca/je-protège-ma-forêt/saines-pratiques-d'intervention-forestiere/?contenu=les-interventions-en-forêt>
- Règlement de zonage. Chapitre 13 – Disposition relative à l'abattage et à la plantation d'arbres. Municipalité d'Eastman. Consultée le 19 mai 2023. <https://eastman.quebec/wp-content/uploads/2015/01/reglement-abattage-arbres.pdf>

- MRC des chenaux. Règlement relatif à l'abattage d'arbres et la protection du couvert forestier. Page consultée le 19 mai 2023
- [-https://www.mrcdeschenaux.ca/app/uploads/2015/09/R%C3%A8glement-sur-labattage-darbres-et-la-protection-du-couvert-forestiersans-carto_Refondu.pdf](https://www.mrcdeschenaux.ca/app/uploads/2015/09/R%C3%A8glement-sur-labattage-darbres-et-la-protection-du-couvert-forestiersans-carto_Refondu.pdf)
- [Bilan quinquennal de l'aménagement durable des forêts 2013-2018, Gouvernement du Québec. Page consultée le 24 mars 2023, disponible sur : https://mffp.gouv.qc.ca/documents/forets/amenagement/reddition-comptes/FT16_SuperficiesVolumes.pdf](https://mffp.gouv.qc.ca/documents/forets/amenagement/reddition-comptes/FT16_SuperficiesVolumes.pdf)
- [Responsabilités du Forestier en chef, Bureau du Forestier en chef. Page consultée le 24 mars 2023, disponible sur : https://forestierenchef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Responsabilites-du-Forestier-en-chef.pdf](https://forestierenchef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Responsabilites-du-Forestier-en-chef.pdf)
- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
- Intégration des enjeux écologiques dans les plans d'aménagement forestier intégré de 2018-2023, Cahier 1, Concepts généraux liés à l'aménagement écosystémique des forêts (MFFP, juin
- Stratégie d'aménagement durable des forêts
- L'intégration des enjeux écologiques dans les plans d'aménagement forestier intégré, partie II Élaboration de solution aux enjeux (MFFP, décembre 2013)
- [Permis d'intervention et autorisations https://mffp.gouv.qc.ca/les-forets/services-entreprises-et-organismes/permis-dintervention-et-autorisations/](https://mffp.gouv.qc.ca/les-forets/services-entreprises-et-organismes/permis-dintervention-et-autorisations/)
- [Règlement de zonage https://www.mamh.gouv.qc.ca/amenagement-du-territoire/guide-la-prise-de-decision-en-urbanisme/reglementation/reglement-de-zonage/#:~:text=Le%20r%C3%A8glement%20de%20zonage%20permet,et%20l'apparence%20des%20constructions.](https://www.mamh.gouv.qc.ca/amenagement-du-territoire/guide-la-prise-de-decision-en-urbanisme/reglementation/reglement-de-zonage/#:~:text=Le%20r%C3%A8glement%20de%20zonage%20permet,et%20l'apparence%20des%20constructions.)
- [Loi sur l'aménagement et l'urbanisme https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/A-19.1](https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/A-19.1)
- [Loi sur les forêts https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/f-4.1](https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/f-4.1)
- [Loi sur la qualité de l'environnement https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/Q-2](https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/Q-2)
- [Saines pratiques d'intervention en forêt privée. https://www.foretprivee.ca/wp-content/uploads/2022/05/Guide_des_Saines_Pratiques_2022-WEB.pdf](https://www.foretprivee.ca/wp-content/uploads/2022/05/Guide_des_Saines_Pratiques_2022-WEB.pdf)
- [Commission indépendante sur les caribous forestiers et montagnards https://mffp.gouv.qc.ca/documents/faune/especes/RA_Commission-independante-caribou-forestiers-montagnards.pdf](https://mffp.gouv.qc.ca/documents/faune/especes/RA_Commission-independante-caribou-forestiers-montagnards.pdf)
- [Équipe de rétablissement du caribou forestier du Québec \(2020\). Bilan de mi-parcours du Plan de rétablissement du caribou forestier \(Rangifer tarandus caribou\) au Québec \(1er juin 2013 au 31 mars 2018\), produit pour le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, Direction générale de la gestion de la faune et des habitats, 35 p. https://mffp.gouv.qc.ca/documents/faune/especes/bilan-retablissement_mi-parcours_caribou-forestier_2013-2018.pdf](https://mffp.gouv.qc.ca/documents/faune/especes/bilan-retablissement_mi-parcours_caribou-forestier_2013-2018.pdf)
- [Programme de rétablissement modifié du caribou des bois \(Rangifer tarandus caribou\), population boréale, au Canada. https://wildlife-species.canada.ca/species-risk-registry/virtual_sara/files/plans/Rs-CaribouBorealeAmdMod-v01-2020Dec-Fra.pdf](https://wildlife-species.canada.ca/species-risk-registry/virtual_sara/files/plans/Rs-CaribouBorealeAmdMod-v01-2020Dec-Fra.pdf)
- Caribou forestier, population de la Gaspésie-Atlantique (Rangifer tarandus caribou) : programme de rétablissement modifié 2020 (proposition). <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-especes-peril/programmes-retablissement/caribou-des-bois-gaspesie.html>
- [Le répertoire des projets de recherche 2019-2020-2021. https://www.mffp.gouv.qc.ca/publications/enligne/forets/activites-recherche/projets/index.asp](https://www.mffp.gouv.qc.ca/publications/enligne/forets/activites-recherche/projets/index.asp)

- [Potapov P., Laestadius L., Yaroshenko A., Turubanova S. 2009. Global mapping and monitoring the extent of forest alteration: The Intact Forest Landscapes method. FAO, Forest Resources Assessment, Working Paper 166. https://www.intactforests.org/pub.map.html](https://www.intactforests.org/pub.map.html)
- [Williams J., Lapointe U., Paixao C., Zanotta C. and T. Clark 2021. Assessing the Impact of Implementing FSC's Protection Measures for Intact Forest Landscapes in Canada https://fsc.org/sites/default/files/2021-10/FSC%20CA%20Fi-nal%20M34_%20IFL%20_102521.pdf](https://fsc.org/sites/default/files/2021-10/FSC%20CA%20Fi-nal%20M34_%20IFL%20_102521.pdf)
- [FSC National Risk Assessment for Canada. 2019. FSC Canada. https://connect.fsc.org/document-center/documents/707ac9d8-d2d8-4f08-8768-6949bb3f3361](https://connect.fsc.org/document-center/documents/707ac9d8-d2d8-4f08-8768-6949bb3f3361)
- [Mesures de protection particulières pour la flore et la faune en forêt publique. Gouvernement du Québec https://MRNF.gouv.qc.ca/les-forets/protection-milieu-forestier/mesures-protection-particulieres-flore-faune/#:~:text=L'am%C3%A9nagement%20doit%20pr%C3%A9server%20les,qui%20conviennent%20%C3%A0%20l'esp%C3%A8ce.](https://MRNF.gouv.qc.ca/les-forets/protection-milieu-forestier/mesures-protection-particulieres-flore-faune/#:~:text=L'am%C3%A9nagement%20doit%20pr%C3%A9server%20les,qui%20conviennent%20%C3%A0%20l'esp%C3%A8ce.)
- [Liste des agences régionales de mise en valeur de la forêt privée : https://www.foretprivee.ca/jamenage-ma-foret/intervenants-en-foret-privee/agences-regionales-de-mise-en-valeur-de-la-foret-privee/#:~:text=Les%20agences%20r%C3%A9gionales%20de%20mise,am%C3%A9nagement%20durable%20du%20territoire%20forestier.](https://www.foretprivee.ca/jamenage-ma-foret/intervenants-en-foret-privee/agences-regionales-de-mise-en-valeur-de-la-foret-privee/#:~:text=Les%20agences%20r%C3%A9gionales%20de%20mise,am%C3%A9nagement%20durable%20du%20territoire%20forestier.)
- [Décrets loi sur les espèces en péril. https://www.sararegistry.gc.ca/approach/act/orders_f.cfm](https://www.sararegistry.gc.ca/approach/act/orders_f.cfm)
- [Intégration des enjeux écologiques dans les plans d'aménagement forestier intégré de 2018-2023. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/forets/documents/gestion/CH_7_1_Es-peces_menacees_vulnerables_MRNF.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/forets/documents/gestion/CH_7_1_Es-peces_menacees_vulnerables_MRNF.pdf)
- [Intégration des enjeux écologiques dans les plans d'aménagement forestier intégré https://MRNF.gouv.qc.ca/documents/forets/amenagement/solutions-enjeux.pdf](https://MRNF.gouv.qc.ca/documents/forets/amenagement/solutions-enjeux.pdf)
- [Procédure de signalement du SGE-ADF du MRNF. https://operationsregionales.mffpMRNFv.qc.ca/portal/apps/MapJournal/index.html?apid=9029cd9fc25a4a3783f752df1e11518f](https://operationsregionales.mffpMRNFv.qc.ca/portal/apps/MapJournal/index.html?apid=9029cd9fc25a4a3783f752df1e11518f)
- [Les écosystèmes forestiers exceptionnels : éléments clés de la diversité biologique du Québec. Consulté le 5 avril : https://MRNF.gouv.qc.ca/les-forets/connaissances/connaissances-forestieres-environnementales/](https://MRNF.gouv.qc.ca/les-forets/connaissances/connaissances-forestieres-environnementales/)
- [Bouchard, A. R., 2005. Lignes directrices pour la gestion des territoires classés écosystèmes forestiers exceptionnels \(Article 24.4 de la Loi sur les forêts\), Québec, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, Direction de l'environnement forestier, 23 p. https://MRNF.gouv.qc.ca/documents/forets/connaissances/lignes-directrices.pdf](https://MRNF.gouv.qc.ca/documents/forets/connaissances/lignes-directrices.pdf)
- [L'approche d'affectation du territoire public. Mars 2021. https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahU-KEwi7iMyFh8qDAXmKlkFHRjBAhIQFnoECBcQAQ&url=https%3A%2F%2Fcdn-contenu.quebec.ca%2Fcdn-contenu%2Fenvironnement%2Fterritoire%2FDocuments%2FPR_approche-PATP_MERN.pdf&usg=AOvVaw2TWQJAbOtl9EJtu4bGlbye&opi=89978449](https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahU-KEwi7iMyFh8qDAXmKlkFHRjBAhIQFnoECBcQAQ&url=https%3A%2F%2Fcdn-contenu.quebec.ca%2Fcdn-contenu%2Fenvironnement%2Fterritoire%2FDocuments%2FPR_approche-PATP_MERN.pdf&usg=AOvVaw2TWQJAbOtl9EJtu4bGlbye&opi=89978449)
- [Évaluation de la qualité des habitats. Visité le 6 janvier 2024. https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/faune/gestion-faune-habitats-fauniques/habitats-fauniques/evaluation-qualite-habitats](https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/faune/gestion-faune-habitats-fauniques/habitats-fauniques/evaluation-qualite-habitats)
- [Guide d'intégration des besoins associés aux espèces fauniques dans la planification forestière. https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahU-](https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahU-)

[KEwjY5PLHLcqDAXUBFVvKFHV1CB3YQFnoECAw-QAQ&url=https%3A%2F%2Fmffp.gouv.qc.ca%2Fdocuments%2Ffaune%2Fespèces%2FGuideIntegrationBesoins-planif-forestiere.pdf&usg=AOvVaw13nYcfv_r7lUaG80C5H84f&opi=89978449](https://www.mffp.gouv.qc.ca/documents/faune/Fespèces/GuideIntegrationBesoins-planif-forestiere.pdf)

- [FSC National Risk Assessment for Canada. 2019. FSC Canada. https://connect.fsc.org/document-center/documents/707ac9d8-d2d8-4f08-8768-6949bb3f3361](https://connect.fsc.org/document-center/documents/707ac9d8-d2d8-4f08-8768-6949bb3f3361)
- [Mesures de protection particulières pour la flore et la faune en forêt publique. Gouvernement du Québec.](#)
- [Agence : https://www.foretprivee.ca/jamenage-ma-foret/intervenants-en-foret-privee/agences-regionales-de-mise-en-valeur-de-la-foret-privee/#~:text=Les%20agences%20r%C3%A9gionales%20de%20mise,am%C3%A9nagement%20durable%20du%20territoire%20forestier.](https://www.foretprivee.ca/jamenage-ma-foret/intervenants-en-foret-privee/agences-regionales-de-mise-en-valeur-de-la-foret-privee/#~:text=Les%20agences%20r%C3%A9gionales%20de%20mise,am%C3%A9nagement%20durable%20du%20territoire%20forestier.)
- [Décrets loi sur les espèces en péril. https://www.sararegistry.gc.ca/approach/act/orders_f.cfm](https://www.sararegistry.gc.ca/approach/act/orders_f.cfm)
- [Intégration des enjeux écologiques dans les plans d'aménagement forestier intégré de 2018-2023.](#)
- [Procédure de signalement du SGE-ADF du MRNF.](#)
- [Les écosystèmes forestiers exceptionnels : éléments clés de la diversité biologique du Québec. Consulté le 5 avril :](#)
- [Bouchard, A. R., 2005. Lignes directrices pour la gestion des territoires classés écosystèmes forestiers exceptionnels \(Article 24.4 de la Loi sur les forêts\), Québec, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, Direction de l'environnement forestier, 23 p.](#)
- [Brown E., Dudley N., Lindhe A., Muhtaman D. R., Stewart C. et Synnott T. 2021 Guide générique pour HAUTES VALEURS DE CONSERVATION. HCV Resource Network. https://global-uploads.webflow.com/624493bb51507d22cf218d50/6286873a7b2cd77136c6a62c_HCVCom-monGuide_french-07-17-web.pdf](https://global-uploads.webflow.com/624493bb51507d22cf218d50/6286873a7b2cd77136c6a62c_HCVCom-monGuide_french-07-17-web.pdf)
- [Rapports annuels de gestion MRNF](#)
- www.mrnf.gouv.qc.ca
- <https://mffp.gouv.qc.ca/la-faune/protection-de-faune/s-o-s-braconnage/>
- CANLII.org
- [Que nous apprend l'évolution du système juridique canadien encadrant la forêt au Canada sur la gouvernance des ressources naturelles et leur mise en valeur ?, Chaire de recherche du Canada en droit de l'environnement, 2016, p. 246](#)
- [Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial](#)
- [Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune](#)
- [Loi sur les pêches](#)
- [Règlements municipaux, en forêt publique](#)
- [Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche m-35.1](#)
- [Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la région de Québec r. 123](#)
- [Règlement sur le contrat de transport forestier](#)
- [Liste des infractions en forêt publique](#)
- <https://www.rncan.gc.ca/forets/canada/lois/13304>
- [Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État \(RLRQ, chapitre A-18.1, r. 5\)](#)

- Règlement sur la méthode d'évaluation de la redevance annuelle et sur la méthode et la fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement (RLRQ, chapitre A-18.1, r. 6)
- Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État (RLRQ, chapitre A-18.1, r. 5.1)
- Règlement sur les modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement (RLRQ, chapitre A-18.1, r. 6.1)
- Règlement sur les redevances forestières (RLRQ, chapitre A-18.1, r. 11)
- Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées (RLRQ, chapitre A-18.1, r. 13)
- Loi sur les mesureurs de bois (RLRQ, chapitre M-12.1)
- LADTF
- Loi sur la taxe d'accise (TPS)
- Loi sur la taxe de vente du Québec (TVQ)
- Loi concernant la taxe sur les carburants
- Loi de l'impôt sur le revenu (fédéral)
- Loi sur les impôts (provincial) qui inclut une section sur l'impôt des opérations forestières
- LADTF (au niveau des autorisations et de la reconnaissance de l'aménagement écosystémique)
- Loi sur les forêts
- Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (projet) (2014, G.O. 2, 4837)
- Règlements municipaux, en forêt publique
- Les règlements sur le mesurage et le transport des bois permettent le suivi des bois récoltés et livrés aux usines
- Loi sur les transports
- Loi sur la conservation du patrimoine naturel (LCPN)
- Loi sur les espèces menacées ou vulnérables et règlements afférents
- Loi sur les espèces en péril (Canada)
- Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial (WAPPRIITA)
- Loi sur les douanes
- <http://cfs.nrcan.gc.ca/entrepotpubl/pdfs/35983.pdf>
- Cadre réglementaire du Canada régissant la gestion des forêts Information pour les importateurs de produits forestiers canadiens (mars 2015)
- Répertoire des bénéficiaires de garanties d'approvisionnement
- Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier
- Bilan quinquennal de l'aménagement durable des forêts 2013-2018 (MFFP, 2020)
- Autorisation de transport de la forêt publique
- <https://mffp.gouv.qc.ca/les-forets/infractions-aux-lois/>
- <https://mffp.gouv.qc.ca/les-forets/infractions-aux-lois/liste-contrevenants-lois-foret/>
- Loi sur les terres du domaine de l'État
- Règlement sur la culture et l'exploitation d'une érablière dans les forêts du domaine de l'État (RLRQ, chapitre A-18.1, r. 2)
- Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF)
- Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

- Règlements sur l'aménagement durable forestier (RADF)
- Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État
- Règlements sur la mise en marché du bois des producteurs de bois
- Règlements sur les changements de destination des bois achetés par un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement en application de sa garantie (RLRQ, chapitre A-18.1, r. 0.1)

